



LES

SEIGNEVRIE ET FÉAVLTEZ

DE

BOVRBONNE

ENSEMBLE

LES DÉDUICTZ ET DESNOMBREMENTS D'ICELLES

ÉTUDE HISTORIQUE

D'après les documents existant aux Archives

612 - 1780

PAR

A. LACORDAIRE

Officier d'Académie
Ancien Bibliothécaire-Archiviste
Membre correspondant de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts
du département de la Marne
de la Société Historique et Archéologique de Langres
de l'Académie Héraldique d'Italie, etc., etc.

ARCIS-SUR-AUBE

LÉON FRÉMONT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

de la Revue de Champagne et de Brie

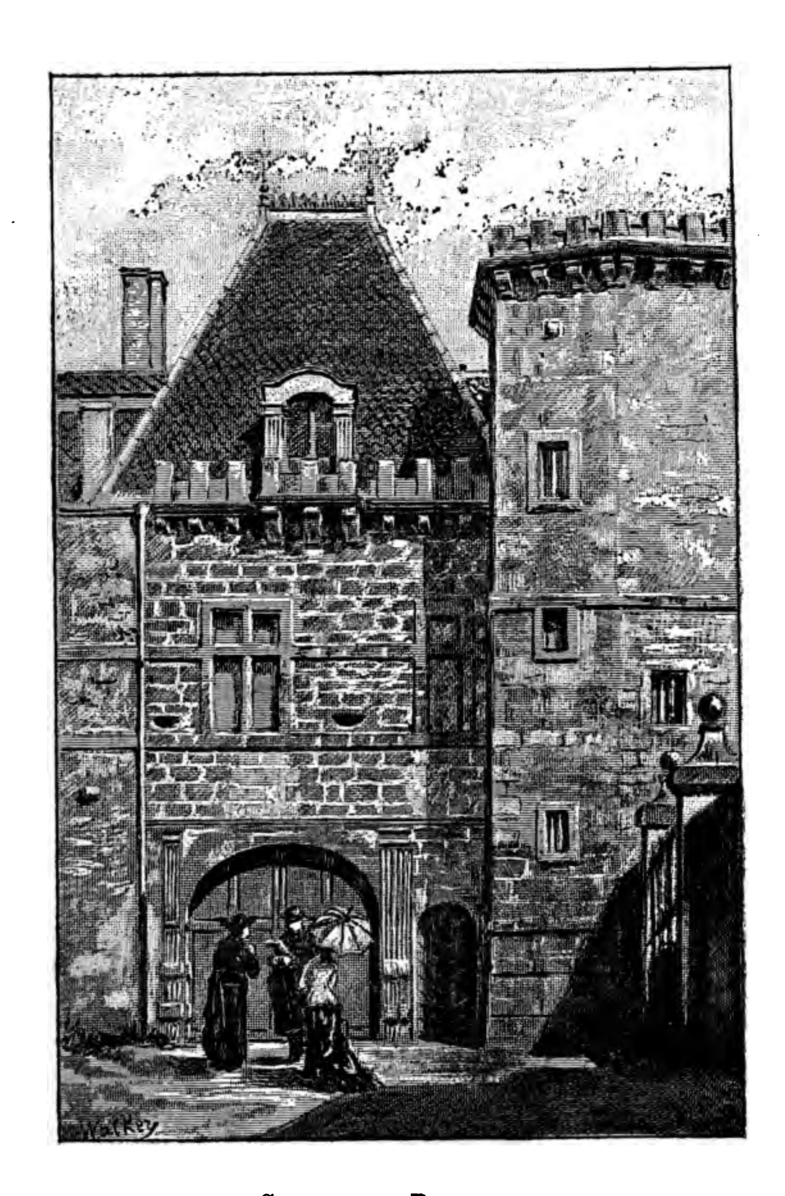
Place de la Halle

1883

LES SEIGNEVRIE ET FÉAVLTEZ

DE

BOVRBONNE



Chateau de Bourbonne

LES SEIGNEVRIE ET FÉAVLTEZ

DE

BOVRBONNE

ENSEMBLE LES DÉDUICTZ ET DESNOMBREMENS D'ICELLES

Etude historique sur les documents existant aux archives
612-1780

Le terrible incendie qui, le premier mai 1717, dévora la presque totalité de Bourbonne, n'a laissé que fort peu de documents sur l'état de la seigneurie de cette ville.

De l'ancien château féodal on ne connaît que le plan, ses dernières tours ont disparu, ensevelies en 1821 sous les terrasses de l'habitation moderne, et le souvenir en serait déjà perdu si un *donjon* et des *communs*, récemment restaurés par le propriétaire, n'étaient encore debout pour témoigner de son importance d'autrefois.

Quelques pans de murailles, c'est tout ce qui reste aujourd'hui de cette demeure des Choiseul, des Vergy, des Livron : puis viendra le jour où

L'âge qui toutes choses efface,

aura accompli son œuvre sur ces derniers vestiges, alors tout sera dit, rien ne rappellera plus le passé.

Cependant, il existe dans les archives des actes qui concernent le domaine seigneurial, et qui sont d'un grand intérêt historique ; mais il n'a fallu rien moins qu'un procès considérable intenté à la ville, pour que ces pièces, ignorées jusque-là, fussent exhumées des cartons où elles étaient enfouies et où elles seraient encore sans cette circonstance.

Pourtant, le hasard, un accident, un incendie eût pu les anéantir, les faire disparaître !

A cette heure même, il est peu de personnes qui aient lu ces documents ou en connaissent l'existence.

Dès lors, il devenait utile, nécessaire de les mettre au jour, c'est ce qui nous a décidé à en faire le sujet de cette étude.

***

On lit dans le père Vignier :

Majoribus collectis copiis, fratrem victum insequitur Theodericus et comprehensum transmittit ad necem, anno salutis 612, *quo Borboniense castrum, in finibus Lingonum, adstruimus, eo in colle ubi Vorvonæ seu Borbonæ, thermarum deæ templum olim steterat.*

D'après ces lignes de l'auteur du *chronicon Lingonense*, il faudrait croire que le roi de Bourgogne, Théoderic ou Thierry II ainsi qu'il est nommé par les historiens, ayant déclaré la guerre à Théodebert son frère, roi d'Austrasie, aurait concentré ses troupes sur les territoires de Langres et de Bourbonne, et fait construire, en ce dernier lieu, un château sur une colline où s'élevait jadis un temple dédié au dieu Borvo.

Cette assertion est sinon certaine du moins fort probable.

On sait, en effet, que Thierry quittant ses quartiers, passa avec son armée par Nogent, Andelot, Reynel, se dirigeant sur « Toul en Loherraine ou il assaillit, combattit et vainquit « Theodebert, et de rechef encore près de Tolbiac et ceste fois « avec tant de désastres pour cettuy qu'il feust arresté et « décapité. »

Or, si l'on considère que le pays lingon était sillonné d'anciennes routes romaines dont l'une, la *Grande-Voie* de Langres au Rhin, mettait directement cette ville en communication avec Bourbonne qu'elle traversait, et permettait, au moyen de nombreux embranchements, de se transporter de là dans différentes directions et notamment dans celles des localités que, comme nous venons de le dire, parcoururent les armées bourguignonnes, on en devra conclure que la concentration des troupes de Thierry en ces lieux, constituait évidemment une mesure stratégique, ayant sa raison d'être, et que dès lors ce fait peut être regardé comme authentique.

De même en ce qui regarde la fortification construite ; Bourbonne dont les thermes avaient été si grandioses, si magnifiques, si fréquentés, Bourbonne la ville romaine n'était guère, en 612, qu'une réunion de quelques cabanes, tout au plus digne du nom de hameau, 160 ans auparavant Attila et ses hordes avaient passé par là, massacrant toute la population et ne laissant derrière eux que des ruines.

Toutefois, au point de vue militaire, la position était bonne ; elle commandait à la fois les routes de Langres à Luxeuil[1] ;

1. Par *Corre* et Jonvelle.

de Langres à Strasbourg [1]; de Besançon à Bourmont et Grand [2], et enfin celle qui, partant de Bourbonne gagnait la Lorraine par Ainvelle et Isches etc., etc. [3] On comprend l'importance de ce point d'intersection de tant de voies différentes; aussi n'est-on point étonné que Thierry y ait ordonné les travaux nécessaires pour en défendre l'approche et protéger les derrières de son armée.

Seulement qu'il y ait fait construire un *Château*, comme on l'a avancé, cela nous paraît plus que problématique.

Le mot *castrum*, employé par Vignier dans cette circonstance, doit, suivant nous, être pris dans son sens le plus strict, à la lettre, et l'ouvrage élevé par Thierry n'a pu être qu'une sorte de camp retranché, ou, suivant l'usage de l'époque, une simple redoute en terre, entourée de murailles ou de fortes palissades.

Les Romains avaient bâti dans les Gaules un nombre considérable de forteresses, mais les barbares en avaient détruit la plus grande partie, et dans les siècles qui suivirent l'invasion, il n'en fut pas construit d'autres. Tous les auteurs qui ont écrit sur l'architecture militaire, au point de vue archéologique, s'accordent à dire qu'on se contenta de réparer les fortifications restées debout; mais *qu'il n'existe pas d'exemple bien authentique de châteaux ou même de murs de défense dont l'origine puisse être rapportée avec certitude à la période comprise entre le Vᵉ siècle et le IXᵉ.*

Il est donc plus que douteux qu'il y ait eu un château à Bourbonne avant cette époque.

Il reste maintenant à savoir si l'emplacement du *Castrum* de Thierry était bien le même que celui où s'éleva plus tard le manoir seigneurial. Vignier dit effectivement que celui-là fut établi sur une colline où se trouvait autrefois un temple de Borvo (*eo in colle...* etc., etc.) Mais quelle était cette colline? Il est vrai que la tradition place sur celle où fut situé le château, un temple détruit, dit-on, par les chrétiens; on parle même d'objets, débris de statues, vases, etc., etc., découverts

1. Cette route avait un embranchement qui, partant d'Andilly ou de Saulxures venait aboutir à Bourbonne.

2. Par Voisey, Bourbonne, Serqueux, Aigremont, où elle coupait la route de Langres à Strasbourg.

3. Celle-ci faisait suite à une autre venant sans doute de Châlons, qui passait près de Fayl-Billot et conduisait à Bourbonne par Laferté, Guyonvelle et Coiffy.

dans les environs et qui auraient appartenu à ce temple, mais tout cela est loin de constituer une preuve, et il nous semble fort difficile de résoudre la question sur d'aussi vagues indices.

Si l'on s'en rapporte aux historiens ou écrivains latins, à Vitruve [1] par exemple, on verra que les Romains avaient l'habitude de construire leurs temples dans des lieux différents, suivant qu'ils étaient dédiés à telle ou telle divinité.

Ceux de Jupiter étaient invariablement placés dans les endroits les plus élevés des villes, ceux d'Apollon, de Mercure, etc., etc., dans les places publiques, sur le versant des coteaux, près des grands chemins. Il est possible qu'à Bourbonne on ait voulu faire à Borvo l'honneur de l'assimiler *au maître du tonnerre*, mais il serait également admissible qu'il eût été traité à l'égal du dieu de la médecine et que son temple eût été édifié non loin des thermes, sur la pente de l'un ou l'autre des coteaux qui les dominaient.

Du reste, dans un titre de 1248 il est fait mention d'Adeline, *dame du vieux château*. « *Adelina domina de veteri castro de Borbonâ.* » Il est évident qu'alors il existait deux châteaux, *le nouveau et l'ancien, le vieux.* Ce dernier ne pouvait-il pas être celui de Thierry, transformé peu à peu en maison forte et demeure seigneuriale?

Nous laisserons à des personnes plus compétentes le soin de prononcer, nous contentant de soumettre à nos lecteurs notre doute et nos observations.

Lors de l'invasion des Barbares, tous ceux des habitants des campagnes qui avaient pu échapper au massacre, s'étaient enfuis et dispersés dans les forêts; ce ne fut que longtemps après que, rassurés, ils osèrent revenir dans leurs anciennes résidences. Les villages se reconstituèrent peu à peu, mais alors leurs populations mêlées de nouveaux venus et composées d'éléments hétérogènes, vécurent isolées les unes des autres ; chaque paroisse formant un centre particulier, un *clan* qui, presque toujours, s'organisait, s'administrait comme bon lui semblait et sans se préoccuper de ses voisins.

Ce défaut d'unité, de relations, cette diversité d'intérêts opposés amenèrent forcément de fréquentes dissensions, d'incessantes querelles, et des luttes continuelles de village à village. La moindre rivalité, le motif le plus léger servait de prétexte à de violentes représailles, et les paysans livrés aux

1. Vitruve, *de architecturâ.*

travaux des champs avaient chaque jour à redouter de voir leurs récoltes anéanties, leurs bestiaux enlevés ou leurs demeures incendiées; heureux encore d'en être quittes pour des pertes matérielles et de n'avoir point à déplorer la mort de quelque membre de leur famille, victime de ces attaques à main armée.

Le vol, le pillage, le meurtre et l'incendie étaient devenus une habitude.

Il résultait de cette triste situation que chacun avait cherché à se mettre autant que possible à l'abri des violences de ses voisins. Dans chaque paroisse, le soin de pourvoir et de veiller à la défense commune avait été confié aux hommes les plus forts, les plus courageux, à ceux qu'on reconnaissait les plus vaillants et les plus propres aux combats. Uniquement chargés de la protection et de la sûreté du village, obligés d'être constamment prêts à combattre, ces guerriers, *milites*, comme on les appelait alors, recevaient à titre d'indemnité et pour subvenir à leurs besoins, une redevance en nature que chaque chef de famille leur payait, proportionnellement à son avoir ou à sa récolte.

Si le village possédait un ancien château, on en avait réparé les murailles, sinon on avait compris la nécessité de fortifier l'endroit le plus propice, pour servir de refuge aux femmes, aux enfants et aux vieillards, et permettre aux combattants de résister plus sûrement à un coup de main, en sorte que dès le IXe siècle il n'était pas une paroisse qui n'eût son château ou sa maison forte [1], lesquels servaient de demeure au *miles* qui en commandait la défense et avait juré d'y veiller *féaument*.

Le fait même de cette protection donnée acquit peu à peu à ces derniers une grande prépondérance sur les autres habitants dont ils devinrent les chefs incontestés.

Puis la féodalité se constitua, et avec elles les châtellenies et les seigneuries, les *fortiresses champêtres;* leurs fortifications primitives furent relevées, réédifiées par les seigneurs et se transformèrent en véritables châteaux-forts.

C'est à cette époque que, selon nous, il convient de placer la construction réelle du château de Bourbonne.

1. Dans quelques-unes même on avait, à défaut d'autres lieux, fortifié l'église.

* * *

La terre de Bourbonne fut d'abord un franc-alleu, c'est-à-dire qu'elle ne relevait de personne, ne payait aucune charge, aucune redevance, et n'était mouvante que de son seigneur qui en avait la justice et la censive [1].

Seulement, il faut croire que la propriété en était fort divisée, car du xe au xive siècle, les actes font mention de quantité de personnes ayant été, simultanément, seigneurs du lieu.

Néanmoins, il n'y en avait qu'un jouissant de ce qu'on désignait alors du nom de seigneurie directe, effective, les autres ne possédant que des droits *utiles* sur quelque portion *de la terre* ou sur un certain nombre de *mégnies* ou ménages de ses habitants.

Dans les dernières années du xie siècle, la première de ces seigneuries était entre les mains de la famille de Choiseul [2].

Nous voyons, en effet, en 1084, Renier Ier de Choiseul, seigneur de Bourbonne, et en partie de Coiffy, Vicq, etc., etc... fonder avec Renier de Nogent, son beau-frère, le prieuré de Varennes, que plus tard, et pour subvenir aux dépenses de son fils Roger partant pour la croisade, il céda aux moines de Molesmes avec tous ses droits sur lesdits villages (1101).

En 1126, Roscelin, seigneur de Bourbonne, figure comme témoin d'une donation faite à l'abbaye de Morimond par Ulric d'Aigremont (gendre de Renier Ier), et Adeline, sa femme.

Puis, voici vers 1170 ou 1175, les noms de Guy Ier, Foulques Ier, et Geoffroy, simplement mentionnés dans des documents de l'époque [3].

En 1179, Pierre et Gérard, fils de Drogon, seigneur de Bourbonne, confirment la donation, faite par leur père à Morimond, d'un pré situé sur le territoire : « Gerardus ergo et « Petrvs frater eivs, Noblez cognominati, filii Drogonis Domini

1. C'est-à-dire qu'il en touchait les redevances.

2. La famille de Choiseul fut une des plus grandes et des plus considérables du royaume; elle remonte à René ou Renier qui vivait en 1060, et, suivant l'abbé le Laboureur était issue des comtes de Langres ou du Bassigny. Les armes de Choiseul sont : *d'azur à la croix d'or, cantonnée de dix-huit billettes de même,* 5, *à chaque canton d'en bas,* 2 *à* 2. La famille de Choiseul possédait une grande partie du Bassigny.

3. Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de classer par familles et généalogiquement les différents et nombreux seigneurs dont les titres nous fournissent les noms, nous nous bornerons à citer, par ordre de date *l'analyse, le sommaire* ou des extraits des documents où nous les puisons et des actes auxquels ils ont rapport.

« de Borbonâ ecclesiæ Morimvndi calvmpniabantvr[1] pratvm « qvoddam qvodd pater eorvm et Gerardus patrvvs eorvm præ- « dictæ domvi dederant ipsam calvmpniam et qvidqvid aliud cal- « vmpniabantur avt calvmpniari poterant ex toto guirpinerunt[2] « et omnia de quibvs domvs eadem inuestita fverat lavdauervnt[3] « promittentes qvod de prato svpra scripto legitimam garentiam « portarent. Testes : Gibertvs de Wolfreicvrt[4], Galterivs de « Solascvrt[5], qui miles cognominatvr Theodebaldvs, de Colum- « bo[6], Petrvs Reicvrtis[7] ....[8].»

En 1182, Renier II de Choiseul, dit *le Jeune*, seigneur de Bourbonne, donne aux moines de Morimond le droit de vaine pâture dans tout son domaine et leur promet le payement de 60 livres, qu'il a indûment perçues de l'abbaye en réparation de dommages causés. « Rainerivs dominvs Borbonœ nobis[9] dedit « pastvram uanam per totam terram svam, qvin et promisit « qvod nobis sexaginta libras prouinenses[10] per damna ecclesiæ « nostræ illata restitveret[11]. »

En 1199, Renier III[12], seigneur en partie avec ses frères et sa sœur, figure dans une donation faite par le sire d'Aigremont au prieuré de Serqueux[13]. Huit ans plus tard (1207), le même Renier et son frère Henri donnent à Morimond un moulin avec un foulon sur le chemin du village. « Rainerivs dominvs

1. Calumpniari, *réclamer, revendiquer:* calvmpnia, *revendication. Voyez* DU CANGE.

2. Guirpire ou guerpire, *abandonner*, de là les vieux mots français *guerpir, déguerpir, guerpine* (abandon).

3. Landare, *approuver.*

4. Gilbert de Walfroicourt (*Vulferiicurtis*), village des Vosges, au sud-ouest de Mirecourt. Walfroicourt possédait autrefois trois fiefs et un château, il y eut une prévôté royale supprimée en 1720.

5. Gauthier de Soulaucourt (*Soliscuria*), petit village des Vosges sur le Mouzon.

6. Théobald ou Thibault de Colombey (*Columbarium*), Colombey-les-Choiseul (Haute-Marne).

7. Pierre de Récourt, près Montigny-le-Roi (Haute-Marne).

8. Extrait d'une charte de Morimond, *parchemin de notre collection.*

9. Ce sont les moines qui écrivent.

10. La monnaie de Provins qui remonte au XIe siècle, fut répandue au XIIe et au XIIIe. Les célèbres foires de cette ville contribuèrent à la mettre en circulation ; il y avait des *sous* et des *livres* de Provins.

11. Archives départementales (pièces envoyées par le département de la Marne en 1807, et provenant de la généralité de Châlons).

12. Il était fils de Renier II et avait trois frères, Henri, Foulques et Guy et une sœur Villaume ou Guillemette.

13. Renier d'Aigremont appartenait à la famille de Choiseul.

« Borbonæ, cum fratre svo Henrico nobis dedervnt totùm mo-
« lendinvm[1] cum batatorio[2] qvod dicitvr à Vadâ[3] in viâ Sarco-
« phagi[4]. »

L'année suivante, ils confirment cette donation[5].

En 1202, Villaume, sœur de Renier III, avait épousé Guy de Trichastel[6], auquel elle apportait en dot une partie de la seigneurie de Bourbonne. Trois ans après, elle accordait aux habitants la charte que voici :

« El non dou pere et dou fil et dou Saint Esperit. Amen.

« Je Willaume, faz savoir à touz ceuls qui verront ces lettres, que ie, par le los de Guion, mon mari, seigneur de Tricastel, et de Jehan, et de Heugue, mes fieux[7] à la requeste de mes sergents et de mes borgeoys et de mes homes de Borbone, avons mis les diz sergents et les diz borgeoys et les diz hommes et lor hoirs à tel franchise et à tel abonnement, que nous leur auons promis par nos saïrements, que nous ne autres par nos commandemenz neu par nos assens, ne feront de taille plus haut de vint et cinc solz en l'an, en homme de Borbonne, se ce n'est par leur acort; et est assauoir que à ce que li plus de la ville s'acorderoit seroit accordé; ne nous ni prendrons home pour son auoir. Cet taille sera faite en tel manière que ie eslirai

1. Un moulin.

2. Foulon.

3. Le moulin du *chemin, du gué* (itinera, vectigalia etiam fluviorum, dit du Cange).

4. Serqueux, village à 3 kilomètres de Bourbonne. Le nom de *Sarcophagus* lui fut donné, parce que là, comme à *Quarré-les-Tombes*, dans l'Auxois, une carrière aurait servi à tirer les pierres dont on faisait les cercueils, et qu'il y aurait eu un entrepôt de ces objets tout fabriqués et prêts à être transportés dans les lieux où on en avait besoin. Un écrivain, qui s'est occupé de cette matière, M. de Mantour, prétend qu'il en a été de même dans d'autres localités. Lors des fouilles opérées dans les alentours de l'église de Bourbonne, sur le terrain de l'ancien cimetière, on a découvert de nombreux sarcophages en pierre meulière de Serqueux; ces sarcophages étaient divisés en deux parties, pour être plus facilement transportables, et ne portaient aucun caractère, marque ou signe indiquant le nom du défunt; il est certain qu'ils avaient été fabriqués à l'avance et en tout cas remontaient à l'époque gallo-romaine.

5. Charte de Morimond. Arch. départementales.

6. La famille de Trichastel ou Trichateau (*thile-castrum*) était originaire de Bourgogne; la seigneurie de Trichateau érigée en marquisat, passa en 1430 dans la maison du Chatelet, alliée à celle de Choiseul. Les armes de Trichastel étaient : *de geules à la clef d'or posée en pal.*

7. Jean et Hugues n'étaient point les propres fils de Villaume, mais bien ceux que son mari avait d'un premier mariage.

un preudome, et li preudome de la ville en esliront un autre, et cil dui esliront le tiers; et cil troi preudome seront esleu chascun an le iour de le mie - Karesme à Borbone; et cil troi ensemble mon prévost, par leur serrement feront et gieteront la taille sur ceulx qui auront poovoirde païer les vint et cinc solz; et ceulx qui n'auront pas poovoir de païer vint et cinc solz, ilz les tailleront selon lor poovoir en bonne foy dedans vint et cinc solz. Cele taille sera fayte une foys lan, et ele sera faite de la feste saint Jehan ivsques à la Saint-Remi quand il nous plaira. Cele taille sera paie par deux termes; de vint et cinc solz paiera leus quinze solz, quinze iors devant la Saint-Remi et les dis solz paiera quinze iors deuant les Bordes[1]. Et à cette fuer et à ces termes paieront cil seur qui len jettera moins de vint et cinc solz. Et assauoir que si aucun des homes de Borbone dessus nommez estoit pris, que ja naviegne, pour ma debte coneue, et il se raemboit, ce que il se raemboit et il chairroit de ma debte, je lie restoreroie à l'esgart des trois preudommes deuant nommez. Avec ces choses avons nous acorde des coruées à Borbone, que je auroi à chascune saison deux foys, et ma courvée du Breuil[2] ainsi come il la me solent faire et moy legnier chascun an à feste Touz-sainz et à la Nativete, à toutes bestes qui traront, fors bues et vaches; et je leur ai quitte la courvée de Messun[3]. Mes os, ma chevachee, la defence de mon chastel et de ma terre, le service à mes amis et de mes seigneurs, de ce n'est-il fait autre mention, mas que ainsi come il le me fasoient auant, le me feront apres. Austrement de ceulx qui tiennent les terres dont ils doivent l'ovre au chastel, et les costumes et les anciennes coruées, ne reste il faiz autres ordenemens, mas que ainsy come ils les paioient auant, les me rendront apres. Apres ce, avons-nous acorde que se auons mestier de viandes aux homes dessus nommez, ou leurs danrées, ou de leurs œvres, ou de lor charroy, à mon chastel efforcier ou à autres choses, les viandes et les danrees

1. Nom donné dans le pays au 1er dimanche de carême qui était appelé dimanche des *Bordes* ou des Brandons, à raison des feux qu'on avait coutume d'allumer ce jour-là. Le mot *Bordes* n'est plus employé de nos jours, cependant il en reste trace dans certains villages des environs de Langres où l'on dit encore *faire un feu de Bordes*, *allumer un feu de Bordes*.

2. Breuil, Brueil, Broil, *bois*, *forêt* (la corvée des bois).

3. Messun, *Messis*, on donnait ce nom à la corvée que devaient les tenanciers pour la garde des moissons et des vendanges, — de ce mot on a fait celui de Messier.

me seroient uendues à l'esgard de trois preudomes deuant ditz, et li ovrier et li charroy et li messages que ou miens commandemens envoieriens me seroient loué à l'esgard des trois preudomes deia nommez; et se ie vuei païer de mes danrées ceux que danrées je auray eues, à ceulx cui ie devroy pour leurs ovres ou pour leur charroy, ou pour leur messagie; il prendront mes danrées à l'esgart du prevost et des trois preudomes deuant ditz, et sï ie demouroie à paier ceulx cui ie deuvroye iusques au terme des tailles, li prevost et li trois preudomes deuant dit lor rabbatroient ce que ie leur devroie de leur taille; et se ie devroie plus à auscun que sa taille, ne monteroit, cil len paieroient des deniers des tailles ou de mes aultres deniers, et li prevost et li trois preudomes deuant dit lor rabatroient ce que ie leur devroie de leur taille. Et li prevost et li trois preudommes dessus nome sont tenu par serment à tenir et à demorer en bonne foy toutes ces convenances dessus dictes. Et est assauoir que si auscun venait de fors pour demourer à Borbone et il y remanait par mon acord ie lui outroy et vueil que il ait la franchise, si come li uns des homes de la ville dessus nommez. Après toutes ces choses est assauoir que toutes mes seigneurie, toutes mes instices, toutes mes coustumes, toutes mes rentes, tous mes drois que ie n'ay relaschie en cette chartre, ie ai retenu et les retien et si come ie les avois deuant que cettre chartre fut faite, ie les vueil auoir et en tans de la chartre et après la chartre, et ie et mi hoir.

« Et pour que ce soit ferme chose et estable, ie Guis, Sires de Trichastel pour les los et pour la volonté de Willaume, ma fame, de cui chief Bourbone dessus nommée est, et à la requeste de Jehan et de Hugue, mes fius, ay scellees ces présentes lettres de mon scel, et pour le commandement de lor les ai bailles et délivres aux preudomes dessus nommez.

« Ce feust fait en l'an de grâce milliesme du centiesme et quatriesme au mois de marz au iour la feste saint Grégoire [1].

En 1214, Foulques, frère de Villaume, cède à Morimond toutes ses prétentions sur le moulin et le foulon y attenant, nommé *batans*, proche le chemin de Serqueux [2].

« Fulcho Dominus de Borbona, miles, dedit nobis quod habe-

1. Du trésor des chartres, registre 4X1. Cette pièce est citée par M. Bougard dans la bibliotheca Borvoniensis.

2. Suivant M. Bougard (Bibliotheca Borvoniensis), *Elisabeth, femme de Foulques, aurait approuvé cette donation.*

bat vel reclamare poterat in molendino et fallone ei conivncto qvod vulgo dicitvr Batans[1] prope viam de Serqueulx[2].

Cette donation fut confirmée en 1227, par Renier de Choiseul, père de Foulques, et ancien seigneur de Bourbonne, ainsi qu'il appert de la déclaration suivante, dans laquelle le doyen de Faverney relate *comment Renerius de Borbone vendy à maistre Gerard de Borbone tout ce que li peres dou dit maistre Gérard avoit à Senaide* (1231).

« Ego Nicholaus decanus Faverneï notum facio omnibus presens scriptum inspecturis quod ego interfui donationi cum fieret quando Renerius quondam Dominus Borbonie dedit pro mutuo magistro Gerardo de Borbona in recumpensatione ecclesiæ de Juvigne cum pertinenciis laude et assensu hæredum suorum quicquid pater eiusdem magistri Gerardi possidebat apud Senaïde[3] in terris, pratis, nemoribus et rebus aliis libere et absolute pro totâ voluntate suâ faciendâ in perpetuum possidendum. Ne vero veritatem falsitas aliquatenùs valeat obumbrare cum versutia humana in malum sit prona, in hujus rei testimonium sigilli mei caractere presens scriptum proposui roborare.

« Datum Borbonie die sabbati proxima post festum beati Martini Yemalis[4].

Le vendredi avant la Saint Clément de la même année, Gérard faisait à l'abbaye de Saint Vincent l'abandon des propriétés dont il vient d'être question :

« Ego prior sancti Pauli et ego Humbertus sancti Johannis Bizuntini cantor, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod magister Gerardus de Borbona clericus in presentiâ nostrâ constitutus dedit et concessit in eleemosinam ecclesiæ sancti Vincentii Bisuntini quicquid habebat apud

1. Surnom donné aux foulons, probablement en raison du bruit et de l'effet produits par les gros maillets en bois tombant successivement sur les matières à fouler. Il existe encore aujourd'hui à Bourbonne une semblable usine qui a conservé, bien qu'elle ait changé de destination, la dénomination de *battant*; comme elle n'est point située dans la direction de Serqueux, il n'est pas probable qu'elle ait été celle dont il est parlé.

2. Sommaire d'un document des arch. départementales.

3. Senaide, village des Vosges, à une lieue de Bourbonne; l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon y eut de grandes possessions, ses religieux en étaient seigneurs hauts justiciers.

4. Saint Martin d'hiver (hiems). Original sur parchemin, n° 2, carton J, fonds Saint Vincent. Arch. du Doubs. (*Copie de notre collection*).

Senayde in territorio de Senayde in terris, in memoribus et in pratis et rebus aliis universis in perpetuum libere, quiete et pacifice possidendum et habendum.

« In hujus rei testimonium et ut hoc ratum et stabile permaneat presentem paginam ad petitionem et preces predicti magistri Gerardi sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari.

« Actum Bisuntii ferià sexta ante festum beati Clementis anno Domini millesimo ducentesimo tricésimo primo[1]. »

En 1235, Hugues de Bourbonne, fils de Guy de Trichastel et frère de Jean, fait don aux moines de Morimond, d'un moulin et d'un terrain à bâtir avoisinant; ce moulin, situé sous le château, était celui connu aujourd'hui sous le nom de *moulin de la ville*. En outre, Hugues accordait à la communauté le droit de pâture sur toutes ses terres, cultivées ou non.

Une seconde charte confirme cette donation avec le consentement des enfants de Hugues : Pierre, Gérard et Guillaume, et Marguerite, femme de ce dernier.

« Hugo miles de Borbonâ, cum pascuis per supra nominatam terram suam dedit nobis molendinum suum in eodem finagio et terram ante idem molendinum ad aliquod ædificandum[2]. »

« Hugo miles de Borbonâ dedit in purâ perpetuâ eleemosinâ Deo et Beatæ Mariæ Morimudi et fratribus ibidem deo servientibus molendum quod est sub Borbona situm et terram ante eumdem molendinum et pacuam in omnibus terris, cultis aut incultis ei pertinentibus[3]. »

Jehan de Trichastel et sa femme Willaume, que nous venons de voir accorder à ses hommes une charte d'affranchissement, n'étaient que les feudataires de la famille de Choiseul de laquelle ils relevaient ; ce qu'ils possédaient à Bourbonne lui étant *jurable* et rendable[4], la preuve en est dans la charte suivante de 1243.

« Johannes dominus de Tylecastro presenti carthâ cognoscit

1. Original sur parchemin, carton 9, n° 2. Archives du Doubs. (*Copie de notre collection.*

2. Arch. départementales. (Sommaire d'une charte de Morimond).

3. Arch. départementales. (Sommaire d'une charte de Morimond).

4. Ceci confirme notre assertion et prouve que la terre de Bourbonne appartint en entier d'abord à la famille de Choiseul, et que celle de Trichastel ne doit figurer que parmi les seigneurs utiles, c'est-à-dire dépendant de cette première maison.

quod tenet de feodo Aalydis dominæ de Caseolo[1] hoc quod habet apud Borbonam reddibile et jurabile ad dictam domum[2].

L'année après, Jehan de Trichastel confirme le don fait aux moines par Aymon de Bourbonne, du sixième des dimes de cette ville (1244).

« Johannes Dominus Thilecastri confirmat donationem nobis factam ab Aymone de Borbonâ, partis sextæ decimarum totius Borboniæ[3].

C'est à cette époque que, suivant M. Jolibois, vivait Adeline, la Dame du vieux château. Qu'est-ce que cette Adeline? Aucun document n'a pu nous renseigner.

En 1257, Guillaume, archevêque de Besançon, approuve l'acquisition faite par les religieux de toutes les dîmes, grosses et menues appartenant à Guillaume de Trichastel, fils de Hugues et à Guidon de Bourbonne.

« Nos Wilhelmus divinâ permissione Bizuntinus archiepiscopus notum facimus omnibus presentibus et futuris quod nos acquisitioni quâ religiosi, abbas et cuncti Morimundi a Domino Guillelmo de Thilecastello et hœredibus suis, et à Domino Guidone de Borbonâ et hœredibus suis de decimis Borbonæ, grossis et minutis et totius territorii ejusdam villæ expresse consensimus et consentimus[4].

D'autres chartes de la même année nous apprennent qu'Eglantine, femme du sire de X... (*nom illisible*) et dame de Bourbonne, vendit à Morimond son domaine qui comprenait le sixième de toutes les dîmes pour la somme de 28 livres tournois.

Que la même portion qui appartenait à Guidon fut cédée par lui moyennant 160 livres.

Que Jean de Bourbonne, dit *Transchant*, donna à l'abbaye le pré qu'il avait non loin de l'écluse du moulin, dit le moulin neuf, sur la rivière de Bourbonne.

En 1259, Jean Ier, seigneur de Choiseul et d'Aigremont, et Renier, sire de Bourbonne, son parent, donnent à l'abbaye le

1. Alix de Dreux dame de Traves, femme de Renard III de Choiseul. Alix était fille de Robert de France, comte de Dreux, 4e fils de Louis-le-Gros ; elle eut de Renard de Choiseul, Jehan, chevalier, seigneur de Choiseul-Aigremont, qui fit lui-même plusieurs donations à l'abbaye de Morimond.

2. Sommaire d'une charte de Morimond. (Arch. départementales).

3. Archives départementales, fonds Morimond; copie de notre collection.

4. Archives départementales, fonds Morimond; copie de notre collection.

droit de faire construire un pressoir en ce lieu. Jean était fils de Renard III de Choiseul; il avait été caution du mariage de Marguerite, fille du comte de Champagne Thibaut avec Ferry de Lorraine. En 1264, nous le voyons également céder à Morimond tout ce qu'il possédait sur le territoire de Bourbonne.

Il est probable que ce ne fut point là une pure générosité de sa part, mais plutôt un moyen de se procurer l'argent nécessaire pour subvenir aux frais de la guerre qu'il venait, de concert avec Hugues de Bourgogne, d'entreprendre contre ce même Thibaut.

Jean Ier avait épousé Alix, dite *Berthemote ou Bartholomette*, dame d'Aigremont dont il avait eu trois enfants : Jean II, Renier et Renaud ; le premier fut seigneur de Choiseul, le second eut en partage la terre d'Aigremont et le troisième reçut, en 1310, la partie effective de la seigneurie de Bourbonne.

Alix mourut en 1304, laissant un testament, en exécution duquel son mari et son fils aîné fondèrent cette même année, à Bourbonne, un hôpital de l'ordre de Saint-Antoine, destiné à recevoir les malheureux et indigents, à la condition seulement qu'ils fussent atteints du *feu Saint-Antoine* [1]. Cette maladie, qui fit de grands ravages en France au XIIe et XIIIe siècle, était peut-être celle qui avait enlevé la testatrice.

Les moines attachés à l'hôpital devaient appartenir à l'ordre spécial de Saint-Antoine de Viennois, ils devaient jouir de tous droits d'usage dans le pays et le territoire de Bourbonne, tant dans les forêts, rivières, terres, prés et vignes que dans les pâturages, essarts et glandées ; de plus, ils ne pouvaient être tenus à aucune indemnité, dans le cas où leur bétail aurait causé quelques dommages aux autres habitants.

D'un autre côté, Jean de Choiseul leur abandonnait en toute propriété pour la fondation de l'hospice :

1° Son propre jardin sis à Bourbonne dans le coteau dit *des jardins* et s'étendant depuis la voie publique ou la rue jusqu'à la grange de Sire Richard de Bourbonne, chevalier.

1. *Le feu Saint-Antoine* n'était autre que l'érysipèle qu'on appelait aussi vulgairement *feu d'enfer, ignis infernalis*. On prétend que cette maladie, encore peu connue par les médecins, causait resque toujours la perte du membre auquel elle s'attachait *et qui devenait alors noir et sec comme s'il avait été brûlé*. Les cas étaient si fréquents et si nombreux que, dès la fin du XIe siècle, une congrégation religieuse, dite de Saint-Antoine de Viennois, s'était formée pour soulager les malheureux qui en étaient atteints. Cet ordre était sous la règle de saint Augustin.

2° Une chenevière tenant à ce jardin.

3° Vingt livrées de terre de revenu annuel[1].

4° Un pressoir construit par la testatrice, avec une maison et ses dépendances, le tout situé à Bourbonne.

5° Un champ appartenant au Sire de Choiseul, et nommé le *champ de la Bergerie.*

6° Un autre champ, une vigne et un jardin, au lieudit *plain-fays*, et ayant appartenu autrefois à Guidon, prêtre.

7° Deux fauchées de pré dans le Breuil, appartenant au seigneur.

8° Les essarts d'une forêt ayant appartenu à un sieur *Chauchain*, de Montigny, et qui était située entre le chemin conduisant de Bourbonne à Pouilly, le bois appartenant à Hugon, seigneur de Bourbonne en partie, et la forêt du Sire de Choiseul jusqu'au ruisseau qui coulait entre les finages de Bourbonne et de Pouilly.

9° Jean et son fils s'engageaient de plus, pour eux et leurs successeurs, possédant le donjon de Bourbonne, à donner aux moines deux bonnes fauchées de pré en un autre lieu:

Voici, du reste, le texte de l'acte de fondation:

« Nos officialis curiæ Bizuntinæ, notum facimus universis quod
« coram Simone de Borregio curato de Borbonâ curiæ nostræ
« jurato mandato ad hœc a nobis specialiter deputato cui quo
« ad omnia et singula hoc instrumento contenta commisimus,
« et per idem instrumentum committimus, vicis nostris ratifi-
« camus, confirmamus et approbamus et cui fidem quo ad
« hoc et ad majora plenariam adhibemus propter hoc persona-
« liter constituti, nobiles milites dominus Joannes dominus de

1. Le mot *libratis* (librata) employé dans le texte a été souvent controversé, les uns ont vu dans cette expression, un synonime de *libra*, la livre monétaire, divisé en sols, deniers, obole, etc. D'autres ont prétendu que librata indiquait, lorsqu'il étoit question de propriété, une certaine division des terres analogues à celle de la monnaie; « et libratum esse modum agri « ant pratis ad valorem annuum pecunarii redditus et ad certum librarum « monetæ currentis numerum exactum et æstimatum adeo ut qui certum numerum librarum terræ alteri daret ad hoc teneretur arbitrio et judicio boni viri, « certam agrorum mensuram quæ in reditu tot nummorum libris valeret dare. » Il n'est point question dans le texte d'une somme, mais d'une quantité de terre; cependant nous pensons avec *du Cange*, que l'acception que nous venons de donner est celle qu'on doit adopter dans le cas présent et que la quantité de propriété donnée devait produire 20 livres de revenu annuel. Du reste, nous en trouverons la preuve dans les documents postérieurs.

« Caseolo et dominus Borbonie in parte et dominus Joannes
« ejus primogenitus, executores testamenti domine Bartolomete
« dictæ Alix uxoris quondam dicti domini Caseoli, spontanei
« et in certa sciencia confessi sunt in jure, coram dicto mandato
« nostro quod predicta Bartolometa in sua ultima voluntate
« quam valere et habere perpetui roboris firmitatem voluit,
« mandavit et precipit fieri Borbonie quodam hospitale quod
« esset sub regimine abbatis beati Antonii Viennensis et eidem
« esset subjectum in spiritualibus et temporalibus, in quo reci-
« perentur omnes infirmi infesti morbo qui dicitur *Ignis sancti*
« *Antonii*, et quod viginti libratœ terre omnis redditûs illis
« infirmis de Sancto Antonio ibidem situerentur, quam volun-
« tatem prenominati executores exequi et totaliter adimplere
« volentes ne dicta textatrix voto suo fraudaretur tradiderunt,
« deliberaverunt ac in jure, coram dicto mandato nostro, con-
« fessi sunt se tradidisse et deliberavisse in perpetuum
« religioso viro fratri Nicolaï preceptori domùs sancti Antonii
« de Armoneriis (?), recipienti et acceptanti nomine religiosi
« viri abbatis sancti Antonii Viennensis pro platea dicta
« hospitalis ad edificandum et construendum dictum hospi-
« tale: hortum ipsius domine Joannis, Domini caseoli, situm
« Borbonie in *irco* qui dicitur *des jardins* prout se intendit a
« strata publica usque ad grangiam domini Richardi de Bor-
« boniâ militis, unâ cum quâdam chenavierâ sitâ prope dictum
« hortum qui fuit previsti dicti Capys (?). Confessi sunt etiam
« pronominati dicti executores pro predictis viginti libratis
« terre omnis redditûs, secundum voluntatem et mandatum
« dicte deffuncte tradidisse et deliberavisse preceptori predicto,
« unâ cum rebus aliis, torcular a predicta testatrice edificatum
« et factum, Borbonie situm in magno vico Borbonie cum
« domo, fundo, et appendiciis ipsius et camptum ipsius domini
« de Caseolo qui dicitur *de la Bergerie*. *Item*, campum vineam
« et jardinum qui dicitur de *Plainfays*, qui fuerunt quondam
« Domini Guidonis presbiteri. *Item*, duas falcatas prati in
« brollio Borbonie ipsius domini de Caseolo. *Item*, idem domi-
« nus de Caseoli vel heres ipsius qui tenebit Dongionem
« Borboniæ, alibi magistro dicti hospitalis duas equaliter bonas
« Falcaturas prati deliberavit. *Item les essarts*, quondiam sileti
« dicti Chanchin de Montaigneyo qui dicitur Crorat (?) prout se
« extundentur a via publica per quam itur a Borbonia apud,
« Pouilleyum usque ad nemora Hugonis de Polleyo, Domini,
« Borbonie in parte, et a nemoribus ipsius domini Caseoli,

« usque ad rivum qui fluit ceu currit inter finagium de Borbo-
« nia et finagium de Polleyo, cum appenditiis et pertinentiis
« universis, omnium et singulorum predictorum divertientes si
« videlicet dictus dominus Caseoli suo et executoris nomine ac
« hœredes ceu successores dicte defuncte de omnibus et sin-
« gulis supradictis et dominum preceptorem nomine abbatis
« sancti Antonii predicti corporaliter investientes et in posses-
« sionem inducentes tenore presentium litterarum transferentes
« in Dominum preceptorem quo supra nomine, quidquidjuris,
« proprietatis, possessionis, actionis, reclamationis Dominii
« sive usufructus sibi quo supra nomine et heredibus dicte
« defuncte in premissis vel aliquo premissorum penitùs reti-
« nentes. Voluerunt insuper pronominati executores nominibus
« quibus supra, quod preceptor ceu magister de Armoneriis (?)
« qui pro tempore fuerit, possit in dicto hospitali magistrum
« instituere, et quod Magister[1] ipsius hospitalis aliquem infir-
« mum aut mendicantem in dicto hospitali recipere non ten-
« eatur, nisi infectos dicto morbo qui dicitur *Ignis sancti*
« *Antonii.* Prout superius est expressum predictus miles
« dominus Caseoli et Borbonis in parte, confessus est in jure
« coram dicto mandato nostro sepedicto, preceptori liberam et
« plenariam potestatem dedisse et concessise acquirendi, cum
« rebus supra dictis, in villa et finagio de Borbonia in dominio
« suo in feudis et retrofeudis suis usque ad quadraginta libratas
« terre annui redditûs ac etiam et concessit quod fratres et
« inhabitantes in dicto hospitali habeant in perpetuum plenum
« usagium in villa, finagio et territorio de Borbonia, in nemo-
« ribus, aquis, pratis, terris, vineis, piscariis, preriis, pasturagiis
« et omnibus aliis usanciis, sicut habent alii de Borbona, et
« quod, si animalia ipsorum capientur in damno alterius quod
« pro restitutione damni sint immunes nulla pena ceu amenda
« ab eis exigendo, ita tamen quod dictum hospitale cum bonis
« suis acquisitis et in feudis et retrofeudis suis sint de bonâ
« gardiâ ipsius Domini Caseoli vel heredis sui dongionem
« Borbonie tenentis, volentes insuper dicti executores, nomi-
« nibus quibus supra, quod dictus magister ceu preceptor
« possessionem omnium et singularum rerum predictarum
« valeat et ei liceat per se vel per suos, quos ad hoc reputaverit
« idoneos auctoritate suâ propriâ apprehendere, tenere et habere,
« contradictore aliquo non obstante addentes nominibus quibus
« supra predicto hospitali et magistro omnia jura et actiones

1. Le maître, — le supérieur.

« sibi nominibus quibus supra competentia ac competentes ac
« constituentes dictum magistrum procuratorem in rem suam
« in omnibus ac singulis supradictis ; promisit insuper sepe
« dictus dominus Caseoli, suo et executorio nomine predicto,
« omnes et singulas res supradictas predicto magistro et ejus
« successori in dicto hospitali deffendere, garentire et pacificare
« francas, liberas et immunes et ab omnibus censibus, talliis,
« exactionibus, costumis et ab omni alio onere et genere servitii
« ac servitutis cujuscumque, in judicio et extra, semper et
« ubique, contra omnes, quandocumque et quotiescumque
« eisdem fuerit necesse ; premissa autem et prout facta sunt
« premiserunt dicti executores nominibus quibus supra, vide-
« licet, de Caseolo predictus fide ab ipso propter hoc in manu
« dicti mandati nostri corporaliter preposita loco et nomine
« juramenti et dictus Joannes filius suus bona, fide firmiter et
« inviolabiliter observare et nunquam de cetero contravenire
« ceu contra presens instrumentum, ceu contra aliquod ceu
« plura contenta in eodem, per se vel per alium ceu alios facta
« consensa ceu verbo in judicio vel extra, item velpalam, quâ-
« cumque ratione, occasione sive causa, se nominibus quibus
« suprâ heredesque suos specialiter et expresse dictus domi-
« nus Caseoli heredem suum qui tenebit dongionem Borbonie
« dicto preceptori ceu magistro quod ad premissa omnia firmiter
« et perpetuo observando obligantes et supponentes expresse
« jurisdictioni et coercitioni curiæ Bisuntinensis ubicumque
« maneant vel existant, volentes nominibus quibus suprâ, quod
« in ipsos tanquam in jure convictos et confessos et super
« permissis et quolibet premissorum per dictum mandatum
« nostrum vice et loco nostri viva voce monitos heredesque
« suos ad premissa omnia prout facta sunt tenenda et adim-
« plenda et inviolabiliter observanda per excommunicationis
« sententiam compellamus et compelli faciamus, exceptione
« aliqua non obstante (?), renuntiantes in premissis fide data ex
« certa scientia nominibus quibus supra rei sic (*mot illisible*)
« geste, conditioni sine causa vel ex injusta ceu minus suffi-
« cienti causa omnis exceptionis, doli, mali, circonventionis,
« legionis, deceptionis, de infestum ordinis ac omnibus aliis
« exceptionibus, rationibus et allegationibus totius juris cano-
« nici et civilis, facti que et consuetudinis propice et statuti ac
« privilegiorum orveis que contra presens instrumentum vel
« hoc factum possent objici vel apponi et precipue jure dicenti
» generalem renonciationem non valere, premissa autem et
« singula prout facta sunt confessi sunt sepedicti executores

« nominibus quibus supra, in jure coram dicto mandato nostro « vera esse, in quorum omnium singulorum et promissorum « testimonium ad requisitionem prenominatorum executorum « nobis insumatum per dictum mandatum cui fidem plenariam « adhibemus in hac parte sigillum curie Bisuntinensis pre- « sentibus litteris duximus apponendum.

« Nos vero prenominati, Joannes dominus Caseoli et Joannes « filius ejus, qui premissa omnia et singula prout facta sunt « coram dicto et mandato et jurato dicti officialis confessi fui- « mus et adhuc confitemur vera esse ac rite et legitime facta « fuisse, et qui predictas res omnes et singulas admortimus et « mortifficamus ac promisimus et promittimus dicto hospitali « et magistro deffendere, garantire et pacificare francas, liberas « et immunes, ubicumque, contra omnes ab omni onere, servitii « et servitutis, ejus, que sigilla nostra una cum sigillo dicte « curie Bizuntinensis presentibus litteris duximus apponenda « in robur et testimonium perpetue firmitatis omnium et sin- « gulorum premissorum ; datum 4 nonas aprilis anno domini « millesimo trecentesimo quarto [1]. »

En 1280, le fils de Hugues de Trichastel, Guillaume, avait donné aux moines de l'abbaye de Morimond le droit de faire paître leurs troupeaux sur tout ce qu'il possédait à Bourbonne. Ce droit ne fut reconnu qu'après l'autorisation et l'approbation de Renier de Choiseul, seigneur de Bourbonne; ce qui est une preuve de plus que la seigneurie effective appartenait à la famille de ce dernier et que les Trichastel n'avaient jamais eu dans le pays que des droits secondaires ou utiles.

Jean II de Choiseul qui avait succédé à son père mort en 1308 [2], fit, de concert avec Regnard de Bourbonne son frère, de grandes libéralités à l'église de Morimond; puis en 1311, nous le voyons, dans l'acte suivant, avec Alix de Grancey sa femme, ajouter encore aux donations précédemment faites à l'hospice Saint-Antoine.

« Je Jehan, sire de Choiseul et je Alixes de Grancey dame « dudit lieu faisons assauoir à tous que comme messire de « Choiseul père de moy Jean dessudit qui fut et ie eussions « assis au frères de l'hospital Saint-Antoine de Bourbonne « terre pour vingt livrées de terre lesquelles ma dame ma mère

1. Ordre de Malte et de Saint-Antoine, hôpital de Bourbonne. Archives du Doubs ; (copie de notre collection).

2. Jean Ier de Choiseul fut enterré dans l'église de Morimond, à l'entrée du chapitre.

« avoit donnez aus dits freres en son testament et ie et Mes-
« sire Regnard d'Aigremont mes freres et Messire Regnard de
« Bourbonne mes frères ayant trouvé par prudhommes dignes
« de foy que l'assise de ladite terre ne vaut que quatorze
« livres de terres et nous trois soyons et sommes tenus de
« asseoir ausdits frères six livres de terre pour accomplir et
« parfaire les dites vingt livres et il m'en affiert asseoir esdicts
« frères quarante soudées[1] pour raison de mon tiers. Ie Jehan
« et Alixes dessusdits avons assis et asseons ausdits frères et
« à lours successeurs pour vingt soudées de terre tout ce que
« nous avons ou debvons et pouuons auoir au moulin de
« Bourbonne qui est dict le moulin de la Châtre, c'est assavoir
« en bled en pourchets et en censes en la maison de fonds, en
« l'assise et appertenances dudit moulin et en devestons nous
« et nos oirs et les dits frères et lours successeurs en reuestons
« à tousiours comme de leur propre heritage et leurs en por-
« terons bonne et loyal garantie contre toutes gens, comme
« suzerains de la choses dessus dite et comme ce que nous
« tenons de aluel. Après Jehan et Alixes dessus dits voulons
« et octroions que les dits frères aient et preignent chacun an
« en notre pré de Bourbonne, en pré qu'on dict *à Grandpré*, une
« charrettée de foing tant comme trois chevaux pourront mener
« dès le dict pré iusque chez leur, à une fois chacun an ius-
« ques après le decedz de notre aimee borgeoise Hannotte
« qui feust femme Jurget, et après son decedz de la dite Han-
« notte, nous promettons asseoir esdicts frères pour la dite
« charretée de foing vingt souldées de terre au raport de
« prudhomes en l'héritage du dit Jurget que la dite Hannotte
« tient. Lesquelles vingt souldées de terre demorront et seront
« esdits frères et à leurs successeurs à tousiours avec ce
« que nous leur auons délivré au même lieu dessus dit et les
« dites vingt souldées de terre assises après le decedz de la
« dite Hannotte la dite charrettée de foing rentrera à nous
« ou à nos hoirs. Et pour ce que ce soit chouse ferme et
« estable nous Jehan et Alixes dessus dits avons mis nos scelz
« en ces présentes lettres faites et données l'an de grâce mil
« trois cent et unze au mois d'aoust[2].

1. Ainsi que nous avons dit, les subdivisions des mesures agraires étaient analogues à celles de la monnaie du temps — la Quadrantata ou Quadranta était le 1/4 de l'Acre, l'Obolata la moitié, la Solida ou Souldée valait 12 Acres et 20 Souldées formaient la Librata ou Livrée de terre, équivalant par suite à 240 Acres.

2. Ordre de Malte et de Saint-Antoine, hôpital de Bourbonne, archives du Doubs, copie de notre collection.

Il paraît que ce moulin de la Châtre, avait une certaine importance car ainsi qu'il résulte d'un titre du 3 février 1311, par lequel Regnier ou Regnard de Choiseul sire de Bourbonne autorise la vente d'une partie du moulin de la Châtre, consentie a l'hôpital Saint-Antoine par deux de ses sujets, il était partable entre plusieurs seigneurs ou particuliers.

« Je Reguars de Choiseul sire de Bourbonne chevalier fait « assavoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes « lettres : que par devant moy pour cette chose vindrent per- « sonnellement Iean fils de Valin qui fut et Oudotte sa femme « mes homes de Bourbonne et recogneurent de leur bonne « volontés sans nulz contraignemens que il, pour leurs grande « necessités et pour leur grand proffict, ait vendu en héritaige « à frère Demenge procureur de l'hôpital Saint-Antoine de « Bourbonne et au commandeur et es frères du dit hôpital et « à leurs successeurs à tousiours, une leur partie qu'ils avoient « en un moulin de Bourbonne que lon dict le moulin de *la* « *Châtre* ce qu'il y avoient, pouvoint ne devoint auoir, c'est « assavoir le quaranticsme du dict moulin de bled et d'argent « et trois mailles de cense qu'ilz avoient au dit moulin chacun « an et quant que pouvoint ne devoint auoir en la maison du « dit moulin, en fons, en siége, en l'assise, en l'aigne [1] et en « toutes aultres chouses qu'ilz y povoint avoir ne doient pour « raison de leur dite partie du dict moulin. Et est faicte ceste « vendue pour le prix de sept livres et diz solz de bons tour- « nois petit fors monnoye laquelle somme d'argent les dits « vendeurs ont eue et receue du dict frère Demenge procureur « et des dits frères dessus dits en bonne monnoye loïallement « nombrée, laquelle est tornée et rentrée en leur proffict et s'en « sont tenus pour bien payés et en sont deuesti pour eux et « pour leurs hoirs de leur dicte partie du moulin dessus dit et « en la dite cense et des autres debtes et en ont revestu le dit « procureur, le commandeur et les frères du dit hospital pour « lour et pour leurs successeurs et en vraye proufession et « possession les en ait mis pour (tousiours mais) et renoncent « et ait renoncé à toutes exceptions de fraulde et de barat, de « monnoye non nombrée, d'estre deceu de plus de la moictié « et an droit qu'il dit que generale renonciation non vault et à « toutes autres choses qu'à leur ou leurs hoirs pourroyent « ayder et esdicts frères et à leurs successeurs à nuire en « iugement.

1. Le droit sur la laine des agneaux.

« Et ont promins par leurs sermens donnés sur sainctes « evangiles que contre cette vendue ne yront ne vinront ne « feront venir par leur ne par leurs hoirs ne par aultre en « requoy ne en apertains emporteront léaul garantie à (tousiours « mais) esdits frères et à leurs successeurs. Et quant à ce tenir « et garder fermement, les dits vendeurs en ont obligées leurs « et leurs hoirs, leurs biens et les biens de leurs héritiers, « meubles et non meubles, présents et advenir, ou qui fussent « et puissent estre trouvés en la iuridiction de ma court « Regnars dessus dit, ou de la court de mes hoirs qui seront « seigneurs du chastel de Bourbonne et veullent que à ce faire « et tenir estre contraincts par la prise de leurs corps et des « corps de leurs hoirs, de leurs biens et des biens de leurs « hoirs, pour garantir ceste vendue es frères dessus dicts et à « leurs successeurs ils ont requis que les vendeurs à moy « Regnars dessus dit leur seigneur que je la dite vendue veulx « estre et octroïé et misse mon scel en ces présentes lettres en « tesmoignage de vérité, et Je Regnars dessusdit ay voulu et « octroie, veul et octroye ceste dite vendue et ay donné et « donne pouvoir et authorité esdits vendeurs de faire cette « vendue et octroye que les dits frères et leurs successeurs « aient et possèdent paisiblement comme leur propre hèritage « la dite partie du dit moulin et les debtes si comme il est cy « dessus divisé et la dite vendue à amortir esdits frères et « leurs successeurs.

« En tesmoignage de la quelle chouse Je Regnars dessus « dict, à la requeste des dits vendeurs Jehan et Oudotte sa « femme, i'ay scellées ces présentes lettres de mon scel en « tesmoignage de vérité qui furent faictes l'an de grâce mil « trois cent et unze le tiers jour de febvrier.

Jean II avait été dans la nécessité de compléter la donation faite à l'hospice Saint-Antoine par sa mère et de remplir intégralement, pour la part qui lui était afférente, les engagements pris vis-à-vis des moines. A son tour, Regnard de Bourbonne dut, en 1313, parfaire la portion qui lui incombait et payer le supplément de la fondation faite.

« Je Regnard de Choiseul, sire de Bourbonne fais savoir à « tous ceulx qui verront et orront les présentes lettres, que « comme Messire Jean de Choiseul mes amés, pères, et mes- « sire Jean de Choiseul mes amés frères eussent assis ès « frères de l'hospital de Sainct Antoine de Bourbonne terre « pour vingt livrées de terres, lesquelles Madame ma mère

« avait données es dit frères en son testament et lesdits frères « ne s'en tinsent à payés et je messire Iean dessus dit et mes- « sire Regnard sires dAgremont mon frère aïant trouvé par « prudhommes de foy que la dite assise ne vault que quatorze « livrées de terre ainsy nous trois sommes tenus d'assere es « dits frères six livrées de terre pour accomplir et pour parfaire « les dittes vingt livrées de terre et il en affier à moy Regnars « dessusdit et nommé pour ma partie c'est asseavoir pour le « tiers à asserre es dits frères, quarante souldées de terre, leur « ay assis, assiéz et assignons sur le moulin de la Châtre, « c'est asscavoir sur le décime que ie ay au molin le quel j'ay « à deschoitte [1] de par Benoiste, fille Viennel le filz Prel qui « fut et d'aquest et d'achapt que je ay faict au dit Viennel de « telle partie comme il y avoit et ce décime ay je donné et « octroyé tout entièrement ausdits frères et à leurs successeurs, « pour les dittes quarente souldées de terres tant ce que je « avois pouvois et debvois avoir tant d'eschoitte de par la dite « Benoiste que d'achapt faict au dit Viennel et à Gillotte sa « femme et tant le droict qu'ilz y avoient c'est asscavoir en « bled, en porchiet, en censes, en la maison du dict molin « ensemble deux pièces de pré séant au finage de Bourbonne, « au lieu qu'on dict en la Mazelle [2] et sied entre le pré Besancon « Dominadel d'une part et le pré le Courdaut [3] et l'autre sied « entre le pré ès enfans Villniol qu'est de Bar d'une part et le « pré ès-enfants Veury d'autre part lesquelles deux pièces de « pré contiennent faulx et demye de pré qui m'étoient « eschoittes de la dite Benoiste et me suis devestu du décime « du dit moulin et des dettes dessus nommées et des dittes « pièces deux de prés pour moi et pour mes hoirs et en ay « revesti les dits frères pour tousiours pour leur et pour leurs « successeurs et les en met et les en ay mis en vraye posses- « sion corporellement et leur en promet à porter léaul garentie « envers tous et contre tous à tousiours et la chose dessus dite « fermement tenir soubz l'obligation de mes biens et des biens « de mes héritiers.

1. On appellait deschoittes ou eschoittes tout ce qui échéait par succession.

2. La Maizelle ou Mézelle est encore une source très-abondante qui se trouve près de Bourbonne, l'origine de ce vocable a été probablement le vieux mot *Mézel* ou *Mésel* qui signifiait lépreux, nous verrons plus loin que l'hospice Saint-Antoine avait non loin de la source une maladrerie ou *maladière*.

3. Pré du *Cours d'Eau*.

« En tesmoing de la quelle chose pour ce qu'elle soit ferme « et stable je Regnars dessus nommé pour moy et mes héritiers « en ay baillé ces présentes lettres scellées de mon scel esdits « frères pour leur et pour leurs successeurs en tesmoignage « de vérité, faict en l'an de grâce mil trois cent treize le mer- « credi devant la Magdelaine [1].

Pour en finir avec le moulin de la Chastre citons encore la donation du huitième de cette usine faite à l'hôpital Saint-Antoine par Jeanne de Laferté-sur-Amance en 1322.

« Je Jeanne de La Fertey sur Amance femme de Messire « Joffroy chevalier, seigneur de Dombrot, salut.

« Comme je eusse à ma vie sur le cinquiesmes du moulin de « la Châtre séant auprès de Bourbonne sur appance apperte- « nant à la maison de Saint-Antoine de Bourbonne l'octiesme, « sçaichent tous que de l'authorité du dit chevalier mon mary « donnée à moy de ce faire je ay donné et octroie à la religieuse « personne frère Pierre, commandeur de la dite maison et à ses « successeurs et à la dite maison ledit octiesme pour trente-deux « penaulx de bled que ja en a heu du dit commandeur et m'en « tiens pour bien appayez et la revestu et en saisine du dit « octiesme. Et prometz par mon serment que iamais ne venray « encontre ces choses mais les aurai tousiours fermes et sta- « bles. Et parce que je n'ay pas de scel j'ay prié et requis mon « dit seigneur et mary et monsieur Simon curie de Bourbonne « qu'ils mettent leurs scelz à ces présentes lettres en tesmoi- « gnage de ces choses.

« Et je Joffroy dessus nommé à la prière et requeste de la « dite Jeanne ma femme à qui j'avais donné authorité de ce faire « ay mis mon scel à ces présentes lettres en louant et confir- « mant icelles.

« Et je Simon curie de Bourbonne dessus dit j'ay mis le « mien à la dite prière et requeste. Ce fut faict en l'an de « grâce mil trois cent vingt et un le lundy après la Chandeleire « presents Guillou le prevost, Lambelot du Chastel et maistre « Raynard prudhomme clerc [2].

A cette date, c'est-à-dire vers 1313, se place un fait qui, bien que relaté par plusieurs chroniqueurs, nous a semblé très-discutable. Ce fait le voici :

1. Fonds des ordres de Malte et de Saint-Antoine, hôpital de Bourbonne. Archives du Doubs, copie de notre collection.

.2 Fonds de Malte de l'ordre de Saint-Antoine, hôpital de Bourbonne. Archives du Doubs.

Il résulterait de lettres de Louis de Navarre, comte palatin de Champagne et Brie, fils de Philippe-le-Bel, et plus tard roi de France, que ce prince saisi des réclamations de son frère Philippe de Poitiers, palatin de Bourgogne et sire de Salins, lequel se plaignait : « *de voir les gens de Champagne justicier* « *et sergenter dans plusieurs lieux de la baronnie et comté tels* « *que Bourbonne, Luxeuil, Jussey, Cherlieux, etc., etc., et à* « *son préjudice,* » aurait ordonné une enquête sur les faits incriminés et prescrit de réintégrer Renard de Choiseul, sire de Bourbonne, dans les droits qu'il y avait et qu'il avouait tenir du comte Philippe.

En suite de cette ordonnance Hubliet, prevost et sergent de Jussey, commis pour garder et deffendre « *Monseignor Regnard* « *de Choiseul et Ma Dame Guillaume de Borbone et les aultres* « *seignors qui de lour tiennent ensemble tous les hommes et* « *habitans de la ville de Borbone et leurs biens come ceulx que* « *lon avoe a estre de fie liege de la Comte de Bourgongne,* » ayant dressé un procès-verbal, on paraît en conclure que Bourbonne, pays d'extrême frontière de la Champagne, aurait alors appartenu à la Franche-Comté.

Nous avons dû rechercher ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans cette assertion, et nous avons reconnu qu'elle était très-contestable et en tous cas très-exagérée.

Othon IV, comte palatin de Bourgogne, avait eu de Mahault d'Artois sa femme, une fille nommée Jeanne qu'il avait songé à marier à un des enfants du roi de France, Philippe-le-Bel. Des ouvertures avaient été faites dans ce but dès l'année 1291, et il avait été stipulé que dans le cas où il plairait à Philippe de consentir au mariage de son fils aîné avec Jeanne, Othon et sa femme s'obligeaient « à obtenir du Roy d'Allemagne ou de « l'Empereur, qu'ils quitteroient l'hommage qu'ils avoient au « comté de Bourgogne, et en ce cas promettoient au beau-père « de leur fille la baronnie de Salins et les contez d'Artois et de « Bourgogne après le décez de lui comte palatin. »

En 1294, ce projet qui n'avait point abouti fut repris. Cette fois on arrêta que Jeanne de Bourgogne prendrait pour époux celui des enfants du roi de France que lui-même désignerait. Il fut ajouté que dans le cas où ce dernier viendrait à mourir avant d'avoir fait son choix, sa veuve Jeanne de Navarre et son fils ou successeur y pourvoiraient.

En faveur duquel mariaige « dit un auteur du temps, dans un traitez des droits du Roy » *Othon et Mahault assignèrent*

en dot à leur fille et luy donnèrent la comté de Bourgogne et totam baroniam et tous leurs biens ; et dès lors s'en dessaisissant eulx et leurs hoirs entre les mains du Roy sans que jamais il peussent retourner à eulx ou à leur fille comtesse.

Par contre Philippe donnait au comte cent mille livres pour les arrhes du marché; il s'engageait en outre à lui verser comme compensation de l'abandon de ses terres : 1° la somme de dix mille livres par an, pendant toute sa vie; 2° celle de cinquante mille comptant pour payer ses dettes; 3° enfin quarante mille livres le jour où il entrerait en pleine possession du comté.

Conformément à ces conventions, le roi de France choisit pour Jeanne son deuxième fils, Philippe, comte de Poitiers. Le mariage, retardé par la mort d'Othon qui trépassa en 1303, eut lieu en 1306, et la même année Jehan de Chalon, sire d'Arlay, *reconnut avoir pris en garde du Roy Philippe-le-Bel, le comté de Bourgogne pour le tenir et gouverner tant qu'il plairait audit seigneur Roy, avec promesse de rendre ledit conté audit Roy et à ses successeurs les rois de France lorsqu'il en serait requis.*

Les clauses du traité de mariage de Jeanne et de Philippe de Poitiers avaient été approuvées et ratifiées par les autres enfants d'Othon et notamment par Robert d'Artois; et deux ans plus tard, lorsque la mort de Louis-le-Hutin, son frère aîné, eut appelé le nouveau duc de Bourgogne au trône de France, Philippe-le-Long donna à Jeanne, sa femme, le comté de Bourgogne pour en jouir pendant toute sa vie.

On voit, dès lors, que Philippe-le-Bel posséda ce comté jusqu'au mariage de son fils, c'est-à-dire en 1306, époque à laquelle ce dernier eut le gouvernement de Bourgogne sous la suzeraineté du roi de France. Ce serait pendant cette période que Philippe aurait adressé des réclamations à Louis de Navarre, son frère aîné, comte palatin de Champagne et Brie ; réclamations qui auraient motivé la mission du sergent Hubliet, dont nous parlons plus haut.

Nous extrayons de l'ouvrage de M. Bougard le document qui y a trait, et qui existe aux archives de Dijon [1].

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Philibert « de Vauldrey, conseiller et chambellan de Monseigneur le « Duc et Conte de Bourgoingne et son bailly d'Amont ou dit

1. Tome 1, page 825.

« Conte Salut. Savoir faisons que aujourd'hui, date de cestes, « honorable homme et saige Jehan Poinsot, conseillier de mon « dit seigneur et son procureur ou dit bailliaige, a exhibées « judiciairement et nous a présentées deux lectres en par- « chemin, la première scellee d'un petit scel en double queuhe « de cire vert en la barathelle duquel a une flour de liz et est « comme contenu est en la dite lectre le scel de la prevoste de « Paris.

« Et la seconde est une copie escripte en parchemin qui n'est « scellee ne signée et s'ensuit la teneur d'icelles. Et première- « ment sensuit teneur de la dicte et premiere lectre. A tous « ceus qui ces lectres verront Jehan Ploiebancin garde de la « prevoste de Paris Salut. Sachent tuit que Nous le jeudi « apres Pasques flories, l'an de grâce mil ccc et treze, veismes « unes lectres scellées du scel nostre Seigneur le Roy de « Navarre contenant la forme qui sensuit.

« Ludovicus regis Francorum primogenitus, Dei gracia rex « Navarrie Campanie Brieque, comes Palatinus, Baillivio Calvi- « montensi salutem. Audita querimonia gencium Carissimi « Germani nostri Philippi comitis Pictavensis et Burgondie « palatini ac domini Salinensis quod gentes et justiciarii nostri « comitatus Campanie predicti in plerisque locis in baronia et « comitatu ejusdem comitis sitis ut dicitur, videlicet Borbona « de Luxovio Juxiaco Ecclesia et terra Cariloci ac pertinenciis « locorum eorumdem, eidem comiti plura gravamina inferunt « et in ipsis locis justiare intuntur in prejudicium dicti comitis « et suorum oppressionem subdictorum, Mandamus et com- « mictimus vobis quatinus pro parte dicti comitis pro dicto « Bougrat milite ad oc vocato vobiscum tam super saisina « quam proprietate omnium predictorum inquiratis vocatis « evocatis cum diligencia veritatem et inquestem quam inde « feceritis sub vestro et dicti militis sigillo nobis remictatis « fideliter inclusam eaque per gentes nostras in locis predictis, « videlicet Juxiaco ecclesia et terra Cariloci aresta capta vel « levata fuisse reperitis indebite et de novo dicto comiti vel « ejus gentibus restitui facientes aut recredi ea eciam que de « bonis Renardi de Choyssello in taliis in dicta villa de Bor- « bona quas idem Renardus ab eodem comite se tene advoat « gestes nostras cepisce vel arrestasse constituit eidem militi « deliberari facientes aut recredi damus autem omnibus justi- « ciariis et subdictis nostris ceterisque quorum interest pre- « sentibus in mandatis ut vobis et dicto militi in premissis et ea

« tangentibus pareant efficaciter et intendant. Datum Parisiis « III die Apvrillis anno Domini millesimo CCC terciodecimo.

« Et nous ou transcript de ces lectres avons mis le scel de « la Prevoste de Paris, lan et le jour du jeudy dessusdit. Ainsi « signé Montaigny. Item seu suit la teneur de la dite coppie « donnée par Jehans de Louvy, sires de Raon, Claude et Ro- « bers, sires de Mily, baillif de Bourgogne, faconz savoir à « touz que Nous estaublissons et avons estaubli Hubliet pre- « vost de Jussey, porteur de ces lettres, sergent pour garder « deffendre Monseignor Renard de Choissuel et ma dame « Guillaume de Borbone et les autres seignors qui de lours « tennent ensemble tous les hommes et habitans de la ville de « Bourbonne et lour biens comme ceulx que lon avoe a estre « du fye liege de la conte de Bourgoingne, de toutes sortes « injures, violences, novelletez et oppression indehues, pour « iceulx tenir et garder en leur justes possessions et saisine, « pour requerir ceulx et leurs biens à rendre ou faire recreance « ou que ils soient prins et arrestez droit faiçant par nous « pour saisir, pour rester, pour multer, pour poinc mectre de « par Monseignor le Roy. Et pour faire tout ceu que es dites « chouses et environ icelles appartiendra de faire. Et mandons « et commandons à tous noz subgez et feiaulx que audit « nostre sergent obéissent et entendent diligemment quant aux « choses dessus dites. En tesmoingnaige de laquelle chose, « nous avons requis et fait mectre en ces lettres le scel de « Monseignor le Roy de France, que l'on use en la cour de « Dole. Ensemble les noz feals. Donné a Dole, le mardy devant « la feste de la saint Bartholomey, apostre, l'an nostre seignor « courant par mil trois cens et vingt. *Autre coppie,* de par le « gardien de Bourgoingne et le bailly de Bourgogne. Prevoz « de Jussey, nous te saluons et ce te envoyons une commission « de Bourbonne et te mandons que tu faces diligemment ce « que il appartiendra que le droit Ma Dame la Royne soit « gardez et de ses seubgez ; ne soffre que nulz y justiçoit ne « sergentoit de par Champagne ne de par autre seignorie fors « que de la Contey de Bourgoingne et si tu treuves home offi- « ciant de autre seignorie deffend li de par le Roy, si come « conte de Bourgoingne de par Ma Dame la Royne, si « comme contesse sus que quan que il se peut meffaire et « sur poinne de cors et de havoir que il ne sergentoit ne offi- « cioit, mas ce par lour et devant bonnes gens li faiz tel com- « mandement, et se tu le treuves desobeissans si l'on pran et « moinne à Gray et se tu as mestier de ayde requier Monsr

« Renard et tous les autres Gentilz hommes de Bourbonne, de
« par le Roy, se mestier en has que a ce soient aydants à
« grant force et petite. Donné à Dôle le mardy après la Nostre
« Dame la my houst. *Autre coppie*. Jehans de Lonvy, sires de
« Raon, garde de la Conte de Bourgoingne a Hubliet prevot
« de Jussey, salut. Nous avons vehues tes lectres que tu nous
« as envoyes de ceu que tu as fait au mointenant le droit de
« la Conte de Bourgoingne à Bourbonne, lesquelx leuz est
« dou fie liege de la dite Contey et est dedans les poins de la
« baronnie dicelle par ensi comme li de Borbonne lavouent et
« comme la commune fame et renomme dou pays le tesmoigne
« et ce il est enfiat comme tu le nous as mandey il nous plait
« bien ceu que tu en as fait, Et mandons et commandons que
« tu le droit et le honor de la Contey de Bourgoingne a cellui
« leu et as appartenances deffendes et gardoies dehuement
« sans faire tort à autruy et se tu as mestier de confort ne de
« haide si me le fax à savoir et Mandons et commandons à
« tous les subgez de la Conte de Bourgoigne que en ces choses
« et aux dépendances dicelles obeissent et à toy entendent.
« Donne le X[e] jour de septembre l'an mil CCC et vint. Desquelles
« lettres dessus transcriptes ledit procureur nous a requis lui
« estre octroye un transumpt pour lui valoir et lui en aidier ou
« mestier lui sera comme de l'original d'icelles. Oye laquelle
« requeste nous avons prinses et receues en noz mains lesdites
« lectres et icelles avons veues et fait veoir par plusieurs assis-
« tans pour savoir s'il y avoit personne que aucune chose voulsit
« contrarier ou empeschir audit transumpt et pour ce que nul
« na contrarie a louctroy dudit transumpt et que icelles lectres
« avons trouvées estre saines et entieres avons audit procureur
« de Monseigneur ouctroyé et ouctroyons ledit transumpt par
« lui quis des dites Lettres dessus transcriptes, pour lui en
« aidier et valoir comme de l'original d'icelles ou mestier sera.
« Auquel transumpt nous avons mis et interposé, mectons et
« interposons nostre autorite et decret. En tesmoing de ce
« Nous avons fait mectre le scel aux sentences de la cour
« dudit bailliage a ces presentes lettres. Donne judiciellement
« au dit Vesoul le XI[e] jour du mois de décembre mil CCCC
« quarante sept. Signe P. Bee, notaire [1]. »

Si l'on examine le document qui précède, on voit d'abord que les lettres du comte de Champagne visent à la fois les lieux de Bourbonne (*Borbona*), de Luxeuil (*Luxovio*), de Jussey (*Juxiaco*), et de Cherlieu (*Cariloci*). *Ac pertinensiis locorum eumdem;*

1. Archives de la Côte-d'Or, tome I. page 825.

ensuite qu'il n'est question, en ce qui regarde Renaud de Choiseul que du bien que ce dernier avoue tenir du comte de Bourgogne. (*De bonis quas idem Renardus ab eodem comite tenere advocat*). Enfin, nous y trouvons la preuve que le comte était sous la puissance et la suzeraineté du roi de France puisque on avait requis et fait mettre à ces lettres le scel de ce dernier.

Or, partant de là, il est probable qu'avant 1306, alors que Philippe-le-Bel administra le comté qui venait de lui être concédé à toujours, pour lui et ses successeurs, par le traité passé avec Othon, il y eut un remaniement, une fusion des juridictions de la plupart des localités placées sur les anciennes frontières.

Bourbonne, dans ce cas, eût pu ressortir à telle ou telle subdivision franc-comtoise, sans pour cela cesser de faire partie du royaume de France; mais il n'en fut point ainsi, car les modifications dont nous venons de parler ayant encore dans la suite amené un litige sérieux entre le roi et le duc de Bourgogne, Philippe, auquel Marguerite de Flandre avait apporté en dot le comté, au sujet des juridictions de la prévôté de Jussey, de la terre de Jonvelle et autres lieux, il fut procédé, pour terminer le différend, à une enquête minutieuse dont nous voyons le résultat dans la pièce suivante que nous empruntons à l'histoire de Jussey, de MM. Coudrier et Châtelet.

« *Mémoire concernant les juridictions en litige entre le roi*
« *de France et le Comte de Bourgogne, sur la prévôté de Jussey,*
« *la terre de Jouvelle et autres lieux.* »

« Comment les villes contenues en ce roole estoient de pre-
« vostel de Coiffy, paisiblement, avant ce que le Roy, nostre
« Sire, fut prins en Angleterre, ce que par ladvis des personnes
« cy-dessous escrites, Je Jehan de Danrémont, tabellion royal
« et substitut ès prévostez de Coiffy, Bourbonne et Passavent,
« certifie pour vérité à tous, soubs mon scel et seing manuel,
« cy mis le second jour d'octobre M. CCCLXXXXVIII.

« Plusieurs tesmoins disent et déposent par leurs sermens
« que ils ont vu de ressort de Coiffy, anciennement Chauvirey,
« et les villes y appartenant, que sont à Messire Jehan de
« Chauvirey et à Messire Vaulcher, chevaliers; c'est assavoir
« Chauvirey-les-Chastels et Chauvirey-le-Vilz, Vitry et Ouges.
« Et de présent, Monseigneur de Bourgoigne les fait ressortir
« à Vesoul.

« Item Charlieu, Montigny, Levernoys, Betoncourt-sur-
« Amance, Betancourt-sur-Soone, Gourgons, Cornot, Malvil-

« liers sont de l'abbaye de Charlieu, et de présent on les faict « ressortir à Jussey.....................................

« Jussey et toutes les villes cy-dessus nommées y ressortis- « sant, qui est, si comme l'on tient d'ancienneté fied du Roy « nostre Sire et de la Contey de Champaigne, et à présent se « tiennent de ladite Contey. Et toutefois il y a emmy du chastel « de Jussey une grosse tour, que ils cognoissent bien estre du « fied du Roy, et l'on dit que icelle tour est le chief du dit « Jussey et de tous les fieds et rière-fieds, appartenans au dit « Jussey. Fresne-sur-Apance, qui est par moitié à Monsei- « gneur de Bar et ès héritiers messire Jehan de Sainct Loup, « chevalier, pour indivis. C'est à savoir, Mons[r] de Bar. tient « de la coronne de France, et ledit chevalier tient de chastel de « Jussey et rière-fied de Champaigne.

« Jonvelle sur Soone, ou le chastel est receptable au Roy « contre toute personne, excepté celle du Conte de Bourgoigne, « pour mettre prisonnier et gettier hors ; et le bourg de Sainete « Croix qui sied de ça la Soone en royaume, fied du Roy ou « du moins rière-fied.................................

« Et il y a un pont sur la Soone, lequel a V Arvoz dont « entre les trois et les deux Arvoz y a une ymaige de Nostre « Dame, sa cotte armoyée de fleurs de lys qui deffense les fieds « de la dite ville. C'est assavoir le chastel et la ville deçà la « dite ymaige, du fied ou rière-fied du Roy, du ressort de « Coiffy ; et la ville par delà l'ymaige du fied de la Contey de « Bourgoigne et du ressort de Vezoul cnmme ils dient, et « comme leur dit est escript en la Chambre des comptes à « Paris.

« Fignevelle, Gondoncourt, Courre, Villers Sainct Marcellin, « Montcourt, fieds du Roy nostre Sire de la nouvelle reprinse « à cause de la comté de Champaigne.....................

« Vouzey[1] qui est au seigneur de Jonvelle, Le Commandeur « de la Rommaingne, membre de l'hospice St Jehan de Jéru- « salem, y hat une signorie et les foires et marchiez d'illec, de « la garde du Roy.....................................

« ....

« Pour scavoir la vérité du chastel de Jonvelle-sur-Soone et « de ses appartenances, une enqueste soit faitte es registres « Girard de Longchamp, baillif de Chaumont, où il est escript « comme Thiébault Luppe de Bar-sur-Aube, fist adjourner « messire Philippe de Jonvelle, en son hostel séant à Chaumont

1. Voisey, canton de La Ferté-sur-Amance.

« et illec furent débatues les prétentions du dit seigneur de « Jonvelle.

« Et aussi en la chambre des Comtés à Paris, l'on trouvera « les droits que le Roy, nostre dict seigneur doibt havoir aux « dits Jonvelle, Jussey et aultres parts de la prévôté.

« S'ensuivent les tesmoignaiges et noms des témoins enten- « dus pour ce aux dicts Coiffy et Chaumont, etc. »

On voit que non-seulement Bourbonne n'avait jamais fait partie de la Franche-Comté, qui pourtant alors relevait du roi de France, mais encore que, comme elle, certaines localités franc-comtoises : Chauvirey, Vitrey, Ouges, etc., étaient de la juridiction de Coiffy. Les réclamations produites en 1313 étaient donc mal fondées, ou bien n'affectaient que quelques biens ou droits que certains seigneurs de cette ville possédaient en dehors de son territoire.

Par exemple, il est question, dans le titre, de *Guillaume de Borbone*, celle-ci n'était autre que Guillemette, dame de Monthureux-sur-Saône et de Bourbonne, que nous voyons se déclarer débitrice d'une rente de dix deniers tournois envers l'hôpital Saint-Antoine.

« Scachent tous que ie Guillaume dame de Monstureul sur « Sone et de Bourbonne en partie, recognois que ie doibs a tou- « siours à l'hospital de Sainct Antoine de Bourbonne, dix « deniers tournois et maille de cens annuelle la veille de Noël « chascun an sur le moulin de la Châtre de Bourbonne, sur ce « que ie y ay et les payeray doresnavant sans empeschement.

« Et pour ce qui ie n'ay point de scel j'ay faict sceller ces « lettres par Guillaume de Monstureul mon frère, de son scel. « Et ie devant dict Guillaume les en ay scellées à sa requeste.

« Donné samedy de Sainct Pierre, en febvrier l'an mil trois « cent et vingt [1].

Or, Monthureux-sur-Saône étant une terre de surséance, partie Lorraine et partie Franche-Comté, était mouvante des deux suzerains, en sorte que dame Guillaume se trouvait à la fois justiciable de Lorraine, de Comté et de Champagne.

Ne pouvait-il en être de même pour le sire de Choiseul? En tous cas pour ce dernier, si sa seigneurie avait appartenu à la Franche-Comté, il eût dû, ainsi que le voulaient les coutumes de ce pays, faire le devoir d'hommage à son seigneur féodal et lui bailler dénombrement et déclaration de son fief, à peine

1. Fonds Saint-Antoine, hôpital de Bourbonne; archives du Doubs (copie de notre collection).

de perdre ses droits[1]; et cependant on ne trouve nulle trace d'un acte de ce genre.

Mieux encore; si le domaine de Bourbonne avait été dans la mouvance du comte de Bourgogne, Regnard de Choiseul n'eût pu, sans le consentement de ce dernier, vendre au roi de France la moitié de sa seigneurie, ainsi que nous verrons qu'il le fit en 1324; car la règle était positive.

« En cas d'aliénation, transport ou vendage de chose de fief. « possession réelle ne pourra en être prise sans le consente- « ment du seigneur du fief, et la vente ou l'aliénation n'en « pourra avoir lieu qu'avec le congé et grâce spécial de « celui-ci. »

C'est clair.

Comment se fait-il alors qu'il ne soit, en aucune façon parlé du comte de Bourgogne dans l'acte de vente?

Comment pourrait-on croire que ce dernier ait laissé, sans mot dire, les seigneurs de Bourbonne quitter sa mouvance et se rendre feudataires du roi et de la couronne de France?

Philippe de Poitiers en réclamant contre les agissements des gens de justice de Champagne, avait trop montré qu'il tenait à ses propres droits et à ceux de ses vassaux, pour négliger d'intervenir dans l'acte de 1324 alors qu'il en aurait eu le pouvoir.

Puis encore, le sergent Hubliet avait, dit le document, l'ordre de *garder et deffendre Messire Regnard et dame Guillaume et* LES AUTRES *seigneurs de Bourbonne*. Parmi ces derniers, figuraient en première ligne les moines de Saint-Antoine et ceux de Morimond; Bourbonne étant à la Franche-Comté, les uns et les autres eussent mentionné dans leurs cartulaires, dans leurs chartes, qu'il en était ainsi, c'est certain; or, les bibliothèques de Chaumont et de Bourbonne et les archives départementales possèdent une grande quantité d'actes provenant de Morimond surtout. Il n'en est pas un où il soit question de Bourbonne franc-comtois.

1. Coutumes de Franche-Comté. Tiltre 1er, DES FIEFS. — Art. III. Item sera tenu le vassal et son successeur de faire le devoir d'hommage en la personne de son seigneur s'il est au comté de Bourgogne, et s'il est absent dudit comté et qu'il ait demeuré dehors quarante jours continuels, ledit vassal pourra offrir et présenter ledit hommage en la place et maison dudit seigneur.

Art. IV. Le vassal est tenu après qu'il a fait l'hommage à son seigneur de la chose qu'il tient en fief de lui, de bailler audit seigneur de dans quarante jours après l'hommage fait, son dénombrement et déclaration de la chose qu'il tient en fief..... Au défaut dudit dénombrement non baillé dans ledit terme, ledit seigneur peut mettre en sa main ladite chose et sans icelle la tenir.

Il est bien possible que certains seigneurs de la contrée et le sire de Choiseul lui-même, aient possédé sur le territoire du comté de Bourgogne quelques terres ou héritages qui les en aient rendus justiciables, mais on ne saurait en induire pour cela que Bourbonne ait cessé d'appartenir à la Champagne et au Bassigny. En présence des réclamations plus ou moins fondées, plus ou moins exagérées des gens de Bourgogne et des seigneurs intéressés, on a confondu le bailliage, le ressort ou la chatellenie qui n'indiquent que le territoire de la justice, avec la mouvance, la féodalité. C'est ce qui a causé l'erreur.

Jusqu'à la vente de 1324, la seigneurie de Bourbonne fut et demeura un franc alleu, ne relevant et ne dépendant de personne. La cession que Regnard de Choiseul en fit *librement* au roi en est la preuve indiscutable.



En 1317, les moines de Morimond qui avaient eu quelques difficultés avec les habitants de Bourbonne, relativement au *paiement des dixmes*, sur le taux desquelles on n'était point d'accord, terminèrent le différend au moyen d'une transaction qu'approuvèrent également les autres décimateurs. Aux termes de cet arrangement, ces derniers s'engagèrent à verser aux habitants la somme de six cent soixante livres tournois, moyennant quoi ceux-ci se soumettaient à payer dorénavant la dîme à la douzaine.

L'année suivante, Messire Simon, curé, procureur des habitants, *agréa*, *accepta*, *loua et confirma le payement de la somme précitée, payée par les moines de Morimond.*

La transaction fut successivement signée dans la suite par des seigneurs ayant quelques droits à Bourbonne. Ainsi, en 1319, « *Bartholemy dit Chaulderon de Roscourt*[1] *et Villaume de Choignes*[2], *escuyers* » *et leurs femmes confirmèrent le traité pour eux et leurs hommes en présence de* « *Pierre Thierrey garde du scel en la prévosté de Coiffy*[3]. »

Puis, *Jehan de Marolles, chevalier, Perrin et Girard de Bourbonne, escuyers et frères, ratifièrent pour eux et Jehan de*

1. Rocourt, commune du canton de Vignory (Haute-Marne.)

2. Choignes, village situé non loin de Chaumont.

3. Ceci prouve encore une fois que Bourbonne faisait partie de la Champagne ; s'il en eût été autrement, en quoi le garde du sceau de la prévosté de Coiffy eût-il été mêlé à cette affaire?

(Documents de Morimond, archives de la Haute-Marne, copie de notre collection.)

Jussey[1], *les dixmes de Bourbonne et reçurent des décimateurs 45 livres tournois.*

Enfin, en 1323, Gérard, escuyer, fils de Wichard de Bourbonne, chevalier, pour la somme de trente livres qu'il reçut de l'abbé de Morimond, confirma l'accord pour la dime à raison de 12 l'un et se soumit à payer comme les autres [2].

Tel était l'état de la seigneurie au moment où Regnard de Choiseul vendit à Charles-le-Bel le peu qui lui en restait. La fondation de l'hôpital Saint-Antoine, de nombreuses donations à l'ordre de Saint-Vincent de Besançon[3] n'avaient point peu contribué à diminuer ses droits et ses possessions seigneuriales.

L'abbaye de Morimond, à son tour en avait acquis ou s'en était fait donner une bonne partie, de même qu'elle avait successivement absorbé les domaines utiles que nous avons vus se grouper autour de la seigneurie effective.

* * *

Charles IV, le Bel, était monté sur le trône en 1321. Ce prince, qu'on surnomma le justicier, probablement, dit un auteur du temps, pour sa sévérité à garder les droits de chacun, avait maintenu dès son avènement le droit et la justice, persuadé *qu'il n'y auoit que les Royaumes bien fondez sur les loix qui peussent durer et que comme il n'y avoit aucune réuérence du droict, ny des lois, c'estoit à luy que reuenoit la charge de la tuision, garde et deffence des loix et des homes.*

Voulant mettre fin aux difficultés que suscitaient ès frontières de Champagne et notamment à Bourbonne les réclamations dont nous venons de parler, il fit proposer au sire de Choiseul de vendre à la couronne une portion de la seigneurie, laquelle relevant alors directement du roi de France, serait à

1. Jehan de Jussey était soumis à la dîme pour certaines propriétés qu'il avait à Bourbonne.

2. Archives de la Haute-Marne, parchemins de Morimond, copie de notre collection.

3. Cet ordre eut plus tard à Bourbonne un prieuré qui ne fut réellement fondé qu'en 1364; mais, dès 1140, Humbert, archevêque de Besançon, lui avait cédé l'église Sainte-Marie de Bourbonne, et depuis 1250, les seigneurs de cette ville lui avaient reconnu outre la possession de cette église, celle de la chapelle du château et toutes les dîmes appartenant à la seigneurie. L'archevêque Guillaume confirma ette donation. Par la suite, les sires de Bourbonne firent de nombreuses et importantes concessions au prieuré.

l'abri de toutes difficultés ultérieures. Il est probable que l'état des finances de Regnard de Choiseul était à ce moment assez peu florissant et que ce fut le principal motif qui le décida à consentir à la proposition qui lui était faite.

Toujours est-il que le 26 mai 1324, la vente eut lieu; en voici les termes ainsi que l'énoncé de la prisée qui la précéda.

« C'est la valüe de la terre que Messire de Choiseul chevalier « a et puet auoir en la ville de Bourbonne es appartenances « de la quelle terre led. Cheualier a vendu la moitié à Roy « prisée par Monsieur Pierre de Tiercelin[1], Chevalier le Roy, « Baillif de Chaumont, par la vertu des lettres du Roy envoyées « audit Baillif sur et desquelles la teneur suit :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre « au baillif de Chaumont, salut; comme nous avons fait achepter « pour nos et pour nos successeurs de nostre amé Regnard « de Choiseuil, chevalier, la moitié de tout ce qu'il avoit, « pouhoit et devoit avoir en la ville de Bourbonne et apparte- « nances et chousses qu'il s'ensuyvent cy après nommées et « spécifiées; c'est à savoir : La moitié des hommes et des « femmes demorans et habitans en lad. ville et ès confins, « auec la moitié de la taille d'iceulx.

« Item la moitié de toute la justice et signorie haute et basse « d'icelle ville et du finage.

« Item la moitié des bois que led. chevalier a et apparte- « nances de lad. ville.

« Item la moitié de ventes des foires et marchés dud. lieu.

« Item la moitié de la revenüe des bains et yaue sallée de « Bourbonne dont l'en a fait et puhet faire.

« Item la moitié du banvin[2] accoutumé à payer en lad. ville, « pour certain prix et certaine recompensation que pour ce l'y « doit estre faite, c'est à savoir par payant pour chacune dix « livres de terre, quatre vingt livres à une fois frans et quittes « au dit Chevalier et avec ce icelui Chevalier nous a baillé les

1. Probablement de la famille des Tiercelin de Brosses, qui portaient *d'argent à 2 tierces d'azur en sautoir, cantonnées de quatre merlettes de sable.*

2. On nommait ainsi le droit qu'avaient les seigneurs de vendre leur propre vin, à l'exclusion de toutes autres personnes de leur domaine, pendant un certain temps de l'année, fixé à l'avance dans les chartes ou coutumes. Le droit de Banvin fut réglementé plus tard; une décision de 1556 prescrivait que ceux qui avaient ce droit devaient représenter le vin du cru de leur seigneurie aux commis des aides, à inventorier. (Lettres patentes).

« fiés à garder de lad. ville sans prix ou retenant par devers « soi le chastel dud. lieu, avec certaines aultres chousses qui « seront nommées et desclairées ès lettres de la vente qui sur ce « sera faite. Nous qui voulons la prisée des chousses à nous « vendues comme dit est être faite deuement, vous mandons et « commettons par la teneur de ces présentes que vous en votre « propre personne vous transportez aud. lieu et appelez avec « vous des bonnes gens du pays saiges et connaissans en telles « chousses, faite faire icelles prisées justement et loyament et « icelles faites et complettes comme dû est, envoyés à nos amés « féaux les gens de nos comptes à Paris afin que illuc soit veu « et examiné et que lad. somme que lad. vente sera prisée « payement et satisfaction soient faites aud. chevalier selon « les convenances traités et accordées entre nous et lui et si « faites en telle manière que si briefvement que par nous n'y « est deffaut.

« Donné à Paris le vingt sixiesme iour de may l'an de grâce « mil trois cent vingt quatre.

« A laquelle prisée furent appellés et présens avec le dit « Baillif les personnes cy après nommées, c'est assavoir : Ly « abbé de Vaux[1]. Ly prioure de Varanne[2]; Messire Jouf- « froy de Danfaule[3], Messire Jouffroy de Donbrot[4], Messire « Richard de Vantoumilles (?), chevaliers; Humbert de Poissons[5]

1. Vaux-la-Douce (*Vallis dulcis*) était une abbaye d'hommes, dans le diocèse de Langres; elle appartenait à l'ordre de Citeaux et avait été fondée, dit dom Calmet, par Adélaïde, sœur de Lothaire II, empereur d'Allemagne et femme de Simon Ier, duc de Lorraine. Cette princesse, de mœurs dissolues, ayant été convertie par saint Bernard, résolut de fonder un monastère de Citeaux et choisit l'emplacement où s'élève encore aujourd'hui le village de Vaux-la-Douce, canton de La Ferté. — Henry, évêque de Toul, archidiacre de Langres, confirma cette fondation par une charte datée de 1138.

2. Le prieuré Saint-Gengulph ou Saint-Gengoul de Varennes avait été fondé par Rénier de Choiseul, seigneur de Bourbonne, et Rénier de Nogent, vers 1084. — Il appartenait à l'abbaye de Molesmes. Ses moines étaient codécimateurs de Coiffy avec le Roi de France.

3. Damphal, aujourd'hui simple ferme du canton de Montigny, fut, paraît-il, autrefois un village ou hameau, qui était un écart de Provenchères et qui eut ses seigneurs particuliers. Les moines de Morimond possédaient une grande partie du territoire.

4. Dombrot-sur-le-Vair, village des Vosges, entre Bourbonne et Mirecourt ; et qui fait partie du canton de Vittel. La seigneurie appartint en 1444 à la famille de Bougey, maison illustrée de l'ancienne chevalerie Lorraine et qui portait : *d'or au lion de sable*.

5. Poissons, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de la Haute-Marne, arrondissement de Wassy, était une seigneurie dont la majeure partie avait eté donnée, au XIIIe siècle, aux moines de Saint-Urbain.

« lieutenant dud. Baillif; Gebers de Soinerie (?), Gruyer de « Champmachey (?); de Kirmy, prévost de Montigny[1]; Jehan « Rubille, prévost de Nogent[2]; Robinans de Jeres, prévost de « Coiffy[3]; Simon Rubille, Jacquemins de Launoy; Guillaume « Lallemand, sergent d'armes le Roy; Mestre Jehan de Choi- « tillon; Girard, dit moine, baillif; le comte de Bar; Jehan le « baillif de Joinville; Gaulchier de Monstesclere[4] et mestre « Henry de Montigny; le lendemain de la Trinitey l'an de « grâce mil trois cent vingt-quatre.

« Messire Jouffroy de Dombrot, chevalier, mestre Remond, « prodhommes; Pones de Soing[5]; Garnier le prevost, Lam- « beloitte du Chastel; Pernot Pignodelle; Thierry Andely; « Gabriez Gribielle, Jacquin Gribielle; Jehan Thierrion, Guil- « laume Martin; Esthevenin de Montaut[6]; Jehan Colon, Jacoit « Lapostolle, Drohin de Lyane; Claude Besanson; Pure et « Loissant (?); Loysau le sergent, tous demeurans en lad. ville « de Bourbonne, témoins tous inviés et diligemment examinez « sur la vallüe et prisée des susdits lesquels dient tuis par « lours serments et par une vois concordant et chacun par soy « sans aucunq estre en discords que led. chevalier a en lad. « ville, huit vingt maingnies[7] d'hommes de présent, de quoi « chacun doit aud. chevalier par an vingt cinq sols pour taille « cens[8] plus payer pour cause de taille vallant deux cent livres, « mais pour ce que aulcungs en y a qu'il ne sont pas puissans « de payer, il chiere de cette somme par lours prisée quarante « livres et vallant bien au reuenant pour cause de taille à bon « prix suffisant, huit vingt livres par an en heritaige.

« Item dient par lours serments que en lad. ville a environ « quatorze maingnies d'hommes qui se dient frans lyquels

1. Montigny-le-Roi, chef-lieu de canton du département de la Haute-Marne, aroondissement de Langres. — Voir notre Notice sur l'ancienne forteresse royale qui y existait.

2. Nogent-le-Roi, petite ville de l'arrondissement de Chaumont.

3. Coiffy-le-Chastel, aujourd'hui Coiffy-le-Haut. Le roi y possédait une forteresse commencée en 1255, et en raison de laquelle les seigneurs de Bourbonne lui durent plus tard l'hommage.

4. Monteclair, ancienne forteresse construite sur une montagne escarpée qui domine le bourg d'Andelot (Haute-Marne) et le village de Rimancourt; c'était une des sentinelles avancées de la Champagne du côté des frontières de la Lorraine.

5. Soing, village de Franche-Comté.

6. Sans doute *Montot*, village du canton d'Andelot.

7. Ou *Mégnie* (famille, ménage).

8. On nommait taille-cens, par distinction des autres tailles, la rente seigneuriale, foncière, laquelle était imprescriptible et non rachetable.

« vallent audit chevalier chacun an vingt quatre livres de scire « et quinze sols, prisée la livre de scire à feu de deux sols six « deniers, pour tout soixante et quinze sols par an.

« Item dient qu'en lad. ville ait enuiron soixante hostines[1] « vendant, esquelx il a présent pour qualité des heritaiges qui « ne sont point labourés, esquels hostines se pourra attrare « mout[2] de gens et de habitans pour ce tems à venir pour cause « de la signorie du Roy, et en présomptions que grans proffits « en puissent encourre venir lesquelles chosses ne sont mises « en pris pour ce que présentement ne vallent rien et plaid « aud. chevalier qu'elles soient prisées selon coustumes du « pays ou on li l'ait hors de pris.

« Item a ledit chevalier en lad. ville une rente que lon appelle « vente ou estelaige et payaige laquelle rente vaut par an « soixante et dix livres.

« Item a en lad. ville yaue chaude où ly bains sont, qui val- « lent de rente par an six livres.

« Item la justice haulte et basse que led. chevalier a en lad. « ville et es appartenances et prisée et vaut bien à bon pris « pour an par les tesmoings des dessus dits soixante et dix « livres, excepté tant seulement que ledit chevalier retient la « justice de son chastel et du balle[3] d'icelui, laquelle est passé « en ce prix et ce cas de haute justice il écheut, led. chevalier « en aurait la connaissance et le jugement et soit l'excusation « faite en la justice commune.

« Item vaut ly banvin en lad. ville, par an à la part du « chevalier cent sols.

« Item la tonsure de quatre cent arpens de haut bois d'en- « viron trente-six ans en prisée pour chascun arpent *au feur* « de soixante sols, vallent pour tout mille deux cent livres.

« Item la tonsure de six vingt et dix arpens de menu bois « de l'aaige d'enuiron quinze ans est prisée *au feur* de vingt « sols l'arpent, vallent pour tout six vingt et dix livres.

« Item ly tresfond[5] des dits bois tous mis à terre assises pour « six cent trente arpens vallent pour tout quarante deux livres « de terre.

1. Ou *Hostier* (auberge, hôtellerie).
2. *Moult*, de *multus* (beaucoup).
3. Probablement pour bailliage.
4. *Feur*, vieux mot (*modus*, *species*) au mode, façon, manière; ici l'on doit traduire les mots *au feur* par : *sur le pied de*, etc.
5. *Tresfond*, propriété foncière.

« Avec les dessus nommés furent appellés à faire lad. prisée « les personnes des villes voisines cy après écrites c'est assa- « voir : de la ville de Frenex (*sic*)[1] : Gerard Detout, Collin Ligo- « drioz, Henri Pichenie; Moncharvot : Guyot, Sansile, de « Moingiot, fils de Moingiot, fils Curnot, Henrion Le Breton, « Richar le Clerc ; Coiffy la ville : Humblot, Lirosty, Jehan « Soles, Simonnin Regillier, Simonnin Bandoes ; Coëffy le « Chastel : Huguenin Thomassin, Drohin de Riboville, Henriot « Leromer, Guyot Lepelletier, Jourux Houdot, fils Fleuriot, « Guyot Gevre, sire Hue Jouffroy Lemaire, Lambert, Le Ber- « gier; Vuiller Saint-Marcellin[2] : Richard le Seurre, Richard « Courvoisier de Monchevin, Bouda.

« Lesquels tuis ensemble et chacun par soy lue délibérations « et avis sur ce rapportés par leurs serments. Lad. prisée estre « faite bien et loïaument si come il leur sembla le n'y amander « n'y savoient ne ne vouloient et fuit fait à Bourbonne le len- « demain de la Trinitey l'an de grâce mil trois cent vingt « quatre.

« Après ce est assavoir que comme ly dit chevaillier ait « bailler au Roy ses fiés et garde la moitié des issües et des « prouffits qui l'en y vauront excepté le cas de la traiyère[3] « que ly Roy aura tous seulx et son ly fiés et garde de susdit « cy dessous nommés et speciffiés.

« Premièrement ly nons des gentis hommes qui tiennent en « la ville et finage de Bourbonne en fiés dud. chevalier c'est « assavoir : Messire Jehan de Maroille[4] chevalier; Bastro- « mains Chaudron (*probablement le Bartholomeus Chaulderon* « *dont nous avons parlé naguère*), Girard de Amecourt, Estienne « Dubullon[5]; Jehan Bonnette, Huot de Choux, Guyot de Simes « (sic); Thomas de Buremer, Henri de Pariot.

« Item ce sont les gardes de la ville et du finaige de Bour- « bonne, appartenant neament aud. chevalier.

« Premièrement le Prieuré de Plein Mont, les hôpitaux de

1. Fresnes-sur-Apance (canton de Bourbonne), c'était une terre de surséance, dont la possession fut souvent contestée.

2. Villars-Saint-Marcellin, aujourd'hui commune du canton de Bourbonne, de laquelle elle est distante de 4 kilomètres environ, faisait autrefois partie de la Franche-Comté et avait plusieurs seigneurs; nous aurons plus tard l'occasion de revenir sur cette localité.

3. Probablement de trayer (*trainer*).

4. Maroille pour Mareilles, commune du canton d'Andelot.

5. Du Bullon pour du Beuillon, seigneurie touchant à Laneuvelle-les-Coiffy, et dont les propriétaires relevèrent plus tard des sires de Bourbonne.

« Saint-Antoine, les religieux de Chairlieu[1], les religieux de « Morimond, les hospitaulx de Saint Jehan de Jérusalem.

« Item ce sont les noms des gentishommes qui tiennent en « arrière fiefs dud. chevalier en la ville et au finaige de Bour- « bonne.

« Premièrement : Messire Thibault de Rougemont[2] sire de « Trichastel tient dudit Messire Renard en fiés liegement tout « le domaine que la dame de Monstrerelle[3] et suis frère tiennent « en la ville et au finaige de Bourbonne ce sont les frères de « ladite Dame, primo Messire Jouffroy de Donbrot, Messire « Jehan de Mauroilles, Messires Gille de Daillecourt[4] Bastro- « mains Chaudron maire du Viezchastel (?) et Perrin Dela- « grande, Girard ses frères, Guillemin de Choygne[5], Guyot de « Lamarche[6], Huot du Bullon, Huguenin du Bernet, Guyot « du Bellin[7], Jehan chambellan, mestre Jehan de Choisteillon[8], « Jouffroy fils, Richard de Villers, Pierre de Montbeillard[9], « Jehan Poures Alleman, Philippe du Pouillay[10].

1. L'abbaye de Cherlieu (Franche-Comté).

2. Les Rougemont, famille de Franche-Comté, portaient *d'or à l'aigle de gueule membrée, becquée et couronnée d'azur*.

3. Monthureux-sur-Saône, terre de Surséance sur les limites de la Lorraine et de la comté de Bourgogne. — Les seigneurs de ce lieu portaient : *d'or à la bande d'azur*.

4. Daillecourt, village du Bassigny, dans le canton de Montigny-le-Roi.

5. Choignes, commune des environs de Chaumont (Haute-Marne).

6. Lamarche, petite ville des Vosges, arrondissement de Neufchâteau ; à 16 kilomètres de Bourbonne. Si l'on en croit dom Calmet, son nom lui aurait été donné par cette raison qu'elle était située sur les confins du Barrois et de la Champagne. A l'époque où se passaient les faits que nous relatons, Lamarche venait d'être cédée (1301), par le comte de Bar, Henry, au roi de France, Philippe-le-Bel, qui la rendit plus tard au fils du donateur, Edouard, lors du mariage de ce dernier avec la sœur de la reine. Les armes de Lamarche sont : *d'azur à la croix d'argent, contournée de quatre rocs d'or*.

7. Peut-être *Saint-Blin*, ancien prieuré qui donne naissance au village de ce nom, lequel est situé dans l'arrondissement de Chaumont. Il y eut aussi une famille de Saint-Belin qui portait : *d'azur à trois têtes de béliers d'argent couronnées d'or et posées* 2 *et* 1.

8. Chasteillon, sans doute Châtillon-sur-Saône (Vosges), à 12 kilomètres de Bourbonne. — Ce village était défendu autrefois par un château dont on voit encore les ruines et qui commandait la vallée de la Saône.

Le domaine de Châtillon appartint longtemps à la famille du Chatelet, maison illustre qui descendait en ligne masculine des ducs de Lorraine et dont les armes étaient : *d'or à la bande de gueules, chargée de trois fleurs de lys d'argent*.

9. Montbeillard, ferme près de Montcharvot.

10. Le Pailly (*Palleyum*), commune de l'arrondissement de Langres, canton de Longeau ; le château est un des beaux types de l'architecture de la Renaissance.

« Ce sont les chousses que led. chevalier retient pour lui « expressément tous hors lad. compaignie.

« Premièrement : son chastel de Bourbonne, les foussés d'en- « tour, la grange devant, la plaige de la haulte[1] jusques à la « dite grange et jusques au chatel de son curtil[2], son sauve- « cours, ses vignes, ses prés et terres graignables[3], sa rivière, « les courvaiges[4] des bœufs, vaiches, et des chevaux et de « toutes aultres bêtes trahan en la ville et au finaige de Bour- « bonne, ses feines[5], ses emblies[6] de grain, d'argent et de « géline[7] qu'on lui doibt à la saint Remy et à la saint Martin, « le lendemain de Noël et à Pâques sur chacun feu, la géline « à caresme entrant, ses corvées de charjie selon la Chartre, « ses prés à faire faulcher, fener et charier si comme il est « accoustumé selon charoy de buche pour son Longueniere (?) « que on lui doit à la Toussaint et à Noël, la garde que l'y est « à coustume pour garder son chastel, le charroy pour son « chastel et pour faire ses autres besoignes selon la Chartre « conformée du Roy et dud. chevalier, ses fours et moulins « banals sur ses homes de ladite compagnie et sur cels qui « ils vauront.

« Item est assavoir que ly Roy aura son receu[8] au chastel « dud. chevalier lequelx chatel n'est rendauble à nulx.

« Item est assavoir que Prevost commis sera mis au lieu « tant de par le Roy quant de par led. chevalier soit par admoi- « ment ou par manière de garde lequelx ne se pourra entre- « mettre de Prevost jusques à ce qu'il ait fait serment audit « chevalier ou à son commandement sans rien quitter ce n'est « du gré dudit chevalier où de ses hoirs et fera li dit Prevost « chacun an li dit serment.

« Item est assavoir que prison commune sera faite à lieu

1. Emplacement situé devant les fossés du château et où se trouvent actuellement encore les écuries et les communs.

2. Le château du Curtil n'était autre que le donjon de la porte actuelle. — Le mot Curtil ou mieux Courtil signifiait basse-cour et désignait les lieux où se trouvaient les écuries et les communs.

3. Pour gaigniables, *labourables;* on disait aussi gaignier — d'un laboureur.

4. Corvéages ou corvées.

5. Faisne ou Foisne. Glandée.

6. Il nous a été impossible de trouver l'origine et la signification de ce mot; mais il est évident qu'il indique des *redevances.*

7. Poules. — (Le droit de géline était dû au seigneur à certaines époques de l'année).

8. Sera reçu — aura droit de logis.

« tant de par le Roy quant de par ledit chevalier pour les pri-
« sonniers léans[1] mectre.

« Item est assavoir que ly Roy requiert au tems à venir en « la ville et au finaige de Bourbonne que ly dit chevalier y « aura la moytié par meix, la moitié de l'argent payant que la « chousse povoit valloir selon coustume de pais et esprinses[2] et « cil d'eux qui ensin ligneront, taurons laquest (sic) entier- « rement qu'il auront fait et empourteront les issues jusqu'à « ce que ly autres ly délivreront l'argent de deans les doux « ans après l'achapt fait il lui pourroit venir dès la en avant ce « n'estoie du pré de l'acheptant[3].

« Item est assavoir que des convenances des susdites seront « fait lettres si bonnes comme on pourra au proffit du Roy et « au proffit dudit chevalier et aura chacun les sounes.

« In compoto campagniæ finito a marge dite trois cens trente « six sic scribitur. »

Au-dessous est écrit :

« *Collationné à l'original estant en la chambre des comptes* « *de Bourgongne et Bresse par nous conseiller du Roy auditeur* « *en icelle commissaire ceste part, signé* Hemery. »

« Collationné par nous Ecuyer conseiller secretaire du Roy « maison couronne de France et de ses finances. »

(Signature illisible[4].)

La moitié de la seigneurie effective allait donc désormais appartenir au roi de France, et c'était là une propriété de bien maigre valeur puisqu'en dehors du château, des terrains y attenant, de quelques corvées et de redevances insignifiantes que s'était réservés le sire de Bourbonne, la prisée qui avait été faite n'atteignait que le chiffre de 6 ou 700 livres.

Mais si l'acquisition royale était sans importance au point de vue pécuniaire, peut-être avait-elle été motivée par de sérieuses considérations dans un autre ordre d'idées et nous ne serions point étonné que le prétexte donné par le souverain de mettre fin par là aux difficultés survenues, n'eût caché une raison politique à laquelle l'attitude des seigneurs du pays n'était point étrangère.

1. Léans (*dedans*), on employait ce terme pour signifier emprisonner. Mettre un homme *léans*, c'était dire qu'on le mettait en prison.

2. Estimation. Du verbe espreindre. presser. Tirer la quintessence.

3. Nous ne possédons pas l'original du titre, peut-être aussi la copie qui est entre nos mains est-elle inexacte; toujours est-il que cette phrase est complètement inintelligible.

4. Copie de notre collection.

La noblesse était alors fort turbulente, et, malgré les défenses que leur avait faites Philippe-le-Bel, de guerroyer entre eux, les nobles ne s'en livraient pas moins à des guerres continuelles, surtout depuis que Louis-le-Hutin, cédant à leurs sollicitations, avait rapporté la décision de son père.

Or, à plusieurs reprises déjà, les seigneurs du Bassigny, en tête desquels ceux de la maison de Choiseul figuraient invariablement, avaient résisté à la volonté royale et refusé de se soumettre à certaines injonctions qu'ils prétendaient contraires à leurs privilèges. En 1314 notamment, une alliance avait été jurée entre eux dans le but d'obtenir du roi qu'il respectât les droits seigneuriaux, et attendu *que cette présente* année, S. M. avait indûment fait imposition sur eux; ils avaient dans une requête ou protestation déclaré qu'ils *ne pouvaient souffrir ni soutenir en bonne conscience cette chose, car, ajoutaient-ils, ainsi nous perdrions nos honneurs, franchises et libertés et nous et ceux qui après nous viendront*[1].

En face de cette résistance ouverte et de ces idées de révolte contre son autorité, on comprend que le roi ait considéré comme utile d'avoir un pied dans le pays, et en même temps de profiter des embarras financiers d'un des membres de la puissante famille de Choiseul pour amoindrir et contrebalancer son influence en acquérant une partie de ses domaines.

Le sire de Bourbonne, dès lors, était loin d'être des plus fortunés; le plus clair des dîmes de sa terre appartenait aux moines de Morimond, à ceux de Saint-Antoine, au prieur de Saint-Laurent, au curé, et la meilleure partie du territoire et de la ville à ses co-seigneurs qui se la partageaient.

Outre ceux que déjà nous avons cités, voici encore *Jeoffroy de Dombrois*[2], chevalier, lequel ratifie le traité relatif aux dîmes payées à l'abbaye et s'engage à s'y conformer pour ce dont il est *censable* envers elle, en raison de sa terre de Bourbonne.

Puis *Guillaume de Montirel*[3] chevalier, sire de Bourbonne et seigneur de ladite ville pour partie, et qui donne aux religieux un emplacement de maison qu'ils échangent à *Thibault de Clefmont*[4], et où il leur permet de construire tel édifice que *bon leur semblera*.

1. M. Henri Martin, dans son Histoire de France, relate en son entier ce document.
2. Dombrot.
3. Montureux-sur-Saône.
4. Clefmont, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chaumont.

Enfin, *Jacquet de Saint-Ouen*[1], qui prescrit à ses hommes de Bourbonne de payer la dîme dont il est redevable à ces mêmes religieux.

Les décimateurs ne manquaient point, et même il parait qu'ils n'étaient point toujours d'accord entre eux, témoin cette sentence que les moines de Morimond obtinrent en 1463 pour rendre décimable de leur abbaye la contrée dite *La Côte Follot*[2] dont le curé et le prieur de Saint-Laurent voulaient s'emparer. Cette restitution forcée n'était point du goût de ces derniers, mais bon gré mal gré il fallut céder. Toutefois les choses s'arrangèrent à l'amiable, et cinq ans plus tard un accord intervint entre l'abbé, le curé de la ville, le prieur et Messire Gérard de Gevigney[3], accord par lequel ceux-ci convinrent de donner à l'abbaye, *annuellement, par préciput, sur leurs dimes ou du moins sur leurs parts dans les dîmes*, trente-deux penaux, par moitié blé et avoine, pour l'entretien d'une grange commune où seraient logées toutes les redevances leur appartenant.

Malgré la parole donnée, le prieur tenta plus tard de se soustraire à l'engagement pris; aussi, en 1483, les moines de Morimond durent lui faire signifier officiellement qu'il eût à ne percevoir aucune dîme dans les terres avoisinant son prieuré, mais que, suivant ce qui était convenu, il les fît déposer dans la grange commune pour le partage en être ensuite opéré.

Renard de Choiseul[4] était mort en 1339, ne laissant que deux

1. Saint-Ouen, village des Vosges, canton de Vrécourt, et qui doit son nom à sainte Ode (*sancta Oda*), sa patronne.

La terre de Saint-Ouen appartint à la famille de Lavaux. L'un des membres de cette maison avait épousé, en 1640, Anne Lépine qui lui avait apporté en dot la seigneurie de Saint-Ouen. Les Lavaux étaient seigneurs de Saint-Ouen, comtes de *Thiaucourt*, barons de *Pompierre*, *Sommerécourt* et *Bazoilles*. Leurs armes : *Ecartelé au 1er et 4me d'azur à 3 truites d'argent surmontées d'une couronne d'or qui est de Chiny, au 2e et 3e de sable à 3 herses d'argent qui est de Lavaux et sur le tout un écu de sable à 3 tours d'argent.*

2. On désigne sous ce nom une contrée de terres labourables et de bois qui domine la ferme de Vaux-Martin, au territoire de Bourbonne.

3. Gevigney, village de la Haute-Saône, qui, à l'époque, faisait partie de la prévôté de Jussey, et comptait 149 feux. En 1756, la seigneurie était aux mains d'un sieur Guillaume.

4. Renard de Choiseul fut enterré dans l'église de Morimond, au milieu du chapitre, son tombeau portait cette simple inscription : « Cy gist « noble homme Regnard de Choiseul, sire de Bourbonne qui trépassa l'an « de grâce MCCCXXXIX au mois de janvier. » Dans le même lieu reposait sa femme, sur la tombe de laquelle était gravé : « Cy gist Alix dame de « Sully et de Borbonne et ses filz Jehan qui trépassèrent en l'an de grâce « MCCCXXV la vigile de St-Simon et St-Jude. »

filles qu'il avait eues de sa femme Alix de Sully, décédée en 1330. L'une, Marguerite, fut mariée au sire de Beauffremont[1]; l'autre, Isabeau, épousa Guillaume de Vergy, seigneur de Mirebel[2] qui, par suite, devint maître des domaines de Bourbonne.

La maison de Vergy était une des plus illustres de Bourgogne[3] et tirait son nom du célèbre château qu'Henri IV fit démolir en 1609. Fils de Jean Ier et de Marguerite de Noyers, Guillaume[4] qui fut la tige des *Vergy-Mirebeau*, ne pouvait se contenter de la situation précaire faite à la seigneurie de Bourbonne. Son premier désir, son premier soin fut de chercher à en relever la puissance et à lui donner une importance digne de lui.

Comme on a pu le voir, lors de la vente faite à Charles-le-Bel, Renard de Choiseul avait réservé le château et ses appartenances, les terres y attenant et quelques redevances qu'il conservait pour lui seul; ce petit domaine restait ce qu'il avait été jusque-là, libre de tout engagement, de toute mouvance. En sorte que d'un côté le seigneur du lieu demeurait indépendant, tandis que de l'autre il avait le souverain pour copartageant.

Est-ce Guillaume qui, en prenant possession de la seigneurie, demanda au roi de France de modifier cet état de choses, ou bien Philippe de Valois le proposa-t-il au sire de Bourbonne? Nous ne saurions le dire. Mais ce qu'il y a de certain c'est que, dès 1338, c'est-à-dire avant même que Renard de Choiseul n'eut passé de vie à trépas, son gendre consentait à perdre

1. Beauffremont, ancienne baronnie de la Haute-Lorraine, appartenait à une famille déjà illustre. Nous verrons qu'un de Beauffremont, Henri, seigneur de Mirabeau et de Bourbonne par sa femme Jeanne de Vergy, fut père du comte de Charny et de Guillaume de Beauffremont, baron de Scey. Les Beauffremont portaient : *varié d'or et de gueule.*

2. Mirebeau, village de Bourgogne, entre Champlitte et Dijon.

3. La maison de Vergy eut plusieurs branches : les Vergy-Autrey, les Champvans, et les Vergy-Mirebeau. Ces derniers ne fournirent que trois degrés et finirent à Guillaume II, seigneur de Mirebeau et de Bourbonne, défunt en 1374, ne laissant qu'un fils, qui mourut jeune, en 1383, et deux filles.

4. Guillaume Ier fut du nombre des chevaliers qui accompagnèrent le duc de Bourgogne dans l'expédition que ce dernier fit en 1340, contre Robert d'Artois, il était accompagné de sept chevaliers et de vingt-sept écuyers qui servirent sous ses ordres du 12 mai au 26 septembre suivant; il mourut en juin 1360. Ses armes étaient : *de gueule à trois quinte feuilles d'or, 2 et 1 à la bordure d'argent.*

cette indépendance dont nous parlions tout à l'heure et à reconnaître tenir en fief, foy et hommage-lige, du roi et des rois ses successeurs, le château, les terres et tout ce qui lui appartenait en propre; en échange de quoi Philippe lui abandonnait au même titre la partie du domaine achetée par Charles-le-Bel.

Dès lors, la seigneurie de Bourbonne entière devenait mouvante du roi de France, mais Guillaume de Vergy rentrait en possession de la totalité.

Voici l'acte qui confirme ce fait :

« Philippes, par la grâce de Dieu, Roys de France, savoir « faisons à tous présens et à venir, que comme notre amé et « féal Guillaume de Vergy, sire de Mirebéal[1], chevalier, disant « que il tenoit le chastel de Bourbonne avecques quatre cens « livrées de terre ou environ en la chastellenie et ès apparte- « nances dudist chastel, et en la ville de Corchan sur la rivière « de Vigenne de franc-aluef, ait repris de nous le chasteal et « les quatre cens livrées de terre dessus dites à tenir en fielige « de nous, de nos hoirs et successeurs, ensemble les choses « que nous li donnons, si comme ci-après est contenu, et « avec ce nous a juré pour luy, ses hoirs et successeurs, foy « et loyauté pourter, et nous et nostre chière compaigne la « Royne, et à nos enfants, et à nos hoirs, envers tous ceux qui « pourront vivre et mourir, et contrester efforceement de tout « son povoir à noz ennemis, espécialement à ceuls qui voul- « droient entrer à force d'armes en nostre royaume pour y « porter dommage. Nous pour considération de ce, de grâce « espécial, et de nostre libéralité royal avons donné, cessé et « transporté, donnons, cessons et transportons audit Guil- « laume pour lui, ses hoirs et successeurs à touz (jours mais), « en héritage perpétuel, et par don fait entre les vifs non « rappelable, toutes les choses et tout le droit que nous avons « en la ville de Bourbonne commune entre nous et ledit che- « valier, pour cause de ses enfants, tant en justices, seigneu- « ries, tailles, ventes, minages, pages, seael, escriptures, « bains, moulins, gelines, cens, oublies, corvaiges, criages, « fours, bans et esbonnemens, quant en quelconques autres « choses que nous et ledit chevalier avions en commun en « ladite ville, tant en propriété comme en saisine, excepté « tant seulement les fiez et les bois que nous retenons à nous.

1. Mirebeau (Côte-d'Or).

« Lesquelles choses dessus dites par information que nous y « avions environ sept vins et sept livrées à valeur ou à assiete « de terre, desquelles choses, et dudit chastel de Bourbonne, « et de quatre cenz livrées de terre dessus dites, ledit Guil- « laume en est entrez en notre foy et homaige ligement, et les « a repris de nous, l'en avons receu à un fié lige comme dit est; et lesdites choses à li données li délivrons par la teneur « de ces présentes lettres, avec tout le droit de saisine et de « propriété pour les avoir, tenir, possider, et en joïr comme « de sa propre chose, et en souz le fié et service dessusdiz, « sauve l'exception des fiez et de bois dessusdiz. Et que ce « soit ferme chose et estable à touz (jours mais), nous avons fait « mettre notre scel en ces présentes lettres. Sauf en toutes « autres choses nostre droit, et en toutes l'autrui. Ce fu fait « à Conflanz lès le pont de Charenton, l'an de grâce MCCCXXXVIII « au mois de juillet.

» Par le Roy, vous Present.

VERBER[1]. »

La nouvelle condition dans laquelle se trouvait placée la seigneurie de Bourbonne obligea Pierre de Bar, sieur de Rochefort[2], oncle et tuteur des enfants que Guillaume II de Vergy laissait en mourant, à faire en personne, au nom et comme responsable de ses pupilles, acte de foy et hommage entre les mains de Charles V.

Cet hommage fut rendu le 21 septembre 1376. En voici le procès-verbal :

« Sachent tous que ie, Pierre de Bar, escuier, comme aïant « le bail et le gouvernement des enfans mineurs d'ans de feu « Guillaume de Vergy, mon cousin, congnoiz et confesse ou « non que dessus, que ie tien en foy et hommaige du Roy « nostre Sire à cause de son chastel de Coiffy, au bailliage de « Chaumont, les choses qui s'ensuivent. C'est assavoir, le « chastel de Bourbonne et le Breuil, la courvée, la vigne « appertenant audit chastel; item une seigneurie, appelée la

1. Bougard, Bibliotheca Borvoniensis (extrait des archives de l'Empire, section historique, registre LXXI).

2. Les Rochefort étaient originaires de Franche-Comté, ils portaient: *Coupé d'argent et d'azur, l'argent chargé d'un lion passant, et l'azur de 9 billettes d'or.*

« seigneurie de Luroul[1], où il y a environ six maignées « d'ommes et un four banal, de rechief la grant seigneurie qui « est par indivis entre le Roy et lesdits enfants et se part les « émolumens d'icelle seigneurie par moitié.

« Et s'aucune chose venoit à ma congnoissance que lesdits « enfans eussent mouvant du fief dudit seigneur ie le advoue « tenir de lui et proteste de le bailler par dénombrement ou « adveu et en faire tel devoir comme il appartient. Et se de « plus ne povois adviser ou savoir, ie ou non que dessus « advoue a tenir en fief dudit seigneur.

« En tesmoing de ce ie ai seellé ces lettres de mon scel, qui « furent faites le XXXIe jour de septembre l'an de grâce mil « trois cens soixante et seize[2].

Cette tutelle des enfants de Guillaume de Vergy avait donné lieu à de sérieux débats entre Jean de Vergy et Huguenin de Charmes, qui élevaient des prétentions à cet égard, contre Pierre de Bar; le différend dut être soumis à la juridiction du Parlement de Paris, à laquelle le déféra une décision du Roi Charles V, conçue en ces termes :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, au premier « de noz sergens d'armes, huissier de nostre parlement, ou « autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut.

« A nous s'est griefment complaint nostre très chier et amé « cousin Pierre de Bar, escuier, disant que feu Guillaume de « Vergi, seigneur de Mirebel, au temps de son trespassement, « tenoit et possédoit le dit chastel de Mirebel, Bourbonne, « Chailly, Choys et plusieurs aultres, avecques leurs apperte- « nances et appendances, à lui venuz de par feu Jehan de « Vergi, chevalier, son père, et ainsi avoit au dit temps de son « trespassement plusieurs biens meubles montans à la somme « de dix mille livres ou environ, et d'iceulx biens, meubles, « heritages étoit saisis et vestuz et a laissé un ou plusieurs « enfans mineurs d'ans, desquelx feu Guillaume et mi- « neurs le dit complaignant est cousin et le plus prouchain « qui leur apparteigne du coste et ligne dont les dits biens et « heritaiges sont venuz et descenduz, et que tant par la cous-

1. Quelques recherches que nous ayions faites, il nous a été impossible de savoir ce qu'était cette portion du domaine de Bourbonne. Nous trouvons bien qu'une contrée du territoire portait le nom de *Lirol* ou Lirot, mais ce rapprochement est trop vague pour qu'on en tienne sérieusement compte.

2. Archives de l'Empire.

« tume notoire gardée entre les nobles et aultres personnes
« par tout nostre royaume et ès lieux où lesdits héritaiges
« sont assis, qui est telle que les plus prouchains amis ont le
« bail et garde ou administracion du mineur se il accepte, et
« sont les meubles et debtes, avec les fruitz profitz et émolu-
« ments des héritages du mineur venuz et descenduz de leur
« costez et lignes durant la minorité et jusques ad ce que le
« mineur soit aagez à plain, comme par la général coutume
« nottoire de nostre royaume, qui telle est que le mort saisit
« le vif comme autrement deuement, le dit complaignant qui
« a accepté et accepte le dit bail a esté et est en possession et
« saisine seul et pour le tout de avoir le gouvernement et
« administracion de la personne ou personnes des ditz mineurs
« et des biens meubles et heritaiges et appartenances venus de
« son dit costé et ligne et qui escherront et venront a yceulx
« durant la dicte minorité et les appliquer à son prouffit seul
« et pour le tout, et de ce ait joy et usé, luy et touz aultres en
« cas semblables, par tel et si lonc temps qu'il n'est mémoire
« du contraire ou qui souffist et doit souffire à bonne posses-
« sion et saisine avoir acquise et retenue. Neantmoins, Jehan
« Vergy, chevalier et Huguenin de Charmes, escuier ou aulcuns
« autres de fait et senz inventoire faire, ont prins ou fait
« prendre les ditz biens meubles, les chasteaux, terres, mai-
« sons et aultres heritaiges dessus déclairez ou à déclairier plus
« à plain en temps et lieu se mestier est, et d'iceulx ont pris
« et levé, prennent et lievent ou font prendre et lever de jour
« en jour les fruitz, profitz et émolumens et en font leur
« volonté, ou grant grief, préjudice et domage du dit complai-
« gnant et en le troublant et empeschant en ses dictes posses-
« sion et saisine, à tort et senz cause, induement et de nouvel,
« si comme il dit, suppliant que par nous luy soit sur ce
« pourveu de remède convenable; pourquoy nous considéré ce
« que dit est, te mandons et commettons que, se, appellé les
« diz Jehan de Vergi, Huguenin de Charmes et autres qui
« seront a appeller sur le lieu, au chastel de Mirebel qui est
« le principal lieu de la dicte succession ou bail, il t'appert des
« choses dessuz dictes, tiens et gardes le dit complaignant en
« ses dictes possession et saisine et d'icelles le fay user et
« jouir paisiblement en ostant tout trouble, empeschement et
« nouveleté indeue et en contraignant les dessuz ditz, et tous
« aultres qui feront ce contraindre à eulx cesser les diz troubles
« et empeschemens et a rendre, restituer et délaissier les diz
« meubles, avec les fruiz, proufiz et émolumens des ditz héri-

« laiges, et ou cas qu'ilz en seront refusans, délaians ou oppo-
« sans la chose contensieuse prise et mise en nostre main
« comme souveraine et gouvernée par icelle sur bon, seur et
« loyal inventoire, aus couz de la chose et restablissement fait
« premierement et avant toute euvre royale et de fait de ce
« que pris et levé aura esté des choses dessus dite pour ce que
« des cas de nouveleté à nous ou à noz officiers appartient la
« cognoissance quant l'en s'en trait premièrement par devers
« nous et que les héritages et biens contencieux sont assis
« partie en nostre juridicion et mouvenz et tenuz à foy et
« homage de nous et partie en autres diverses juridicions et
« que le dit Vergi est puissant ou païs et la cause de grant
« pois, et que les parties pourront mieux avoir conseil, raison
« et briefve justice à Paris que ailleurs, adjourne les délaïans,
« refusans ou opposans ad certain et compettent jour en nostre
« présent parlement, nonobstant qu'il siée pour dire les causes
« de leur delay, refus ou opposicion et pour respondre au dit
« complaignant sur les choses dessus dites et leurs deppen-
« dances, procéder et aler avant, tant sur le principal comme
« sur la recréance, et en oultre comme de raison sera, en cer-
« tiffiant souffisamment nos gens tenans nostre parlement au
« dit jour du dit adjournement et de tout ce que fait en auras,
« auxquels nous mandons et commandons que aus partyes.
« ycelles oyes, facent souverenement et de plain bon et brief
« accomplissement de justice, sanz faire aucun renvoy de la
« dite cause.

« Car ainsi le voulons nous estre fait et au dit complaignant
« l'avons ottroié et ottroyons de grace especial, pour considé-
« racion des choses dessus dites, non obstant quelconques
« lettres subreptices empetrées ou à empétrer au contraire.

Es Requestes de l'ostel.

H. GUINGANT.[1]

Ce mandement qui portait la date du 21 mai 1376, fut suivi d'un arrêt du parlement qui, le 4 juillet de cette même année, donna gain de cause à Pierre de Bar, et le maintint en tutelle en dépit des protestations de ses compétiteurs.

Nous avons vu qu'il rendit hommage, en cette qualité, au mois de septembre suivant.

D'autres actes d'hommage émanant des différents seigneurs

1. Collection de Lorraine, vol. 199 bis, p. 59. Bibliothèque nationale, obligeamment communiqué par M. A. Bonvallet de Maizières.

de Bourbonne eurent encore lieu par la suite, nous citerons en particulier celui de 1460, rendu par Jean de Beauffremont [1] et celui de 1500 par Bertrand de Livron.

Ces deux documents n'ont point été retrouvés par nous, mais nous avons la preuve de leur existence par divers titres et surtout par un mémoire publié en réponse aux prétentions soulevées par M. l'abbé de Larochefoucault, prieur de Varennes qui soutenait que la terre de Bourbonne était mouvante de Coiffy, et par suite de l'abbaye de Molesmes et de son prieuré [2].

Une des filles de Guillaume II de Vergy, Jeanne, avait apporté en dot à son mari, Henry de Beauffremont, la seigneurie de Bourbonne. Mais cette famille ne la posséda que pendant peu de temps, car Françoise, dont Jeanne était l'aïeule, la transmit par son mariage, en 1477, à Bertrand de Livron, fils d'Antoine et de Marguerite de Noailles.

* * *

Notre intention, en écrivant ces notes, n'a jamais été d'entrer dans le domaine de l'histoire proprement dite de Bourbonne et de ses seigneurs, mais nous voici arrivé à une époque où il nous sera bien difficile de ne point y toucher quelque peu.

La maison de Livron, que nous venons de voir prendre possession de la seigneurie, a laissé dans le pays des traces trop profondes pour qu'il nous soit possible d'en négliger le souvenir et de ne point donner certains détails à son sujet. Aussi bien cela nous amènera à citer des documents peu connus et qui, nous aimons à le penser, ne manqueront pas d'intérêt pour nos lecteurs.

Originaire du duché de Valentinois, en Dauphiné, la famille de Livron tirait son nom d'un bourg situé non loin de la ville de Crest [3], à proximité du cours de la Drôme et qui appartint à la généralité et à l'élection de Grenoble. Alliée à l'illustre maison de Noailles [4], riche de nombreux domaines, elle

1. Jean de Beauffremont était seigneur de Mirebeau et Bourbonne par sa mère Jeanne de Vergy.

2. Au moment ou ces lignes étaient sous presse il nous parvient des notes sur les différents dénombrements des seigneurs de Bourbonne : Nous les donnerons in extenso, à la suite de ce travail et comme pièces justificatives.

3. Crest (*Crestidium*) est une petite ville du département de la Drôme, qui eut autrefois une assez grande importance militaire. Son château-fort, dont on voit encore la tour, fut une des meilleures places des ducs de Valentinois.

4. La terre de Noailles, en Limousin, a donné son nom à cette maison, une des plus considérables de la province et dont les armes sont : *de gueule*

était elle-même très-puissante, et la plupart de ses membres occupaient de hauts emplois en France et en Lorraine. L'un d'eux, dit-on, ayant embrassé le parti d'Henri de Bourbon contre le roi Henri III, résista ouvertement à ce monarque et, en 1574, le sieur de Bellegarde[1], récemment fait maréchal de France, ayant été envoyé pour s'emparer du château de Livron, fut, après de vaines tentatives, forcé d'en lever le siége et de renoncer à son entreprise[2].

La branche des Livron-Bourbonne possédait de nombreux fiefs et de vastes domaines que les alliances vinrent encore augmenter, et parmi lesquels il en est dont on ne saurait préciser la situation ou dont le nom est controversé.

Bertrand de Livron était seigneur de Bourbonne, Larivière[3] et Wart[4], écuyer d'écurie du roi de France et capitaine pour ce dernier du chastel de Coiffy; il mourut en 1501, laissant un fils, Nicolas Ier, qui lui succéda.

à la bande d'or. Les Livron, eux, portaient: *d'argent à 3 fasces de gueules, brisé au franc-cartier d'un roc d'eschiquier de mesme*. (Certains chroniqueurs prétendent que le *roc d'eschiquier* qui brise l'écusson, représentait le château de Livron).

1. Roger de Saint-Lari ou Lary, seigneur de Bellegarde, avait fait ses premières armes sous le maréchal de Termes; il était au siége de La Rochelle, où il se distingua et fut nommé maréchal en 1574. La terre et la ville de Bellegarde, aujourd'hui Seurre, étaient sur la Saône, à la frontière de la Franche-Comté, généralité de Dijon, bailliage d'Auxonne. Les Bellegarde de Saint-Lari avaient: *d'azur au lion couronné d'or*.

2. Mémoires de messire Philippe Murault, comte de Cheverny, chancelier de France. (Collection Michaud).

3. Est-il ici question de Larivière-sous-Aigremont qui n'était alors qu'un groupe de deux ou trois maisons, moulin ou forge, dépendant d'Aigremont, ou de Larivière, seigneurie de 180 feux, dans le Limousin? Suivant nous il y a doute. En tous cas, dans le dénombrement de la seigneurie de Bourbonne qu'on lira plus loin, bien que Nicolas de Livron n'ait eu à stipuler que des choses, appartenances et dépendances relevant du roi, auquel il en devait l'hommage à cause des châteaux de Coiffy et de Montigny, il est étonnant, s'il s'agit de la terre voisine de Bourbonne, qu'il ne soit fait aucune mention de la seigneurie de Larivière, appartenant à la Champagne comme Parnot qui en dépend.

4. *Wart*. Nous sommes également dans l'incertitude sur ce fief, que M. Bougard désigne ainsi, et que dans différents autres documents nous voyons écrit Ward, Werd, Vart, Vart, Verd ou Vert.

Doisy qui, dans un ouvrage très-utile intitulé *Le Royaume de France et les Etats de Lorraine*, a réuni le nom de toutes les villes, bourgs, etc., du territoire au XVIIe siècle, n'indique aucun de ces vocables. Nous ne trouvens que le mot *Vars* en Limousin, qui nous semble devoir être adopté. C'est, du reste, celui qui a le plus d'analogie avec celui de *Vart*, gravé sur l'inscription funéraire de François de Livron, inscription dont nous parlerons ultérieurement. *Vars* était un village de 99 feux, de la généralité de Limoges, et de l'élection de Brives.

Celui-ci fut chevalier de l'ordre du roi, grand Gruyer et général réformateur des eaux et forêts en la duché de Bourgogne, seigneur de Parnot. Ward, Bourbonne, Larivière, Objat et Chézeaux, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances[1], gouverneur pour le roi des forteresses de Coiffy et Montigny.

Il s'occupa tout d'abord de faire réparer le château dont il releva les murailles effondrées en beaucoup d'endroits, et qu'il mit en sérieux état de défense[2]. Le premier, il prit le titre de baron de Bourbonne, ainsi qu'on le voit dans un acte de mariage que relate M. le docteur Bougard, et où il est dit :

« Contrat de mariage du 20 mai 1529, passé pardevant Jean
« Bodinais, licencié es loix, lieutenant-général du bailliage,
« auditeur des comptes, et garde du duché de Bar, et mestre
« René Boudet, secrétaire du duc de Lorraine, de noble et
« honorable seigneur Messire Nicolas de Livron, chevalier
« seigneur et baron de Bourbonne, de Warth et de Larivière,
« avec dame Oudette Luillier, veufve d'honorable seigneur
« Louis, sire de Stainville..............................

Aucun seigneur, plus que Nicolas de Livron, ne donna d'importance et de relief à la seigneurie de Bourbonne. Le dénombrement qu'il en fit en 1530, dans l'acte d'hommage qu'on va lire, montre ce qu'était alors ce domaine que les de Vergy et les de Beauffremont avaient laissé amoindrir.

Nous citons textuellement.

CY EST LE DÉDUICT ET DES NOMBREMÈS DES SEIGNEURYES ET FÉAULTÉS DE BOURBONNE[3]

« A tous ceux qui ces pntes lettres verront, nous Nicolas de

1. Les capitaines des compagnies d'ordonnance étaient choisis parmi les hommes les plus distingués par leur naissance, leur aptitude militaire et leur fortune. Presque tous ceux auxquels ce poste était confié s'étaient déjà signalés par des actions d'éclat. En 1526, François Ier avait réglementé les compagnies dites des Ordonnances; elles deveient se composer de 50 ou 100 hommes d'armes. Seulement chaque homme d'armes avait avec lui 7 personnes de suite, savoir : 2 écuyers, 4 archers et un coutillier; en sorte qu'une compagnie de 50 hommes d'armes était en réalité une troupe de 400 cavaliers.

2. Les *de Vergy* et les *de Beauffremont* n'avaient jamais habité le château de Bourbonne, qui tombait en ruines, alors que Bertrand de Livron en prit possession.

3. Copie collationnée, existant aux archives de Bourbonne.

« Livron, chevalier, seigneur de Bourbonne, Vard[1], Larivière[2], « Ogal[3], Pernot[4], et Chezeau[5], grand Gruyer et gnal réformateur des eaux et forêts du Roy nostre sire en la duché de « Bourgogne, scavoir faisons que tenons et confessons tenir en « plein fief foy et hommage du Roy notre seigneur à cause de « ses chastels et chatellenies de Coiffy et de Montigny-le-Roi, « scavoir : nos terres et seigneurye de Bourbonne et de Chezeau « appartenances et dependances à cause dudit chastel de Coiffy « pareillement nos terres et seigneuries de Pernot et appartenances mouvans dudit chastel de Montigny-le-Roy, assis au « bailliage de Chaumont-en-Bassigny.

« Premièrement au dit Bourbonne sont deux seigneuries, « l'une *particulière*, appartenante à nous pour le tout, l'autre « seigneurie partable pour moitié au Roy nre seigneur et à « nous, en laquelle seigneurie somme seigneur haut justicier « seul et pour le tout. Et pour l'exercice de notre justice « avons droit d'y commettre prévost, sergent, greffiers et « autres officiers exerçant icelle justice, prendre et recevoir les « profits et exploits de laquelle nous peuvent valloir, commune « année, vingt livres tournois.

« *Item*. Le greffe et tabellionage de nostre prévosté, y celuy « avons accoustumé d'admodier et nous peut valloir par année « commune la somme de sept livres tournois.

« *Item*. Audit Bourbonne à cause de notre seigneurie particulière, nous sont dûs *lods et ventes*[6] des terres vendues qui est « pour chacune livre trois sols tournois, lesquels lods et ventes « laissons à ferme et nous peuvent valloir par communes « années quinze livres tournois.

« *Item*. Audit Bourbonne avons un château circuit de fossés

1. *Vars*, en Limousin.

2. Voir la note que nous avons donnée précédemment au sujet de cette terre.

3. *Objat*, croyons-nous, car nous ne trouvons nulle part ce mot Ogal Objat ou Objac, suivant M. Bougard, était un village de 150 feux, en Limousin, de la généralité da Limoges, élection de Brives.

4. *Parnot*, village du canton de Bourbonne et qui, à cette époque, avait à peine 80 feux appartint successivement aux *Choiseul* et aux seigneurs de *Bourbonne*; devenu la propriété des sires de La Fauche, il revint à la famille de Livron au XVIe siècle.

5. *Chézeaux*, canton de Varennes-sur-Amance, au bailliage de Langres.

6. Les lods-,Lods et ventes (*Laudimia*) étaient une redevance en argent que l'on payait au seigneur, lorsqu'on vendait un héritage ou une propriété ; c'était le droit d'aliénation, et en le percevant le seigneur approuvait le contrat et l'autorisait.

« à l'entour, où il y a un pont-levis pour entrer en iceluy « château au devant duquel a un jardin fermé de murailles « joindant à une grande place en laquelle il y a un colombier « et au bout du dit jardin a un grand cours de maisons et sont « les estaubles et granges de notre dit château et au devant « d'icelle grange a une halle dessous laquelle a deux pressoirs « s'admodiant et baillant à ferme et peuvent valloir pour com- « munes années deux muids de vin, lequel notre dit chatel les « appartenances d'iceluy sont joindant la Rivière de la Pance [1] « d'une part et la grande rue dudit Bourbonne d'autre part, « aboutissant devers le devant de la Rüe qui vient de Saint- « Antoine allant à l'église [2] paroissiale dudit Bourbonne et « devant le derriere, au grand pont qui est dessus ladite rivière « d'Apanse [3].

« *Item.* Chacun habitant dudit lieu de Bourbonne doit une « *taille* par chacun an appelée echez [4] qui se jette, le fort « portant le faible, par les échevins dudit Bourbonne, laquelle « taille nous peut valloir par commune année la somme de « soixante-huit livres tournois.

« *Item.* Audit Bourbonne a foires et marchez et tous les « marchands difforains y viennent vendre et achepter aucunes « marchandises et payent vente à scavoir un denier tournois « et ceux qui passent par ledit lieu et par le finage doivent « rouage à scavoir, pour un charriot ferré, deux deniers et un « qui n'est pas ferré, quatre deniers tournois, laquelle vente « et rouage baillons à ferme à qui plus et nous peut valloir « par commune année la somme de sept livres tournois.

« *Item.* Avons droit de banvin audit Bourbonne, à scavoir « ceux qui vendent vins en détail depuis le jour de Pasques « jusqu'au jour de l'Ascension Notre Seigneur qui sont six « semaines, lequel banvin baillons et laissons à ferme et nous « peut valloir par commune année quarante sols tournois.

1. *Apance*, petite rivière qui prend sa source non loin de *Larivière-sous-Aigremont*, arrose *Arnoncourt*, *Bourbonne*, *Villars-Saint-Marcelin*, *Enfonvelle* et se jette dans la Saône à *Châtillon* (Vosges).

2. L'ancienne rue Saint-Antoine porte actuellement le nom de rue des *Capucins* et de l'*Aitre*. On voit encore, sur l'une des maisons de l'extrémité de la rue, la plaque indicatrice portant le nom de saint Antoine.

3. Le grand pont, situé à l'extrémité de la chaussée qui aboutit aux routes de Lorraine et de Franche-Comté.

4. *Eschets*, vieux mot qui signifiait redevances; c'était un droit payé au seigneur sur les successions; les *escheoites* ou *eschoites*, comme on disait alors. Une ordonnance de Louis IX avait réglementé la perception de cette taille.

« *Item*. Chacun habitant étant dans notre seigneurie parti-
« culière vendant vin en détail audit Bourbonne, doit chacun
« douze deniers tournois par an pour le tailliage, assavoir : six
« deniers tournois au jour de feste St-Laurent qu'est une des
« foires du dit Bourbonne et six deniers tournois à la feste de
« St-Denys lequel tailliage nous peut valloir chacun an par
« admodiation la somme de sept sols six deniers tournois.

« *Item*. En nostre dite seigneurie particulière avons droit de
« prendre langues et onglots, scavoir de ceux qui tuent grosses
« bêtes pour vendre en détail nous est dû la langue à défaut
« qu'il n'y ait pas de malades[1] et les onglots des porcs qui
« semblablement se tuent et vendent en détail.

« *Item*. Audit Bourbonne avons deux fours bannaux l'un
« appelé le four vieil qui est entre le grand chemin d'une part
« et Mongin marchand d'autre, dessoubs l'église[2] dudit Bour-
« bonne et l'autre appelé le four neuf qui est assis près la halle
« dudit Bourbonne et au circuit de la place qui est devant
« nostre chatel, auxquèls fours les sujets de notre dite sei-
« gneurie particulièrement sont tenus y cuire à peine de l'a-
« mande, lesquels fours nous peuvent valloir par an la somme
« de cinquante livres tournois.

« *Item*. Près ledit Bourbonne passe une rivière appelée la
« Panse laquelle est bannable depuis le moulin Regnard,
« moulin du seigneur de Moustier[3] qui est joindant au village
« de *Villers-Saint-Marcellin* où les habitans dudit Bourbonne
« n'y ont droit de pesche et si aucun y est trouvé pêchant
« autres que ceux qui l'admodient, payent soixante sols tour-
« nois d'amende, et à nous il nous peut valloir par commune
« année par admodiation la somme de soixante sols tournois.

« *Item*. Sur là rivière de Panse et derrière notre dit chateau
« a un moulin qui est bannal où nos sujets de notre dite sei-
« gneurie particulière sont tenus y moudre leurs bleds sans
« pouvoir aller ailleurs à peine de l'amande lequel moulin

1. Le seigneur avait droit à la langue des bêtes à cornes abattues pour la boucherie, et aux foies des porcs que l'on vendait en détail, seulement s'il se trouvait des malades dans la ville, c'était à eux qu'étaient destinées ces dépouilles. On désignait sous le nom d'onglots ou onglets certaine partie de la fresssure des animaux.

2. Au bas de la *Porte Gallon*, environ à l'endroit où se trouve aujourd'hui la pharmacie Habert.

3. Messire *du Moustier* était père de *Françoise du Moustier*, deuxième femme de *Jacques de Saint-Cry*, seigneur de Villars-Saint-Marcelin et de Bourbonne. Les *du Moustier Haute Pierre* étaient de noblesse franc-comtoise.

« nous peut valloir par commune année la quantité de deux « cents penaulx[1] froment bled de mouture, mesure de Bourbonne.

« *Item.* Audit Bourbonne avons un étang[2] et dessous la « chaussée d'iceluy il y a un moulin qui est en ruine, et sem-« blablement ledit étang qui peut contenir six faulchées de « pré s'il était en nature de pré, et à la queue d'iceluy étang « sont quatre fauchées de prez, lesdits étang et prez joindant « au chemin d'*Aizy*[3] d'une part, et les hoirs Morlot d'autre « part, et peuvent valloir lesdits étangs et preys par communes « années pour l'herbe et foing y étant, la somme de cinquante « sols tournois.

« *Item.* Chacun habitant dudit Bourbonne étant sous notre « seigneurie particulière ayant charüe nous doivent pour cha-« cune bête trahante un penal froment et un penal avoine « la quantité de quatre cent penaulx par moitié froment et « avoine par commune année.

« *Item.* Chacun habitant dudit Bourbonne tant de ladite « seigneurie particulière que de la seigneurie partable, nous « doivent par chacun an la somme de trois sols tournois pour « le guet payables à deux termes à sçavoir, 18 deniers qui est « la moitié au jour de feste Nativité Saint Jehan Baptiste, « suivant et si bon nous semble lesdits habitans de Bourbonne « en temps d'éminent péril feront ledit guet en notre chatel de « Bourbonne, lequel peut valloir en argent par commune an-« née la somme de dix-huit livres tournois.

« *Item.* Chacun feu étant audit Bourbonne en notre seigneu-« rie particulière nous doit chacun an au jour de caresme en-« trant une poulle qui peuvent monter par commune année à « huit vingt deux poulles.

« *Item.* Chacun habitant dudit Bourbonne tant de ladite « seigneurie particulière que de la seigneurie partable ayant « chevaux nous doivent chacun an deux voitures de bois appe-

1. Le Penal ou Penault était une mesure de contenance dont on se servait dans le pays pour les grains, le Penal était de cent livres ou cinquante kilogr.; il fallait deux bichets pour un Penal.

2. Cet étang, qui n'existe plus aujourd'hui, a laissé pourtant un souvenir, le vallon où il fut se nomme Montlétang, et, on y peut voir la trace de la chaussée qui autrefois en bordait les rives.

3. Ce chemin était celui qui conduit au bois des Epinets, on lui avait donné alors le nom d'*Aisie-Aizy* (qui est heureux, à son aise), en raison du site riant et agréable qu'il traversait.

« lées *lignieres*, scavoir l'une pour le jour de la feste de la « Toussaint, et l'autre pour le jour de la Nativité Notre Seigneur, lequel bois doivent prendre et apporter es bois et « commune dudit Bourbonne [1] et le rendre en nostre dit chatel.

« *Item*. Chacun habitant dudit Bourbonne, tant de la seigneurie particulière que de la seigneurie partable, ayant « charüe quelqu'elle soit nous doit par chacun an six jours de « charüe, assavoir deux jours pour semer nos avoines, deux « autres pour sombrer et les deux autres jours en la saison du « vin pour semer les bleds, lesquelles chacun peuvent monter « à soixante-dix charües.

« *Item*. Chacun habitant dudit Bourbonne nous doivent chacun an deux corvées de bras, à sçavoir l'une à moissonner « les bleds et l'autre à moissonner les avoines.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens à nous dû le lendemain de Noel par Jean Guire, sur un chais de vignes et « payables au jour et feste Saint Martin d'hyver en nostre « chatel dudit Bourbonne et peuvent monter lesdits cornages à « courtes haires [2] finage dudit Bourbonne entre *Guillaume* « *Mongins* d'une part, et *Simon Arnoult* d'autre part.

« *Item*. Neuf deniers tournois dûs par *Nicolas Laneret* à « *Pierre Perrin* sur une pièce de terre, entre *Husson* et joindant audit *Laneret* d'une part, et *Jean Perrin* d'autre part.

« *Item*. Douze deniers de cens dû par les hoirs *Nicolas* « *Billiette* sur un meix [3] qui est derrière leur maison séante « en la rue des Bains, entre les hoirs *Jean Rincourt* d'une « part, et le chemin d'autre.

« *Item*. Six deniers tournois dus par *Gayot*, tonnelier, et « *Claude Didier* sur une chenevière séante en la rue Saint-Antoine entre *Guillaume de Mongeot* d'une part, et les « courvées d'autre part.

1. Dès cette époque, les habitants de Bourbonne possédaient 2,400 arpens de forêt et le seigneur 530, les bois communaux étaient : la *Bannie*, les *Charmes*, le *Plain-des-Bordes* et des *Loges*, le *Ban-de-Borne*, le *Racel* et le *Champenon* jusqu'au *Bois-le Roi*, le *Repremont* (Refremont), l'*Aintre*, *Roncheval* et les *Vabres*.

2. *Hairès* pour *Aires* (*Area*), enclos, plantation, surface cultivée. Quant à Courtes-Haires nous n'avons pu en trouver la signification exacte; ce devait être un terme local qui a disparu.

3. Meix ou Mex s'entendait surtout des héritages ou propriétés appartenant à des gens de main morte, peu à peu la signification de ce mot s'est étendue à toutes sortes de propriétés de personnes peu aisées (vergers, champs attenant à la demeure).

« *Item*. Cinq deniers tournois de cens dus par *Antoine Si-*
« *monnet*, sur une maison séante en la rue de la Corvée Pernot
« entre *Pernot Bouleret* d'une part, et *Guyon Didier* d'autre.

« *Item*. Douze deniers tournois de cens dus par *Etienne*
« *Tonnelier* sur un champ séant à l'étang *Baudot*[1] entre *An-*
« *toine Simonnet* d'une part, et la rivière d'autre.

« *Item*. Une obole due par *Nicolas Tonnelier* sur une pièce
« de pré en retournant comme elle se contient entre les hoirs
« de *Guillaume Tonnelier* d'une part, et la rivière d'autre.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens dû par les hoirs *Ni-*
« *colas Viard* sur une chenevière derrière les bains entre *Jean*
« *Billotte* d'une part, et lesdits hoirs d'autre.

« *Item*. Un denier tournois de cens dû par *Estienne Tonne-*
« *lier* sur trois quartiers de pré séant au pré des Parties
« joindant à *Claude de Mongeot* et la fontaine d'une part,
« et à la coste d'autre.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens dus par les hoirs
« *Jean Morlot* sur une chenevière devant l'hôpital Saint-
« Antoine[2] entre lesdits hoirs d'une part, et *Nicolas Bousse-*
« *loing* d'autre part.

« *Item*. Dix deniers tournois de cens dus par *Jean Barbier*
« dit *Monnot* sur une maison séante audit Bourbonne, entre
« *François Magnier* et le chemin commun d'autre.

« *Item*. Deux sols six deniers tournois de cens dus par *Nico-*
« *las Tonnelier* sur un jardin derrière sa maison en la coste de
« nostre chatel entre la veuve *Laurent* d'une part, et ladite
« coste d'autre.

« *Item*. Dix deniers tournois de cens dus par les hoirs *An-*
« *toine Laneret* sur une pièce de terre ès-leusson[3], entre
« *Nicolas Laneret* d'une part, et *Pierre Perrin* d'autre part.

« *Item*. Douze deniers tournois de cens dus par *Nicolas*
« *Bailly* sur une place appelée la *Pergie*, entre les hoirs *Jean*
« *Perrin* d'une part, et *Jean Tonnelier* maâl[4] d'autre part.

1. L'étang Baudot ne devait être autre chose que le bief d'un moulin, qu'on qualifiait d'étang à cette époque.

2. L'hôpital Saint-Antoine était, on le sait, placé à l'extrémité nord de la rue de ce nom.

3. Lieu situé au bas de la côte dite des *fourches*, près du cimetière actuel. On dit encore les *Leussons*, la *Pie* ou *Pièce des Leussons*. Un pré qui avoisine a porté le nom de pré de la *Cure*.

4. Abréviation de l'époque, pour maréchal.

« *Item.* Trois deniers tournois de cens dûs par les hoirs *Si-*
« *mon Grénand* sur une maison séante en la grande rue, entre
« *Simon Lenoir*, et le chemin d'autre part.

« *Item.* Trois sols quatre deniers de cens dus par *Pierre*
« *Morel* sur une pièce de pré comme elle contient, séante au
« *Pont de la Chartre*, joindant au pré de la Commanderie
« Saint-Antoine d'une part.

« *Item.* Cinq deniers tournois dus par les héritiers *Gérard*
« *Torchebeuf* sur une pièce de pré appellée le pré de *la fon-*
« *taine*[1] joindant à nous d'une part, et les hoirs *Claude Thomas*
« d'autre.

« *Item.* Deux sols six deniers de cens dus par *Antoine*
« *Cluiseret* et les hoirs *Antoine Torchebœuf*, sur une pièce de
« pré en *Mal-en-Rap*[2], entre *Pierre de Moril* d'une part,
« et *Pierre Jacob* et *Etienne Tonnelier* d'autre.

« *Item.* Douze deniers de cens dus par les hoirs *Jean Ton-*
« *nelier*, et la côte de notre chatel d'autre.

« *Item.* Quatre deniers tournois de cens dus par *Jean Mo-*
« *rel*, sur une pièce de terre jointe au bout de la rue Saint-
« Antoine, entre les deux chemins d'une part, et d'autre
« aboutissant sur la terre de la commanderie Saint-Antoine[3].

« *Item.* Douze deniers tournois dus par *Jean Michel* sur les
« Meix et maison séante audit Bourbonne en la rue des Bains,
« entre *Gaspard Masson* de Voisy[4] et le rup de Borne[5] d'une
« part et d'autre.

1. Ce pré est celui qui avoisine la fontaine de Francrupt, au nord de Bourbonne.

2. *Mal-en-Rap*, pour Mal-en-Rupt, pré situé entre la vieille et la nouvelle route de Bourbonne à La Ferté, non loin du moulin dit *du Loup*.

3. La terre de la Commanderie Saint-Antoine était, en partie, située entre les deux chemins de Serqueux et d'Aiuvelle, la Maladière ou Maladrerie de l'hospice s'élevait sur le coteau, à droite de ce dernier chemin; on en trouvait encore les ruines ou les fondations il y a quelques années. Outre cet établissement sanitaire, les moines avaient encore un autre refuge où ils enfermaient jadis les insensés, les malheureux atteints de folie, les *balbi*, comme on les nommait alors, du mot *balbus* (niais, sot), expression latine qui, dans la bouche des habitants, s'est peu à peu transformée en celle de *Bau Bébau* (imbécile, pauvre d'esprit), puis en patois *Bébeu*, mot que l'on emploie encore à notre époque. — Autrefois, en parlant des pensionnaires des frères de Saint-Antoine, on disait : les *bébeu de Bourbonne*, aujourd'hui en s'adressant à un sot, on dit en patois du pays : *Coge-té, bébeu* (tais-toi, imbécile).

4. Voisey, Haute-Marne, canton de Laferté (*Vogesus*), il faisait partie de la Franche-Comté, bailliage de Vesoul, prévosté de Jussey.

5. Le ruisseau de Borne prend sa source dans les bois communaux, à l'ouest de la ville qu'il traverse pour aller se jeter, en aval, dans l'Apance.

« *Item.* Trois sols tournois de cens dus par *Simon Morelot*, « sur une pièce de vigne en *Beauregard*[1], entre *Gérard Bo-* « *naut*.

« *Item.* Trois sols tournois de cens dus par *Gérard Bonaut*, « sur une pièce de vigne en *belregard* joindant à *Simon More-* « *lot* d'une part.

« *Item.* Un denier tournois de cens dû par les hoirs *Théce-* « *nin Besançon*, sur une pièce de pré séant en *Malaurupt*, « entre le hoirs *Jean Jeoffroy* d'une part, et la rivière d'autre.

« *Item.* Trois sols tournois dus par lesdits hoirs *Jean Mou-* « *tier* sur une chenevière en *Craye*[2] joindant à *Jean Caillouet* « d'une part, et à la ruelle d'autre.

« *Item.* Quatre sols tournois de cens dus par *Pierre Priozet*, « sur une pièce de pré comme elle se contient au lieu de « *Revencs*[3] joindant à nos bois d'une part, et à la rivière « d'autre.

« *Item.* Deux sols six deniers tournois de cens dus par les « hoirs *Augustin Jobart*, sur une vigne séante en *Craye*, « joindant à nous d'une part, et à la vigne de notre chapelle « d'autre.

« *Item.* Six deniers tournois de cens dus par les hoirs *Pierre* « *Borat* (ou Barat), sur une pièce de pré au *Vaurely*[4], entre « *Barthélemy* de Genrup d'une part, et *Jean Barat* de l'autre.

« *Item.* Deux deniers tournois de cens dus par les veuve et « héritiers *Massuet*, sur une maison séante en la rue Saint- « Antoine et les hoirs *Nicolas Jacquet* d'une part, et *Nicolas* « *Genuet* d'autre.

« *Item.* Deux deniers tournois de cens dus par les hoirs « *Pierre Thomas* et *Nicolas Morelot*, sur une pièce de pré en « *Voie Bezantenille*[5], entre *Antoine Done* d'une part, et *Pierre* « *Thomas* d'autre.

« *Item.* Trois sols quatre deniers tournois de cens dus par

1. Beauregard est un lieu plaisant des bois de Bourbonne, où se trouve une fontaine qui sert de but de promenade.

2. Craye ou Crée (de *Creta*) est le nom sous lequel on désigne le plateau nord-ouest de la colline sur les versants de laquelle la ville est assise ; il y a la rue du *Haut-de-Craye*, la plaine, les vignes de *Craye*.

3. Les Revennes ou Revenues; ce mot, dans le style de l'époque, indiquait une sorte de fief donnant une rente annuelle; peut-être le lieu dont il est question avait-il fait partie d'un semblable domaine, et lui avait-on par cette raison appliqué cette dénomination.

4. Actuellement *Vauly*, canton non loin de Genrupt.

5. Cette désignation a disparu.

« les hoirs *Pierre Grenneau et Mougot-Hardy*, sur une maison en la rue *Pailley*[1] et une chenevière au long de ladite « maison, joindant à *Jean Barbier*, manœuvre et autres « fourneuf (?) d'autre part.

« *Item*. Deux sols tournois de cens dus par les hoirs *Jean* « *Ramion*, sur une maison séante en la rue des Bains, entre « les hoirs *Nicolas Billotte* d'une part, et *Nicolas Braconnier* « d'autre.

« *Item*. Six sols de cens dus par les hoirs *Jean Chiforel*, « sur une maison séante en Craye[2] entre *Perrin Priozet* et le « chemin commun d'autre.

« *Item*. Douze deniers tournois de cens dus par *Guillaume* « *Demorgon*, sur une fauchée de pré et demye.

« *Item*. Deux sols six deniers de cens dus par *Claude Neuvet*, sur une fauchée et demye de pré séante aux *Revenus*[3], « entre ledit *Neuret* d'une part, et *Guyon Didier* d'autre.

« *Item*. Quatre deniers tournois de cens dus par *Jean Raincourt*, sur une pièce de terre séante en *heusson*[4] entre *Antoine* « *Millot* d'une part, et les hoirs *Pierre Barbier* d'autre.

« *Item*. Cinq sols tournois de cens dus par *Mongin*, marchand, sur une pièce de vigne séante en Craye contenant (*un* « *mot illisible*), joindant à nous d'une part et à *Claude Morelot* d'autre.

« *Item*. Vingt deniers tournois de cens dus par *Jean Barbier* dit *Monnot* sur une maison séante en craye entre *François Magnien* d'une part.

« *Item*. Deux sols six deniers tournois de cens dus par « *Mongin Bousseloing* sur une maison seante en la Rivière « d'autre.

1. On nommait *Pailley* ou *Paillis*, certains lieux où l'on plaçait les fourrages, les granges par exemple; la rue dont il est question ici n'était d'abord qu'un chemin aboutissant à une poterne, qui donnait accès dans les communs du château (la basse-cour actuelle), c'est par là qu'on y amenait les foins et les pailles destinés aux écuries, de là son nom primitif.

Sous Bertrand de Livron, une famille nombreuse, ayant obtenu, moyennant une faible redevance, l'autorisation de construire des maisons sous la roche du château, c'est-à-dire du côté gauche du chemin, en montant, ses différents membres : Pierre Paradis, François Paradis, Jean, Etienne et Thibault Paradis vinrent y établir leurs demeures. Dès lors, la rue perdit son premier nom et prit celui de rue *des Paradis* que la population lui donna et qu'on a transformé, nous ne savons pourquoi, en celui de rue du Paradis.

2. Il s'agit ici de la rue du *Haut-de Craye*.

3. Pour Revennes.

4. Pour Leusson.

« *Item.* Un denier tournois de cens dû par *Pierre Arnoult* « sur une maison séante au dit Bourbonne en la rue Saint- « Antoine entre *Nicolas Naurel* d'une part et *Simon Arnoult* « d'autre.

« *Item.* Dix deniers de cens dus par *Nicolas Hardy* et « *Gérard Daniel*, sur une maison séante *en Craye*, tenante à « *François Magnien* d'une part, et *Jeanne Bontemps* d'autre.

« *Item.* Six deniers tournois de cens dus par les veuve et « héritiers feu *Jean Tacheret*, sur une pièce de pré comme elle « se comporte, séante aux *Revenus*, joindant au grand chemin « d'une part, et à la Rivière d'autre.

« *Item.* Deux deniers tournois de cens dus par *Jean de* « *Mongeot*, sur un journaux de terre séante en Leusson, join- « dant au dit *de Mongeot* d'une part, et *Huguenin* maréchal « d'autre.

« *Item.* Trois sols quatre deniers tournois de cens dus par « *Pierre Fougerot*, sur quatre journaux de terre séant en « Leusson, entre *Jeanne Perrin* d'une part, et les Fournières « d'autre part.

« *Item.* Cinq sols tournois de cens dus par *Nicolas Caille-* « *bin*, sur une maison séante au dit Bourbonne sous la porte « Gaullon[1], entre *Mongin* marchand d'une part, et le grand « chemin d'autre.

« *Item.* Deux sols six deniers tournois de cens dus par « *Antoine Poléard*, sur trois journaux de terre entre *Jean* « *Mougeot* d'une part, et les hoirs *Huguenin Morelot* d'autre.

« *Item.* Vingt deniers tournois de cens dus par *Nicolas* « *Genrel*, sur deux journaux de terre en *Leusson* entre *Genin* « *Perrin* d'une part, et *Nicolas Morelot* d'autre.

« *Item.* Cinq sols tournois de cens par les hoirs feu *Vincent*

1. La *Porte Gaullon* ou *Gallon* se trouvait à mi-côte de la rue de ce nom, au-dessous de l'église à la terrasse de laquelle elle se reliait, formant ainsi une sorte d'enceinte extérieure qui isolait le plateau du château et de la ville haute. D'où lui venait cette dénomination ? Nous ne saurions le dire, les documents qui existent à son sujet sont très-peu nombreux et fort vagues. Le *Gallon* était une mesure d'origine anglaise, équivalent à quatre litres et demi ; elle était connue dans le pays Langrois où l'on parle encore de *Gaullons* dans certains villages. Y a-t-il quelques rapports entre le nom donné à la porte dont nous nous occupons et ce vocable ? On l'a prétendu, mais nous n'osons l'affirmer. Suivant certaines personnes c'eût été par la porte Gallon qu'autrefois les vins, blés, etc. auraient été introduits aux marchés de la ville qui, comme on l'a vu, se tenaient sous les murs du château. (Voir du reste, à la fin de cette étude, le chapitre Bourbonne, autrefois et aujourd'hui).

« *Gobellot*, sur une pièce de pré séante aux *Revenées*, entre « la rivière d'une part, et le chemin d'autre.

« *Item*. Deux sols six deniers tournois de cens dus par les hé- « ritiers *Huguenin Morelot* sur trois journaux de terre en *Leus-* « *son*, joindant à nous d'une part, et *Pierre Fonsecours*, d'au- tre.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens dus par *Jean Morel* « sur une fauchée de pré au Moulin-Neuf le Puggy (?) d'une « part, et *Jeanne Bernard* d'autre.

« *Item*. Quatre sols tournois de cens dus par *Jean Morel* et « *Claude Jacques*, les hoirs *Jean Barat* sur trois fauchées de « prez, en la fontaine *Lambelot*[1], entre la rivière d'une part.

« *Item*. Trois deniers de cens dus par *Pierre Morel* sur deux « fauchées de pré, en la *Courvée*[2], le long la rivière d'un côté « et d'autre.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens dus par *Huguenin* « *Marechal* et *Vallier Bourgcois*, sur un petit Meix derrière « leur maison séant au dit Bourbonne en la rue du Pont « *Bonnard*[3], joindant au dit *Huguenin Marechal* d'une part, « et au dit Bourgeois de l'autre.

« *Item*. Six deniers tournois de cens dus par *Jean Morel*, sur « une haire de vigne en *Poillotie*[4], entre *Jean Morelot* d'une « part, et le dit *Morel* d'autre.

« *Item*. Deux sols six deniers tournois de cens dus par les « hoirs *Claude de Mongeot* et *Nicolas Genrel*, sur un jardin « séant en la *Bassière*[5], le grand chemin d'une part, et la coste « de *Frémont* d'autre part.

« *Item*. Un denier tournois de cens dû par *Jehan Dreal*, sur « un jardin en la *Bassière*, *Jean Michel* d'une part, et le « prieuré Saint-Laurent d'autre.

« *Item*. Trois deniers tournois de cens dus par *Pierre Tho-* « *mas* et *Nicolas Genrel*, sur un Meix derrière leur maison « séante en la grande rue[6], *Mongin Bousseloing* d'une part, et « *Gérard Mauclain* d'autre.

1. Désignation inconnue aujourd'hui.
2. Enclos ou plantation.
3. Le pont Bonnard ou *Bouvard* est jeté sur le ruisseau de Borne, dans la rue qui sépare les deux corps de bâtiments de l'hopital militaire.
4. Pouillote, canton situé au bas de la côte de Refremont.
5. Désignation inconnue aujourd'hui.
6. Nom que porte encore la rue qui, faisant suite à la *Grand-voie*, traverse la ville de l'ouest à l'est. La partie ouest est nommée rue Vellonne.

« *Item*. Six deniers tournois de cens dus par *Claude de*
« *Mongeot*, sur une vigne en *Pouillette*, joindant au dit *de*
« *Mongeot* et sur un pré au lieu dit *les Pertus*[1], entre les
« *Deberdins* et la rivière d'autre.

« *Item*. Six deniers tournois de cens dus par *François Cail-*
« *lon*, sur un Meix dessoubs nostre vigne, joindant à *Simon*
« *Perrot* d'une part, et le dit *Caillouet* d'autre part.

« *Item*. Deux sols tournois de cens dus par les hoirs *Jean*
« *Hantene*, sur une fauchée de pré au bout du *Breuil*[2], d'une
« part à nous, et le grand chemin d'autre.

« *Item*. Douze deniers tournois de cens dus par les hoirs
« *Jean du Moustier*, sur l'étang *Baudot*[3], et une place devant
« leur maison. Ledit Baudot entre le grand chemin de là le
« grand pont d'un coté, et d'autre la rivière, et leur place
« joindant à nous d'une part, et d'autre à *Antoine Cheneviel*.

« *Item*. Cinq deniers tournois de cens dus par *Claude de*
« *Mongeot*, sur une vigne derrière la maison séante en la
« grande rue, entre *Nicolas Gerret* d'une part, et les hoirs
« *Claude Buzelot* d'autre.

« *Item*. Quinze deniers tournois de cens dus par les hoirs
« *Claude Buzelot*, sur une maison, meix et vigne derrière,
« séante au dit Bourbonne en la grande rue, *Pierre Thomas*
« d'une part, et *Nicolas Gaurel* d'autre.

« *Item*. Un denier tournois de cens dû par *Pierre Thomas*,
« sur un pré appelé le pré *Jean le Prevost*. le pâquis d'une
« part, et les hoirs *Nicolas Viard* d'autre.

« *Item*. Dix sols tournois de cens dus par *Jean Billiette*, sur
« les maisons et meix derrière, séant au dit Bourbonne près la
« maison des bains, entre la chenevière desdits bains d'une
« part, *Didier Priozet* d'autre, aboutissant au chemin d'un
« bout à l'autre.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens dus par *Pierre Ar-*
« *nault*, sur une pièce de vigne en *Pouillotte* séant entre
« *Guillaume Priozet* d'une part, et *Jean Demongeot* d'autre.

1. Les Pertuis.

2. Le Breuil, portion de prairie située sous le château en aval du grand pont. On appelait autrefois Breuil (de Broïlum) des petits bois ou broussailles ou l'on faisait paître les bestiaux, peut-être la prairie actuelle avait-elle primitivement été dans ces conditions ce qui lui avait fait donner le nom sous lequel elle est encore connue à cette époque.

3. Le pré *Baudot* est celui ou se trouve actuellement l'usine à gaz de la ville et l'*Etang Baudot* n'est autre que le bief du moulin. Nous verrons cette dénomination d'étang donnée dans le même sens à différentes reprises.

« *Item.* Six deniers tournois de cens dus par *Nicolas Didier*, « au meix séant dessus la coste de nostre chatel, *Nicolas* « *Didier* le jeune d'une part, et *Pernot Mariel* d'autre.

« *Item.* Deux sols six deniers tournois de cens dus par « *Mazelin Bigand*, sur une pièce de terre contenant trois jour- « naux séant en *Leusson*, entre *Pierre Mariel* et *Bernard* « *Morelot*.

« *Item.* Deux sols tournois de cens dus par les hoirs *Jean* « *Vincent*, sur deux pièces de terre appelées l'héritage *Beza-* « *notte* (?), l'une entre les hoirs feu *Jean de Moustier* et *Gérard* « *Torchebeuf* d'autre, et l'autre pièce entre *Claude Jacques* « d'une part, et les hoirs *Jean Mautenet* d'autre.

« *Item.* Six sols tournois de cens dus par *Jean Botorné*, sur « un meix séant en la côte de notre chatel de Bourbonne, « entre *Jean Breuleret* d'une part, et *Prévost Vaillant* d'au- « tre.

« *Item.* Trois sols quatre deniers tournois dus par les hoirs « *Vincent Gobellotte*, sur une chenevière séante en *craye* « près la belle Croix [1], entre le chemin d'une part, et *Claude* « *Charton* d'autre.

« *Item.* Vingt sols tournois de cens, dus par Mre *Jean More-* « *let*, prestre, sur une pièce de pré contenant environ deux « fauchées, séant auprès de la fontaine, entre la rivière d'A- « panse d'une part, et le chemin tirant au pont de La Chastre « d'autre.

« *Item.* Quatre deniers tournois de cens dus par *Claude* « *Viard*, sur un journal de terre séant en *Leusson; Leutrope* « *Jacquet* d'une part, et *Jean Ramecourt* d'autre.

« *Item.* Vingt deniers tournois de cens dus par *Pierre* « *Fauchecourt* et *Nicolas Laneret*, sur une chenevière en la « *rue des Fontaines* [2], les hoirs *Claude Didier* d'une part, et « le dit *Fauchecourt* d'autre.

« *Item.* Vingt deniers tournois de cens, dus par *Claude Di-* « *dier*, sur une chenevière devant sa maison, en la rue de « *la Corvée* [3], joindant à *Pierre Fauchecourt* d'une part.

1. La belle Croix était alors là où se trouve une statue de la Vierge, à l'angle de la rue de Craye et de celle qui descend à l'hôtel de ville, qu'on nomme encore rue de la Vierge.

2. La rue des Fontaines conduisait de la rue Saint-Antoine à Frane-Rupt.

3. La rue de *la Corvée* était celle qui se dirigeait vers *Serqueux* en faisant suite à la rue Saint-Antoine.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens dus par les hoirs « *Jean Hautenet*, en *pré Lambert*, joindant aux hoirs d'une « part.

« *Item*. Trois deniers tournois de cens dus par les dits hoirs « sur une pièce de vigne contenant trois ouvrées séant en « *pouillotte*, joindant à Mre *Jean Morelot* et les dits hoirs d'une « part et d'autre.

« *Item*. Quatre deniers tournois de cens dus par les hoirs « *Antoine Lameret* sur la Combe Busserotte [1] qui contient en-« viron trois journaux de terre, entre *Nicolas Lameret* le jeune, « et les hoirs *Damizel* d'autre.

« *Item*. Six deniers tournois de cens dus par les hoirs « *Claude Thomas* et *Nicolas Jacquet*, sur le pré joindant aux « hoirs *Jean Gérard Pierre* et *Gérard* d'autre part.

« *Item*. Deux sols six deniers tournois, sur deux pièces de « terre appartenant aux hoirs *Jean Pelletier*, l'une desdites « pièces de terre séant au long des près *Guyottes* [2] ; le grand « chemin d'une part, et les hoirs *Simon Millot* d'autre.

« *Item*. Huit deniers tournois de cens dus par messire *Jean* « *Morelot*, prêtre, et *Eutrope Morelot*, sur une pièce de vigne « séant en Pouillotte contenant six ouvrées, les *Morelot* d'une « part et d'autre.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens dus par les hoirs *de* « *Mongeot* sur une haire de vigne des *forts* (*terre*)[3], entre *Jean* « *Gevrel* d'une part, et les hoirs *Pierre Arnault* d'autre.

« *Item*. Quatre sols tournois de cens dus par *Guyot Jacob* « sur deux pièces de pré, l'une dessus notre étang, joindant un « chemin d'une part et le rup d'autre, et l'autre auprès des « autres, joindant au dit *Guyot Jacob* d'une part et d'autre.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens dus par le curé de « Villars-Saint-Marcelin sur une pièce de pré contenant une « fauchée entre les hoirs *Nicolas Laverée* d'une part et d'au-« tre.

« *Item*. Quatre deniers tournois de cens dus par *Bernard* « *Morelot* d'une part, et *Collin Hardy* d'autre.

1. Aujourd'hui *Combe Bescherotte*, canton situé à gauche de la route de Villars, le long d'un ravin ; on l'appelait aussi le *Champ de la Charité*.

2. Prairies en aval de Bourbonne, sur l'Apance.

3. Les *fortes terres* autrement dit *les froids*, près des vignes du Liétard sur le chemin de Senaïde.

« *Item*. Trois deniers tournois de cens dus par *Jean de* « *Mongeot* sur une pièce de pré en *Merdey*[1], entre *Jean Morel* « d'une part et d'autre.

« *Item*. Deux sols six deniers tournois de cens dus par « *Pierre Perrin* sur une pièce de terre contenant trois jour- « naux séante en *Leusson*, joindant à *Pierre Fauchecourt* « d'une part et d'autre à *Collin Genrel*.

« *Item*. Trois deniers tournois de cens dus par *Bernard* « *Morelot* sur une pièce de terre en *Sersoy*[2], joignant au fi- « nage de *Cerqueux*[3], et *Jean Perrot* d'autre.

« *Item*. Trois deniers tournois de cens dus par *Jean Petitot* « de Cerqueux sur deux journaux de terre en *Sersoy*, ledit « *Petitot* d'une part, et *Bernard Morelot* d'autre.

« *Item*. Cinq deniers tournois de cens dus par *Gilbert Jolly* « sur une fauchée de pré en *Merdey*.

« *Item*. Trois deniers tournois de cens dus par *Pernot* « *Laurençot* du dit *Cerqueux*, sur un journal au *Champ-aux-* « *Asnes*[4].

« *Item*. Trois deniers tournois de cens dus par *Pierre Au-* « *tellot* du dit Cerqueux sur quatre journaux de terre en la « *Combe Averna*[5].

« *Item*. Nous est dû chacun an deux pains vallans quatre « deniers tournois et une poulle de cens par les hoirs *Mongin* « *Viard* du dit Bourbonne, sur un meix devant la maison « séant au dit Bourbonne, les *Simon Viard* d'une part, et la « veuve *Jean Gilbert* d'autre.

« *Item*. Un pain vallant deux deniers tournois de cens dû « par les hoirs *Jean Hurchel* sur un chaz de maison séante en « la rue Saint-Antoine, joindant aux dits hoirs d'une part.

« *Item*. Deux pains de chacun deux deniers tournois et une « poule dus de cens par *Jean Morel* sur une pièce de terre

1. Actuellement rupt de Médée ou Medey, probablement par convenance. Ce vallon étroit, bordé d'escarpements boisés, se dirige au nord de Bourbonne vers le territoire de Serqueux. Le nom sous lequel il est désigné dans le titre que nous citons lui fut donné parce qu'on y conduisait alors les immondices.

2. Sersoy, canton situé sur le chemin de Serqueux, au-dessus de la ferme du Haut-Pont.

3. Serqueux (Sarcophagus), village à quatre kilomètres de Bourbonne.

4. Ou *Combe-aux-Anes*, plus loin que le Sersoy, derniers champs du territoire de Bourbonne dans cette direction.

5. Désignation inconnue actuellement.

« séante entre les *deux voyes*[1], au bout du dit Bourbonne,
« aboutissant sur la terre Saint-Antoine.

« *Item*. Un pain de quatre deniers et une poule de cens dû
« par *Simon Gougenot* sur une maison séante en la rue des
« Bains[2], entre *Nicolas Hautenet* d'une part et d'autre.

« *Item*. Une poulle de cens due par *Mongin Bousseloing*
« sur une maison séante en la rue de la Corvée, *Pierre Fau-*
« *checourt* d'une part et la rivière d'autre.

« *Item*. Trois chappons et une poulle de cens dus par les
« hoirs *Pierre Grenand* et *Collin Hardy* sur une maison,
« meix et chenevières devant, séant en la rue du Pailly, join
« dant à notre four d'une part, et *Jean Monnot Barbier*
« d'autre.

« *Item*. Une poulle de cens due par *Jean Morel* sur un pré
« au Moulin-Neuf, le pâquis d'une part, et *Jean Bernard*
« d'autre.

« *Item*. Une poulle de cens due par la veuve *Pierre Brayer*
« sur sa maison en la rue *Voulenne*[3], entre *Claude Lanneret*
« et *Claude Morelot*.

« *Item*. Deux poulles de cens dues par *Guillaume Pernet*
« sur une maison séante l'*Isle du pré aux Pointes*[4] (ou au
« poin?) Les hoirs *Vallentin Collin* et le chemin d'une et
« d'autre part.

« *Item*. Une poulle de cens due par la veuve *Pernot Horiot*
« sur une place sous notre chatel, entre *Pierre Paradis* d'une
« part, et *Collin Tuillier* d'autre.

« *Item*. Une poulle de cens par *Mongin*, marchand, sur
« une maison rue de la *Porte Gaillon*, entre notre four bannal
« d'une part, et *Nicolas Calemin*.

« *Item*. Une poulle de cens due par les hoirs *Simon Ar-*
« *noult*, sur une maison en la rue Saint-Antoine, joindant au
« chemin d'une part et *Nicolas Mauret* d'autre.

« *Item*. Une poulle de cens due par *Jean Longuet*, sur une
« maison dessoubs le château, entre la *Gruarde* et *Pierre Cha-*
« *puzot* d'une et d'autre part.

1. Les rues de Franc-Rupt et de Serqueux. La terre de la commanderie était, en partie, située entre ces deux voies et à leurs extrémités.

2. Rue qui existe encore actuellement.

3. Rue *Vellone* pour *Bellone*, rue de la Guerre, faisant suite à la Grand-Voie venant de Langres et allant au Rhin.

4. Nom inconnu.

« *Item*. Deux poulles de cens dues par les hoirs *Pierre Tor-*
« *chebeuf*, sur une maison séante en la rue des Bains, entre
« *Jean Michel* d'une part, et les hoirs *Damizel* d'autre.

« *Item*. Une poulle de cens due par *Pierre Paradis* [1], pour
« une maison séante sous nostre château, entre *Jean Morelot*
« dit *Bourgeois* d'une part, et *Guillaume Bernel* d'autre.

« *Item*. Une poulle de redevance due par *Thiébaut Paradis*,
« sur un meix séant à côté de notre château, joindant à *An-*
« *toine Poleard* et à nous d'autre part.

« *Item*. Un chapeau [2] (sic) de cens dû par *Gérard Thomas*,
« sur une maison de meix de côte séant au *Pailly* [3], joindant
« à la place qui est devant nostre chatel d'une part, et *Jean*
« *Barbier* dit *Monnot* d'autre.

« *Item*. Un chapeau de cens dû par *Barbier dit Monnot*,
« sur une maison séante audit Bourbonne en la rue du Pailly,
« joindant à *Gérard Thomas* d'une part et les hoirs *Pierre*
» *Grenand* d'autre.

« *Item*. Un chapon de cens dû par *Jeanne Bontemps*, sur
« une maison séante en la rue du Paillis, entre le grand
« chemin et *Mongin Magnien*.

« *Item*. Un chapon de cens dû par les hoirs *Jean Torchebœuf*,
« sur une maison séante de coté le Pailly entre *Jean Hurel* et
« *Nicolas Durand*.

« *Item*. Un chapon de cens dû par *Jean Hurel*, sur une
« maison séante en la côste du Pailly entre les hoirs *Jean*
» *Torchebœuf* et le grand chemin [4].

« *Item*. Un chapon de cens dû par les hoirs *Claude Nautret*,
« sur une maison séante en la rue *Voulenne*.

« *Item*. Un chapon de ce cens dû par les hoirs *Jean Hau-*
« *teville*, sur un pré séant près le grand parc, joindant notre
« Breuil et le chemin.

« *Item*. Un chapon et une livre de cire de cens dû par les

1. Ce sont ces maisons qui, construites par les sus-nommés, ont donné le nom de rue *des Paradis* à l'ancien chemin du *Pailley*.

2. Un chapon.

3. Le pailly ou paillis était, nous l'avons dit, le magasin à fourrage du château.

4. La famille Torchebœuf a longtemps possédé cette propriété qui devint l'hôtel de la Tête de Bœuf, lequel appartenait encore il y a 50 ans à un des membres de cette famille.

« héritiers de feu *Jean du Moustier*, sur une maison séant à « Bourbonne devant notre chatel, joindant au chemin.

« *Item*. Un chapon de cens dû par *Pierre Marcel*, sur une « maison entre *Jeanne Bontemps* et le *four de la seigneurie* « partable d'autre.

« *Item*. Deux chapons dus par Mre *Jean Morelot*, sur une « pièce de pré contenant deux fauchées, appelé de *pré de la* « *Fontaine*, entre la rivière et le chemin qui tire au pont de « la *Chartre*[1].

« *Item*. Un chapon dû par *Huguenin Marechal*, sur une « pièce de pré au bout du grand pont et le grand chemin.

« *Item*. Deux chapons dus par les héritaiges *feu Jean Mei-* « *gnien*, sur une maison séant à la coste de notre chatel d'une « part et d'autre.

« *Item*. Un chapon dû par *Nicolas Durand*, sur une maison « séante au dit Bourbonne en la rue Saint-Antoine, d'entre « Mre *Thieubau de Valonne* à cause de sa femme, d'une « part à la *potence Saint-Antoine*[2] aboutissant à la côte du Pailly.

« *Item*. Douze deniers tournois de cens dus par *Antoine* « *Poleard*, sur un meix comme il se comporte en la coste de « notre chatel, entre *Thiébaut Paradis* d'une part, et *Nicolas* « *Tonnelier*.

« *Item*. Une poulle due par les hoirs *Jean Tonnelier le vieil*, « sur un meix derrière sa maison séant en la Grande-Rue, « entre *Nicolas Tonnelier* et *Thiébault Paradis*.

« *Item*. Un chapon de cens dû par *Jean Russey*, sur une « maison séante en la coste de nostre chatel, joindant à *Jean* « *Barat*, et à *Pernot Vaillant* d'autre part.

« *Item*. Une livre de cire de cens due par les hoirs *Mathieu* « *Maignien*, sur une pièce de vigne en *craye*, joindant aux

1. Ce pont était situé en amont du *grand-pont*, entre ce dernier et celui de Serqueux. Le nom de la Chartre dut lui être donné parce qu'il conduisait à la maladrerie où étaient relégués, confinés pour s'y rétablir, les malades atteints d'affections contagieuses. Le mot Chartre s'appliquait alors à ces sortes d'établissements dont les pensionnaires étaient appelés *Chartriers* (*Carcerarii*, dit du Cange).

2. Il ne nous a pas été possible de retrouver la signification de ces mots. On désignait sous le nom de *potences* des ailes de bâtiments construit à côté du corps de logis principal. Mais est-ce à une construction de ce genre que le mot s'applique ?

« hoirs feu *Jean Moutier* d'une part, et *Antoine Chevrial* « d'autre, et sur un jardin séant *en bourse* (?), entre *Claude* « *Morelot* et les hoirs *Nicolas Viard* d'une part.

« *Item*. Trois livres de cire do cens dues par *Gérard Tho-* « *mas*, sur trois journaux de terre en *Charmelotte* [1], ledit *Tho-* « *mas* d'une part, et les tournières d'autre, avec une autre « pièce de terre contenant la semence de trois quartes, entre « *Odot Hauterel* d'une part, et *Mongin Bousseloing* d'autre « part et une faulchée et demye de pré en la *grande Prerie,* « joindant au pré du Roy d'une part, et *Jean Hanteuil.*

« *Item*. Un quarteron dû cire du par *Haquemin Marechal* et « *Claude Simonnée*, sur un pré contenant une faulchée, séant « au *Ceuillon* [2], joindant au bois d'une part et sur une pièce « de terre séant ès *forterre* [3] contenant un journal, contre les « hoirs *Jean Grenan* d'une part et d'autre part.

« *Item*. Une livre de cire de cens due par les hoirs *Gérard* « *Morelot*, sur une pièce de terre séante au *Claude* [4], entre le « grand chemin d'une part et les tournières d'autre, et sur une « autre pièce de terre contenant trois quartes séante au pré « *Gayotte* [5], joindant au chemin d'une part et d'autre part.

« *Item*. Demy-livre de cire due par *Collin Janrel*, sur une « maison séante en la rue Saint-Antoine, *Perrin Priozet* d'une « part et la veuve *Maffrot* d'autre part, avec un quarteron sur « une chenevière derrière ladite maison, joindant au ruisseau « d'une part, et *Claude Jacques* d'autre.

« *Item*. Demy-livre de cire *de cour* due par *Gérard Tho-* « *mas* sur une pièce de pré, entre les hoirs *Jean Dumostier* et « *Bernard Morelot* d'autre.

« *Item*. Demy-livre de cire due par *Pierre Jacob* sur une « pièce de pré, appelée le pré *Gayotte*, joindant au grand che- « min d'une part, et *Guyot Saget* d'autre.

« *Item*. Trois quarterons de cire dues par les héritiers « *Gayotte Viard, Nicolas Viard et Pierre Gevret* sur quatre

1. Peut-être *Charmelotte*, de *Charmoye*, lieu planté de *Charmes*. Dans ce cas, ce vocable se rapporterait au canton actuellement nommé *Charmes, Champ-Tabac*, etc. et qui est situé entre les bois de la Bannie et de la réserve, à gauche de la route actuelle de Coiffy.

2. Désignation inconnue aujourd'hui.

3. Pour *fortes-terres* probablement.

4. Aux *Plaudes*, canton situé au versant de la côte de Refremont à l'exposition du Nord-Ouest.

5. Dénomination disparue ; peut-être Guyotte.

« journaux de terre au *Moulin-Neuf*, demye fauchée de pré « au pré *Jean Prévost* et cinq ouvrées de vigneron [1] en *Peuil-* « *lotte*, le dit pré entre *Pierre Gérard Thomas* et la comman- « derie Saint-Antoine.

« *Item.* Trois livres de cire dues par *Jean Perdrisez* et *Per-* « *not Garnier*, de Serqueux, sur une pièce de vigne contenant « deux journaux séante au finage du dit Bourbonne, au lieu « dit *deux feuilles* [2], entre les hoirs *Floriot Michel*, et les hoirs « *Floriot Vautrin*.

« *Item.* Demy quarteron de cire due par les hoirs *Jean* « *Morelot*, sur une pièce de pré en *Royaumal* [3], joindant aux « dits hoirs d'une part, lesquels cens cy-dessus tant en argent, « pain, cire, poule et chapons, les dessus dits sont tenus nous « payer chacun an, au lendemain de Noël, jour de la fête St- « Etienne, à peine de nous payer trois sols tournois d'amende « pour un chacun deffaut.

« *Item.* Tous difforains labourans en finage du dit Bour- « bonne doivent pour chacune beste trahant quelle qu'elle soit « un penault avoine comme font les habitans du dit Bourbonne.

« *Item.* Une pièce de vigne, séante au finage du dit Bour- « bonne, au lieu dit en Craye, contenant environ quatre- « vingt ouvrées, joindant à *Nicolas Gevrel* d'une part et les « hoirs *Jobard* d'autre, aboutissant au-dessous aux maisons « de rue Vallonne [4].

« *Item.* Une pièce de pré environ cinq fauchées, appellées « le grand *Breuil* dessous nostre dit chatel, joindant au che- « min par où l'on va à Villers-Saint-Marcellin d'une part, et « l'autre à la rivière d'Apanze.

« *Item.* Une autre pièce de pré, contenant environ trois fau- « chées, appellées le *Breuil de Lins* [5], entre le rup [6] de *Dannonce*

1. On désignait sous le nom d'ouvrée la quantité de terrain, emplanté en vigne, qu'un homme pouvait cultiver dans sa journée. L'ouvrée est encore la mesure dont on se sert dans beaucoup de localités pour indiquer les contenances, etc. de pièces de vigne. Elle équivaut, à Bourbonne, à trois ares cinquante-neuf centiares, l'ouvrée étant le 1/8 du journal qui dans le pays est de 28 ares 72 centiares.

2. Canton inconnu actuellement.

3. Canton inconnu actuellement.

4. Pour rue Vellonne.

5. Le *Breuil de Lins* aujourd'hui *Breuil-Linot* tenait son nom de *rutoirs* ou fosses à rouïr le chanvre, près desquelles il était situé. Ces fossés existent encore en partie, non loin du bois dit *de Meynard* et de la source minérale qui s'y trouve.

6. Rupt pour ruisseau ; le rupt de *Danonce* coule près le bois de ce nom et se jette dans l'Apance en amont.

« d'une part, et les hoirs *Jean du Moutier* d'autre, desquels « prez cy-dessus les habitans du dit Bourbonne sont tenus le « fener quand il est coupé, à leur dépens en deffaut que le dit « foin soit perdu et gasté par leur négligence ou faute iceulx « habitans seroit tenus nous rendre le dit foin.

« *Item*. Une autre pièce de pré, contenant environ quatre « fauchées de pré, séante en long de nos bois des *Revenus*, « entre le chemin d'une part, d'autre aboutissant d'un bout au « *Vey de Beaumont*[1], et d'autre au rup qui vient de *Beauchar-* « *moy*.

« *Item*. Une pièce de terre, contenant soixante-dix jour- « naux, séante au *Champ-Millot* appellée la Corvée, entre le « commandeur Saint-Antoine d'une part et le ruisseau qui « vient du haut de la contrée du dit *Charmillot*[2], aboutissant « de l'un des bouts à *Gérard Thomas* et plusieurs autres ter- « res, et d'autre bout au dit commandeur Saint-Antoine, *Jean* « *Morel* et les hoirs *Antoine Vincent*.

« *Item*. Une autre pièce de terre, environ soixante-huit « journaux, séant en *Sarsay*[3], joindant au grand chemin et les « hoirs *Pierre Jeanrel*, d'autre à *Antoine Vincent*, aboutissant « au chemin de Serqueux et aux hoirs *Gérard Morelot*.

« *Item*. Une pièce de terre, contenant cinquante journaux, « appellée la corvée du pré *Gante*[4], entre le chemin d'une « part et le rup de Merdey d'autre, aboutissant de l'un des « bouts au commandeur Saint-Antoine, et d'autre au rup de « Merdey.

« *Item*. Une autre pièce de terre, contenant environ dix « journaux, séant en la terre, le grand chemin d'une part et « *Bernard Morelot* d'autre, aboutissant aux hoirs *Nicolas Jo-* « *bard*.

« *Item*. Une contrée de bois, appellée les *Revenées*, lequel « bois est de haulte futaye et contient environ douze cens ar-

1. On nommait Vey ou Ved une portion de bois *deffends*, c'est-à-dire dont la coupe était réservée et l'entrée défendue au bétail. Le *Vey de Baumont* se trouvait dans les bois du seigneur, non loin de *Montaubert*, ferme située sur le chemin de *Beaucharmoy*.

2. Sans doute pour *Champ Millot*. Ce canton appelé autrement *grande pie* ou *grande pièce* se trouve au nord-ouest de Bourbonne entre les bois et la ville.

3. Pour *Sersoy*.

4. Pour pré *Gault*, entre les deux ponts de Serqueux et de Franc-Rupt, au bas de la ferme du *Haut pont*.

« pens, joindant même contrée de pays qui se commence « depuis le ruisseau qui vient de *Belcharmoy*[1] d'une part en « tirant selon la rivière d'Appance jusqu'à la *plane du loup*, et « d'autre part joindant au bois de la seigneurie partable et « ceux d'usage de Bourbonne, aboutissant sur le finage de « *Pouilly*[2] et *Belcharmoys* de long des bouts, et de l'autre « bout aux terres labourables du dit Bourbonne.

« *Item.* Une autre contrée de bois, appellée la *Manche de la* « *Rochelle*[3], laquelle contient environ trois cens arpens de « boys de haulte futaye, joindant au bois de la seigneurie par- « table d'une part, et les bois de la commanderie Saint-An- « toine d'autre part, aboutissant de l'un des bouts aux dits « ceux de *Revenées*, d'autre bout aux usages de Bour- « bonne.

« *Item.* Une autre contrée de bois, contenant environ « vingt-cinq arpens, appellé le bois de *Vaux Martin*[4], abou- « tissant devers le dessus les bois d'usage de Bourbonne, et « d'autre notre corvée du dit *Vaux Martin* et en finage de « *Coffy*[5], et devers le dessous à nos prés de la dite grange, des « quels bois n'en ferons faire estimation à cause qu'ils sont à « présent de nulle valleur et n'en faisons aucune coupe ni « vente et quand paisson y échet iceulx bois nous peuvent « valloir par commune année, la somme de trente livres tour- « nois.

« *Item.* Une grange appellée la grange de *Vaux Martin*, qui « contient quatre châts de maison, les aisances et appartenan- « ces d'icelle, environnée de prés et terre à sçavoir : d'une part « de terres labourables qui contient environ cinquante-trois « journaux avec une autre pièce de terre qui est en friche qui « peut contenir environ soixante journaux, appellés le *Moulin*

1. *Beaucharmoy*, village du canton de Bourbonne, sur un affluent de l'Apance, faisait autrefois partie du *Barrois-mouvant*, bailliage de Lamarche et se trouvait enclavé dans le territoire de la France. Beaucharmoy eut ses seigneurs hauts et bas justiciers, parmi lesquels fut Messire de Vernerey. Les *Vernerey de Moncourt* s'allièrent aux *Courtaillon*.

2. *Pouilly*, canton de Bourbonne, aux sources de la Meuse, était une commune du bailliage de Langres. Elle appartint fort longtemps aux Choiseul-Meuse.

3. Partie du bois connu aujourd'hui sous le nom de *Bois-des-Moines*. On la nommait ainsi sans doute en raison de sa forme longue et étroite.

4. Bois de Vaux Martin avoisinant, au sud de Bourbonne, la ferme de ce nom.

5. Coiffy le châtel ou le Haut.

« *à vent*, avec une pièce de pré contenant environ douze fau-
« chées, la dite contrée de terre, grange et prey joindant aux
« bois d'usage du dit Bourbonne d'une part et au finage de
« Coiffy d'autre part, aboutissant devers le dessus aux dits
« usages de Bourbonne et devers le dessous à nos bois, la-
« quelle grange de *Vaux Martin*[1], prés, terres d'icelle grange,
« nous peut valloir d'admodiation huit émines par moitié
« froment et avoyne par chacun an, l'émine vallant huit pe-
« naulx.

« *Item*. Une autre grange, appellée la grange de *Montau-*
« *bert*[2], contenant six châts de maison avec une petite demeu-
« rance joindante à la dite grange, les aisances et dépendances
« devant et derrière, de côté, icelle grange environnée de 90
« journaux, tant de pré que de terres labourables, entre nos
« bois des Revenées d'une part et le ruisseau qui fait la sépa-
« ration des finages de *Serqueulx* et de *Belcharmoys* d'autre
« part, aboutissant des dits bouts de nostre dit bois, laquelle
« grange nous peut valloir d'admodiation par communes
« années, la quantité de cent penaulx par moytié froment et
« avoyne.

« *Item*. A cause de nostre chatel et seigneurie de Bour-
« bonne, sommes seigneur de fief et arrière-fief du Roy notre
« souverain seigneur des terres et seigneuries *du Beuillon*, *La*
« *Neuvelle-lez-Coiffy*, la petite seigneurie de *Montbeillard* au
« finage du dit Bourbonne, la seigneurie du *Grand-Fosseu* et
« du *Petit-Fosseu* étant au finage de Bourbonne, desquelles
« seigneuries les seigneurs détenteurs nous ont donné les
« aveux et dénombremens lesquels avons fait mettre et ins-
« crire au présent desnombrement comme suit :

« PIERRE DE GRACHAUT[3], écuyer, seigneur du Beuil-

1. La grange de Vaux Martin est située entre Bourbonne, Coiffy et Genrupt, au milieu de la forêt dite la *Réserve*.

2. Montaubert est une ferme située entre les bois du seigneur qu'elle avoisine et Beaucharmoy, sur le chemin qui, de Bourbonne, conduit à ce village.

3. La maison de Grachaut ou Grachaux était originaire de Franche-Comté, elle portait : *d'or à la fasce de sable*.

« lon[1] et de la Neuvelle[2] en partie, nous a présenté son « dénombrement dont la teneur suit :

« Je Pierre de Grachault, escuyer, seigneur du *Beuillon*, de « la *Neuvelle* en partie, du dit *Grachault*[3] et de *Raucour* ou « Rancour[4] sçavoir faisons à tous qu'il appartiendra que je « tiens en plein fief et hommage de Monseigneur *Nicolas de* « *Livron*, chevalier, seigneur de Bourbonne, Vard, Larivière, « Pernot, Chezeau, Grand Gruyer, et général réformateur des « eaux et forest du Roy nostre sire en la duché de Bourgogne, « à cause de la seigneurie et chatel dudit Bourbonne, les terres « et seigneurie du dit *Beuillon* et *Neuvelle* cy-après écrites. »

« *Premierement*. Deux maisons plattes[5], contenant environ « cinq chatz, scises et scituées au dit *Beuillon*, les aisances et « appartenances d'icelles, un jardin à chenevière joindant les- « dites maisons qui peut contenir environ un journal, entre « *Jean de Barchet*[6], écuyer, à cause de demoiselle *Claude de* « *Montarby*[7], sa femme d'une part et d'autre.

1. Le *Beuillon* était un château ou mieux une maison forte assez importante avec tour et défenses et environnée d'*appertenances* en terres, etc. Cette demeure était située au sommet d'une montagne qui, à l'ouest, domine le village de La Neuvelle qu'on nomma longtemps *Laneuvelle sous le Beuillon*. En maintes circonstances la forteresse avait protégé les habitants de la paroisse auxquels elle donnait asile, les seigneurs en étaient devenus les protecteurs naturels.

2. La Neuvelle qui fait aujourd'hui partie du canton de Varennes, était autrefois une annexe de Coiffy et possédait au seizième siècle 65 feux. (Généralité de Châlons, élection de Langres). De temps immémorial la seigneurie en était réunie à celle de Bourbonne et on prétend même que les habitants du lieu avaient le droit de faire gratuitement usage des eaux ; serait-ce en récompense de la découverte qu'en auraient fait les porcs du village qui, paissant sur le territoire de Bourbonne auraient retrouvé, suivant Diderot, les sources perdues depuis l'invasion des Barbares ? « (Aux bons cochons je porte révérence comme à des gens de bien par qui le ciel voulut que nous eussions un jour et plaisir et salut.) »

3. *Grachaux*, village de 13 feux, sis en Franche-Comté, généralité de Besançon, bailliage de Gray.

4. Ici nouvelle incertitude. *Raucourt* était une paroisse franc-comtoise du même ressort que Grachaux. Mais il y avait aussi Roocourt dans l'élection de Chaumont. Nous avons tout lieu de penser qu'il s'agit de la première de ces deux communes, qui possédait 34 feux.

5. On nommait ainsi les maisons n'ayant qu'un rez-de-chaussée par opposition au terme : *maison moyenne* ou *haute* qui indiquait une demeure élevée de plusieurs étages.

6. Lisez *de Barizey* ; famille lorraine prenant son nom d'un village situé dans le bailliage et le diocèse de Toul. La maison de Barizey porte : « *de gueules au chef d'argent, chargé de deux têtes de Maurins*.

7. Claude de Montarby appartenait à une des plus anciennes et des plus illustres familles du pays et dont le chef, François de Montarby vivait au

« *Item.* La quatrième partie de la justice du dit *Beuillon* et « la dite Laneuvelle et toutes hautes justices moyennes et « basses pour l'exercice d'icelles et y mettre sergens et autres « officiers exerçants icelle justice et les proffits de la quelle « me peuvent valloir chacun an pour ma quatrième partie, la « somme de quarante sous tournois.

« *Item.* A cause de mesdites seigneuries j'ay droit de pren- « dre et de lever sur mes hommes et sujets à la dite Neuvelle, « sur chacun d'eux la somme de dix sols tournois et un penal « d'avoyne qui peuvent valloir par chacune année, en deniers « quarante sols tournois, en grains et penaults, avoyne et « huit poulles.

« *Item.* La moitié du four bannai de la dite *Neuvelle* ou « tous les manans et habitans de la dite Neuvelle sont tenus y « faire.

« *Item.* Il m'est dû de cens quarante sous tournois sur la « grange de *Montmoyen*[1], chacun an au jour de feste Saint- « Martin, à peine de l'amende qui est de cinq sols tournois.

« *Item.* Vingt sols tournois de cens sur la grange de *Rus-* « *sey*[2], au dit jour de feste Saint-Martin d'hyver.

« *Item.* Dix sols tournois qui me sont dus au dit jour Saint- « Martin d'hyver, sur les lods de *Damprémont*[3].

« *Item.* Cinq sous tournois de cens sur les bois et terres de « *Damoiselle*[4], pour chacun an et au terme de Pasques et au « jour de Saint-Remy deux sols six deniers tournois, le tout « revenant à cinq sols tournois.

« *Item.* Un autre même cens à moy dû par plusieurs parti- « culiers de *Neuvelle*, six sols quatre deniers tournois chacun « an au jour de Saint-Martin.

« *Item.* La rente de la *Neuvelle*, appellée la petite rente, « laquelle pour le tout me competz et appartient qui s'admo-

commencement du treizième siècle. Jean de Barizey n'était seigneur de la Neuvelle que par sa femme et c'est à tort qu'on a, dans certains écrits, affirmé que c'était de son propre chef. Les de Montarby portent : « *De gueules au chevron d'or.* »

1. *Montmoyen,* ferme au nord-est de La Neuvelle et du Beuillon.

2. Le *Russey,* anciennement ferme, n'existe plus qu'à l'état de *lieu dit.*

3. *Damrémont,* village du canton de Bourbonne, qui fit partie de la compagnie de Coiffy. Il possédait alors 63 feux.

4. Evidemment on a omis ici le nom.

« die en mon nom et peut valloir par communes années la « quantité de dix émines, par moitié froment et avoyne mesure « de *Couffy*[1], comme vallant huit penaulx.

« *Item.* La quatrième partie des bois du *Beuillon*, qui peu-« vent monter à ma part environ deux cens arpens, joindant « aux bois du Roy d'une part ; aux bois du seigneur de « Bourbonne d'autre part et aux usages du dit Bourbonne.

« *Item.* La quatriesme partie de l'étang de *Boudreau*[2].

« *Item.* Une pièce de vigne contenant environ vingt ouvrées « entre demoiselle *Bernardine Duhan*[3] d'une part et ma corvée « d'autre part.

« *Item.* Une pièce de terre contenant huit journaux, appel-« lée la corvée devers *La Neuvelle*, entre *Guillaume Duhan*, « écuyer, d'une part et d'autre.

« *Item.* Une autre pièce de terre en la contrée de la fon-« taine des Crayes[4] contenant environ neuf journaux, entre le « dit *Duhan* d'une part, et les hoirs *Nicolas Boisset* d'autre « part.

« *Item.* En ce même lieu une autre pièce de terre conte-« nant huit journaux, au lieu dit *ès-contrées-derrière*, entre « ledit *Duhan* d'une part, et *Jean de Barchet* d'autre part.

« *Item.* Au *pré Landré* une fauchée et demye de pré, entre « le dit *Guillaume Duhan* et les *Roises*[5] d'autre.

« *Item.* Quatre fauchées de pré aux preys *Aubertin*[6], le dit « *Guillaume Duhan* d'une part et le Prevost de Coiffy d'autre « part.

« *Item.* Deux faulchées et demye en ce même lieu, entre « le chemin d'une part, et le dit *Duhan* d'autre.

1. L'émine de Coiffy valait deux bichets de quarante livres chacnn soit quatre-vingts livres, ce qui pour dix émines donnait huit cent livres ou huit penaulx.

2. L'étang de *Boudrival* était, comme nous l'avons dit, le bief d'un moulin qualifié du nom d'étang.

3. *Han* était un village du Barrois-mouvant, au bailliage de Neufchâteau. La terre et la seigneurie ayant été, vers 1720, érigées en comté en faveur de *Georges Franquemont de Montbelliard*, prirent le nom de ce nouveau seigneur. Les du Han portaient : « *De gueules à 2 bars d'or adossés.* »

4. Cette fontaine ou source existe encore dans les bois de La Neuvelle non loin du chemin qui de ce village conduit à la route de Langres.

5. On nommait Roises des endroits marécageux où poussaient des roseaux (Roisiaux).

6. Désignation inconnue.

« *Toutes quelles choses dessous j'avoue tenir en fief et foy*
« *et hommage dudit seigneur de Bourbonne à cause de son*
« *chatel de Bourbonne aussy comme dessus et promet luy faire*
« *tout tel service qu'à nature de fief appartient, promettant*
« *que se jay obmis quelque chose de l'ajouter à ce présent des-*
« *nombrement et aussy de diminuer où il se trouverait que j'y*
« *aurais plus mis que je ne tiens. En tesmoing de ce j'ay*
« *scellé ces présentes de mon scel armoyé de mes armes et signé*
« *de ma main ce huit janvier mil cinq cent trente-huit.*

« *Ainsy signé.* P. GRACHAUX *et scellé de cire rouge à dou-*
« *ble queue pendante.* »

« JEAN DE BARCHET [1], écuyer, seigneur du dit lieu de
« *Beuillon* à cause de Damoiselle *Claude de Montarby*, sa
« femme, dame du *Beuillon* et de la dite *La Neuvelle* en par-
« tie, nous ont présenté leur dénombrement des dites sei-
« gneuries et de la dite *Neuvelle*, dont la teneur s'ensuit :

« Nous, *Jean de Barchet*, écuyer, seigneur d'iceluy, et
« *Claude de Montarby* notre très-amée dame du *Beuillon*, de
« *Laneuvelle* en partie, tant en nos propres et privés noms
« que comme ayant la garde noble, administration et gouver-
« nement de François et Françoise *du Moustier*, nos enfants,
« sçavoir faisons à tous qu'il appartiendra que nous tenons et
« confessons tenir en fief foy et hommage de noble et puissant
« seigneur messire *Nicolas de Livron*, chevalier, seigneur de
« *Ward*, *Larivière*, *Bourbonne*, *Parnot* et *Chezeau*, à cause
« de son chatel du dit Bourbonne, les choses ci-après écrites,
« assises et scituées au dits lieux de Beuillon et La Neuvelle,
« borne et finage d'icelle.

« *Premièrement*. Nous tenons la justice haute et moyenne
« et basse des dits *Beuillon, La Neuvelle*, banc et finage d'i-
« celuy, par la moitié avec les autres co-seigneurs et pour
« exercer icelle y commettons et instituons mayeurs et ser-
« gens, et peut valloir la dite mairie, la somme de sept livres
« tournois par chacun an, pour notre moitié la somme de trois
« livres 10 s.

« *Item*. La tour et maison seigneurialle du dit *Beuillon*,
« ensemble les aisances et les appartenances de toute part.

1. Voir la note précédemment donnée au sujet de Jean de Barisey.

« *Item.* Une maison petite platte, contenant trois chatz et un « sitier (?), de côté joindant à la dite tour comme le tout se « comporte.

« *Item.* Un jardin emplanté de plusieurs arbres, contenant « une fauchée et demye, tenante à la dame *Bernardin* d'une « part.

« *Item.* A nous les hommages de la dite Neuvelle et sur « l'autre moytié avons droit de prendre la soë[1] de quarante « sols tournois et nous peuvent monter les dits hommages qui « est pour notre part en tout et chacun hommage 10 s., la « somme de 11 l. 5 s. tournois.

« *Item.* La moitié de la grange de *Russey* qui vaut quatre « livres tournois par an qui est 40 s. tournois pour notre « part.

« *Item.* Vingt sous tournois pour le cens *Damprémont.*

« *Item.* Plusieurs autres petits cens sur plusieurs héritages « qui peuvent valloir par an 20 s. tournois.

« *Item.* La moitié de l'étang *Baudry*[2] qui peut valloir de « trois ans en trois ans la somme de 60 livres tournois, qui « est pour nostre moitié celle de 30 livres tournois.

« *Item.* Moitié du four bannal de la dite *Neuvelle* qui peut « valloir par communes années, la somme de 24 liv. tournois « qui est pour notre moytié 12 livres tournois.

« *Item.* Une corvée contenant six émines, joindant à la tour « par derrière.

« *Item.* Une autre corvée appellée la corvée du *Sorbier*, « tenante la semence de trois émines, joindant à *Messire de* « *Ramel* d'une part, et *Pierre Rémongin* notre granger « d'autre.

« *Item.* Une autre petite corvée contenant deux émines, en- « tre dame *Bernardine* d'une part et les bois des dits seigneurs « d'autre.

« *Item.* Une autre corvée contenant cinq émines, entre la « dite *Bernardine* d'une part, et *Jean Petit* d'autre.

« *Item.* Une vigne séant dessoubs la tour, tenante à dame « *Bernardine* d'une part, et à *Oudin Matherot* d'autre.

« *Item.* Six faulchées de pré au *pré Monger*, tenante à

1. Abréviation ; pour somme.

2. Nous ne savons rien quant à cet étang ; peut-être a-t-il été desséché ou n'était-il qu'un bief de moulin.

« *messire de Raucourt* d'une part, et les héritiers *Simon Petit* « d'autre.

« *Item.* Quatre faulchées nommées *sur les Roches*, entre « *Pierre Braconnier* d'une part et d'autre.

« *Item.* Au *Vaux de là*, trois faulchées tenant à l'étang d'une « part et au grand chemin de l'autre.

« *Item.* Une grange nommée *Montmoyen*[1] qui peut valloir « chacun an environ douze émines par moytié.

« *Item.* Trois penaulx par moytié bled et avoyne sur le « *Vaux Censier.*

« *Item.* Tous les feux de la dite *Neuvelle* doivent chacun « feu et chacun an un penal avoyne et une poulle le jour St- « Estienne le lendemain de Noël, qui sont appellés *messagères;* « esquelles avons la moytié et peuvent monter pour le présent « au nombre de trente feux et trente penaulx d'avoyne et « quinze poulles.

« *Item.* Un petit étang appellé l'étang de *Rousset*[2], qui « peut valoir de trois ans en trois ans dix livres tournois.

« *Item.* Un pré joindant au dit étang contenant trois faul- « chées, tenant au dit étang d'une part, et le chemin de Bour- « bonne d'autre part.

« *Item.* Une pièce de terre aurable nommée le *Champ de la* « *Pine*, contenant huit penaulx, tenant au grand chemin de « *Damprémont* d'une part, une autre pièce de terre appellée « le *Champ au Pignard* contenant douze penaulx, entre le « grand chemin d'une part, et *Simon Simon* d'autre part.

« *Item.* La moitié de tous les bois et forests étans au finage « du dit *Beuillon* et *Neuvelle* appellée le bois de Beuillon, en- « tre les bois du Roy nostre sire d'une part, et les habitans de « Bourbonne d'autre aussy comme ils se comportent, lesquels « quand paisson vient me peuvent valloir par an la dite somme « de 30 livres tournois.

« *Item.* Tous les ayant charrüe à la dite *Neuvelle* doivent « chacun trois jours de charüe par an, un à l'avoyne et l'autre « au sombre et l'autre à semer des bleds esquelles charües « avons la moytié et peuvent nous donner à la dite *Neuvelle* « 15 ou 16 charües.

« *Item.* Chacun habitant de la dite *Neuvelle* doit chacun an

1. Voir précédemment la note relative à cette ferme.

2. L'étang de *Russey* autrefois près de la ferme de ce nom, n'existe plus de nos jours.

« un jour de faux s'il est faucheur, s'il n'est pas faucheur il « doit 20 deniers tournois qui peuvent valloir par an la somme « de vingt-cinq sols tournois.

« *Item.* Chacun habitant de la dite Neuvelle doivent une « corvée de faucille à moissonner bled et une autre à mois- « sonner les avoynes ou pour icelles dix deniers tournois qui « peuvent monter pour commune année pour notre part à la « somme de 25 sols tournois.

« ***Les quelles choses dessus dites nous tenons et avouons « tenir en fief, foy et hommage du dit seigneur de Bourbonne « comme dit est ensemble tous les autres droits, issues, profits, « amandes et émoluments à nous dûs et appartenans et accou- « tumés au dit Beuillon et a la dite Neuvelle qui ne sont cy- « dessus nombrez exprimez ne déclarez. Protestons que si nous « auons quelque choses oublié ou delaissé à mettre à ce présent « desnombrement par négligence, omission, inadvertance de les « dire et exprimer et qui ne nous tirent point à préjudice, et « que puissions revenir à temps et lieu et ledit fief et choses « dessus dites, nous promettons en bonne foy de servir et faire « observer et deservir selon et par la manière qu'est accoutumé « d'ancienneté et que nos prédécesseurs seigneurs de*** Beuillon « ***et*** Neuvelle ***ont accoutumez du temps passé tant à notre part « et portions contingente. En tesmoing de ce nous avons signé « ces présentes de notre main le vingt jour du mois de décembre*** « M.C.XXVIII.

« *Item.* Demoiselle *Guillemette Pignard*[1], veuve de feu « noble seigneur messire *Louis de Saussey*[2], à son vivant « lieutenant-général au bailliage de *Chaumont*, dame de La « *Neuvelle*, nous a présenté ses aveux et desnombremens de « ce qu'elle tient à ladite *Neuvelle* en fief de nous à cause de

1. Guillemette Pignard était fille de Pierre Pignard, seigneur de Gurgy-la-Ville et de Catherine Giraut, et petite-fille de Guyot Pignard, seigneur de Dampierre en partie, secrétaire du roi et Bailli de Langres. Un des frères de Guillemette, (Pierre Pignard avait eu cinq enfants). Guy, était bailli de Langres et secrétaire du roi.

2. De Sancey et non de Saussey comme le porte le titre.

Louis de *Sancey* était lieutenant-général à Chaumont. Son grand-père, *Nicolas de Sancey*, mort en 1371, avait eu de *Jeanne de Villiers* deux enfants : Demoiselle *Jaquette* mariée à messire *Anselme Petit*, seigneur de *Verseilles* ; et Simon, mort en 1440 et qui laissa de *Bonne d'Aubepierre* sa femme, quatre enfants dont Louis qui figure ici. Des trois autres, Nicolas s'allia à la famille de Récourt. Louis de Sancey, comme son père et son aïeul, fut enterré à Langres au cimetière des Trépassés (actuellement jardin du couvent de St-Dominique). La maison de *Sancey* s'éteignit au XVII[e] siècle.

« nostre chatel et seigneurie de Bourbonne dont la teneur s'en
« suit :

« *A tous ceux qui ces présentes lettres verront*, Pierre de « Voisins [1], *prévost de Langres, salut, sçavoir faisons que par* « *et en la présence de nos améz et féaux* Etienne Piétrequin [2] « *et* Pierre Lebœuf, *notaires et tabellions, jurez du dit Lan-* « *gres fut présente en sa personne. Demoiselle* Guillemette « Pignard, *veuve de feu noble homme Messire* Louis de Saus- « say *à son vivant lieutenant-général au bailliage de Chau-* « *mont, dame de* Neuvelle, forfellière [3], *en partie laquelle a* « *reconnu tenir en fief, foy et hommage de noble seigneur* « *messire* Nicolas de Livron, *chevalier, seigneur de Bourbonne,* « *à cause de son chatel et seigneurie de Bourbonne, tout ce* « *qu'icelle damoiselle tient à la dite* Neuvelle *sous le Beuillon* « *et au finage d'icelle, à sçavoir* :

« Dix maignies d'hommes comme *Simon Pelletier* au lieu « de *Jean Pelletier, Claude Cornet* dit *Couet, Pierre Bracon-* « *nier* au lieu de *Pierre Saumur, Didier Prévost, Pierre Ma-* « *therot* au lieu de *Jean Petit, Henry Heudille* et les hoirs de « *Jean Guillemin* et *Mammès Mâchefert*, lesquelx, ensemble « leurs maisons, jardins et propres héritaiges sont mainmor- « tables [4] envers la dite damoiselle et *Claude Dorge* [5], *seigneur*

1. Nous n'avons aucune indication sur l'origine de ce Pierre des Voisins; il y eut en France plusieurs familles de ce nom. La Touraine, le Languedoc, le Parisis ont eu des de Voisins. Nous ignorons à laquelle de ces maisons appartenait le personnage dont il est ici question.

2. *Jean Pietrequin*, officier du duc de Bourgogne, vivant à la fin du XVe siècle, avait eu de *Jeanne Nochier*, sa femme quatre enfants, dont l'un *Jean Pietrequin*, marié à dame *Anne Hennequin*, était père d'Etienne. Ce dernier épousa *Jeanne de la Vallée*, mourut en 1545 et fut enterré à Langres en l'église Saint-Pierre. La famille Piétrequin est de vieille noblesse Langroise. Elle s'allia aux *Roussat*, aux *de Lecey*, aux *du Bois de la Rochette*, aux *des Barres*, etc. Plusieurs de ses membres occupèrent de hautes fonctions dans la magistrature et le clergé. Les armes sont : *d'Azur au chevron accompagné de trois croix recroisetées, le pied fiché, le tout d'or, posées* 2 *et* 1.

3. Forfillières, hameau dépendant d'Avrecourt et qui comportait 6 feux. Il fait partie aujourd'hui du canton de Montigny-le-Roi. La seigneurie était séparée de celle du village dont il était l'annexe, mais elle fut le plus souvent comprise dans le marquisat de Dammartin. Suivant M. Jolibois, les dîmes de Forfillières appartenaient à l'abbaye de Morimond.

4. Les biens main-mortables étaient ceux sur lesquels les seigneurs avaient tels droits qu'ils leur revenaient dans le cas où les vassaux auxquels ils appartenaient venaient à mourir sans héritiers directs et légitimes.

5. La maison *d'Orge* (ne point confondre avec les seigneurs *d'Orges* près de Châteauvillain) était originaire du Bassigny, ses membres furent seigneurs de Louvières, canton de Nogent, au XVIIe siècle. Les armes étaient : *d'Argent à 3 fasces d'azur*.

« en partie de *forcellier* par moytié et indivis et par égales « portions, taillable deux fois l'an à volonté, dont aucuns à ce « neanmoins à présent nient la dite servitude, mainmorte « tailles à volonté et disent ne devoir faire aucunes censives « en graines et poulles sur leurs maisons qu'ils payent pour « chascun an à la dite damoiselle et au dit *Dorge* sans payer « autre chose et montant à la part d'icelle damoiselle à la somme de cinquante sols, quatre poulles et demye et quatre « penaulx et demy d'avoyne [1].

« *Item.* XXX à XL arpens de bois, sans parité d'aucuns, au « finage de la Neuvelle et bois de Beuillon dont la dite damoi- « selle ne sçauroit faire estimation à cause qu'ils lui sont à « présent de nulle valleur, n'en fait aucune coupe ny vente.

« *Item.* Fait les dits hôès (le *mot illisible*) et bois cy-dessus « toute justice haute, moyenne et basse et par l'exercice « d'ycelle avec le dit *Dorge*, mayeurs, sergens et autres offi- « ciers exerçant icelle justice, les profits et exploits de la « quelle luy peuvent valloir par chacun an à sa part six sols « huit deniers tournois.

« *Toutes les quelles choses cy-dessus la dite damoiselle a « advoué et advoue tenir en fief foy et hommage du dit sei- « gneur de* Bourbonne *à cause de son chatel de* Bourbonne « *ainsi que dessus et promet luy faire tout tel service que na- « ture de fief appartient, si comme la dite damoiselle a dit et « déclare être vrai, protestant qu'au cas où elle auroit omis « quelque chose de l'y adjouter a ce présent desnombrement et « aussy d'y diminuer ou il se trouveroit qu'elle y auroit trop « mis qu'elle ne tient ; en tesmoignaige de ce, le scel de la dicte « prévosté avons fait mettre à ces présentes, faites et passées « au dit* Langres *au huitième jour du mois de décembre mil « cinq cens trente-huit et ainsy signé* Pietrequin, Le Bœuf, « *scellé de cire verte à double queue pendante.*

« *Item. Claude Dorge*, escuyer, seigneur de *Forcellier* et « de la dite *Neuvelle* en partie, nous a présenté ses aveux et « desnombremens de ce qu'il avait et tient à la dite *Neuvelle* « en fief de nous à cause de notre chatel et seigneurie de « Bourbonne, dont la teneur s'en suit :

« *Je* Claude de Dorge, *escuyer, seigneur de* Forfillier [2] *et* La

1. Voir la note relative à cette mesure qui équivalait à 50 kilog.

2. Voir les notes précédentes.

« Neuvelle *sous le* Beuillon *en partie, sçavoir fais à tous qu'il*
« *appartiendra que je tiens et avoue tenir en plein fief foy et*
« *hommage de noble seigneur de* Bourbonne, Vard, Larivière,
« Parnot *et* Chezeau. *Grand gruyer, général réformateur des*
« *Eaux et Forests du Roy nostre Sire en la duché de Bourgo-*
« *gne, à cause de son chatel et seigneurie du dit Bourbonne,*
« *tout ce que je tiens à la dite* Neuvelle *sous le* Beuillon, *au*
« *finage d'illec à sçavoir :*

« Dix magnies d'hommes comme *Simon Pelletier* au lieu de
« *Jean Pelletier*, *Claude Corères* dit *Lounet*, *Claude Bracon-*
« *nier*, *Guillaume Machefert*, *Simon Simon*, *Didier Poirat*,
« *Pierre Matherot*, *Pierre Vautherin*, *Odin Matherot* au lieu
« de *Jean Petit*, *Henri Eudet* et les hoirs *Jean Guillemin* et
« *Mamès Machefert* desquels ensemble leurs maisons, jardins,
« propriétés, héritages, doivent envers moi et la damoiselle
« *Pignard*, veuve de messire *Louis Saucey*, en son vivant
« lieutenant-général au bailliage de Chaumont, dame en par-
« tie de la dite *Neuvelle* par moytié, ce jardin moyennant un
« chacun des dits hoes, la somme de X sols tournois par cha-
« cun an, une poulle et un penal d'avoyne, montant à ma part
« cinquante sols tournois et cinq penaulx avoyne.

« *Item*. Trente arpens de bois au finage de la dite *Neuvelle*,
« joindant au bois du Beuillon d'une part et desquels bois je
« n'en fais aulcune estimation à cause qu'ils ne sont à présent
« d'aucune valleur et n'en fais aucune estime, ne vente et
« quand paisson y echet me peuvent valloir XXX ou XL sols
« tournois.

« *Item*. Sur tous les hoes, leurs tennemens et bois cy-des-
« sus, toute justice haute, moyenne et basse et pour l'exercice
« d'icelle avons avec la dite damoiselle *Guillaumette Pignard*,
« mayeurs, sergens et aultres officiers exerçant icelle justice,
« les profits et exploitz de la quelle me peuvent valloir par
« chacun an à ma part six sols huit deniers tournois.

« *Les quelles chosses cy-dessus je, le dit* Dorge *ai avoué et*
« *avoue tenir en fief foy et hommage du dit seigneur de Bour-*
« *bonne, à cause de son chatel de Bourbonne ainsy que dessus*
« *prometz luy faire tout tel service qu'à nature de fief appar-*
« *tient, protestant que si j'ay obmis quelque chose de l'ajouter*
« *à ce présent dénombrement aussy diminuer où se trouveroit*
« *que j'aurois plus mis que je ne tiens ; en temoing de quoy jay*
« *scellé ces présentes de mon scel armoyé de mes armes et signé*
« *de ma main le sixième jour de novembre l'an mil cinq cens*
« *trente-huit.*

« *Item. Guillaume Duhan*[1], écuyer, seigneur de la dite « *Neuvelle*, nous a baillé ses aveu et dénombrement de ce « qu'il tient à la dite *Neuvelle* en fief de nous à cause de notre « chatel et seigneurie du dit Bourbonne des quelles lettres et « dénombrement la teneur en suit :

« *Je* Guillaume Duhan, *seigneur de* Beuillon *et de la* Neu- « velle *en partie, fais à sçavoir à tous qu'il appartiendra que* « *je tiens et confesse tenir en fief foy et hommage de messire* « Nicolas de Livron, *chevalier, seigneur de* Verd, la Rivière, « Bourbonne, Pernot *et* Chezeau, *à cause de son chatel de* « *Bourbonne les choses cy-après écrites assises et seituées au* « *dit lieu du* Beuillon, La Neuvelle, *banc et finage d'illec.*

« *Premièrement*. Au dit *Beuillon* une maison platte conte- « nant trois châtz, aisances et dépendances et appartenances « d'icelles comme elle se comporte, ensemble les aisances et la « basse-cour devant la dite maison.

« *Item.* Environ quinze ouvrées de vigne près le dit *Beuil-* « *lon*, entre *Pierre de Grachault*, escuyer, seigneur de *Rain-* « *court*[2] d'une part et *Jean de Barchet*, tant à cause de damoi- « selle *Claude de Montarby* sa femme d'autre part.

« *Item.* La semeur[3] de douze penaulx de terre, en *la cor-* « *vée devant*, entre le dit *Grachault* devers le dessus et le dit « *Barchet* à cause que dessous devers et dessous d'autre part.

« *Item.* Environ deux émines en la *Corvée des Forges*, « entre ledit *Grachault* devers le dessus d'une part, et les *De-* « *barchet* devers le dessous d'autre part.

« *Item.* Environ de deux émines et penault en la *Corvée* « *des Hachettes* en deux lieux, entre ledit de *Grachault* d'une « part, et la *Corvée de Barchet* d'autre.

« *Item.* Un tiers de deux fauchées de preys au *pré Landry*, « entre ledit *Grachaut* d'une part, et *Guillaume Thierry* d'au- « tre part.

1. Voir page , la note relative à cette maison.

2. Il y a eu deux maisons du nom de Raincourt : l'une originaire de Champagne et qui portait : *De gueules à la croix d'or cantonnée de huit billettes de même, etc.* L'autre qui appartenait à la Franche-Comté et possédait la seigneurie de Raincourt au bailliage de Vesoul ; celle-ci ayant à l'écu : *De gueules à la croix d'or accompagnée de* 18 *billettes de mesme* 5 *et* 6 *aux premiers cantons,* 4 *et* 4 *en points*. Nous ne saurions affirmer à laquelle de ces familles appartenait Pierre de Grachaux. Mais nous avons dit que les Grachaux étaient Franc-Comtois et il est probable qu'ils touchaient à celle des deux qui faisait partie de cette province.

3. Semeur pour semence.

« *Item.* Environ quatre fauchées de preys au *pré Aubert*, « entre ledit de *Grachault* d'une part, et le *Paquy* d'autre.

« *Item.* Un tiers de la grange de *Montmoyen* tant en mai- « son, terre, pré, jardin, vignes qui peut valloir par commune « année dix émines pour moytié froment et avoyne, mesure « du lieu, qui est à ma part trois émines et un tiers d'émine « par moytié froment et avoyne.

« *Item.* Un tiers de moulin de *Boudrival*[1] ensemble un « sixiesme de l'Etang[2] dudit *Boudrival*, lequel nous peut « valloir par communes années quinze émines bled de mouture « qui est à ma part cinq emines, et le dit étang peut valloir « par communes années vingt livres tournois qui est à ma « part pour mon dit le sixiesme, trois livres cinq sols huit « deniers tournois.

« *Item.* La sixiesme partie du four bannal de la dite Neu- « velle qui peut valloir par communes années quinze livres « tournois qui est à ma part pour mon dit sixiesme de cin- « quante sols tournois.

« *Item.* Un tiers de la petite rente qui vaut par commune « année six émines par moytié froment et avoyne, mesure du « lieu, à ma part deux émines par moitié.

« *Item.* La sixiesme partie de quarante sols tournois de cens « dus par chacun an par aucuns de *Damprémont*, ensemble la « sixiesme partie de treize gerbes l'une, des terres que ceulx « du dit *Damprémont* labourent et tiennent au finage du dit « *Beuillon*, pour mon dit sixiesme argent, VI sols VIII deniers « tournois, et pour mon dit sixiesme grain, deux penaulx par « moytié froment et avoyne.

« *Item.* La sixiesme partie de quatre livres tournois dues « chacun an sur *Russey*[3] qui est pour mon sixiesme, treize « sols quatre deniers tournois.

« *Item.* La sixiesme partie de vingt sols tournois, de cens « dus chacun an sur *Monmoyen* et bois de *Damoiselle* qui « est à ma part, trois sols quatre deniers tournois.

1. Baldrevallis ou Baldrevaldris, moulin sur le territoire ouest de Laneuvelle. Il est fort ancien car il en est fait mention dans l'acte par lequel, en 1101, Renier de Choiseul, seigneur de Bourbonne, donna la terre de Coifly à l'abbaye de *Molesmes*. « *Usque ad fines Baldrevaldris et usque ad fines Borboniœ.... etc., etc.*

2. Nous retrouvons ici encore la dénomination d'étang donnée au bief du moulin.

3. Voir la note relative à cette ferme, page .

« *Item.* La sixiesme partie du cens menu de la dite *Neu-*
« *velle* qui peuvent monter par an à 25 sols tournois qui est
« pour ma part, quatre sols deux deniers tournois.

« *Item.* La sixiesme partie des homages de la dite *Neuvelle*
« qui doivent par chacun an et chacun homage valant pour
« mon sixiesme, vingt-cinq sols tournois.

« *Item.* La sixiesme partie de la mairie de la dite *Neuvelle*
« qui peut valloir par communes années six livres tournois qui
« est à ma part, vingt sols tournois.

« Et avec ce Je suis seigneur, hault justicier, moyen et bas
« au dit *Beuillon* et la *Neuvelle* banc et finage d'ycelle pour
« un sixiesme avec les autres co-seigneurs.

« *Item.* La sixiesme des messages[1] de la dite *Neuvelle* qui
« peuvent valloir par commune année trente penaulx avoyne
« et trente poulles qui est pour mon sixiesme, cinq penaulx
« avoyne et cinq poulles.

« *Item.* La sixiesme partie de tous les bois et forest étant
« au finage du dit *Beuillon* et *Neuvelle* comme il se comporte.
« Lesquels quand paisson y vient peuvent valloir par an trente
« livres tournois qui est à ma part, cinq livres tournois.

« *Les quelles choses dessus dittes je tiens et advoue tenir*
« *en fief fog et hommage du dit seigneur de Bourbonne comme*
« *dit est ensemble tous autres droits, profits, émoluments à moy*
« *dus, appertenances et accoutumances au dit* Beuillon *et* Neu-
« velle *qui ne sont ci-dessus exprimez ne déclarez. Lesquelx*
« *quant à ce je proteste que si j'y avois aulcune.chouse delaissé*
« *et obmis à ce présent desnombrement par négligence, par*
« *oubly, par inadvertance ou aultrement de leur dire et que ne*
« *me tourne point à préjudice et que y puisse revenir en temps*
« *et lieu et ledit fief et choses dessus dittes je promets en bonne*
« *foy et de déservir et faire desservir selon et par la manière*
« *qui est accoustumée d'ancienneté et que mes prédécesseurs du*
« *dit* Beuillon *et* Neuvelle *ont accoustumé ès-temps passé tant*
« *à ma part et portion* contingente, *en tesmoing de ce je* Guil-
« laume Duhan, *nommé et signé ces présentes scellées et des-*
« *nombrement de ma propre main, ce* 16e *jour d'octobre mil*
« *cinq cens trente-huit. Ainsi signé.* G. DUHAN.

1. De messis (moisson).

Item. *Théodore de Senailly*[1], escuyer, seigneur de *Gurgy-*
« *la-Ville* a baillé ses aveux et le dénombrement de ce qu'il
« tient en fief de nous, à cause de notre chatel et seigneurie
« du dit Bourbonne au lieu de la *Neuvelle* sous le *Beuillon*, la
« terre et seigneurie de *Montbelliard*[2] étant au finage du dit
« Bourbonne près de *Montesarrot*[3] duquel dénombrement la
« teneur s'ensuit :

« Nous *Théodore de Senailly*, écuyer, seigneur de Gurgy-
« la-Ville[4], Récourt[5] et Reuennes-Fontaine[6] en partie, con-
« noissons et confessons tenir en fief foy et hommage, à cause
« de damoiselle *Anne Lebœuf*, notre femme, de messire *Nico-*
« *las de Livron*, chevalier, seigneur de *Bourbonne*, *Parnot* et
« *Chezeau* et grand gruyer réformateur des Eaux et Forests
« du duché de Bourgogne pour le roy nostre Sire, à cause de
« son chatel du dit *Bourbonne* les choses cy-après escrites et
« assises et scituées ès banc et finage du dit *Bourbonne* et *La*
« *Neuvelle* sous le *Beuillon*.

« *Premièrement*. La moytié par indivis d'un petit fief, sei-
« gneurie et justice haulte, moyenne et basse avec les profits
« et émolumens appellé vulgairement *Montbeillard*, qui con-
« siste en une maison platte, grange, étable, le tout contenant
« trois drains (?) aisances et appartenances d'ycelle.

« *Item*. Quatre-vingts journaux de terres labourables ou
« environ, joindant la dite maison et au dessous.

« *Item*. Quinze journaux de terre en friches et buissons,
« joindant aux dictes terres labourables et au bois en après.

1. Toutes nos recherches sur cette maison ont été infructueuses nous n'en trouvons aucune trace.

2. Montbeillard est une ferme sur le territoire de *Montcharvot* au nord-ouest de ce village et à droite de la route actuelle de *Bourbonne à la Ferté-sur-Amance*.

3. *Montcharvot* (Mons acutus), village du canton de *Bourbonne* qui, au XVI[e] siècle, se composait d'une trentaine de ménages.

4. *Gurgy-la-Ville ou la Pierre* est aujourd'hui un village de la Côte-d'Or; il faisait autrefois partie du diocèse de Langres, généralité de Champagne et avait alors une population de 35 feux; il possède actuellement un peu plus de 300 habitants.

5. *Récourt*, village du canton de Montigny-le-Roi et dont la seigneurie a appartenu aux familles *de Pons et de Lecey*.

6. Ravenne-Fontaine, commune du même canton, dont la seigneurie appartint tour à tour aux *Castelnau*, aux *Senailly* et aux de Mailly. Ces derniers étaient originaires de Picardie et avaient : *d'or à trois maillets de Sinople*.

« *Item.* Une pièce de bois haulte futaye contenant cent cin-
« quante journaux.

« *Item.* Une autre pièce de bois contenant vingt arpens ou
« environ, lesquelx quand paisson y vient peut valloir par an
« 60 sols tournois d'admodiation.

« *Item.* Un étang à poisson[1] dessous la dite pièce qui se
« pêche de trois ans en trois ans et peut valloir, la dite peiche,
« six livres tournois.

« *Item.* En la queue du dit étang, il y a encore quatre fau-
« chées de prey en une pièce de pré.

« *Item.* Trois autres fauchées de pré assis derrière la dite
« maison, la quelle maison, prez, bois, étang sont joindants et
« s'entrelient ensemble et assis au finaige et territoire du dit
« *Bourbonne*, et tient le tout d'une part au dit finage, et d'au-
« tre part au finage et territoire de *Montcharvot*, aboutissant
« d'un bout au chemin rendant de *Coiffy* au *Montcharot*, et
« d'autre bout au finage de *Janrup*[2], lesquelles maison, terre
« et prey dessus dit vallent et sont de présent admodiés à 14
« émines de grain par an, sçavoir la moytié des deux partyes
« froment et le tiers seigle et l'autre moytié avoyne.

« *Item.* Je tiens au dit finage de la *Neuvelle* la moytié par
« indivis d'une pièce de bois haute futaye, nommé le bois de
« la *Grange Fromentel*[3] et contenant soixante et douze jour-
« naux ou environ, et dans laquelle il y a le lieu et apparte-
« nances d'une maison, tenant d'une part aux usages et bois
« du dit *Bourbonne*, et d'autre part au bois et usage de la dite
« *Neuvelle*, aboutissant d'un bout au bois des seigneurs du
« *Beuillon* appellée *la Manche*, et d'autre bout aux terres
« labourables.

« *Item.* Une pièce de terre labourable assise au dit finage,
« au lieu dit en Russey, contenant trente-trois journaux ou
« environ dont il y en a trois journées de vigne et le reste en

1. Cet étang existe encore au fond de la vallée que dominent la ferme et le village de Montcharvot.

2. Genrupt (Janrivus), village au sud de Bourbonne, où se trouvait jadis une maison de Templiers et qui par suite dépendit de la commanderie de *Romagne*. Au seizième siècle, la seigneurie en fut donnée au sire de *Savigny*. Genrupt néanmoins dépendait toujours du château de Coiffy, quoique les habitants aient refusé d'y aller faire le guet.

3. On n'en retrouve pas de traces. Il y a une ferme de ce nom dans le canton de Prauthoy.

« terres labourables, friches et buisson entre les terres de la « grange de *Russey* d'une part, et d'autre part au dit bois « nommé *la Manche*, appartenant aux dits seigneurs du « *Beuillon*.

« *Item*. Une pièce de pré contenant trois fauchées et deux « quartiers assis au finage de la dite *Neuvelle*, entre les hoirs « feu *Jean Dumcustier*, escuyer, d'une part, et *Jean Didron* « d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de pré assise au dit finage, au lieu « dit *en Poustez*, contenant fauchée et demye ou environ, « tenant aux terres d'usages de la dite *Neuvelle*, et aux terres « labourables d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant fauchée et demye « au lieu dit *en la Comté*, entre *Simon Huguenin* d'une part, « et *Nicolas Petit* d'autre part, sur lesquels héritages assis à « la *Neuvelle* j'ay tout droit de seigneurs, haute justice, « moyenne et basse, lesquelles pièces de bois, terres, vignes « et prez seituées au village de la dite *Neuvelle* dessus décla- « rées, les habitans de la dite *Neuvelle* tiennent de moy et de « mes cohéritiers de feu *Jean Lebeuf*, jadis escuyer, seigneur « de *Récourt* et *Revenne-Fontaine* en partie, à titre de cens « et nous en doivent par chacun an la somme de six livres « tournois, trois livres de cire, cinq émines par moytié froment « et avoyne payable au jour de feste Saint-Martin d'hyver, à « peine de l'amande de trois sols tournois. Chacun feu et habi- « tans du dit lieu qui défendroit à payer au dit jour de feste « Saint-Martin d'hyver et de huit jours en huit jours sembla- « ble amande jusqu'à plein payement de la dite somme que « dessus. Et sont les choses dessus dittes à la damoiselle « *Anne Le Beuf* à cause et par la mort de *Jean Lebeuf*, à son « vivant écuyer.

« *La moytié des quelles choses je tiens et avoue tenir en fief* « *foy et hommage du dit seigneur de Bourbonne ensemble tous* « *autres droits, profits, émolumens à moy dus et accoutumez* « *esditz lieux de* Montbeillard *et la dite* Neuvelle, *par protes-* « *tation que si jamois aucune chose obmise ou délaissée à* « *mettre à ce présent desnombrement par inadvertance ou aul-* « *trement de luy pouvoir remettre, et aussy si j'y avois mis* « *trop qu'il ne m'y puisse préjudicier ny tourner à mon désad-* « *vantaige. A tout ce qui est dit je promets en faire service de* « *fidélité tel qu'il appartient au dit seigneur chevalier selon la* « *manière du dit fief par la manière qu'il est accoustumé faire*

« *par mes prédécesseurs d'ancienneté quant à ma portion con-*
« *tingente. En tesmoing de ce et en signe de vérité j'ay signé*
« *ce présent dénombrement de ma main et seing manuel et scellé*
« *de mon scel armoyé de mes armes. Ce fut fait ce dix-sep-*
« *tiesme jour de janvier l'an mille cinq cents trente-huit.*
« *Ainsy signé en grosses lettres* THÉODORE DE SENAILLY *et*
« *scellé de cire rouge à double queue pendante.*

« *Item. Artus de Champluisant*[1], escuyer, seigneur de « *Magnieux*[2], *Récourt* en partie, nous a baillé ses aveux et « dénombremens de ce qu'il tient en fief de nous à cause de « notre chatel et seigneurye du dit *Bourbonne*, une petite « seigneurie appellée la seigneurie de *Fousseu*[3], étant assise « au finage de Bourbonne et duquel le dénombrement s'en- « suit :

« Je *Jacques de Saint-Cry*[4], seigneur de *Villiers-Saint-* « *Marcellin* en partie, sçavoir fais à tous qu'il appartiendra « que je tiens et confesse tenir en fief et hommage de noble « puissant seigneur messire *Nicolas de Livron*, chevalier,

1. Il en est des *Champluisant* comme des Senailly, nous ne possédons aucun document sur l'origine et les membres de cette maison. Tout ce que nous avons c'est que les *Champluisant* avaient des armes parlantes dans lesquelles figuraient des étoiles.

2. *Magneux* est une commune du canton de Vassy (Haute-Marne).

3. La seigneurie du *Fousseu* n'était, à proprement parler, qu'un domaine dans un autre. Elle était composée pour la majeure partie de terres prises çà et là sur le finage de Bourbonne, et de maisons ou redevances qui y étaient établies. Ses limites sont ignorées aujourd'hui, mais nous avons pu reconnaître qu'elle s'étendait principalement entre les territoires de Genrupt; Villars-Saint-Marcellin, Senaïde et la ville de Bourbonne. Quant au nom de *Fousseu* peut-être signifiait-il *ravin*, *grand fossé* ou rappelait-il une *fosserée* ainsi qu'on nommait certains espaces de terrain emplantés en vigne.

4. Jacques de *Saint-Cry* était seigneur de Villars Saint-Marcellin, il avait eu pour première femme Jacques de Raincourt et à la mort de cette dernière, en 1540, il avait épousé Françoise de Moustier. (Des de Moustier de Marainville qui avaient : *De gueules à trois fasces d'argent*). Il est probable que le sire de Saint-Cry ne tenait la terre de *Fousseu* qu'au lieu et place de messire Artus de Champluisant puisqu'il en rend compte pour lui. Toujours est-il que ce domaine fut cause de sa mort, car s'étant pris à ce sujet de querelle avec les seigneurs de Bourbonne, il fut assassiné par eux. On ignore si l'un des membres de la famille de Livron participa à ce crime. A la mort de Jacques, sa fille épousa Pierre de Grilly qui devint seigneur de Villars et qui eut lui-même une fille, Nicole, qu'il maria à René de Poinctes.

« seigneur de *Vard, La Rivière et Bourbonne, Pernot et*
« *Chezeau,* à cause de son chatel de Bourbonne, les choses
« cy-après écrites scises et scituées au banc et finage, terri-
« toire et propre du dit *Bourbonne.*

« *Premièrement.* Une seigneurie appellée la seigneurie de
« *Fousseu* laquelle est mouvante de mon dit seigneur *Nicolas*
« *de Livron,* de laquelle seigneurie la déclaration s'ensuit :

« Le finage d'icelle seigneurie se prend dès un sorbier qui
« est dessus le rup qui vient de *Sancey* qui tire à la *Fontaine*
« *Amer*[1] et dès la dite fontaine tirante du long du rup jusqu'à
« l'endroit d'une borne qui départ le finage du dit *Villiers-*
« *Saint-Marcellin* et le finage du dit *Fousseu,* et dès ladite
« borne tirant à une autre borne que l'on dit la *Champagne*[2],
« dessous l'aubespine et de la dite aubespine à une autre borne
« en un lieu dit au *Mergey* et d'iceluy tirant au Poirier
« nommé le *Poirrier au Roy,* laquelle borne est joignante au
« chemin que l'on dit la *vieille voye,* du dit *Senaïde* et du dit
« *Villiers,* et dès la dite borne et le long de la dite voye jus-
« qu'au finage du dit *Senaïde* à un lieu que l'on dit la combe
« *Jacob Mongeard* et de la dite combe droit au sorbier qui est
« près de la dite voye qui tire vers le dit *Senaïde* au moulin
« du foulon, du dit Bourbonne laquelle contrée *du dit* Bour-
« bonne *et* Fousseu contient environ la quantité de quatre
« cent journaux de terres labourables sur lesquelles je prens
« et dois avoir pour chacun journal deux gerbes appellées la
« tierce[3] et pour le terrage je prends aussy de quinze gerbes
« l'une, des fruits provenant ès-dittes terres.

« *Item.* Aussy je prends et dois avoir les lods et vente des
« venditions et aliénations qui se font et feront des dittes ter-
« res et héritaiges, à sçavoir trois sols tournois pour chacune
« livre d'acquisition, ensemble les droits, actions, saisines et
« propriétés des dits héritages et seigneuries.

1. Toutes les indications sur lesquelles est établie cette définition du finage de la seigneurie du *Fousseu* ont disparu ou sont inconnues. Le *Sancey,* la *Champagne, le poirier au roi, le vieux chemin, la combe Jacob Mongeard* n'ont laissé aucune trace. Seule la *Fontaine Amère* existe encore près du bois de la Bannie.

2. Il y a encore sur le territoire de Villars des champs portant le nom de la Champagne. Peut-être était-ce en ce canton que se trouvait la borne dont il est parlé.

3. Ce nom de coutume était particulier au pays, car *Tierce* se disait des biens *tiersables,* c'est-à-dire dans lesquels le seigneur avait le tiers des grains et des fruits qui y croissaient.

« *Item*. Je tiens un moulin appellé le *Viel Moulin sur Ollivier*[1] ensemble les cours d'eau, aisances appartenances « d'yceluy, aussy comme le tout se comporte assis et scitué « sur la rivière d'Appance au finage au dit *Bourbonne* entre le « moulin du *Foulon* appartenant aux abbés religieux du couvent de *Morimond* d'une part, et le finaige du dit *Villers* « *Saint-Mazelin* d'autre part.

« *Item*. Deux fauchées de pré assis au plus près du moulin « et une autre fauchée appellée la *Grande fauchée*[2] assise « devant le moulin, tendant au pré cy-dessus d'une part, et « au chemin tirant du dit *Bourbonne* au dit *Villers Saint-Marcellin* d'autre part.

« *Item*. Une autre fauchée de prez séant dessous le *Pré* « *vivant*, tenant aux hoirs feu *Simon Fauchecour* d'une part, « et la rivière d'autre.

« *Item*. Je tiens la moytié de la rivière qu'est au-dessous « du dit Moulin, sçavoir dès à iceluy moulin comme elle se « comporte jusqu'à un rup appellé le *Rup de Janrup*[3].

« *Item*. Cinq deniers de cens qui me sont dus par les hoirs « feu *Antoine Laneret* du dit *Bourbonne*, scitué et assigné sur « une fauchée de pré contenant demye fauchée séante au lieu « dit au *Malaurupt*, tenant ausdits hoirs d'une part et d'autre « le dit cens de cinq deniers que dessus payable par chacun « an au jour de feste Saint-Martin d'hyver, à peine de trois « deniers tournois d'amande comme en tel cas est accoustumé.

« *Item*. Un denier de cens du par *Nicolas Bertrand* du dit « Bourbonne assis et assigné sur sa maison séant au dit « *Bourbonne* en la rue Saint-Antoine, tenant à *Guyot Larchet* « d'une part, et au chemin, commun et aisances de ville d'autre et payable chacun an au jour de feste Saint-Martyn « d'hyver au dit Bourbonne, à peine de l'amande que dessus.

« *Les quelles choses dessus dites je tiens en fief foy et hommage de mon dit seigneur de* Bourbonne *comme dit est* « *ensemble les droits, issues, profils et émolumens à moy dus* « *appartenans et accoustumés qui ne seroient cy-dessus exprimé, nombré et délivré lesquelles quant à ce je proteste*

1. Ce moulin qui existe encore est situé proche la route de Fresnes avant d'arriver à Villars.

2. La *Grande fauchée*, le *Pré vivant* sont inconnus aujourd'hui

3. Le ruisseau qui, venant de *Genrupt*, se jette dans l'Apance.

« *que si j'avais aulcune chose obmise ou délaissé à mettre à ce*
« *présent desnombrement par négligeance, obmission, inadvertance ou autrement, d'être reçu à la dire, déclarer et exprimer et que ce ne puisse tourner ou puisse porter préjudice mais y puisse revenir et recevoir en temps et lieu et le dit fief et choses dessus dites je prometz en bonne foy de desservir selon et par la manière qu'est accoustusmée d'ancienneté et que mes prédécesseurs ont accoustumé du temps passé tant à ma part portion contingente. En tesmoing de ce jay signé ces présentes de ma main et seing manuel cy mis le neuviesme jour du mois de décembre mil cinq cent trente-huit avec celuy de* Jean Fleur *personne publique cy mis à ma requeste les jour et an que dessus. Ainsy signé.* J. DE SAINCT-CRY *et* J. FLEUR.

« *Item. Jean de Barchet* et damoiselle *Claude de Montarby* sa femme, seigneur et dame du *Beuillon* en partie, tant en leurs noms que comme ayant la garde noble de *François du Moustier*, fils de la dite damoiselle *Claude de Montarby*, de feu *Jean du Moustier*, à son vivant escuyer, seigneur du dit *Beuillon* nous ont présenté leur aveu et desnombremens de ce qu'ils tiennent en fief de nous à cause de notre chatel du dit Bourbonne, un petit fief et justice moyenne et basse avec les profils d'icelle appellé le *Fousseu* et la seigneurie du *Beuillon* étant au finage du dit *Bourbonne* duquel desnombrement teneur s'en suit :

« Nous *Jean de Barchet*, escuyer, seigneur du dit lieu et damoiselle *Claude Montarby* ma femme, seigneur et dame du *Beuillon* tant en nos noms que comme ayant la garde noble de *François du Moustier*, fils de la dite damoiselle *Claude de Montarby* et de feu *Jean du Moustier*, en son vivant seigneur du *Beuillon*, sçavoir faisons que nous tenons en foy et hommage de messire *Nicolas de Livron*, chevalier, seigneur de *Bourbonne*, *Verd*, *La Rivière*, *Parnot*, *Ogal*[1], *Chezeau*, un petit fief, seigneurie et justice moyenne et basse avec les profils et émolumens appellé la seigneurie du *Beuillon Fousseu*[2] étant au finage du dit *Bourbonne* avec les aisances et appartenances d'icelle à sçavoir :

1. Pour *Objac* ou Objat. Voir la note qui concerne ce lieu.

2. Cette autre seigneurie est encore moins connue que la précédente. Aucun indice n'a pu nous guider pour en retrouver les terres et propriétés.

« Deux meignies d'hoes, sçavoir *Cadot Anterelle* et *Simon* « *Nauterelle* lesquels sont sujets à nostre justice et pour « l'exercice d'icelle y commettons mayeurs et autres officiers « exerçant icelle justice. Les profits et exploits d'icelle avons « accoustumé prendre.

« *Item.* Une place en plâtre [1] là ou y souloit avoir une forte « maison séante au dit *Bourbonne* sous la *porte Gaullon*, le « jardin et chenevière sans achevés jusqu'à ce que nous et nos « hoirs y voudront maisonner. Laquelle place, jardin, maison « et chenevière, peuvent contenir environ quatre journaux « avec une autre place où souloit avoir une cour devant la « maison.

« *Item.* Une maison séante au dit *Bourbonne* dessus la dite « *porte Gaillon* derrière la grande Eglise [2], entre *Edot Oudi-* « *net* d'une part, et les hoirs *Thevenin Besanson* d'autre.

« *Item.* Une pièce de terre en *pré d'Ayon* [3] contenant envi- « ron six journaulx, joindant à *Mongin Marchand* d'une part « et d'autre.

« *Item.* En ce même lieu deux journaux, entre *Nicolas Jo-* « *bard* d'une part, et les tournières de l'autre.

« *Item.* Une autre pièce de terre contenant environ cinq « journaux, entre les deux rups.

« *Item.* Un journal en la *Pérouse*, *Gérard Thomas* d'une « part, et *Eliot Maure* d'autre.

« *Item.* A la *Banqueroe* une pièce de terre contenant la « semence de trois penaulx, *Jean Raincourt* d'une part, et « *Guyot Hurchel* d'autre part.

« *Item.* Et au même lieu une autre pièce de terre contenant « deux journaux, entre *Gérard Thomas* d'une part et d'autre.

« *Item.* Une autre pièce de terre contenant la somme de « cinq penaulx, près le *Moulin Regnard* [4], *Nicolas Michel* « d'une part, et le chemin de l'autre.

1. Cette dénomination est complètement inintelligible pour nous; peut-être est-il question d'un terrain vague ou de démolitions.

2. Il existe encore en cet endroit deux petites maisons dont l'une a été achetée par la ville pour être détruite et permettre d'isoler l'édifice.

3. *Pré d'Ayon, Pérouse, Banqueroe,* sont trois noms inconnus aujourd'hui.

4. Ce moulin a été détruit.

« *Item.* Quatre journaux de terre en la *Chaillotte*[1], les hoirs « *Guyot Tonnelier* d'une part, et les buissons d'autre part.

« *Item.* Cinq journaux de terre en *profond rup*[2], les hoirs « *Jean Bernard* d'une part, et *Collin Mongeot* d'autre part.

« *Item.* Une autre pièce de terre contenant environ huit « journaux tant en nature de labour qu'en friche séante en « *profond rup*, entre les preys de Villiers Saint-Marcellin, et « les buissons d'autre part.

« *Item.* Au buisson au *Loup*[3] quatre journaux, entre le « prieur Saint-Laurent d'une part, et *Estienne Tonnelier* d'au- « tre part.

« *Item.* En la corvée *Jeanne*[4] quatre journaux, entre *Gé-* « *rard Thomas* d'une part, et le chemin d'autre part.

« *Item.* En la corvée appellée la *corvée du Beuillon* conte- « nant quatre journaux, entre *Guyot Hurchel* d'une part, et « les tournières d'autre part, lesquelles pièces de terre con- « tiennent en tout 44 journaux.

« *Item.* Une pièce de prey contenant trois fauchées ou en- « vyron au *Prey Pépin*[5], les prez du Roy d'une part, et la « rivière d'autre part.

« *Item.* Trois faulchées *de la l'Eau*[6], entre *Jean Chevalier* « d'une part et d'aultre.

« *Item.* Quatre fauchées au *Breuil de Gervigny*[7], la rivière « d'une part et d'autre.

« *Item.* *Au Breuil de Lirol*[8] trois fauchées de prey, les « preys du Roy d'une part, et le seigneur de Bourbonne « d'autre.

1. La Chaillotte, contrée de terre nommée aussi *la Cheille*, dominant le « moulin dit *du Foulon* ou *le Battant*. »

2. Le *Pal-fond* ou *Pal-fend rupt* ainsi qu'on le nomme aujourd'hui est situé non loin d'une fontaine, dite fontaine salée, à gauche de la route de Villars, proche la ferme qui se trouve près de ce chemin.

3. Le Buisson au Loup est une contrée de terre située près la vieille route de Genrupt, non loin de ce qu'on désigne sous le nom de *mal en rupt* et de la source dite *Fontaine au Chat*.

4. A côté du canton précédent.

5. Pré situé près du *Battant* ou *Foulon*.

6. Touchant sur la rive droite de l'Apance à la rue nommée *au-delà de l'Eau* et qui conduit à la route actuelle de La Ferté.

7. Inconnu.

8. Inconnu. On peut supposer que cette prairie a donné son nom à la seigneurie dite *Luroul* que nous voyons figurer à l'acte d'hommage de Pierre de Bar.

« *Item*. Quatre faulchées au *prey Alain*[1], des bois d'une « part, et *Etienne Lozanne* d'autre.

« *Item*. Dessus l'*Etang*, *Didier Tonnelier* d'une part, et la « *Voyelle* d'autre.

« *Item*. La corvée de *Seraucourt*[2] contenant une fauchée « et demye.

« *Item*. Trois quartiers *delà l'Eau*, entre *Jean Michel* d'une « part, et *Collin Mairey* d'autre.

« *Item*. *Devant le Foulon* deux fauchées de pré, messire « *Jean Morelot* d'une part.

« *Item*. En le même lieu une fauchée de prey, *Mongin* « *Maignien* d'autre part, lesquels prés cy-dessus montent à « la quantité de vingt-huit faulchées un quartier.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant douze journaux « séante en la *Combe aux Vernes*[3], joindant au finage de *Ser-* « *queulx* d'une part, et les terres labourables du dit Bourbonne « d'une part.

« *Item*. Une pièce de vigne contenant 18 ouvrées séante en « *Craye*, entre *Antoine Chevrel* d'une part, et le chemin « d'autre.

« *Item*. Une contrée de terre appellée le *Fosseu*[4] contenant « environ 65 journaux, laquelle contrée de terre est joindante « au fossé qui appartient au seigneur de *Saint-Cry* d'une « part, et les terres labourables du dit Bourbonne d'autre « part ; lesquelx soixante-cinq journaux de terre sont laissez « et admodiez aux habitans de *Senaïde*[5] et payent pour un « chacun journal par chacun an la somme de vingt deniers « tournois au jour de feste Saint-Martin d'hyver à peine de « l'amande pour la disme de quinze gerbes l'une.

« *Item*. Une autre pièce de terre appellée le *Petit Fosseu*,

1. Inconnu. La prairie de l'Apance était alors fort divisée et chaque parcelle semble avoir eu un nom particulier ; il est bien difficile, on le comprendra, de retrouver tous ces vocables aujourd'hui changés.

2. Inconnu.

3. Territoire de Serqueux. La Combe-aux-Vernes et la Combe-aux-Anes.

4. Inconnu.

5. *Senaïde* (Lorraine), village des Vosges à 6 kilomètres de Bourbonne; autrefois annexe de *Villars Saint-Marcelin*, avait pour seigneurs les sires d'*Isches* et de *Beaufremont* et les religieux de *Saint-Vincent de Besançon*. *Senaïde* était du bailliage de *Lamarche*.

« contigüe et joindant au finage du dit *Senaïde* et à notre « autre prey dit le *Grand Fosseu* contenant environ 65 jour- « naux, laquelle pièce de terre avons laissé aux dits habitans « de Senaïde et payent pour un chacun an journal de dix ger- « bes l'une appellée le *Terage*.

« *Item*. Nous est du lods et ventes des terres vendues esdit « *Fosseu* à sçavoir trois deniers pour chacune terre.

« *Item*. Ceux du dit Bourbonne qui tiennent héritage sous « ...... payent Echef[1] à nous l'une des années vallant mieux « l'une que l'autre, lesquelx Echefs se jettent par les échevins « du dit Bourbonne et peuvent monter par commune année de « 25 à 30 deniers tournois.

« *Item*. Nos sujets de cette seigneurie tenant à nous, nous « doivent par chacun an une poulle au jour de Caresme entrant « qui sont deux poulles pour nos dits deux hoes.

« *Item*. Nos dits deux hoes nous doivent chacun an pour « chacune beste trahante un penal de froment et un penal « d'avoyne appellé Cornage, payable au jour de feste Saint- « Martin d'hyver avec un chacune de nos dits sujets nous « doivent chacun an deux voitures de bois appellées Lignières « à sçavoir l'une pour le jour de feste de Toussaint et l'autre « pour le jour de Noël.

« *Item*. Les dits nos deux hoes nous doivent chacun an « deux corvées de bras, l'une à moissonner les bleds ou pour « icelle les dix deniers tournois à notre choix.

« *Item*. Chacun an nos dits hoes nous doivent six jours de « charrue pour labourer nos corvées à sçavoir deux jours *aux* « *tramois*[2] deux jours aux sombres et deux jours à semer les « bleds.

« *Item*. Une place ou souloit avoir un four appellée le four « de la *Rouilly*[3] où nos hommes sont tenus y cuire, lequel « four est de présent en ruyne.

« *Item*. Avons la quatrième partye de toutes les dixmes de « grains au dit Bourbonne, banc et finaige d'Illec avec les « raports des étrangers qui labourent au dit finaige, lesquelles « dixmes avec nos compersonniers ou notre dit quatrième pou-

1. Pour *Echet*.

2. *Tremois*. On désignait sous ce nom l'avoine, l'orge et autres grains qui restent trois mois sur la terre avant d'être récoltés (*à tribus mensibus*). L'expression signifie donc ici : *En la saison des avoines ou des orges*.

3. Il n'existe aucune trace de ce four.

« vons laisser bailler, admodier à telle personne et pour tel
« prix qui nous semblera se faire par cry solennel à l'enchère
« et l'enchère donnée à la chandelle toutes et quantes fois que
« bon nous semblera.

« *Item.* Nous est dû par chacun an de cens par plusieurs
« particuliers du dit B*ourbonne* sur plusieurs pièces de terre,
« près, vignes, meix, maisons, chenevières, écarts, héritages
« assis et situez au finage du dit Bourbonne au jour de feste
« Saint-Martin d'hyver, à peine de trois deniers tournois d'a-
« mande, la somme de sept livres seize sols quatre deniers
« obolle[1] avec quatre poulles lesquels cens ne nous seroit pas
« possible les déclarer par le menu pour le présent.

« *Item.* Encore nous est dû de cens le lendemain de Noël,
« la somme de six livres cinq sols neuf deniers tournois, vingt
« poulles et un pain de cuite.

« *Item.* Tous ceux qui vendent denrées au dit Bourbonne
« ou lait devant la grande Eglise paroissiale du dit lieu, le
« dimanche avant la Saint-Martin d'hyver et le dimanche
« après doivent un chacun vendant denrées quelles qu'elle
« soit, deux deniers tournois.

« *Item.* Sommes collateur de la chapelle Saint-Nicolas[2],
« fondée en l'église paroissiale du dit Bourbonne sous la voûte
« des cloches de la dite église que toutes et quantes fois que
« le chappelain d'icelle chappelle va de vie à trépas, nous la
« pouvons bailler à tel prêtre que bon nous semblera lequel
« chappelain est tenu dire et célébrer chacune semaine, cinq
« messes à la dévotion de ceux qui ont fondé la dite chapelle,
« qu'icelle entretiennent et payent le service divin moyennant
« quoy sommes tenus payer au dit chappellain chacun an 96
« penaulx moityé froment et avoyne, mesure du dit Bour-
« bonne, lesquelx grains se prennent sur notre quart de nos
« dixmes du dit Bourbonne, avec une queue ou pièce de vin
« ou pour icelle la somme de soixante sols tournois à nostre
« choix.

« *Item.* Avons à cause de nostre seigneurye droit et usage

1. Le denier se subdivisait en deux mailles et la maille en deux oboles. Le denier obole doit-il être pris pour le quart d'un denier ordinaire. — cela nous semble peu probable. — Il eût été plus rationnel alors de dire simplement *un denier*.

2. La chapelle Saint-Nicolas est aujourd'hui consacrée à Sainte-Anne. Elle se trouve à l'extrémité de la nef latérale gauche de l'Eglise.

« des bois et rivières du dit Bourbonne comme ont les habi-
« tans du dit Bourbonne, comme nos prédécesseurs seigneurs
« ont eu part cy-devant.

« *Toutes les quelles choses et seigneuries ci-dessus, avons « avoué et avouons tenir en fief foy et hommage du dit sei- « gneur de* Bourbonne *ainsy comme dessus et promettons luy « en faire tel service que notre fief appartient, protestant ou « aurions obmis quelque chose par inadvertance de l'adjouter « à ce présent* desnombrement *et là ou nous aurions trop mis « de l'oter ou diminuer. En tesmoing de ce nous avons fait « mettre à ces présentes notre scel armoré de nos armes et « signé de notre seing manuel le vingtiesme jour du moys de « décembre mil cinq cens trente-sept.*

SEIGNEURIE PARTABLE AVEC LE ROY[1]

« *Item. Audit Bourbonne avons la moitié d'une autre sei- « gneurie partable par moytié avec le Roy, nostre sire et sei- « gneur, appellée vulgairement la seigneurie partable, et les « sujets d'icelle sont tenus payer, par chacun an, Echef au Roy « et à nous, qui s'impose par les échevins du dit Bourbonne, « Les quels échets peuvent nous valloir par chacun an à notre « part la somme de six livres tournois.*

« *Item.* Avons la moytié de la justice de la dite seigneurie « partable et pour l'exercice d'icelle il y a un prevost en garde « et les amandes provenans, il y a un fermier qui icelles « admodie et peuvent valloir par communes années : à sçavoir « les menus exploits la soë de six livres tournois qui est pour « nostre part 60 s. tournois.

« *Item.* Grosses amandes d'icelles seigneuries se baillent et « afferment à qui plus et peuvent valloir par communes années « la somme de six livres tournois qui est pour notre part la « somme de 60 s. tournois.

« *Item.* Avons la moytié de toutes les amandes arbitraires, « épaves, confiscations, provenants et échéants à la justice « d'icelle seigneurie partable.

« *Item.* Le Greffe d'icelle justice avec le tabellionage s'ad- « modient et peuvent valloir par chacun an la somme de neuf « ou dix livres tournois, où prenons la moytié.

« *Item.* La vente et rouage[2] d'icelle seigneurye s'admodie

1. Suivant l'acte de 1324.

2. Le droit de *Roage* et non *Rouage* était celui prélevé sur chaque charriot ou charrette, vides ou chargés, passant par une terre seigneuriale. Généralement ce droit était de un ou deux sols tournois.

« pour an et peut valloir par communes années la somme de
« six à sept livres tournois qui est pour notre part la moytié.

« *Item.* La moytié du Banvin qui est à raison de ceux qui « vendent vin en détail au dit *Bourbonne* des sujets d'icelle « seigneurie, à sçavoir depuis le jour de Pasques jusqu'au jour « de l'Assension Notre Seigneur inclusivement, lequel Banvin « s'admodie à qui plus et peut valloir par commune année « quinze à vingt sols tournois.

« *Item.* En la dite seigneurye partable, les sujets d'icelle « doivent pour une chacune beste trahant quelqu'elle soit, un « penal avoyné pour les cornages qui se payent par chacun « an au jour de feste Saint-Martin d'hyver, comme les autres « sujets de la seigneurye partable qui tuent grosses bestes, « soit beuf ou vache pour vendre en détail doivent la langue, « en défaut qu'il y a bon malade, nous prenons la moytié « et le Roy notre dit seigneur l'autre moytié ensemble des « Onglots des porcs vendus en détail comme dit est.

« *Item.* Un four bannal ou les sujets sont tenus y cuire « lequel s'admodie et peut valloir par an la somme de vingt- « quatre livres tournois qu'est à notre part la soë de douze « livres tournois.

« *Item.* Sont dus à ladite seigneurie partable les lods et « ventes qu'est à raison de douze deniers tournois pour livre « des héritaiges vendus en icelle seigneurie. Lesquels lods « s'admodient et peuvent valloir par communes années la soë « de douze livres tournois ou prenons la moytié.

« *Item.* Au dit Bourbonne, il y a des bains chauds près les- « quels il y a une maison et devant icelle a une chenevière, « laquelle maison et bains s'admodient et valent d'admodiation « par chacun an la somme de cent sols tournois qui est cin- « quante sols tournois pour notre partye[1].

« *Item.* Au dit Bourbonne par le finage d'icelle passe une « rivière appellée la rivière d'Appance, la quelle à cause de la « dite seigneurie est banale, qui se prend depuis le moulin « *Regnard*[2] jusqu'au ruisseau qui vient de *Beaucharmoy* qui « se met en la dite rivière dessous le moulin *Marnier*[3], la dite

1. On peut juger, par ce *modeste chiffre*, de la situation dans laquelle se trouvaient alors les *Thermes* si célèbres, si fréquentés, si grandioses, lors de la domination romaine.

2. Ce moulin détruit devait être en aval de Bourbonne.

3. Aujourd'hui moulin Martinet, territoire de Serqueux.

« rivière s'admodie et vaut d'admodiation par an la somme de « 30 à 40 s. tournois ou nous prenons la moytié.

« *Item*. Est dû de cens la somme de trois sols deux deniers « tournois au jour de feste Saint-Estienne lendemain de Noël : « par *Claude Jacques* un denier tournois sur la maison séant « au dit Bourbonne en la rue Saint-Antoine, joindant à mes- « sire *Jean Morlot* d'une part, et la veuve *Mazure* d'autre « part ; pour les hoirs *Claude de Mongeot* deux deniers tour- « nois sur une pièce de terre appellée le..... (*lacune*) ; de sept « deniers par les hoirs *Claude Thomas*, deux deniers tournois « sur une pièce de terre tenante à *Jacob Fauchecourt;* par les « hoirs *Guillaume Thonnelier*, deux deniers tournois sur *Jean* « *Ouderelle* sur un chemin joindant à *Jean Ramecourt;* par les « hoirs *Nicolas Bortron*, cinq deniers tournois sur une pièce « de terre en *la Chaille* joindant à *Nicolas Jobard* d'une part. « Pour les hoirs *Pinot Brisson* quatre sols tournois sur un « champ en *craye*. Par les hoirs *Simon Jean Millot* sur une « pièce de terre appellée les Greselies [1]. Par *Jean Godin* deux « deniers tournois sur une chenevière que souloit tenir *Jean* « *Braconnier*, par le dit deux deniers tournois sur sa maison « séante en la rue des Bains ; à peine de trois sols tournois d'a- « mande pour un chacun deffaillant qui est pour notre part le « sixiesme de dix-neuf deniers tournois.

« *Item*. En la dite seigneurie partable sont dus huit petits « pains au dit jour de *Saint-Estienne* à peine de l'amande, le « pain vallant deux deniers tournois. Par les hoirs *Jean* « *Tacher* sur une maison séante au dit *Bourbonne*, sur la « maison et place devant, quatre pains par *Jacob Forchecour*, « deux pains sur la maison, qui sont quatre petits pains pour « notre part et moytié de la dite seigneurie partable.

« *Item*. Chacun sujet de la dite seigneurie partable doivent « chacun an au jour de Caresme entrant une poulle comme « feut aux dudit *Bourbonne* notre dite seigneurye particulière, « qui peuvent monter par communes années soixante poulles « dont nous avons la moytié.

« *Item*. Est dû de cens chacun an quatre poulles au lende- « main de *Noël*, à sçavoir une poulle sur une maison en la « *Rue des Bains*, joindant à la rivière de Borne d'une part, et « *Jean Braconnier* d'autre. Une poulle sur sa maison en ladite

1. Les *Groseilliers*, contrée située au midi de Bourbonne, au-dessus du vallon de *Chienvaux*.

« rüe, joindant aux hoirs *Jean Tacheret*, et encore le dit *Jean* « *Braconnier* une poulle sur une place devant sa ditte maison, « par *François Fauchecourt* une poulle sur une maison séante « en la *rue de la Corvée*, desquelles quatre poulles nous pre- « nons deux à notre part.

« *Item*. En la dite seigneurie partable est dû cens au len- « demain de Noël, à peine de l'amande de deux livres. Un « quarteron de cire par les hoirs *Jean Barbier* et *Guillaume* « *Tonnelier* sur leurs maisons et usances d'icelles que souloit « tenir *Jean Nicolas*, par les hoirs *Gilbert Nauret* et la veuve « *Jean Petit*, sur une livre de cire; par *Odot Oudinot* un « quarteron de cire sur une pièce de terre ès *forterre* qu'est « pour la moitié et à notre part une livre et demy quarteron.

« *Item*. Sur la ditte rivière d'Appanse il y a un moulin « appellé le *Moulin Regnard* lequel est bannal, et pour les « sujets d'icelle seigneurie partable tenus y moudre leurs « bleds, lequel moulin se laisse par admodiation peut monter « par communes années à la quantité de 80 pennaulx de bleds « de mouture, sur laquelle quantité de bled le commandeur « de la commanderie *Saint-Antoine*, hospital du dit *Bour-* « *bonne*, lève par chacun an 48 penaulx de blé et le reste se « part entre le Roy, nostre dict seigneur et nous.

« *Item*. La dite seigneurie partable a une contrée de bois « de haulte futaye, contenant environ six vingt arpens, join- « dant nos bois de *Revenées* d'une part, les bois des usages « de *Bourbonne* d'autre part.

« *Item. Sommes seigneur de Chezeau*[1] *laquelle seigneurie* « *confessons tenir en fief foy et hommage du Roy nostre sire* « *et souverain, à cause de son* Châtel de Coiffy, *ses dépen-* « *dances et oppertenances mouvans du dit* Châtel de Coiffy, « *sçavoir* :

1. Chezeaux était un village de 60 feux environ, dans l'élection de Langres, il fait aujourd'hui partie du canton de Varennes-sur-Amance (Haute-Marne). La seigneurie appartint d'abord à la famille de Choiseul qui la partageait avec le prieur de Varennes ; elle passa ensuite aux divers seigneurs de Bourbonne et enfin aux Livron, comme on le voit, puis fut vendue à un sieur *Pavée* ou *Pavey*. Nous devons à l'extrême obligeance de M. Minot, curé de la paroisse, des notes qui nous apprennent qu'en 1788 les seigneurs du domaine étaient : 1° M. *Claude-Joseph-Hippolyte de Bovier de Saint-Julien*, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, gouverneur de la ville de *Pont-de-Beauvoisin, en Dauphiné*, lieutenant-colonel du régiment

« Sommes seigneur haut justicier seul et pour le tout au « dit *Chezeau*, en laquelle seigneurie pour l'exercice de notre « justice commettons mayeurs, sergens et aultres officiers « exerçant la ditte justice, les profits et exploits de laquelle « nous peuvent valloir par communes années la somme de « huit livres tournois.

« *Item*. Au dit *Chezeau* nous sont dûs les lods et ventes « des héritages qui se vendent au finage du dit *Chezeau* qu'est « à raison de chacune livre douze deniers tournois, lesquels « nous peuvent valloir par commune année la somme de 60 « sols tournois.

« *Item*. Une maison laquelle est en ruyne et inhabitable « ou souloit avoir la maison seigneuriale du dit *Chezeau*.

« *Item*. Chacun habitant tenans feu au dit *Chezeau* doi- « vent au jour de feste Saint-Martyn d'hyver douze deniers « tournois pour un chacun feu à peine de cinq sols tournois « d'amande.

« *Item*. Les habitants ayant charüe entière nous doivent « chacun an six jours de charue, sçavoir deux jours au *Voin* [1], « deux jours au tramois et les deux autres jours à semer les « bleds et ceux qui n'ont qu'une demye charue nous doivent « trois jours aux deux saisons, comme font ceux qui ont leurs « charues entières, lesquelles charues entières doivent par « chacun an, en argent, deux sols six deniers tournois qu'est « pour chacune saison cinq sols tournois et pour la demye « deux sols six deniers tournois pour saison.

de grenadiers royaux de la Tourraine (sic), seigneur de Vourcy ou Vouzey, etc., etc. 2° M. *Guillaume-Odile de Bovier de Saint-Julien*, capitaine de dragons au régiment de Lorraine et Balthazard. 3° M. *Victor de Bovier de Saint-Julien de Silvaine*, chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes du Dauphiné. Vers la fin du XVIII[e] siècle les habitants de Chezeaux devaient aux seigneurs, probablement pour arrérages, la somme de 27.000 francs ; pour acquitter cette dette, ils cédèrent à M. Pavée, alors propriétaire du château, cent trente-cinq arpents et un quart de bois, situés aux lieu dits le *Bas du Rupt* et la *Tête des Mergers*. A la Révolution, la commune réclama sa propriété et intenta un procès qu'elle gagna à Chaumont. MM. de Bovier en appelèrent à Dijon et les habitants auxquels on avait proposé un arrangement, perdirent cette fois. Le château actuel de Chezeaux a été construit vers 1730 par M. Pavée, alors qu'il eut acheté la seigneurie, c'est un bâtiment fort vaste, mais sans style, et qui tient plutôt d'une maison de cultivateur que d'une demeure seigneuriale. Les Saint-Julien portaient : *De gueules à 3 jumelles d'argent*.

1. Nous n'avons pu savoir la signification de ce terme qui devait être tout local.

« *Item*. Tous manans et habitans du dit *Chezeau*, tenant « et possédant meix et vignes en la ville, finage et territoire « du dit *Chezeau*, sont redevables envers nous au jour de la « feste Saint-Martin d'hyver de la somme de deux deniers « tournois pour un chacun journal de meix ou vignes, les- « quels journaux ou vignes se vendent ou échangent par ceulx « du dit *Chezeau* les uns aux aultres et payent les lods et « ventes comme dit est ; sont été trouvées au dit *Chezeau* « quinze journaux de meix et vignes que ceux du dit lieu « tiennent dans les déclarations qui en suit. Lequel journal « contient en vignes huit ouvrées, en meix la semence de deux « penaulx, le penal contenant deux quartes.

« *Item*. Les difforains et non-résidens au dict *Chezeau* « tenans et possédans vignes ou messages, nous doivent pour « chacun journal tel que dessus et par chacun an la somme « de douze deniers tournois. Lesquels difforains peuvent ven- « dre ce qu'ils tiennent au dit *Chezeau* et pour l'année 1538 « n'ont été trouvés que dix forains qui tiennent et possèdent « environ huit journaux de vignes et messages qui est une « somme par an de huit sols.

« *Item*. Au finage du dit *Chezeau* un côté et contrée de « terre appellé la *Coste de Gressigny*, auquel côté sont « exigés de nouveau 44 ouvrées de vignes lesquelles avons « ascensées pour une chacune ouvrée, trois deniers tournois « de cens à sçavoir : à *Girard Cheminée* six ouvrées de 18 « deniers tournois, à *Nicolas Maréchal* cinq ouvrées 4 deniers, « à *Jean Jacob* trois ouvrées et demye 9 deniers tournois, à « *Pierre Saligny* six ouvrées 18 deniers tournois, *Gengoul* « *Braconnier* trois ouvrées 9 deniers tournois, *Jean Pierre* « six ouvrées 18 deniers, *Antoine Hémar* cinq ouvrées 15 « deniers tournois, à *Mengin Ganieffe* dix ouvrées 2 sols 6 « deniers tournois, tous demeurant à *Champigny*[1] et *Chezeau*. « Lesquels cens nous doivent payer au jour de feste Saint- « Martin d'hyver, à peine de cinq sols tournois d'amande.

« *Item*. Sur les dittes vignes de Gressigny est une contrée « de terre que nous avons laissé aux habitans du dit *Cham-* « *pigny* lesquels nous en payent dixmes à sçavoir de gerbes « l'une avec dixme de vin du côté de Gressigny, lesquelles

1. Champigny-sous-Varennes, 50 feux, généralité de Châlons, élection de Langres, était un village contigu à Chezeaux. Le prieur de Varennes en était le seigneur et le décimateur.

« dixmes de grain et de vin laissons à ferme quand bon nous « semble, ladite contrée et côte de *Gressigny* joindant au bois « de *Laferté-sur-Amance*[1] d'une part, et aux terres labourables du dit *Chezeau* d'autre part, aboutissant sur le chemin « tirant du dit *Champigny* à la dite *Ferté*.

« *Item*. Chacun habitant tenant feu au dit *Chezeau* est « redevable envers nous de cinq deniers tournois par chacun « an, payable au jour de Nativité Notre-Seigneur, à peine de « l'amande de cinq sols tournois.

« *Item*. Avons droit de Banvin sur nos dits hommes du dit « *Chezeau*, de ceux qui vendent en détail depuis Pasques jusqu'au jour de l'Assension de N.-S. suyvant lequel Banvin « nous peut valloir par commune année la soè de trois sols « quatre deniers tournois.

« *Item*. Nous est dû par les habitans du dit *Chezeau* chacun an la somme de vingt-cinq sols tournois au jour de « Pentecoste, lesquels 25 sols tournois n'augmentent ni ne « diminuent.

« *Item*. Chacun habitans au dit *Chezeau* nous doivent chacun an jour de feste Nativité Saint Jean-Baptiste pour leurs « corvées de bras, la somme de cinq sols tournois qui peuvent « monter par commune année à la soè de 17 livres 15 sols « tournois.

« *Item*. Chacun habitans du dit *Chezeau* ayant pré, nous « doivent par chacun an pour une chacune faulchée de pré, « deux deniers tournois au jour de feste Sainct-Pierre, sous « peine de l'amande et les forains nous restans au dit *Chezeau* doivent par chacun an au jour de Saint-Pierre, comme « font les résidans au dit *Chezeau* aux peines de l'amande et « sont six vingts fauchées quartier et demy de pré que les « habitans de Chezeau possèdent qui vallent 20 sols tournois « obole et Pite[2], et les dits preys que les forains et non-résidens au dit *Cheseau*, tiennent contiennent les 33 faulchées « et demye qui vallent 33 sols six deniers tournois[3].

1. La Ferté-sur-Amance, actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Langres, était autrefois une commune de 80 feux. La Ferté (Firmitas ad amantiam) ressortissait à la prévôté de Coiffy et appartenait à la maison de Choiseul.

2. La Pite était une petite monnaie valant la moitié de l'obole. Obole et Pite signifient donc obole et demie.

3. On pourrait être étonné du peu de valeur ou de rapport des prairies à Chézeaux, si l'on ne savait qu'une grande partie des prés du village étaient marécageux. Un rapport fait en l'an XI par M. Douette-Richardot, pro-

« *Item*. Chacuns habitans tenant feu au dit *Chezeau*, au « jour de feste Saint-Martyn d'hyver nous doivent deux « penaulx avoyne, à peine de l'amande, et sont au dit *Chezeau* « 32 feux qui vallent en grains 64 penaulx froment et 64 « avoyne.

« *Item*. Chacun habitans du dit *Chezeau* tenant feu, nous « doivent par chacun an jour de Pasques un chappon et au « jour de feste Saint-Martyn d'hyver une poulle qui nous peu- « vent valloir par communes années trente-deux chappons et « trente-deux poulles.

« *Item*. Au dit *Chezeau* avons une halle sous laquelle a un « pressoir ou nos sujets du dict lieu sont tenus presser leur « vin au temps des vendanges et quand vins viennent iceluy « pressoir nous peut valloir par année commune un muid de « vin.

« *Item*. Chacun habitans du dit *Chezeau* ayant charue, « nous doit chacun an pour chacune beste trahante quelle « qu'elle soit, un penal de froment et un penal avoyne, me- « sure du dit lieu, qu'iceulx habitans sont tenus nous payer « au jour de feste Saint-Martin d'hyver en nos greniers dudict « *Chezeau* avec douze deniers tournois par chacune beste tra- « hante qui peuvent valloir par communes années six vingt « penaulx par moytié froment et avoyne et en deniers tour- « nois six livres.

« *Item*. Ledit château et finage d'iceluy passe une rivière « laquelle est bannable nous avons accoustumé de laisser à « ferme où les habitans du dit *Chezeau* n'y oseroient pescher « sans nostre congé et licence ou de ceulx qui la tiennent à « ferme de nous, sur peine de 60 sols tournois d'amande et « des confiscations des filets et engins, laquelle rivière nous « peult valloir d'admodiation par communes années, la somme « de vingt sols. Sur laquelle rivière a un Moulin lequel est « bannal ou nos sujets du dit *Chezeau* sont tenus moudre et « nous peut valloir d'admodiation par communes années, 48 « pennaulx froment bled de mouture, mesure du dit lieu.

priétaire-cultivateur à Langres, rapport qu'on a bien voulu nous communiquer et qui est écrit dans un style élevé, nous apprend en effet que ce qu'on appelait les marais de Chézeaux se composait d'environ 80 fauchées, dont un tiers aux habitants et le reste au seigneur. Les marécages étaient situés au Midi du village ; ils furent desséchés et rendus à l'agriculture sur le rapport et les avis de M. Douette, dont on ne saurait trop rappeler le services.

« Lequel moulin est joindant à notre grange d'une part et « d'autre part à la place ou souloit être la forte maison de « nostre seigneurye du dit *Chezeau*.

« *Item*. Une grange appellée la *Grange Neuve*, contenant « quatre chalz de maison, les aisances devant, derrière et de « côté, laquelle grange est assise au finage du dit *Chezeau* « près d'un petit bois appelé la *Vesvre* et joindant aux aisan- « ces d'icelle grange, une pièce de terre labourable qui con- « tient environ 24 journaux, joindant aux prés du dit *Chezeau* « devers et dessous d'une part, et dessus à une contrée de « vignes appartenant aux habitans du dit Chezeau.

« *Item*. Une pièce de pré contenant six fauchées, séante en « la prairie du dit *Chezeau*, entre le pré du prieur de Varen- « nes d'une part, au pré de la confrérie du dit *Chezeau* d'au- « part.

« *Item*. Une autre pièce de pré contenant six fauchées au « lieu dit derrière les *Roches*, appellé le *Branloir*, joindant à « la rivière du dit *Chezeau* et à un lieu que l'on dit Givers « d'autre part, aboutissant de l'un des bouts aux hoirs *Ber-* « *trand Chapuy* et de l'autre bout à *Jean Bernard*, dit *le* « *Lièvre*, laquelle grange, terre et les deux pièces de pré nous « laissons à des grangers à ferme et nous peuvent valloir par « communes années la quantité de seize émines par moytié « froment et avoyne, mesure de *Chezeau*, l'émine vallant huit « penaulx ; douze chapons, huit fromages.

« *Item*. Une autre grange au finage de *Chezeau* qui con- « siste en une maison contenant trois châtz, aisances devant « et derrière et le meix du côté, ainsy que comme le tout se « comporte, joindant à la rivière d'une part et *Nicolas Borel* « et les hoirs *Jean Lièvre* d'autre.

« *Item*. Auprès la dite grange une partye de terre, appellée « la *Corvée de dessus l'Eglise*, contenant environ trente jour- « naux, entre les jardins et vergers d'une part, devers et des- « sus et devers et dessous, joindant aux vignes du dit *Chezeau* « d'autre part.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant environ 44 « journaux de terre, au lieu dit en la *Voye de la Ferté*, entre « nous et le prieur de *Varennes* d'une part, et aux terres « labourables appartenantes aux hoirs *Geny Perrin*. les hoirs « *Jean Jacob* de *Champigny* et aux hoirs *Guyot Vinot* d'autre « part.

« *Item*. Une pièce de pré contenant huit fauchées ou envi-
« ron, séantes derrière les dits meix, joindant à *Léger Chapu*
« d'une part, et *Claude Lièvre* d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de pré contenant viron (*sic*), trois
« fauchées séante *aux Graviers*, entre la rivière d'une part,
« au chemin commun d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de pré contenant sept fauchées ou
« environ, entre *Jean-Baptiste Aynial* (ou Aymal) de *Varen-*
« *nes* d'une part, et les hoirs de *Robert Grossot* et *Claude de*
« *Mauger* du dit Varennes d'autres, lesquelx granges, preys
« et terres spécifiées et désignées après icelle, laissons et
« admodions à des grangers et nous peuvent valloir par com-
« munes années à la quantité de six vingts dix penaulx par
« moytié froment et avoyne.

« *Item*. Une pièce de vigne contenant, séante au finage du
« dit *Chezeau*, dessus nostre corvée, joindant au bois qui tire
« au bois de dessus d'une part.

« *Item*. Un petit bois de haulte futaye, appellé la *Vesvre*,
« en dedans duquel il y a garenne, lequel contient 20 à 25
« arpens, joindans au dit pré du dit *Chezeau* d'un côté et
« d'autre, aux terres labourables aboutissantes de l'un et de
« l'autre au chemin par ou l'on va à la *Grange Neuve*, et d'un
« bout aux terres labourables devers le dit *Chezeau*.

« *Item*. Une autre contrée de bois, appellé *Monforgan*[1].
« contenant environ 30 à 40 arpens, joindant les bois du *jeune*
« *Chanvis* appartenant au Roy notre Sire et les vignes de
« l'autre, aboutissant de l'un des bouts au dit finage de
« Coiffy.

« *Item*. Une autre contrée de bois, appellée *Lavaudie*[2], qui
« contient maison 15 à 16 arpens, joindant au finage de *La-*
« *ferté-sur-Amance* d'une part, au finage et terre labourable
« du dit *Chezeau* d'autre part, aboutissant de l'un des bouts
« au bois d'usage du dit *Chezeau* d'un côté, d'autre à la con-
« trée de la *Côte de Gressigny*. Les quels bois quand paisson
« y échet nous peut valloir par commune année 60 s. tournois
« pour le présent ne sçaurions en faire aulcune estimation à
« cause que n'en faisons aucune coupe ny vente.

---

1. Bois de *Montfourgon*.
2. *La vendue*.

« *Item. Nous le dit* Nicolas de Livron *sommes seigneur de* « Parnot [1] *seul et pour le tout, laquelle seigneurie confessons et* « *avouons tenir en fief foy et hommage du Roy nostre Sire et* « *souverain à cause de son châtel de* Montigny-le-Roy [2] *ses* « *dépendances et appartenances mouvant du dit châtel de* « Montigny-le-Roy, *à sçavoir :*

« Sommes seigneur haut justicier, moyenne et basse, seul « et pour le tout du dit Parnot en laquelle, pour l'exercice de « nostre justice, commettons mayeurs, sergens et autres offi- « ciers exerçans icelle justice notre dernière. Les profits et « exploits de la quelle nous peut valloir par an la somme de « trente livres tournois.

« *Item.* Chacun habitant tenant feu au dit *Parnot* nous « doit chacun an la somme de six sols six deniers tournois « pour une taille appellée échet qui s'impose par les échevins « du dit Parnot sur les dit feux, le fort portant le faible, les- « quels eschets se payent à deux termes, savoir les deux tiers « au jour *Saint-Remy* l'autre tiers au jour des *Brandons* sui- « vant lequel échet peuvent valloir la soè de. quatre-vingts « livres tournois par an.

« *Item.* Une autre taille appellée la petite taille qui s'im- « pose par les échevins sur les non-résidans audit *Pernot* qui « labourent au finage d'iceluy et aussy sur les enfans tenans « et possédans héritages au dit *Parnot*, laquelle taille nous « peut valloir par communes années la somme de douze livres « tournois.

« *Item.* Chacun habitans du dit *Parnot* ayant charue nous « doit deux jours de corvées de charue aux trois saisons, les- « quelles charues avons avec nos dits sujets dudit *Pernot* mis « et apréciées en argent et nous payent pour chacune charue « par jour deux sols six deniers tournois ou si bon nous sem- « ble laboureront nos terres au dit *Parnot* qu'est pour chacune « saison cinq sols tournois et pour chacune charue et desdits « trois saisons sçavoir au voin, aux sombres, la saison des « tramois 15 sols tournois par charue, nous peuvent valloir

1. *Parnot* était une annexe de *Pouilly*. Le village qui contenait alors 105 feux est aujourd'hui du canton de Bourbonne. Les dîmes appartenaient à l'abbaye de *Morimond* et la seigneurie qui, primitivement était à la famille de Choiseul, passa aux seigneurs de *Bourbonne*, de La Fauche, etc.

2. Le château de Montigny, forteresse royale dont certains seigneurs de Bourbonne furent capitaines, avait été construit sous Louis VIII à la place d'un ancien castrum. (Voir notre notice).

« par commune année la soê de 32 deniers tournois. Cha-
« cun habitant du dit *Pernot* tenant feu, au jour de la Nati-
« vité de Saint-Jean-Baptiste doivent pour chacun an trois
« corvées de bras, sçavoir l'une à la faux et l'autre à la fau-
« cille et à lever les avoynes, pour les corvées nous payent
« chacun feu trois sols quatre deniers par an, si bon nous sem-
« ble nous payent les dites corvées en argent chacun an la
« somme de vingt livres tournois qu'ils nous payent au dit
« jour Nativité Saint-Jean-Baptiste.

« *Item*. Au dit *Parnot* a une halle sous laquelle on tient les
« foires et marchés, lesquels marchés se tiennent le lundy de
« l'année. Il y a trois foires, l'une au jour de feste *Saint-*
« *Aubin* qui est le premier jour de mars, la deuxième le jour
« de feste *Saint-Barnabé* et la tierce au jour de feste *Saint-*
« *Barthélemy* et la quatriesme au jour de feste *Sainte-Cathe-*
« *rine* qu'est au mois de novembre [1]. Laquelle halle contient
« environ cinq rangs ou assises, au milieu du village, joindant
« la maison *Guillaume Moreau* d'une part, et d'autre part à
« l'aisance de la ville aboutissant au grand chemin devers
« devant. A cause des quelles foires et marchez nous est dû
« rente et amménage [2] que admodions et nous peut valloir par
« an la somme de vingt livres tournois.

« *Item*. Nous sont dûs les cens ci-après, au jour et feste
« *Saint-Remy* par chacun an, à peine de trois sols d'amande
« par ceux qui s'en suit. Les hoirs *Claude Belleret* du dit
« *Parnot* trois sols quatre deniers tournois de cens sur une
« maison séante au dit Parnot, du que (?) la halle d'icelle
« joindant à *Guillaume Magnien* d'une part, les hoirs *Nicolas*
« *de Lestre* d'autre.

« *Item*. 18 deniers de cens dûs par les hoirs *Simon Boile-*
« *rée*, sur une pièce de terre à la *Grosse Lure*, avec deux sols
« six deniers tournois dûs par les dits hoirs sur une pièce de
« pré séante au dit Pernot, appellée le *Pré de l'Etang du*
« *Meillar* [3].

« *Item*. Sept deniers obolle dûs de cens par *Guillaume*
« *Moreau* sur une pièce de terre, joindant à une petite pièce
« de pré à nous appartenant en la *Ruette* et tenant au grand
« chemin.

1. Ces foires ont été changées, aujourd'hui Parnot a six foires, en février, mai, juillet, août, septembre et décembre.

2. Entretien de la halle qui était à la charge du seigneur.

3. N'existe plus.

« *Item*. Douze deniers tournois de cens dûs par *Jean Berge* « et *Claude Boreau* sur une maison emplâtre, séante au dit « *Parnot* au lieu dit au *Poirrier au Loup* [1], joindant au che- « min de part et d'autre.

« *Item*. *Jacob Chermey* doit de cens une obolle, sur un pré « appellé la *Corvée Sauvain* et encore une obolle sur un autre « pré appellé le *Pré des Friches*.

« *Item*. Deux deniers tournois de cens dûs par les hoirs de « *Nicolas Boillier*, demeurant à *Pouilly*, sur le *Pré du Val*.

« *Item*. Vingt deniers de cens dûs par les hoirs *Nicolas* « *Parnot*, sur une maison séante au dit *Parnot* devant la « halle, joindant aux hoirs *Jean de Mongeot* d'une part, et les « dits hoirs *Nicolas Parnot* d'autre.

« *Item*. Vingt-deux deniers et obole de cens dûs par les « hoirs *Mongin de la Grange* sur une maison séante devant la « halle, les hoirs *Nicolas Parnot* et *Jean Faure* de part et « d'autre.

« *Item*. 14 sols tournois de cens dûs par *Jean Chapel de* « *Franoy* [2] sur les *Prés Marquaux* [3], joindant aux hoirs *Ni-* « *colas de Lestre* d'une part.

« *Item*. Vingt deniers tournois de cens dûs par les hoirs « *Nicolas de Lestre* sur une pièce de pré comme elle se con- « tient, séante au *Pré Marquaux*, joindant à *Jean Chapel* « d'une part, et le *Pré au Prêtre* [4] d'autre part.

« *Item*. Trois sols quatre deniers tournois de cens dûs par « *Jean Chastelet* (ou *Mastelet*) dit *Qroignet* sur une maison « scise au dit *Parnot* au lieu dit en la *Rue du Pré sur le* « *Ruisseau*, entre la fontaine d'une part, et *Jean Pelletier* « d'autre part, lesquels cens montent par chacun an à la « somme de 32 sols tournois.

« *Item*. Avons au dit *Parnot* deux fours qui sont bannaux « ou nos sujets du dit lieu sont tenus y cuire, l'un des dits « fours appellé le *Four Rouge* lequel est assis devant la halle « du dit *Parnot*, joindant au grand chemin d'une part et d'au- « tre, lequel *Four Rouge* nous admodions et nous peut valloir « par communes années la somme de 20 livres tournois qui se « paye par deux termes par égale portion, sçavoir moytié au « jour de feste *Saint-Martin d'hyver* et l'autre au *jour de*

1. Vocable inconnu.
2. De Fresnoy (Haute-Marne).
3. Désignation inconnue aujourd'hui.
4. Désignation également perdue.

« *Pasques*, et l'autre four est assis au dit *Parnot* au lieu dit en « la *Rue* (lacune)....., et joindant aux hoirs *Jean Vreillard* « et *Jean Perjaud* d'autre, qui semblablement s'admodie et « nous peut valloir par communes années vingt livres tournois « qui se payent au terme comme ceux du *Four Rouge*.

« *Item*. Chacun habitant du dit *Parnot* ayant charue nous « doivent par chacune beste trahante qu'elle quelle soit par « chacun an un penal de bled et un penal avoyne, mesure du « dit lieu, payables en nos greniers du dit *Parnot*, lesquelles « charues et redevances sont appellées cornages et nous peu- « vent valloir par communes années 300 penaux par moytié « froment et avoyne.

« *Item*. Au dit *Parnot* au finage d'iceluy avons droit de « dixmes. Lesquelles dixmes nous peuvent valloir par com- « mune année la quantité de 60 émines, l'émine valant huit « penaulx, par moytié froment et avoyne.

« *Item*. Chacun habitans tenant feu au dit *Parnot* nous « doivent chacun an au jour de feste Saint-Martin d'hyver, à « peine de l'amande, une poulle qui peuvent monter à la quan- « tité de six vingts dix poulles.

« *Item*. Messire *Hugues de Jouvain de Preuilly* nous doit « par chacun an une livre de cire avec un chappon, sur une « maison séante au dit *Parnot* et les héritaiges après icelle « maison, à peine de l'amande.

« *Item*. Chacun habitans du dit *Parnot* ayant charue ou « charette nous doivent par chacun an deux voitures de bois, « appellé *Lignier*, à sçavoir l'une pour le jour de la feste de « *Toussaint* et l'autre pour le jour de Noël.

« *Item*. Les hoirs *Claude Baulerie* nous doivent chacun an « une poulle au jour de la feste *Saint-Remy*, à peine de « l'amande, sur une maison séante au dit *Parnot* devant la « halle.

« *Item*. Avons le droit de prendre dixme en une contrée de « terre, étant au finage d'*Arnoncourt* [1], laquelle dixme avons « accoustumé la laisser à ferme et nous peut valloir par an 30 « penaulx par moytié froment et avoyne.

« *Item*. Au dit *Parnot* avons une maison platte qui se con- « siste en une grange et étable, contenant trois rains [2], au

1. Arnoncourt, village qui dépendait de la souveraineté d'Aigremont et était du ressort de la mairie royale de Serqueux. La paroisse n'avait guère qu'une quarantaine de feux.

2. Ou trois couples de bœufs, le mot Rain (de *Ramus*, rameau, bois), signifiait bois, rainceau et par extension s'appliquait au joug de bois avec lequel on attelait les couples de bœufs.

« devant de la ditte grange un petit corps de maison comme il « se contient et comporte et après le dit corps de maison et la « dite grange y a un jardin et verger, qui contiennent environ « un journal et demy de terre, joindant d'une part au cime- « tière de l'église de Parnot, et d'autre au chemin que l'on « appelle la *Rue de la Barbe*, aboutissant d'un bout aux hoirs « feu *Jean Banlerée*, et le dit grand chemin d'autre part. La « quelle grange, les preys et terres qui s'en suyvent, iceux « laissons et admodions à sçavoir à nous une pièce de terre, « contenant la semence de trois bichets, mesure du dit, che- « min commun d'une part, et *Nicolas Viard* d'autre.

« *Item*. Deux sillons de terre contenant la semence d'un « bichet, séant en la *Rue du Pré*, entre *Jean Vrillard* de part « et d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semence de « trois bichets, au dit lieu la *Rue du Pré*, *Guillaume de Les- « tre* d'une part, et *Louis Baulerée* d'autre.

« *Item*. Au *Chemin Bocquin*, une autre pièce de terre con- « tenant la semence de deux bichets, entre *Germain Maurel*, « et *Jean Mauret* d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre séante *aux Combes*, entre « *Jean Gérard Thomas*, et *François Bredard* d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semence d'un « bichet, vers *les Poirriers*, entre *Jean Laurent* et les hoirs « *Nicolas de Lestre* d'autre part.

« *Item*. En ce même lieu, une autre pièce de terre conte- « nant la semence de deux bichets, *Gérard Thomas* d'une « part et les hoirs *Jean Laurent* d'autre.

« *Item*. Autre pièce de terre contenant la semence de deux « bichets, séante *en Verpilliez*[1], entre *Nicolas Tonnelier* et « *Jean Oudinot* d'autre part.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semence de « deux bichets ou environ, *Jacques Humblot* d'une part, et les « hoirs *Jean Regnard* d'autre part, la dite pièce de terre séante « en la *Voye de Beaucharmoys*.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semence d'un « boisseau, séante au *Sonneur le Clocher*, entre plusieurs « pièces de terre tournant sur d'une part, et *François Tonne- « lier* d'autre.

1. Désignation inconnue de nos jours.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semence
« d'un mouton (?), au lieu *vers le Sépulchre*. Les hoirs mes-
« sire *Hugues Jauvain* d'une part, et les hoirs *Nicolas Jobard*
« d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semence de
« quatre boisseaux, séante près la *Croix du Sépulchre*, entre
« *Nicolas Berget* et *Jean Morot* d'autre part.

« *Item*. Autre pièce de terre tenant la semence de trois
« bichets, séante au *Haut du Rogeu*, joindant à *Germain*
« *Norriot* d'une part, et les tournières d'autre.

« *Item*. En la *Gemenroye* une autre pièce de terre conte-
« nant la semence de trois quartes. *Pierre Norrot* d'une part,
« et *Pierre de Lestre* d'autre.

« *Item*. *En Mardiscel* la semence d'un bichet, joindant aux
« hoirs la *Grand-Jeannot*.

« *Item*. En *la Haye des Bras* une pièce de terre contenant
« la semence de trois bichets, entre ladite *Haye* d'une part,
« et *Thomas Maignien* d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semence de
« trois bichets, au lieu des *Branches Metar*[1] est une barge
« d'une part, et le chemin allant dudit *Parnot* à *Maulain*
« d'autre part.

« *Item*. En le *Boy Courant* une autre pièce de terre conte-
« nant la semence d'un mouton, *Germain Noirot* d'une part,
« et *Pierre de Mongeot* d'autre part.

« *Item*. En un *Gay* (?) rivant d'une autre pièce de terre
« contenant la semence de trois moutons, entre *Jean Vauriot*
« d'une part, et *Jacob Genrel* d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semence de
« deux bichets, séante en *Peronchamps* sur la *Corvée de Dv-*
« *favrain*, entre *Perrin Matelot* et les hoirs *Mongeot Matelote*
« d'autre.

« *Item*. En ce même lieu une autre pièce de terre conte-
« nant la semence de un bichet, entre *Thomas Maignien* d'une
« part, et *Louis Banlerée* d'autre.

« *Item*. En la *Voye de Choiseul* la semence d'un bichet,
« joindant aux hoirs *Jean Laurent*.

« *Item*. Une autre pièce de terre *ès Monteaux* contenant la

1. Toutes ces désignations ont été changées et il nous a été impossible de retrouver les lieux auxquels elles ont trait.

« semence de huit bichets, entre *Louis Bauleret* d'une part, et
« les tournières d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semence de « onze bichets, séant sur le *Pré de la Fourière*, entre *Jean* « *Noirot* et *Guillaume Maignien* d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre contenant la semeur de « dix bichets, séante au dit *Pré de la Faoire* (?), entre les « hoirs messire *Jacques Jouvain* d'une part, et *Jacob Humblot* « d'autre.

« En *la Côte* une autre pièce de terre contenant la semeur « de douze bichets, aux hoirs *Simon Humblot* d'une part, et « *Nicolas Baulerée* d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre séante en la *Trouche*, con- « tenant la semence de six journaux, *Jean Oudinot* d'une « part, et les tournières d'autre part.

« *Item*. Une autre pièce de terre séante au *Chemin*, conte- « nant la semeure de quatre bichets, entre *Pierre Mongeot* « d'une part, et les tournières d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre, contenant la semence de « trois quartes, au lieu dit *Rougeur* [1], entre les hoirs *Pierre* « *Collin* d'une part, et les tournières.

« *Item*. En ce même lieu la semeure d'un mouton, *Nicolas* « *de Lestre* d'une part et d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre, séante aux *Marchoirs* « *Gaubert*, contenant la semeur de deux bichets, entre *Es-* « *tienne Berget* d'une part, et les hoirs *Jean Parnot*.

« *Item*. *Ez Preuniers* une pièce de terre, contenant la « semeure de six bichets, les hoirs *Nicolas de Laitre* d'une « part, et les hoirs *Jeanne Laurent* d'autre part.

« *Item*. *En Craye* une autre pièce de terre, contenante la « semeur de six bichets, les hoirs *Nicolas de Lestre* d'une « part, *Jean Laurent* d'autre.

« *Item*. Au *Pelleray* la semeur de deux bichets, les hoirs « *Guillaume de Lestre* d'une part, et le chemin d'autre.

« *Item*. Une autre pièce de terre, contenant la semeure d'un « mouton, près la *Croix du Chesne*, les hoirs *Nicolas de Les-* « *tre*, et *François Vrillard* d'autre.

« *Item*. En la *Praille* [2] une pièce de terre, contenant la

1. Cantons inconnus.

2. En la Presle, aujourd'hui prairie tenant au village à l'aspect du levant.

« semeure de sept bichets, entre *Thomas Maignien* d'une « part, le chemin commun de l'autre.

« *Item*. La *Grande Presle* une autre pièce de terre, conte- « nant trois quartes, tenantes au chemin commun, et la dite « *Presle* d'autre part.

« *Item*. Au *Prey de Fer*[1] une autre pièce de terre, conte- « nant la semeur de trois bichets, entre les prez *de Letre* d'une « part, et *Gérard Thomas* d'autre.

« *Item*. La *Petite Haye*[2] une autre pièce de terre, conte- « nant la semeure de quatre bichets, *Jean Bunot*, et le chemin « par où l'on va à Bourbonne d'autre.

« *Item*. En *Torter*[3] une autre pièce de terre, contenant la « semeure de dix bichets, entre *Jean Pelletier*, et *Guillaume* « *Amyot le jeune* d'autre part.

« *Item*. En *Tarterel*[4] une autre pièce de terre, contenant la « semeure de dix bichets, d'entre *Jean Pelletier*, et *Guillaume* « *Amyot* d'autre.

« *Item*. Au *Poirrier Regnard*[5] d'une autre pièce de terre, « contenant la semeur de huit bichets, une autre pièce conte- « nant la semence de douze bichets, joindant à *Nicolas Bolret* « et *Jean Vrillard*.

« *Item*. En ce mesme lieu une autre pièce de terre, conte- « nante la semeur de deux bichets, les hoirs *Pierre Collin* et « les hoirs *Hugues Jouvain*.

« *Item*. Une autre pièce de terre dessus le chemin de *Dam-* « *premont*, contenant la semeur de deux bichets, les hoirs *Jean* « *Laurent*, et les hoirs *Pierre Joubert* d'autre.

« *Item*. En *Vallé*[6] une autre pièce de terre, contenante la « semeure de quatre bichets, joindant au pré d'une part, et « *Laurent Bichet* d'autre part.

« *Item*. Une pièce de pré, contenante six fauchées, au lieu « dit en la *Praille* (ou la Praisle), joindant aux terres de « *Saulces* d'une part, à *Claude Pelletier* et plusieurs autres « pièces de terre d'autres part.

« *Item*. En *Val* une autre pièce fauchée de prey, joindant

1. Canton de terres à 1500 mètres du village au couchant.
2. Inconnu.
3. Aujourd'hui Toteré, terres à un kilomètre du village au levant.
4. C'est le même lieu que le précédent, on en a altéré l'orthographe.
5. Désignation inconnue.
6. Désignation disparue.

« à *Guillaume de Charme* d'une part, et les hoirs *Nicolas de* « *Lestre* d'autre.

« *Item*. En ce mesme lieu une demy fauchée de prey, les « hoirs *Jean Laurent* et les hoirs *Guyot de Parnot*.

« *Item*. Au *Pré Sautot*[1] une fauchée de pré, les hoirs *Ni*- « *colas de Lestre*, et les hoirs *Guyot* d'autre part.

« *Item*. En ce mesme lieu deux fauchées de prey, entre les « hoirs *Nicolas de Lestre* d'une part, et *Jacob Chevrel* « d'autre.

« *Item*. Au *Rogneux*[2] une demy fauchée de pré, *Claude* « *Tonnelier* et les hoirs *Collin Perrin* d'autre part.

« *Item*. La *Fourrière* et autre pièce de pré, contenant une « fauchée, entre *Jean de Puzelle*, et les terres labourables « d'autre.

« *Item*. En ce même lieu une autre pièce de pré, contenant « trois fauchées, entre les hoirs *Jean Tonnelier* aux hoirs *Jean* « *Legrand*.

« *Item*. Une fauchée de pré au *Grand Pré*, le chemin d'une « part, et les hoirs *Jean Regnard*.

« *Item*. Une demy fauchée de prey, séante au *prey Lefeb*- « *vre*[3], entre les hoirs *Jean Tonnelier* et *Claude Tonnelier* « d'autre.

« *Item*. En *la Pierre*[4], 'cinq fauchées de preys, entre les « hoirs *Jean Bauleret* et les hoirs *Guyot de Puzel* d'autre « part.

« *En Ruppe*[5], une fauchée de prey, entre *Nicolas Bollerie* « d'une part, et *Jacob Martinot* d'autre. Lesquelx prés et « terres cy-dessus sont dépendans de la ditte grange de « Parnot. Laquelle admodiant et laissant à ferme nous peut « valloir par année commune la quantité de vingt-trois émi- « nes, par moytié froment et avoyne, l'émine valant huit « bichetz qui valent 12 penaux mesure du dit Parnot.

« *Item*. Une autre grange, appellée la *Grange de Brise*[6], « et seise et seituée en un climat et contrée de terre séant

1. Désignation disparue.

2. Peut-être le *Rotheux*, prairie située le long du ruisseau de ce nom. Rogneux est inconnu.

3. Désignation inconnue.

4. Désignation inconnue.

5. Désignation inconnue.

6. La *Boise*, ferme au nord du village. Voir la carte.

« au finage de *Parnot*. Laquelle se consiste en une maison « platte contenant trois chatz, l'aisance et appartenances, le « meix, le jardin après icelle maison environnée de 60 jour- « naux de terres labourables, joindant à un ruisseau qui fait « la séparation de la dite contrée de la *Brise* et le finage du « dit *Parnot* d'une part, et les bois d'*Aigremont*[1], de *Fra-* « *ney*[2] et les usages du dit *Parnot* d'autre part, aboutissant de « l'un des bouts au chemin qui va du dit *Franey* à *Arnon-* « *court*, de l'autre bout au finage du dit *Parnot*, comme les « bornes se comportent d'autre part ; laquelle grange du dit « *Brise* admodions et baillons à ferme et nous peut valloir « par communes années la quantité de neuf émines par « moytié froment et avoyne mesure du dit *Parnot*, l'émine « valant douze penaulx.

« *Item*. En la dite contrée de *Brise* avons accoustumé « de prendre et percevoir la dixme, laquelle admodions et « baillons à ferme et nous peut valloir par communes années « la quantité de vingt penaulx par moytié froment et avoyne, « mesure du dit *Parnot*.

« *Item*. Dessous la ditte contrée de *Brise* avons un moulin « au-dessous d'un étang, appellé *Roteux*[3], auprès duquel y a « une contrée de terre qui peut contenir douze journaux, « joindant à la dite contrée de bois d'une part et aboutissant « devers le dessous à un vieil étang appartenant à *Monsei-* « *seigneur Dampremont* et devers le dessus au finage du dit « *Parnot*.

« *Item*. Avons trois étangs sous le dit *Parnot*, joindant « l'un près l'autre, l'un appellé l'étang de *Pacquy*[4], l'autre « appellé l'étang des *Etausolles*[5] et le troisiesme appellé

1. Aigrémont (acer mons), ancienne forteresse de la famille de Choiseul, à deux lieues au nord de Bourbonne. Une légende attribue à ce lieu l'honneur d'avoir vu naître les *quatre fils Aymon*. Célèbre à plus d'un titre dans l'histoire locale, le château-fort d'Aigremont fut pris d'assaut et détruit par les Langrois le 11 janvier 1651. La terre avait été érigée en souveraineté et les Montmorency-Luxembourg qui la possédaient au commencement du XVIIe siècle, prenaient le titre de *princes souverains d'Aigremont*. Les armes d'Aigremont étaient : *De gueules au lion couronné*.

2. Fresnoy, village du canton de Montigny, non loin duquel est située la célèbre abbaye de Morimond.

3. Cet étang sert aujourd'hui de bief au moulin de ce nom.

4. L'étang du Pâquis n'existe plus, il a été desséché, mais on en voit encore l'emplacement et les côtés de la chaussée ont été conservés.

5. Celui-ci, qui de notre époque avait été nommé étang Fourrier, a également été desséché.

« l'étang dessous les *Ruaux* [1], à la chaussée duquel étang a un
« moulin auquel les habitans du dit *Parnot* sont tenus y
« moudre tous leurs bleds. Lequel moulin peut valloir par
« communes années cinq émines bled de mouture, et ledit
« étang se pesche de trois ans en trois ans et nous peut valloir
« l'une des dittes années, l'une portant l'autre, la somme de
« douze livres tournois.

« *Item*. Au dit *Parnot* avons une chenevière qui contient
« environ la semeure d'un bichet, séante près la croix du
« Sépulchre, joindant au paquy, et aux hoirs *Guillaume de*
« *Lestre* d'autre part.

« *Item*. Une contrée de bois, appellée la *Revenue des hautes*
« *Montes* [2], contenant environ 300 arpens, joindant aux haâns
« du dit *Parnot*, et d'autre part au ruisseau qui vient des
« étangs d'une part et au bois appellé le bois des *Etraines*,
« appartenant ausdits haâns de *Parnot* et joindant d'un des
« bouts aux terres labourables du dit *Parnot* et d'autre aux
« bois d'*Arnoncourt*.

« *Item*. Une autre contrée de bois, appellée la *Francise* [3]
« *Brisebut*, contenant environ 200 arpens, joindant aux usages
« de *Parnot* et aux usages d'*Arnoncourt* d'autre part. Lesquels
« bois quand paisson y vient nous peut valloir par an la
« somme de huit livres tournois et ne saurois faire estimation
« des sus dits bois pour le présent, parce que n'en faisons
« aucunes ventes.

« *Desquelles seigneuries de* Bourbonne, Chezeau *et* Parnot,
« *leurs aisances, appartenances et dépendances dessus dites,*
« *avons, tenons et advouons tenir en fief foy et hommage du*
« *Roy, notre dit souverain seigneur, comme dit avons à cause*
« *des dits chastels de* Coiffy *et* Montigny-le-Roy, *ensemble en*
« *tous autres droits issues et émoluments à nous dus et accou-*
« *tumez des dits lieux de* Bourbonne, Chezeau *et* Parnot, *par*
« *protestaôn que si avons aucune chose obmise et délaissé à*
« *mettre en ce présent desnombrement par inadvertance, de luy*
« *pouvoir remettre et déclarer et qu'il ne nous puisse préjudi-*

1. L'étang des Ruaux est le seul des trois qui ait été respecté. Il se trouve à 8( ) mètres environ du village. (Voir la carte où les trois étangs sont indiqués).

2. Voir la carte.

3. Voir la carte.

« *cier ny tourner à domage et là ou nous aurions trop mis de*
« *l'oter, promettons aussy de faire tout et tel service au Roy,*
« *notre souverain seigneur, que en nature de fief appartient.*

« *En tesmoing de ce nous avons scellé ces présentes de nostre*
« *scel armoyé de nos armes et signé de nostre main, cy mis le*
« *quinziesme jour de janvier l'an mil cinq cens trente-huit et*
« *ainsy signé* : NICOLAS DE LIVRON, *et scellé.*

« Au bas est écrit :

« Collatio facta fuit cum simili denominamento in camerâ compoto-
« rum domini nostri Regis Parisinis, retento non verificato sed ad onus
« verificandi infra trimestre per me auditorem regium compotorum
« subsignatum, die Vigesima sexta junii anno millesimo quingente-
« simo trigesimo nono.

« *Signé :* PICAULT.

« Collationné par les conseillers du Roy soussignés sur l'o-
« riginal en parchemin du dit aveu, représenté et rendu ce 18
« may 1738. Signé : CREVON et BALLOT avec paraphe[1]. »

***

La seigneurie de Bourbonne comportait donc alors, en dehors de la terre de ce lieu, du château et de ses dépendan-

1. Original appartenant aux Archives de la ville de Bourbonne. C. A., nº 5. Le dénombrement que nous venons de donner, in-extenso, n'est point le premier qu'aient rendu les seigneurs de Bourbonne. Voici d'après un extrait de l'inventaire des hommages rendus au Roi (Arch. Nationales Vol. 4º 336 parchemin) la liste de ceux qui antérieurement avaient été connus.

28 septembre 1461. Souffrance donnée à Pierre de Beffroymont (P. de Beaufremont) escüier de bailler son dénombrement pour raison des terres et seigneuries de Bourbonne, chasseaux, (chézeaux) et Pernoul (Parnot) mouvans du Roy à cause de ses chastellenies de Coiffy et Montigny-le-Roy.

28 mai 1498. Hommage faicte par Messire Bertrand de Livron, chevalier, sieur de Bourbonne, Pernon et Chezeaux pour raison des dictes terres et seigneuries mouvans du Roy à cause des chastellenies de Coiffy et Montigny-le-Roy.

7 juin 1519. Hommage faicte par Nicolas de Livron escüier pour raison des terres et seigneuries de Bourbonne, etc, etc.

14 avril 1529. Hommage faicte par Claude de Livron escüier, pour raison des terres et seigneuries de Bourbonne, etc, etc.

6 avril 1430. Hommage faicte par Nicolas de Livron, chevalier pour raison des terres et seigneuries de Bourbonne et Chezeaulx et Pernot.

Vient ensuite celui que possèdent les archives de Bourbonne et dont les lecteurs viennent de lire la teneur.

ces, les domaines de *Chézeaux* et de *Parnot*, appartenant en propre à Nicolas de Livron, puis les seigneuries du *Beuillon* et *La Neuvelle*, de *Montbelliard*, du petit et grand *Fosseu*, qui lui étaient rendables ; enfin la portion partable avec le roi. On comprend quelle autorité et quelle influence pouvait avoir la maison qui possédait de tels apanages.

Nicolas de Livron mourut le 29 janvier 1552 et fut enterré dans l'église *Notre-Dame* de Bourbonne, en la chapelle dite des seigneurs [1]. Il eut pour successeur son fils François, marié à Bonne du Chatelet [2] en 1544 et qui prit les noms de baron de Bourbonne, seigneur de Parnot, Torcenay [3], Occey [4], Chezeaux, Vart, Larivière et Aniat [5].

Le nouveau seigneur eut de fréquents démêlés avec les habitants relativement à certains privilèges que ceux-ci lui refusaient, et notamment pour la jouissance d'une partie des forêts communales, où il prétendait avoir le droit de prendre les arbres nécessaires pour son chauffage, pour les *réparations*,

1. Les membres de la famille de Livron furent tous inhumés dans cette église où ils avaient le droit de sépulture. Les différents tombeaux qui leur furent élevés et dont plusieurs étaient d'un beau style, ont disparu pendant la Révolution, brisés par le marteau et la fureur populaires. Il y a trois ans alors que la réfection d'une partie de l'église nécessita l'enlèvement du dallage de la nef latérale de droite, nous fîmes ouvrir les caveaux que nous savions y exister et nous découvrîmes, mêlés aux ossements, des fragments mutilés des statues, qui décoraient autrefois les tombeaux, nous les recueillîmes soigneusement espérant que d'autres fouilles nous permettraient de reconstituer un tout, mais nous fûmes trompés dans notre attente ; probablement les débris qui nous manquent auront été dispersés et employés à quelques usages. Quoi qu'il en soit, ce qu'il nous a été possible d'en retrouver peut nous donner une idée de ce qu'étaient ces monuments dont, au reste, les dessins sont conservés à la bibliothèque nationale et ont été reproduits dans l'ouvrage de M. Bougard.

2. Bonne du Chastelet, dame de Colombes, était fille d'Erard du Chastelet, chevalier seigneur de Mangevelle souverain de Vanvillars et de Nicole de Lenoncourt dame de Colombe.

3. Torcenay est un village des environs de Langres, dans le Môge. La seigneurie en était à la maison de Ray et passa dans celle de Livron par le mariage de Anne de Ray avec Nicolas dont elle fut la première femme. La famille de Ray possédait la terre de Vaudrey, au comté de Bourgogne, et portait : *De gueule à huit raies ou escarboucle fleurdelisée d'or, chargée en cœur d'un écu d'argent percé du champ.* Torcenay appartint aux Livron jusqu'au XVIII[e] siècle.

4. Occey (Aucellus, Occeyum), commune du canton de Prauthoy, au doyenné de Grancey, élection de Langres, avait 50 feux.

5. Aniat, châtellenie de 121 feux, généralité de Riom, élection de Brioude.

constructions et entretennement de ses châteaux, moulins, fours bannaux, étangs et pour tous autres besoins.

Une chose digne de remarque, c'est la quantité de contestations qui eurent lieu entre les seigneurs et les habitants, non-seulement de Bourbonne, mais de toute la contrée, relativement aux droits dans les forêts.

En 1380 déjà, Charles VI avait accordé aux habitants de la ville la Charte suivante :

« Charles par la grâce de Dieu, roi de France, à nos amés « et féaux les maîtres ès-eaux et forêts du bailliage de Chaumont, et à leurs lieutenants, salut.

« Les habitants de la ville de Bourbonne ont exposé qu'ils « aient plusieurs places en la fin de la dite ville, et bois gros « et menus, esquels de tout temps ont eux et leurs devanciers « et habitants d'icelle ville et chacun d'eux accoutumé et usé « de prendre des gros bois et menus à leur volonté, et d'y « mettre et élire tels forestiers et gardes de ceux de la ville « comme il leur a plu et leur plaira pour garder les dits bois. « Et si aucuns des habitants des villes voisines ont été et sont « pris et trouvés ès-bois malfaisants, ils en ont payé et « paient l'amende de cire ou argent au profit de l'église de « la paroisse ; et si aucuns des habitants des villes voisines « veulent acheter des dits bois, les marguillers de la dite « église les vendent au profit d'icelle, et aucunement iceux « complaignants ne pourroient ni réédifier ni soutenir la dite « église qui par plusieurs fois a été prise, pillée et tenue « longtemps par les ennemis du royaume et aussi ont été « iceux complaignants pillés dans leurs domiciles et arsés.

« Néanmoins vous ou aucuns de vous, ou aucuns de vos « commis et députez en empêchant les dits complaignants en « leurs bois et usages, et ont mis et fait mettre notre main « ès dits bois appartenant aux complaignants en vous efforçant de faire garder iceux par nos forestiers, combien que « nous ou autres seigneurs n'y aient aucuns droits, qui ès « amendes qui y échéent, pour laquelle main-mise et empê- « chement les dits complaignants n'ont pu et ne peuvent jouir « à présent de leurs bois et usages quy est un grand préju- « dice et dommage d'iceux complaignants et de leur église qui « pour ce est en advanture de choir en ruyne et demeurer du « tout inhabitable, par telle manière que l'on n'y pourrait « faire le service divin, si comme ils disent, ils ne sont pour- « vus de remèdes convenables, suppliant sur ce notre per- « mission.

« Pourquoi nous vous mandons à chacun de vous si comme « cela ly appartiendra que selon ce que d'ancienneté vous « trouverez les dits complaignants et leurs devanciers avoir « joui et usé de leurs bois et des choses ci-dessus dites, vous « les y maintiendrez et faites maintenir et garder en ôtant « notre dite main et empêchements indus, mis en iceux, par « telle manière que les dits complaignants ne autre cause de « retourner par ce plaintif par devant nous.

« Donné à Paris le cinquième jour d'avril 1380[1]. »

CHARLES.

A la suite de cette ordonnance, Jean Hennequin, lieutenant général du grand gruyer de Champagne avait, le 9 juillet 1384, rendu, sur informé, une sentence par laquelle les droits des habitants étant constatés, ils pouvaient user, jouir en toute liberté comme ils l'avaient fait jusqu'alors, des bois de la ***Bannie***, des ***Charmes***, du ***plain des Bordes et des Loges***, du ***Ban de Borne***, du ***Ratel***, du ***Champenon de Refremont***, de l'***Aintre***, du ***Roncheval*** et des ***Vabres***. Il semblait dès lors que toute difficulté dut être prévue et que rien ne devait plus troubler les propriétaires dans leurs usages ; pourtant nous rencontrons à chaque pas la preuve de contestations survenues à ce sujet.

Le 30 décembre 1489 une transaction intervient entre Bertrand de Livron et les habitants ***pour la pacification et apaisement de certain procès et différens mêue et espéré ne plus mouvoir***. Les parties s'en rapportant à des experts chargés de ***besongner et rapporter leur advis*** décidèrent, d'après ces derniers, que doréuavant les habitants devraient jouir et user de tous leurs bois, tant pour leurs affouages que pour leurs maisons; ils devraient en outre pouvoir vendre, bailler et distribuer tout comme bon leur semblerait.

C'était confirmer une fois de plus la sentence royale.

Ce qui n'empêcha pas que de nouvelles réclamations s'élevèrent et amenèrent un procès qui se termina en 1561 par un arrêt de la cour confirmant François de Livron dans les droits qu'il réclamait, et rejetant l'opposition des habitants qui durent consentir à laisser prendre au seigneur, ce que bon lui semblait dans les contrées du ***Vaux de Borne*** et du ***Plein des Loges***.

En 1560, François avait donné au roi un dénombrement de sa seigneurie, il résultait de ce document que les habitants de la ville étaient assujettis, entre autres droits :

1. Archives de Bourbonne. A. n° 3. (Lettres patentes).

1° A celui des lods et ventes à raison de 3 sous par livres;

2° Au droit de vente aux foires et marchés ;

3° Au droit de banvin, soit un sol sur chaque habitant vendant vin en détail ;

4° A celui des langues des grosses bêtes et onglots de porcs qui se tuaient et vendaient en détail ;

5° A l'obligation de cuire dans les deux fours banaux ;

6° A la banalité de la rivière et du moulin ;

7° A payer un penal de blé et un d'avoine pour chaque charrue et bête trahante ;

8° A payer 3 livres pour le droit de guet, qu'en cas d'imminent péril ils étaient dans l'obligation de faire au château ;

9° A conduire deux voitures de bois pour le seigneur et à lui faire 6 jours de charrue et deux corvées de bras ;

10° Enfin à payer le cens et droit de justice, amendes, épaves, confiscations, etc., tant en argent qu'en poules ou chapons.

Deux ans plus tard, le 20 mai 1563, le baron de Bourbonne mourait et son corps était inhumé dans la chapelle seigneuriale[1].

François de Livron avait eu quatre enfants :

1° Nicolas, marié à Claude d'Eguilly, fille d'Henry d'Eguilly seigneur de Rouvres ;

2° Erard ;

3° Nicole, qui épousa François de Montpezat, seigneur de Laugnac et Baron de Thouars-en-Agenais ;

Et 4° Françoise, femme de Joachim de Rochefort.

La seigneurie de Bourbonne échut à Erard, homme doué peut-être d'une grande énergie et d'un haut caractère, mais dont l'ambition n'avait pas d'égal. Baron de Bourbonne, souverain de *Vauvillers*[2], seigneur de *Chezeaux*, *Par-*

1. En 1877, lors des fouilles dont nous avons parlé et que nous avions entreprises dans le sol d'une partie de l'Eglise paroissiale, alors en réparation ; nous avons découvert une pierre autrefois encastrée dans la muraille, au-dessus du tombeau et portant l'inscription funéraire de François de Livron et de Bonne du Châtelet. Nous donnons, ci-contre, la reproduction exacte de cette pierre qui a été déposée par nous aux archives de la ville.

2. Cette souveraineté lui appartenait du chef de sa mère Bonne du Chatelet, dont le frère, Jean du Chatelet, était baron de Thons, souverain de Vauvillers, marquis de Trichâteau, etc., etc., maréchal de Lorraine, capitaine de 50 hommes d'armes, lieutenant général du Bassigny, gouverneur de Langres, et le 30 décembre 1585, avait été fait chevalier du Saint-Esprit. Il avait épousé en premières noces Claire-Renée de Choiseul.

not, *Torcenay*, *Hortes* [1], *Demangerelle* [2], *Ville-sur-Illon* [3], *La Viéville* [4], *Girancourt* [5], *Fresnes-sur-Apance* [6], *Objat*, *Vart*, *Larivière et Coujours* [7], chevalier du Roi, conseiller d'Etat, gentilhomme de la Chambre, capitaine de 50 hommes des ordonnances, il semblait qu'il n'eût plus rien à désirer et qu'il dût être un des plus fidèles serviteurs de celui qui l'avait comblé d'honneurs et d'emplois. Il s'en faut pourtant qu'il en ait été ainsi et la conduite d'Erard ne fut pas toujours à la hauteur de ses devoirs.

Toutefois, nous devons dire que c'est à tort qu'on lui a imputé des faits qui s'ils eussent été vrai l'auraient rendu coupable de la plus lâche trahison et de la plus insigne félonie.

On a prétendu en effet que gouverneur, pour le Roi de France, du château de Coiffy, il avait trouvé le moyen de se faire nommer, en même temps, grand chambellan, chef des finances et gentilhomme d'honneur du duc Charles III de Lorraine.

Il faut reconnaître que la position eût été fort équivoque et que le sire de Bourbonne n'eût pu que difficilement y rester, à son honneur alors que de graves dissentiments avaient allumé la guerre entre les deux princes.

1. Hortes, commune de l'arrondissement de Langres, dont la seigneurie appartint d'abord à la famille de Thons (branche de la maison du Chatelet) et passa ensuite à la maison de Livron par le même mariage de Bonne du Chatelet. Hortes possédait un château-fort détruit à l'époque où Erard en devint seigneur.

2. Demangerelle, village de Franche-Comté, défendu par une forteresse qui appartenait primitivement à la maison de Cicon.

3. Ville-sur-Illon, était un bourg important et fortifié de la Lorraine ; il avait donné son nom à une très-ancienne maison qui remontait, dit-on, au XIe siècle, époque à laquelle il est fait mention dans les Chartes de messire Gilbert de Ville-sur-Illon. Cette terre était entrée dans la maison de Livron par Yolande de Bassompierre, femme d'Antoine de Ville, morte en 1540 sans enfant et ayant légué à sa sœur mariée à Erard, toute sa fortune. — Le domaine de Ville fut acquis plus tard par François Hurant de Manoncourt, en faveur duquel il fut érigé en marquisat, le 15 mars 1703.

4. Petite terre de Lorraine, proche Darnay.

5. Petite terre de Lorraine, proche Darnay.

6. Fresnes-sur-Apance était une terre de surséance qui appartint ensuite à la Franche-Comté, bailliage de Vesoul. Le domaine appartint longtemps à Livron.

7. Aucune localité ne porte ce nom qui est cité par M. Bougard. Peut-être est-il question de Conicourt, village de Lorraine.

D'un côté, le duc le chargeait de soulever la noblesse du Bassigny contre l'autorité royale, de l'autre il lui fallait résister aux rebelles en défendant contre eux la citadelle dont la garde lui avait été confiée par le monarque.

Il était impossible de concilier deux devoirs si différents. Et c'eût été faire bon marché de sa conscience et de son nom.

Fort heureusement pour la mémoire d'Erard l'assertion que nous venons de mentionner n'a aucun fondement.

Effectivement il avait été gouverneur de Coiffy, antérieurement à 1575; mais, à cette époque le commandement lui fut retiré et donné à Christophe de Choiseul.

Ce dernier conserva ce poste jusqu'en 1594 année dans laquelle Henri IV rendit au sire de Bourbonne le gouvernement qui lui avait été enlevé.

Qu'on nous permette à ce sujet quelques explications qui suffiront pour établir les causes de ces différents changements.

Lors qu'Henri III, s'enfuyant de Pologne rentra dans ses états, il trouva le royaume en proie aux dissensions les plus vives.

Les calvinistes se préparaient à la guerre et bon nombre de catholiques, qui réprouvaient avec indignation les massacres de la Saint-Barthélemy avaient abandonné le parti de la cour et s'ils n'avaient pris part à la cause de ces derniers, du moins s'y montraient favorables et même la secondaient secrètement.

Parmi les plus marquants de ce *tiers parti* comme on le nommait alors, se trouvaient les membres de la famille de Livron, seigneur du pays de ce nom, lesquels se montraient fort mécontents et réprouvaient ouvertement les agissements du parti royal.

Ces faits arrivèrent aux oreilles d'Henri III qui, ayant passé par l'Italie, traversait alors le Dauphiné, ainsi que nous l'avons dit déjà, ordre fut donné à Roger de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, récemment nommé maréchal de France, d'aller faire le siége de la place de Livron *et après l'avoir réduite de la raser immédiatement.*

Livron était bien fortifié et offrit parait-il une résistance telle qu'on s'aperçut bientôt qu'il ne serait pas aussi facile qu'on l'avait cru, d'en venir à bout.

Bref après plus d'un mois d'un siége inutile pendant lequel l'armée se morfondit devant la forteresse sans autre résultat que de recevoir les injures et les railleries des assiégés qui

allèrent jusqu'à faire placer sur les remparts des jeunes filles qui filaient tranquillement et narguaient les assiégeants; furieux et dévorant sa honte. le roi de France qui avait tenu à assister à la prise de la place, se retira et le siége fut levé.

C'est alors que se vengeant sur le sire de Bourbonne, de l'échec qu'il venait de subir, Henri IV retira à ce dernier le commandement de la citadelle royale de Coiffy et donna cet emploi à Christophe de Choiseul, en récompense du succès de l'expédition, conduite par celui-ci, contre le château de Choiseul[1].

C'est alors que, froissé dans ce qu'il avait de plus cher, dans les siens et dans sa propre personne, Erard, haut dignitaire de la cour de Lorraine, favori des princes de cette maison, allié aux Bassompierre dont il était naturellement porté à partager la fortune et les sentiments, se jeta ardemment dans le parti du duc Charles.

Ce ne fut que postérieurement à la soumission du royaume qu'Henri IV lui rendit le poste qui lui avait été retiré.

Du reste, à la liste des gentilshommes et capitaines qui se rendirent à l'assemblée de Chaumont en février 1580, figure comme s'étant excusé. « Le sieur de Choiseul. chevalier de l'ordre, capitaine de Coiffy, absent en Beaujolais. » Puis nous voyons, en décembre de la même année, ce même messire Christ. de Choiseul, *gouverneur royal à Coiffy*, promettre de bien garder le château de la Faulche sous l'obéissance du roi qui vient de lui en confier le commandement en même temps que celui de Coiffy. Enfin en 1585, c'est encore lui qui tient ce poste puisque le 8 avril M. de Dinteville écrit au roi « *il y a quelques jours, que ceulx du party ont presque enlevé à vostre obéissance le chateau de Coiffy par une escalade qu'ils y avoient dressé, et n'eust été la prévoyance et diligence du sieur de Choiseul capitaine du dit lieu qui y avoit mis sur sa bourse un bon nombre de soldats la place estoit perdue.*

Il est donc incontestable que de 1575 à 1594, le sire de Bourbonne n'était plus capitaine de Coiffy.

Dès lors affirmer qu'en 1591, alors qu'il eût été chargé

1. On sait qu'en 1575, un parti de protestants s'était emparé de ce château qui appartenait alors à la maison de Bussy d'Amboise. Barbezieux, lieutenant du duc de Guise, fit appel à la noblesse du Bassigny, à la tête de laquelle figurait Ch de Choiseul. La place fut reprise presque sans coup férir (1575).

par le roi de défendre cette place il l'aurait rendue lâchement après un simulacre de résistance, aux troupes du duc de Lorraine, c'est là une accusation complètement fantaisiste et une fable inventée à plaisir. Non seulement Erard n'était point parmi les défenseurs de Coiffy, mais encore et de même que lors de la vaine tentative du mardi gras 1586, il commandait une partie de l'armée assiégeante ; et il est bien établi qu'après l'échec subi, sous les murs de Langres, par les troupes de Charles III, celui-ci, voyant son entreprise manquée, et irrité de ce mécompte, envoya une véritable armée de Lorrains, sous les ordres du marquis de Pont, *ayant comme lieutenant Erard de Livron*, pour faire le siège de Coiffy, qui fut forcé de se rendre après quatre mois de blocus.

On voit qu'il était d'ifficile de dénaturer davantage la vérité et l'assertion tombe d'elle même.

Néanmoins nous n'avons point la prétention de le faire passer pour un modèle de vertu et de fidélité, et, souvent on le vit accueillir les ennemis de son souverain et donner asile aux pillards dans son château de Bourbonne.

Aussi le roi Henri IV écrivait-il de lui aux habitants de Chaumont :

Nous escryvons aussy au sieur de Dinteville et à nostre très-cher frère le duc de Lorraine à l'occasion que nous avons de nous plaindre des débordements du sieur de Bourbonne qui commande dans Coiffy, lequel y retire et donne passage à nos ennemys et à toutes sortes de voleurs — et vous mandons si vous recongnoissez que le dit sieur de Bourbonne continue à favoriser nos dits ennemys en advertir le sieur de Dinteville afin qu'il y pourveoie selon qu'il jugera appartenir au bien de nostre service.

A Paris le xvi[e] jour d'avril 1595. HENRY

de Neufville.

Comme ses prédécesseurs, Erard fut enterré dans l'église de Bourbonne. Sa femme, Gabrielle de Bassompierre [1] lui avait donné beaucoup d'enfants dont nous trouvons les noms et les actes de baptême dans un des registres échappé par hasard à l'incendie de 1717.

Voici le texte exact de ces intéressants documents :

1. Les Bassompierre étaient une ancienne maison lorraine qui remontait au XIII[e] siècle environ. Gabrielle était fille de François de Bassompierre et nièce de *Christophe, baron de Bassompierre*, et d'*Harouel*, chambellan du duc René et chef de ses finances. En 1570, il avait été nommé colonel de 1500 reîtres au service du roi de France. Il figure dans l'acte que nous citons comme l'un des parrains. Les armes des Bassompierre étaient : *D'argent à trois chevrons de gueules.*

Du 22 mai 1580

Christophorus Paulus primogenitus illustris et nobilis Domini Erardij de Livron Dni Borbonij et Clarissimæ Dnæ Gabrielæ de Bassompierre eius uxoris, natus fuit in die vigesima secunda mensis maii anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo, horâ vero sexquindecimâ ante meridiâ. Eius susceptores, vulgo patrini, fuerunt insignes et nobiles : Christophorus de Bassompierre, dominus de Haroz[2], eiusdem Gabriellæ patrinus et Paulus, Comes de Salme[3] primus cubicularius illustrissimi ducis Lotharingiæ. Quorum nomine nobiles viri Nicolaus de Villars[4] et Joannes de Charmols[5] predicti domini Borbonij (*mot illisible*) susceperunt in sacras baptismatis fontes. Susceptrix cujus vero, vulgo matrina fuit nobilis et reverendissima Dna Magdalena de Chastellet, abatissa conventûs sanctæ Elosime, apud civitatem (*mot illisible*).

Eius non nobilis susceptoribus presentavit uxor domini predicti eodem die horâ I sexqui sextimâ II pomeridianâ quem paulo post vita functum pro suâ.

.... (*lacune et mots illisibles*).

Cet acte est signé :

Erard DE LIVRON.
Gabrielle DE BASSOMPIERRE.

Ce fils Christophe-Paul de Livron mourut comme on vient de le voir quelques jours après sa naissance.

Du 5 août 1581.

Yolanda filia illustris et Nobilis Erardi de Livron Domini Borbonæ et Clarissimæ Nobilis dominæ Gabriellæ de Bassompierre eius uxoris, nata fuit die sabbati quinto mensis Augusti hora undecima sexqui anno Domini quingentesimo octogesimo primo et baptisata fuit dominica vigesima die eiusdem mensis et anni. Eius susceptor fuit insignis et Nobilis Anna de Chastellet, reverendus abbas de Flabémont[1], sus-

2. *Harouel*, seigneurie de Lorraine, qui appartenait à la maison de Bassompierre depuis 1414, fut érigée en marquisat en la faveur de cette dernière le 28 juillet 1623. Depuis, le domaine passa aux Beauveau-Craon ; il y avait à Harouel un château-fort considérable.

3. M. le docteur Bougard a lu : Salve, dans le texte, qui du reste est assez indéchiffrable, selon nous il ne peut y avoir de doute, il s'agit du Comte de Salm qui figurera également dans un des actes postérieurs à celui-ci. Le comté de Salm était mi-partie *Lorraine* et mi-partie *Ardennes*. La famille qui en était titulaire était alliée aux Vaudémont.

4. Villars Saint-Marcellin.

5. Charmoy, village près de Fayl-Billot.

1. L'abbaye de Flabémont était de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Toul, près de Lamarche ; elle avait été fondée au commencement du XII[e] siècle par Guy d'Aigremont, seigneur de Deuilly. Il est souvent question dans l'histoire locale de cette abbaye dont nous trouvons des traces dans des titres de 1179, où il est question de certaines donations faites aux religieux par Geoffroy de Sauville et que l'abbé Etienne accepte au nom de la communauté.

ceptrices vero, vulgo matrinæ fuerunt nobiles scilicet : Yolanda de Bassompierre venerabilis abbatissa Spinalensis [1] et domina Francisca de Livron domina de Pernnot [2] avuncula eiusdem infantis.

Cet acte est signé : ERARD DE LIVRON et GABRIELLE DE BASSOMPIERRE.

Yolande fut mariée à Jacques, comte de Cars [3], chevalier des ordres et capitaine de 50 hommes des ordonnances.

Du 19 août 1584

Le dimanche dix-neuviesme d'aoust mil cinq cent quatre-vingt-quatre nasquit Bonne, seconde fille d'honoré seigneur Messire Errard de Livron, chevalier, seigneur de Bourbonne et de Gabrielle de Bassompierre son épouse, environ minuict. Et feust baptisée le lundy vingtiesme dudict mois et feust tenue sur les sainctz fonds, pour parrain, Messires Edme de Rochefort, fils de Messire Joachim de Rochefort, seigneur de Pernnot, et damme Françoise de Livron, dame dudit Pernnot ; lequel Edme est cousin germain de la dicte Bonne et pour marraine dame Barbe du Chastellet, dame de Bassompierre, grand mère maternelle de la dicte Bonne et pour la seconde marraine damoiselle Christine Claude du Chastellet, fille de feu Monsieur de Pouilly, cousine germaine de dame Gabrielle de Bassompierre, et à cause de son absence, dame Loyse de Maulain, dame de l'église des dames d'Epinal l'a tenue pour elle et lui a esté donné le nom de Bonne parce que ses grand-mères paternelles et ses grand-mères maternelles d'un côté et la dicte dame Barbe du Chastellet le portoient.

Cet acte est signé ; ERRARD DE LIVRON et GABRIELLE DE BASSOMPIERRE.

De même que pour Yolande, nous n'avons pu savoir quel

1. L'abbaye d'Epinal était, lors de sa fondation, de la règle de Saint-Benoit mais les religieuses avaient fini par en quitter les observances ; les évêques tentèrent vainement, d'en rétablir les préceptes, ils n'y réussirent point, et à peine si par la suite le couvent conserva quelques traces de régularité. Les dames de l'abbaye devaient pour y être admises avoir fait preuve de noblesse paternelle et maternelle. Elles avaient un chapitre institué, dit-on, par Thierry, premier évêque de Metz, vers 970. Ce chapitre se composait d'une abbesse, d'une doyenne, d'une secrète (?) et de 18 chanoinesses ; elles portaient un grand cordon bleu auquel était suspendue une croix d'or à huit pointes ayant la Vierge d'un coté et Saint-Goëry de l'autre. La famille de Livron donna plusieurs membres à cette communauté. On trouvera aux pièces justificatives le procès-verbal de l'élection de Catherine, fille d'Erard, qui succéda en 1639 à sa tante et marraine Yolande (Catherine) de Bassompierre, abbesse du chapitre d'Epinai.

2. *Françoise* était sœur aînée de la femme de Livron d'Erard ; elle fut mariée à *Joachim de Rochefort*, seigneur de Parnot.

Les armes des Rochefort étaient : *D'azur semé de billettes d'or, au chef d'argent chargé d'un lion passant de gueule.*

3. Cars, seigneurie de l'élection de Bordeaux — Juridiction de Blaye.

fut le sort de Bonne. Elle fut parait-il mariée à un baron de Madruce (?)

Du 12 septembre 1585

Le jeudy douziesme septembre 1585 sur les neuf heures du matin nasquit Gabrielle, troisiesme fille d'honoré Messire Erard de Livron, chevalier seigneur de Bourbonne et de dame Gabrielle de Bassompierre son espouse et feust baptisée le mesme iour environ les quatre heures du soir par le curé de ce lieu et feust tenue sur les saintz fondz pour parrain honoré seigneur Messire de Viarmes, seigneur de la Borde, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, lequel a espousé dame Claude d'Esguilly [1] qui paravant avoit espousé Messire Nicolas de Livron, frère ainé du dict Messire Errard [2] et pour marraines honorée damoiselle Marguerite de Mandres [3] pour et au nom de dame Marguerite de Livron, tante du dict Messire Erard et pour la seconde marraine honorée damoiselle de Grachault [4], veuve de feu sieur du Hamp pour et au nom d'honorées dames Gabrielle de Stainville [5], dame d'honneur, gouvernante de mes dames filles de l'Altesse de Monseigneur de Lorraine laquelle a hier espousé et prins en nopces l'oncle paternel du dict Messire Errard de Livron. Le dict nom de Gabrielle a été donné à la dicte fille parce que la dite dame de Bourbonne s'appelle ainsi.

Faict à Bourbonne les iour et an que dessus.

Cet acte est signé ; Errard de Livron et Gabrielle de Bassompierre.

On croit que Gabrielle prit l'habit et fut abbesse de Juvigny.

1. Les d'Esguilly étaient une branche de la maison de Choiseul; ils avaient pour auteur Jean de Choiseul, baron d'Esguilly, troisième fils de François, seigneur de Chevigney.

2. Nicolas, mort sans postérité en 1570 à la suite de blessures reçues à *Moncontour* (1569).

3. Gabrielle de Bassompierre était elle-même dame de *Mandres*.

4. Voir les notes relatives à Messire de Grachault.

5. Gabrielle de Stainville avait épousé Jean de Dinteville en 1534. Jean était seigneur de Dinteville, de Spoy, baron de Meurville, Fougerolles, Grignon, etc., etc. Le domaine de Dinteville était situé non loin de Chateauvillain, il appartint successivement aux *Jaucourt*, aux *Coligny d'Andelot* et au sieur Guillaume Lebrun qui s'en rendit acquéreur au commencement du dix-huitième siècle. Les armes de Dinteville étaient : *De sable à deux léopards d'or l'un sur l'autre*. Stainville était une baronnie du duché de Bar ; la maison qui la possédait était des plus illustres et remontait au treizième siècle, à Vaulthier de Stainville, seigneur de Vaucouleurs. Gabrielle était fille de Louis de Stainville, sénéchal du Barrois et d'Oudette Lhuillier ; elle s'était mariée à Jean en 1534. Ce dernier fut tué au siège de Metz en 1552.

Du 12 janvier 1587

Le lundy douziesmes de janvier mil cinq cens quatre-vingt-sept feust né environ les cinq heures du matin, François de Livron, second fils de Messire Errard de Livron, seigneur de Bourbonne et de dame Gabrielle de Bassompierre sa femme et fut baptisé le dimanche dix-huitiesme du dict mois et an environ les dix heures du matin et ce par l'ancien curé de ce lieu ; feust tenu sur les sainctz fondz, pour marraine, par Madame Gabrielle de Chasteau, fille de Monsieur de Mauvilly[1], tenant la place de très-haulte et très-illustre princesse Madame Anthoinette de Lorraine, fille de très-hault et puissant seigneur le prince Monseigneur le duc de Lorraine, niepce du Roy et par la très-haulte, très-puissante et très-illustre princesse Claude de Valois[2], duchesse de Lorraine sa mère ; et pour parrain honoré seigneur René du Chastelet, abbé de Beaulieu[3], cousin germain de la dame nièce de la dicte dame de Bourbonne, tenant le lieu d'honoré seigneur messire Antoine de Choiseul, baron de Clefmont[4], cousin issu de germain du dit sieur de Bourbonne et pour le deuxième parrain Christophe de Bathilleuilles, escuyer sieur de Frasnoy[5] le tenant pour et au nom d'honoré sieur Messire François de Montpezat[6], sieur de Loignat, fils de la sœur du dit sieur de Bourbonne et feust donné le nom de François en ressouvenance que le seigneur et père du dict sieur de Bourbonne et le grand père de la dicte dame de Bourbonne le pourtoient, maintinrent après avoir supplyé la dicte princesse qu'il le portast.

Faict les jours et ans que dessus.

Cet acte est également signé : ERRARD DE LIVRON et GABRIELLE DE BASSOMPIERRE.

Du 23 octobre 1592

Elizabeth filia nobilissimorum Erard de Livron et Gabrielle de Bassompierre eius uxoris nata fuit die vigesimâ tertiâ mensis octobris et baptisata, 26 eiusdem mensis anno 1592... pro patrimo Messire de

1. Seigneurie en Bourgogne, bailliage de Chatillon.

2. C'est sans doute par erreur que M. Bougard a fait de ce mot celui de *Sa'lon*. Ces titres sont si mal écrits qu'il est bien difficile de ne point se tromper.

3. Abbaye de l'ordre de Citeaux fondée en 1166 par Manassès, alors chef du chapitre de Langres et plus tard évêque de cette ville ; il y avait à Beaulieu quatre religieux et l'abbé ; en 1789 le couvent payait à l'évêché de Langres 2.092 l. 5 s. 4 d. de mense abbatiale et 467 l. 10 s. de mense conventuelle.

4. Il était en outre baron de Lanques et de Laferté-sur-Amance, il était marié à Anne de Roy.

5. Peut-être *Bethillieul* comme l'a écrit M. Bougard. Localité ou domaine dont nous ne trouvons pas de traces.

6. François de Montpezat était fils de Nicole de Livron, sœur ainée d'Errard. — La seigneurie de Loignat ou Lougnat n'est point connue.

Choiseul de Betoncourt loco et nomine Domini Comitis de Salme et pro matrinâ nobilis Francissa de Montpezat nata[1] eiusdem Domini de Liuron et pro nomine Dominæ Elizabeth de Lorraine.

Cet acte ne porte aucune signature, au bas est seulement écrit : *Signatur F. de Montpezat in predictâ paginâ.*

Ici aurait sa place la naissance de deux filles, probablement deux jumelles, *Barbe* et *Jeanne*, nées en 1594. — Le registre de l'église de Bourbonne ne renferme point d'acte ayant trait à ces deux enfants.

Du premier décembre 1596

Nicolaus de Livron filius nobilis Erardij de Livron et Gabriellæ de Bassompierre, natus horâ quartâ matutinâ die mensis decembris 1596, eâdem hora baptisatus fuit, Eius Patrinus fuit Dominus Claudius Jaye (?) medicus et matrina nobilis domicella Francisca de Montpezat, die sequenti immediate (*deux mots illisibles*) mortuus est.

Cet acte n'est pas signé.

Il est probable qu'on avait reconnu que celui-ci ne vivrait pas ; car on s'est hâté de le baptiser en lui donnant pour parrain le médecin même qui assistait à sa naissance et l'une des filles d'Errard, propre sœur du nouveau-né.

En somme, trois garçons, Paul, François et Nicolas, dont deux, le premier et le dernier moururent peu après leur naissance, et six filles ; soit neuf enfants qu'aurait eus Erard de Livron. Mais dans ce nombre ne figure pas le nom de Charles, celui de ses fils qui lui succéda dans la seigneurie de Bourbonne.

M. Bougard, dans son ouvrage, dit bien que ce dernier était le second, mais nous venons d'avoir la preuve du contraire puisque l'acte religieux qui constate la naissance de François, indique celui-ci comme tel ; il y a donc encore ici une erreur, ou bien François et Charles ne sont qu'une même personnalité. Il n'y aurait rien d'impossible, en effet, à ce que la marraine de l'enfant, Claude de Valois, lui eût donné, outre le nom de François, celui de Charles que portait le duc de Lorraine, son mari. De plus si les derniers actes religieux que nous venons de relater ne sont point réguliers, il ne faut en

1. Il y a évidemment ici une erreur ou une transposition de nom. Errard de Livron n'a pas eu de fille du nom de Françoise. Donc ou le mot nata est une erreur ou Françoise désigne une des filles dont nous avons mentionné la naissance. Yolande, par exemple, qui a bien pu prendre les noms de ses deux marraines, Yolande de Bassompierre et Françoise de Livron.

Il ne serait point étonnant, qu'à cette époque, l'acte religieux n'eût pas relaté cette circonstance.

accuser que les difficultés de l'époque. On était en pleine Ligue et l'on sait que Messire de Bourbonne se préoccupait plus des évènements que de sa famille. Mais il en était autrement lors de la naissance des premiers enfants qu'il eût ; les constatations sont soigneusement faites et on ne peut supposer qu'on ait omis d'inscrire la naissance d'un fils. Enfin, comme dans les documents nous ne trouvons rien qui concerne François et sa vie, nous sommes portés à croire que c'est lui qui, sous le nom de Charles, hérita de la terre de Bourbonne à la mort d'Erard, vers 1619 [1].

Erard lui aussi avait eu des difficultés avec ses vassaux, car nous trouvons une transaction passée entre ces derniers et leur seigneur et qui porte que les habitants *ne pourront dresser ni édifier à Bourbonne aucun pressoir, soit particulier soit public, pour y pressurer leurs raisins, n'y ne les pourront transporter hors le dict Bourbonne pour y estre pressurés, ainsy les feront pressurer ès-trois pressoirs que le dit seigneur et ses prédécesseurs ont fait ériger et construire tant en la halle du dit Bourbonne qu'en la basse-cour du chatel et en un autre que le dit seigneur fera faire en un lieu commode, et payeront au dit seigneur et ses successeurs et ayant couse, ou à leurs fermiers le droit de pressurage comme ils ont fait du passé.*

A la suite de cette transaction, les habitants firent à Messire de Livron sommation de mettre les pressoirs en bon état et notamment celui de la rue des Capucins qui était en *mauvaises conditions*. Les quatre pressoirs étaient affermés par le seigneur pour la somme de 194 livres.

1. Une généalogie de la famille de Livron, généalogie que veut bien nous communiquer M. Bonvallet est en complet désaccord avec les actes que nous venons de mentionner — elle indique comme enfants d'Erard :

1° François, abbé de la Chalade, prieur de Relange, etc. — plus tard abbé d'Ambronay (nous avons vû qu'au 1er des actes précités Christophe Paul est indiqué comme l'aîné primogenitus).

2° Charles.

3° Bonne.

4° Yolande.

5° Gabrielle.

6° Catherine.

7° V°.....

8° Charles Henry, marquis de ville etc., etc.

En présence de ces contradictions, nous pensons qu'il y a lieu de s'en tenir surtout aux actes authentiques. Néanmoins il pourrait se faire que certains des enfants ne fussent point nés à Bourbonne où par suite leur acte de baptême n'est point enregistré.

Déjà la seigneurie n'était plus telle que l'avait possédée Nicolas de Livron, elle commençait à se démembrer peu à peu et la dot des uns, l'apanage des autres aidant, bon nombre de terres en avaient été distraites. Françoise de Livron en se mariant au sieur de Montperat, lui avait apporté Parnot et tout son domaine. Chézeaux, Laneuvelle avaient changé de maitres ; mais en revanche les alliances des différents seigneurs de Bourbonne avaient apporté quelques fleurons nouveaux à leur couronne, et nous trouvons encore Charles, seigneur de Vauvillers, Demangevelle, Fresnes-sur-Apance, Ruaux et Torcenay ; néanmoins on verra plus loin qu'Erard avait sérieusement ébreché la fortune de la famille, que ses successeurs achevèrent de compromettre entièrement.

Tout autre homme que son père, Charles de Livron avait embrassé résolument la cause royale, ce qui lui valut l'enseigne des gendarmes de Marie de Médicis.

Le premier il prit la qualification de marquis de Bourbonne.

En vertu de quel droit s'arrogea-t-il ce titre de noblesse ? c'est ce que, malgré toutes nos recherches, nous nous demandons encore.

Qui dit marquis dit marquisat. Or, Bourbonne était si peu un marquisat que nous verrons, un peu plus tard Messire Colbert du Terron acquéreur de la seigneurie, présenter une requête tendant à faire poursuivre les vendeurs *pour avoir fait vendre la dite terre sous le nom et le titre de marquisat quoy que elle ne fut que simple chatellenie.*

Au surplus l'érection des terres était subordonnée à certaines conditions connues, ainsi pour une Baronnie il fallait trois chatellenies avec haute, moyenne et basse justice, ne faisant qu'un seul tout et devant un seul et même hommage ; pour un marquisat on exigeait *trois Baronnies et trois Chatellenies, ou bien deux Baronnies et six Chatellenies tenues du Roi, sous un seul hommage.*

Or jamais les sires de Bourbonne ne se trouvèrent dans ce dernier cas.

Donc Bourbonne ne pouvait être et n'a point été un marquisat. Colbert lui-même s'il eût obtenu l'érection lors du procès intenté par lui, aurait fait inscrire la seigneurie par lettres patentes, et on n'en trouve pas.

Nicolas Desmarets, marquis de Maillebois, propriétaire à son tour de la terre qu'il acheta du prince de Carpegna, en 1711, n'est qualifié que du titre *de comte de Bourbonne* [1].

1. P. Anselme, art des chevaliers du Saint-Esprit, p. 328, t. IX. 11

Du reste les sires de Bourbonne, dans tous les actes de dénombrement et d'hommage rendus au roi, n'ont que les titres suivants qui sont bien évidemment les seuls qui leur sont dûs :

Bertrand de Livron, chevalier, Sieur de Bourbonne.

Nicolas de Livron, chevalier, Sieur, de Bourbonne.

Claude de Livron, escuïer, Sieur, de Bourbonne.

François de Livron, chevalier, Sire, de Bourbonne.

Enfin Charles de Livron, *sieur de Bourbonne.*

Est-ce assez clair ?

Que le père Anselme prétende dans sa généalogie de la maison de Baufremont[1] que la terre de Bourbonne fut érigée en marquisat pour les seigneurs de Livron, nous sommes fondés à dire que c'est là une erreur. Au surplus ce que le savant Pierre de Guibours avance en cette généalogie, il le contredit ailleurs comme nous venons de le voir pour M. de Maillebois.

Pour nous le titre de marquis de Bourbonne, pris par Charles de Livron et plusieurs de ses successeurs, n'est qu'une usurpation, une qualification de courtoisie que l'usage, la haute situation de la maison de Livron ont pu peut être autoriser, mais qui ne repose sur aucun droit véritable.

Du reste ce cas n'est point le seul et on a vu beaucoup d'exemples de pareilles tolérances.

Charles de Livron, était capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances et chevalier du Saint-Esprit de la promotion de 1633 ; il était gouverneur de Coiffy et de Montigny, lorsque, sur l'ordre de Richelieu, ces deux forteresses furent démantelées vers 1635. On lui donna comme compensation le gouvernement de Montbéliard, puis la lieutenance générale de Champagne, pour les villes de Vitry et Chaumont, fonctions qu'il occupa jusqu'à sa mort qui eut lieu en 1672 ; il avait alors 84 ans.

Sa femme, Anne-Angélique d'Anglure de Savigny[2], fille

1. Histoire généalogique des grands officiers de la couronne.

2. La maison d'Anglure était originaire du petit village de ce nom, en Champagne ; elle remonte au treizième siècle et son chef fut *Oger* qui vivait vers 1250. La terre d'Anglure avait été portée en dot dans la famille de Savigny par le mariage de Louise-Angélique d'Anglure avec Antoine de Savigny, comte d'Estoges. Il eut pour petit-fils, Charles Nicolas, et Saladin, marquis d'Anglure, comtes d'Estoges qui, étant morts sans descendance, eurent pour héritière, Anne-Angélique, leur tante dont il est question ici

d'Antoine de Savigny d'Anglure, vicomte d'Estoges, lui avait donné six fils, dont l'un, François, entra dans les ordres sous le nom d'abbé d'Ambronay ; un second fut chevalier de Malte, un autre mourut fort jeune, il y en eut un qui entra à l'Académie et enfin les deux derniers, Charles et Nicolas, prirent successivement possession de la terre de Bourbonne.

Elle échut tout d'abord à Charles, deuxième du nom, qui prit le titre de marquis de Bourbonne, seigneur de Torcenay, etc., etc. Il était marié à Claude de Sallenauve [1], dame de Cuisle en Vermandois.

et de laquelle Erard, marquis de Livron, marié à une Nettancourt, se porta héritier du chef de son aïeule paternelle, Anne d'Anglure de Savigny, tante elle-même d'Anne-Angélique.

Les armes d'Anglure étaient : *D'or semé de grelots d'argent soutenus de croissants de gueules.*

1. Les Sallenauve portaient : *Pallé d'argent et de gueules de six pièces, à la bande d'or brochant sur le tout.*

Charles II de Livron est peu connu, et nous ne saurions mieux faire pour peindre l'homme et son caractère que de citer un fait que nous empruntons à Gédéon Tallemant des Reaux, l'intéressant *sottisier* du dix-septième siècle.

Ce fait est relatif au mariage du marquis avec Mademoiselle de Sallenauve.

« Mademoiselle de Sallenauve estoit une demoiselle de Champagne qui « n'avoit ny pere ny mere, et rion qu'un frère ; elle pouvoit avoir quarante « mille escus de bien. Saint-Estienne filz du gouverneur de Chasteau-« Renault, l'enleva, et la mena à Chasteau-Renault : il croyoit obliger son « père à luy donner du bien en se mariant, mais le père (Jean de Baumont, « seigneur de Saint-Estienne) ne le voulut jamais.......................

« ....

« elle fut assez longtemps entre ses mains, mais elle s'en lassa et il lui « fallut la mettre en religion, à Mézières ; mais c'estoit chez une des tantes « du cavalier..

....

« En ce temps-là, M. d'Estoges, de la maison d'Anglure, qui a espousé « une des parentes de Mademoiselle de Sallenauve, voyant que cette fille « s'ennuyoit dans ce couvent, la meine à Estoges.

« Elle y estoit depuis un an ou environ, quand un gentilhomme huguenot, « peu accomodé, qui n'estoit alors qu'enseigne des gardes de M. de Turenne, « la demanda en mariage. »..

.... « Ce gentilhomme vint faire sa visite, mais il fut reçu « très froidement par la demoiselle qui étoit fière comme un dragon ; elle « étoit petite, mais point laide et avoit quelque chose de vif dans les yeux : « elle se piquoit d'esprit. »..

....

« Le mariage fut manqué...

« Après cela, d'Estoges tesmoigne à la demoiselle qu'il souhaittoit qu'elle « espousast son nepveu, le fils du marquis de Bourbonne, Charles de Bour-« bonne, seigneur de Torcenay.

Vers cette époque se passa un fait qui modifia complètement l'état de la seigneurie.

On se rappelle qu'en 1324 Charles-le-Bel avait acheté de Renier de Choiseul une partie du domaine qui depuis était resté partable pour cette portion entre les seigneurs et les rois de France.

« La demoiselle reçeut cette proposition très froidement, et se retira en « suitte dans un couvent à Châlons, où elle voyoit à la vérité tous les jours « M. d'Estoges et son nepveu de Bourbonne, mais d'une façon peu civile. « Cependant elle avoit de grandes obligations à d'Estoges, qui l'avoit prise « chez (luy) en un temps ou personne ne se vouloit charger d'elle......... « Elle ne vouloit point ouyr parler de Bourbonne et disoit pour ses raisons ; « qu'il estoit cadet, qu'il falloit donc faire auparavant renoncer l'aisné « (François, abbé d'Ambronay) à la succession, et qu'il se tinst à ses bé- « néfices : que M. de Bourbonne le père, lui donnast sa lieutenance de roy « de Bassigny et douze mille livres de rente. Voyla ce qu'elle disoit devant « ses parents ; mais à ses bons amys elle leur avouoit qu'elle ne pouvoit « aimer un homme qui n'avoit point songé à elle tandis que son frère avoit « esté en vie, quoy qu'elle l'eust veû deux mille fois et elle donnoit assez à « connoistre qu'elle eut bien mieux aymé le vicomte de Saint-Souplet, « frère de feu Madame de Vaubecourt, à cause qu'il l'avoyt tousjours très- « considérée.

« En ces entrefaittes, le couvent où elle estoit tombe en nécessité par les « désordres de la frontière (1650) et l'abbesse est contrainte de renvoyer pres- « que toutes ses filles chez leurs parents. Mademoiselle de Sallenauve se « retire donc chez Tuisy, son oncle et tuteur, qui lui permet de voir « M. d'Estoges et M. de Bourbonne, une fois la sepmaine.

« Un jour, M. d'Estoges va la voir dans un carrosse à quatre chevaux, « et, estant entré dans la cuisine, ou elle estoit par hazard, il lui dit en luy « présentant sa fille : « Voyla une parente que je vous amène, je la viens « de tirer de religion. » En suitte estant montez dans une chambre, et les « gens s'estant retirez : « Sachez, luy dit-il, ma cousine, que nous sommes « las de vos froideurs, et que je ne suis venû icy qu'à dessein de vous en- « lever. » En disant cela, il tire un coup de pistollet de poche qu'il avoit. « C'estoit le signal. Aussytost Bourbonne entra avec cinq ou six hommes « qui l'enlèvent à demy évanouie. Mais, ayant repris ses esprits, sur l'esca- « lier, elle commença à se débattre. On la presse, elle se défend. Enfin, « comme la rumeur augmentoit, Tuisy qui jouait dans le voisinage, arrivo, « prend l'espée d'un laquais et en donne dans le ventre à un des chevaux du « timon.

« Là dessus, M. d'Estoges lui porte le pistollet à la gorge, et luy dit « qu'il ne l'espargne qu'à cause qu'il est son allié. D'un autre costé, de « Vraux, frère de Tuisy, qui estoit accourû au bruit, faisoit ce qu'il pouvoit « pour oster sa niepce aux ravisseurs ; mais voyant que le carrosse partoit, « il jette un fauconnier de M. d'Estoges par terre, monte sur son cheval et « coupe chemin au carrosse. Il avoit un pistollet ; mais dans le temps qu'il « l'appuie sur l'estomach du cocher, il est luy-mesme porté par terre d'un « coup qu'on luy tire.

« A ce bruit, le peuple arreste quatre ou cinq des fuzeliers qui suivoient le « carrosse, et prit un M. de Coingy prisonnier, qui estoit de la partie et

En 1338, Philippe de Valois avait bien rétrocédé à Guillaume de Vergy la possession royale, mais c'était à titre de tenance et à la condition pour ce dernier d'en faire foy et hommage et de la jurer rendable. Les sires de Bourbonne avaient donc la garde de la partie du domaine qui appartenait au souverain.

Or Louis XIV, dans des édits du mois d'avril 1667 et août 1669, avait ordonné *qu'il serait, par des commissaires à ce délégués, procédé avec l'observation des formes en tels cas requises et accoutumées à la vente, aliénation et délaissement à perpétuité par inféodation et deniers d'entrée, au plus offrant et dernier enchérisseur, des petits domaines séparés ou portions de domaines mélangés avec les biens des particuliers, comme aussi des justices et seigneuries des paroisses sous domaine, ensemble des terres vaines et vagues, communes, landes, bruyères, garennes, pâtis, palus-marais, étangs, etc., etc., portions de domaines appartenant en pariage à Sa Majesté avec les seigneurs particuliers.*

En conséquence, le 29 novembre 1673 les commissaires spéciaux désignés par le décret : savoir MM. Delezeau, Poncet, Pussort, Colbert, Madin, Hohuau, Normand, Siergeot, Le Blanc, de Montfort et Berryer, reçurent l'ordre de procéder à la vente du domaine appartenant au roi à Bourbonne.

Les conditions et clauses de cette vente étaient celles stipulées aux décrets, voici les principales :

« qui venoit de tuer de Vraux. D'Estoges avoit traversé toute la ville par « l'endroit le plus peuplé, le pistollet et l'espée à la main, pour faire faire « place au carrosse et estant à la porte il y feist fermer pour donner temps « d'atteler deux autres chevaux au carrosse. A peine furent-ils hors du faubourg que le cheval blessé mourut ; il fallut s'arrester encore ; mais on ne « les poursuivoit point. La moindre charrette, car les rues sont fort « estroites, où deux hommes avec des hallebardes, les eussent pu arrester, « et celuy qui a esté tué et son frère y sont fort aimez. Bourbonne et le « chevalier (Henry-Charles de Livron, chevalier de Malte) son frère, « tenoient cette fille de travers dans le carrosse, l'un par les jambes et « l'autre par la teste.

« C'est un fort pauvre homme que Bourbonne ; d'ailleurs il n'a point de « bien. Elle le menaçait sans cesse de le poursuivre ; mais quand elle se « vit un enfant, elle s'appaisa. Elle gouverne tout, elle va souvent à Rheims « et donne quelque pistole à son mary pour aller jouer à la paume. Elle « est demeurée un peu boitteuse de sa première couche ; elle a eu depuis « d'autres enfans.

« Avec le temps son mary pourra avoir du bien de sa maison car l'aisné « est abbé. »

(Tallemant des Réaux. *Les Historiettes*, 3e édition, tome VIe, page 30 et suivantes).

Ce récit n'a pas besoin de commentaires.

« Les acquéreurs devaient tenir du roi et de la couronne, en « plein fief l'acquisition qu'ils feraient, ils devaient lui en « rendre foy et hommage partout où il appartiendrait et en la « forme habituelle. »

« Ils devaient payer aux receveurs des domaines royaux un « écu d'or de redevance annuelle ou telle autre qui serait « réglée par les commissaires spéciaux, le tout soit que les « domaines fussent entre les mains de Sa Majesté ou en celles « des engagistes. »

« Ils jouiraient de leur acquisition et la posséderaient eux, « leurs veuves, enfants, héritiers et ayant-cause à titre de « propriété incommutable, avec faculté pour eux d'en dispo- « ser comme bon leur semblerait et ainsi que de leurs biens « propres. »

« Le prix de l'acquisition devait être payé entre les mains « du garde du trésor royal, avec deux sols pour livre du prin- « cipal de l'adjudication. »

Les ventes se faisaient alors dans de toutes autres conditions que de nos jours. Il y avait d'abord une première enchère, puis successivement et de huitaine en huitaine, deux autres qu'ôn nommait la seconde et la tierce. La première ne servait qu'à fixer la mise à prix ; la tierce ou dernière décidait de l'acquisition définitive. Des affiches étaient posées dans les villes et paroisses du royaume où il était jugé nécessaire, annonçant les dates de l'adjudication ainsi que les stipulations, prix, etc. [1].

C'est après l'accomplissement de ces formalités que, le Jeudi 17 juin 1674, les commissaires précités séant aux Tuileries, à Paris, ouvrirent la première enchère ***qui fut menée, chandelles allumées, à la somme de* 3,400 *livres par Messire René Amelon, avocat au conseil.***

Le 21 juin suivant eut lieu la deuxième séance dans laquelle l'adjudication fut tranchée, ***sauf huitaine à écheoir***, à Messire Simon, avocat, moyennant 3,500 livres.

Enfin, le 28 eut lieu la criée définitive et le domaine fut adjugé en dernier ressort au sieur ***Poudreau***, avocat au conseil du roi, enchérisseur pour la somme de 4,200 livres.

Mais ce dernier n'était qu'un prête-nom, un ***Command***, ainsi qu'on disait alors, chargé d'acheter pour un autre, et le

1. Les affiches avaient été posées à Bourbonne par un sieur Garlot, Jean, sergent royal des tailles de Langres.

jour même il déclara n'avoir été que le mandataire de Messire *Pierre-César Gumbert*, conseiller du Roy, président au présidial de Caudebec, au profit de qui l'adjudication devait être inscrite.

Le nouvel acquéreur allait être mis en possession du domaine lorsque, en relisant le procès-verbal de la vente et l'acte y relatif, il s'aperçut qu'on avait omis d'y faire figurer les mots : *Tous les droits domaniaux, honorifiques et autres, appartenances et dépendances dudit Bourbonne*, qui n'avaient point également été portés sur les dernières affiches. Messire Gumbert réclama, une enquête fut faite, on en référa au conseil et, bien que le roi n'ait eu, en aucune façon, l'intention de se réserver quelques droits, ordre fut donné de procéder à une nouvelle adjudication, la première étant annulée.

Celle-ci eut lieu le 16 septembre et le domaine de Bourbonne, cette fois, fut bien et dûment vendu au sieur Gumbert pour la somme de 4,200 livres, plus 2 sols par livre.

Suivant l'acte de vente voici en quoi consistait la partie acquise de la seigneurie :

1° *Le pré le roy dudit Bourbonne.*

2° *La Garde dudit Bourbonne en avoine.*

3° *Le moulin.*

4° *Le domaine non muable qui sont les censives et deniers dus audit lieu.*

5° *Les cornages, les menus exploits, les grosses amandes, la clergie ou greffe dudit lieu.*

6° *Les bains, le four, les langues, les onglots.*

7° *Le criage, étallage et séage* (*sic*).

8° *Le banvin dudit Bourbonne.*

9° *Les lods et ventes, le péage et rouage, les gelines, les echets ou tailles dudit Bourbonne, les six gelines dues par les héritiers Mongin Gorot.*

10° *Les francs dudit Bourbonne qui doivent une livre et demye de cire que autres cires les bourgeoises étrangères dudit Bourbonne.*

11° *La rivière bannale dudit lieu.*

12° *Les bois réservés et non compris dans les contrats d'engagement.*

13° *L'une des seigneuries et justice dudit Bourbonne.*

14° *La garde de Bousseraucourt en avoine* [1].

Tout ce qui précède partable antérieurement entre le roi et les seigneurs de Bourbonne.

Puis tous les droits domaniaux et honorifiques, appartenances et dépendances conformément à l'arrêt du conseil.

Désormais il y avait deux seigneuries distinctes à Bourbonne, et, lorsque Charles II de Livron, à la mort de sa femme, renonça à la vie mondaine pour prendre l'habit et devenir, en 1668, abbé d'Ambronay [2], siège que lui laissait son frère François, Nicolas, qui devint *marquis* de Bourbonne, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, lieutenant général en Champagne, mestre de camp et sous-lieutenant des gendarmes de Sa Majesté, n'eut-il qu'un domaine morcelé et bien différent de celui qu'avaient possédé ses prédécesseurs [3].

Il fut tué à la bataille de Senef [4], au moment même où se vendait la seigneurie partable, ne laissant qu'une fille qui se fit religieuse.

Après lui, le marquisat de Bourbonne retournait à l'abbé d'Ambronay ; mais Charles II avait complètement renoncé aux biens de ce monde, ou, pour dire vrai, étant criblé de dettes,

1. Il y a ici une légère erreur, la garde de Bousseraucourt appartenait toute entière au roi, le seigneur de Bourbonne n'y avait aucun droit et ne l'avait possédée qu'en vertu du traité de 1338.

2. Ambronay ou Ambournay était une abbaye située dans le Bugey, ordre de Saint-Benoit, congrégation de Saint-Maur. La paroisse avait trois cent huit feux. Elle appartenait à l'élection de Dijon, au diocèse de Belley.

3. On peut en avoir une idée par le rôle suivant :

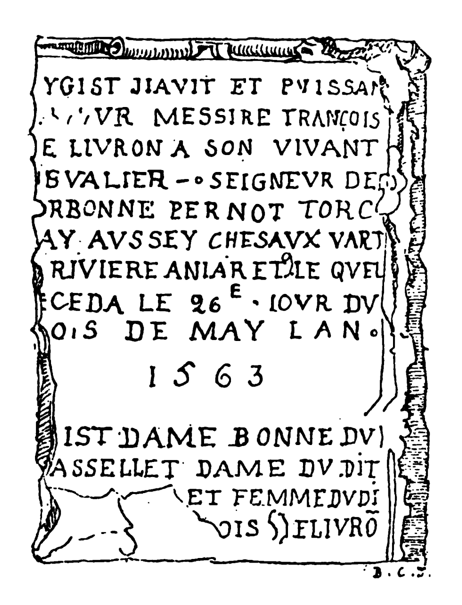
« Roole et impost de la taille appellée les Echets sur les manans et ha-
« bitans de Bourbonne et sur les difforains et ayans héritages au banc et
« finage dudit Bourbonne, appartenant à haut et puissant seigneur et sire
« Charles de Livron, chevalier des ordres du Roy, l'un de ses lieutenans
« généraux au gouvernement de Champaigne, seigneur marquis de Bour-
« bonne et ce pour cette année 1668. Fait par nous Jean Parisel de la
« part dudit seigneur, et Jean Maillard de la part des dits habitants, aux-
« quels roole d'impost nous avons procédé en la forme et manière que s'en
« suit :

1° M. Claude Salin, vingt-cinq sols.

« Fait et clos par nous Jean Maillard et Jean Pariset dénommés ci-de-
« vant, cejourd'hui douze décembre 1668. Et s'est ledit Pariset soussigné et
« non ledit Maillard pour n'avoir usage de lettres.

« Signé : PARISET. »

4. Senef est une ville de Belgique près de laquelle Condé défit le prince d'Orange en 1674. On a prétendu que le succès avait été indécis, mais les Français s'attribuèrent la victoire, qu'ils achetèrent chèrement.



Inscription funéraire du tombeau de
FRANÇOIS DE LIVRON
incrustée autrefois dans le mur de la chapelle des Seigneurs
de Bourbonne, à droite du chœur de l'église
et retrouvée le 1er juin 1877, par A. Lacordaire, archiviste de la ville,
dans le caveau de cette chapelle,
parmi les débris des monuments, mutilés en 1793.

harcelé par ses créanciers, poursuivi par ses propres parents [1], à bout de ressources, s'était résolu à chercher un refuge dans un cloître, et le 14 décembre 1680, il vendit, pour 182,000 livres

1. La situation financière du seigneur de Bourbonne était telle alors que beaucoup des créanciers poursuivants ne purent être colloqués à l'ordre qui fut ouvert lors de la vente forcée. Voici du reste qu'elles étaient les plus sérieux d'entre les réclamants.

1° Dame Louise Joly, veuve de défunt Messire Pierre Legoux, chevalier, seigneur de la Berchère, conseiller du Roi en ses conseils, premier Président aux parlements de Bourgogne et de Dauphiné, marquise d'Inteville, comtesse de la Rochepot, baronne de Choisy ; comme héritière de défunt messire Antoine Joly, baron de Brézy et de Saint-Igny, conseiller du Roy etc., etc., pour une somme provenant d'emprunt d'Erard de Livron et de Gabrielle de Bassompierre s'élevant à 2,400 livres.

2° Dame Eléonore de Montelon, veuve de messire J. Boucher, conseiller du Roy, en ses conseils, premier Président au parlement de Dijon, héritière sous bénéfice d'inventaire de messire François de Montelon, baron de Pluviers, son frère, lequel estait héritier de Mme Guillaume de Montelon et de dame Jacqueline maréchal pour la somme de 3,138 livres, pour le montant d'une obligation souscrite par Erard et sa femme.

3° Une autre obligation des mêmes au profit des mêmes 9,919 livres.

4° Dame Louise d'Ancienville, comtesse des Bordes et de Marault, marquise d'Espoisse, femme séparée de biens de messire Achille de la Grange, comte de Mabligny pour la somme de 14,566 livres.

5° La dame Joly précitée pour 16,823 livres.

6° La dame de Montelon sus-nommée 30,538 livres.

7° Jean Claude de Cussigny, comte de Vianges 700 livres, dont il s'était rendu caution pour Erard de Livron.

8° Maître François du Moulinet, sieur de Rosoy, président et lieutenant général au bailliage de Langres pour 7,210 livres, montant d'une rente constituée par François de Livron abbé de la Chalade, Charles de Livron et Anne d'Anglure, au profit d'un sieur Voinchet.

9° Jean de Gand et Gabriel de Courtray sa femme, pour rentes constituées par Erard de Livron ; Gabriel Madouche, baron de Beaufremont et Bonne de Livron sa femme et par François de Livron s'élevant à 6,154 l 6 s.

10° Un sieur Jean Matrot et sa femme tant en leur nom qu'en celui d'Ezéchiel de Lavesne et de dame Marie de Collort, veuve d'Alexandre de Falletans 10,666 livres.

11° Jean Maréchal, avocat au présidial de Langres, pour rentes et arrérages 16,900 livres.

12° Les Religieuses Ursulines de Langres, créancières d'Erard de Livron pour 7,386 livres.

13° Dame Jeanne de la Coste, de la Méchaussée de Pompadour, 6,600 livres.

14° Jacques de Vendrevennes, écuyer, Elie de Vendrevennes garde du corps du Roy ; et dlles Suzanne et Hélène de Vendrevennes, 25,328 livres.

15° Un sieur Coupeau et Marguerite Capon, sa femme, et Marguerite de Villapré, 14,330 livres.

16° Les dames Ursulines de Langres, fondation de François de Livron, 827 livres.

le domaine à M. Charles Colbert du Terron [1], conseiller d'Etat et intendant supérieur de la marine. Ce dernier s'étant déjà rendu acquéreur de la portion achetée par le sieur Gumbert, réunit dans ses dépendances le domaine tout entier et prit le titre de marquis de Bourbonne.

Ce titre de marquis, messire Colbert du Terron n'en était pas plus légitime possesseurs que ses devanciers. Du reste il avait eu maille à partir avec les créanciers vendeurs du domaine, au sujet de la qualification précitée et de la *qualité* de la seigneurie achetée.

Dans l'arrêt de la cour dont nous citons quelques extraits il est fait mention d'une requête de Colbert, en date du 27 mai 1671, « tendant à ce que les créanciers poursuivants « fussent condamnés à faire valider l'adjudication *par décret*, « *qui lui avait été faite de la terre de Bourbonne*, *sous le nom* « *et titre de marquisat*, et en conséquence le faire jouir de la « dite terre en marquisat et à faute de ce faire, pour avoir « fait saisir et vendre la dite terre comme *marquisat quoy que* « *la dite terre ne fut qu'une chatellenie*, il fut ordonné que luy « Colbert, serait payé sur la dite terre, par préférence suivant « l'estimation qui en serait faite par experts dont les parties « conviendraient, si mieux les créanciers n'aimaient que ledit « Colbert fut payé d'une somme de 20,000 livres par forme « de dommages et intérêts. »

Comment les choses s'arrangèrent-elles, nous ne le savons

17° Didier Roger, curé de Bourbonne, pour vingt-et-une années d'arrérages de la rente de quarante-huit boisseaux de blé et autant d'avoine sur une portion de dixme par le dit marquis, de défunt Etienne de Livron fondateur et présentateur de la Chapelle Saint-Nicolas de Bourbonne, en l'année 1633.

Enfin un grand nombre d'autres créanciers dont les droits plus ou moins contestables ne furent point reconnus par l'arrêt de la cour.

Parmi ces derniets nous remarquons :

Anne de Livron, pour garantie de ses héritages.

Charles de Livron, seigneur de Ville ; par le partage fait le 2 mars 1624 des biens d'Erard et de Gabrielle.

Messire Nicolas de Livron, chevalier, marquis de Bourbonne, messire Charles de Livron, chevalier, seigneur de Thuillié, etc., etc. (*Extrait de l'ordre ouvert en cette circonstance communiqué par M. Bonvallet*).

Soit déjà un total de créances bien établies, s'élevant à peu près au montant de la vente. — On voit que la situation de Charles de Livron était loin d'être heureuse.

1. Branche de la famille de Colbert, qui portait : *D'or à une couleuvre d'azur posée en pal.*

point — ce qui est certain, c'est qu'aucun décret n'érigea la terre et que le titre de marquis de Bourbonne, n'était pas plus réel pour Colbert que pour Livron.

A peine en possession, le nouveau marquis dut, suivant la prescription de l'acte de vente, rendre foi et hommage au roi et présenter le dénombrement de sa seigneurie.

Cet aveu fut rendu le 10 novembre 1680 en ces termes :

« A tous ceux qui ces présentes verront, *Nous Charles* « *Colbert du Terron, chevalier, marquis de Bourbonne, con-* « *seiller d'Etat ordinaire*, sçavoir faisons que tenons et « confessons tenir en plein fief, foy et homage, du Roy nostre « Sire et seigneur, le marquisat de Bourbonne, ses apparte- « nances et dépendances, à cause du château de Coiffy [1], dont « la teneur en suit :

« *Premièrement*. Avons audit *Bourbonne* haute justice, « moyenne et basse et sommes seigneur haut-justicier et en « cette qualité Nous avons droit de commettre prévost, pro- « cureur fiscal, greffier, sergent et aultres officiers pour « exercer ladite justice, prendre et percevoir les profits et « exploits, lesquels nous peuvent valloir par commune année « la somme de vingt livres.

« *Item*. Le greffe et tabelionage de Nostre dite prevosté que « nous avons accoutumée d'admodier et nous peuvent valloir « par commune année la somme de cent livres.

« *Item*. Audit *Bourbonne* à cause de Nostre dite seigneurie « et marquisat, Nous sont dubs lods et ventes des effets im- « meubles vendus à raison de trois sols par livre des choses à « nous censables et un sou pour livre des autres choses qui « sont de franchise Nous peuvent valloir par commune année « la somme de cent livres.

« *Item*. Audit *Bourbonne* avons un château tout entourré « de fossez où il y a un petit pont-levy pour entrer en icelui « château devant duquel il y a jardin fermé de murailles joi- « gnant à notre basse-cour dans laquelle il y a un colombier, « vinées, granges, caves, greniers et écuries dans un corps de « logis au bout de laquelle basse-cour il y a une porterie « flanquée de deux tours [2] ; au devant de laquelle porterie il y

1. Le chateau de Coiffy n'existait plus depuis 1660, époque à laquelle il avait été démoli, après avoir été démantelé en 1635. On voit cependant que le roi n'en exerçait pas moins ses droits comme si la forteresse eût été encore debout.

2. Voir le plan et la gravure.

« a une halle sous laquelle est un pressoir à presser le vin,
« avec deux autres, l'un à la rue Saint-Antoine et l'autre à la
« grande rue, qui sont tous trois bannaux et ne peuvent les
« habitants dudit Bourbonne aller presser ailleurs à peine de
« l'amande, lesquels pressoirs nous admodions et nous peu-
« vent valloir par commune année la somme de soixante
« livres.

« *Item*. Les apertenances de nostre dict chateau sont joi-
« gnantes à la *rivière de l'Espance* d'une part, à la grande-rue
« dudit *Bourbonne* d'autres, aboutissant par le devant à la rue
« de l'*Estre* [1] et par le derrière au *Grand-Pont* qui est sur la
« dite rivière.

« *Item*. Chacun habitant de Bourbonne nous doit une taille
« pour chacun an appellée *échet* qui s'impose le fort portant
« le faible par les échevins nommez, un de notre part et l'autre
« de celle des habitans. Laquelle taille nous peut valloir par
« commune année la somme de cent livres.

« *Item*. Audit *Bourbonne* se tient foires et marchez [2] où

1. Quelques écrivains ont prétendu que le mot de *Lattre* ainsi qu'on l'écrit aujourd'hui, avait une étimologie semblable à celle du nom primitif de la ville de Jussey. Ainsi que l'a dit M. l'abbé *Chatelet*, dans son histoire de cette dernière ville « les paroisses chrétiennes primitives avaient une large circonscription qui s'amoindrit peu à peu par la construction de nouvelles églises ; mais la maternité des églises primitives continua à s'affirmer par certains droits dont le plus essentiel était celui du cimetière, appelé *Atrium* dans la latinité du moyen-âge, parce qu'il environnait le porche de l'église. Le cimetière de l'église Saint-Thiébaut de Jussey lui ayant donné naturellement le nom de Saint-Thiébaut du cimetière ou de Laître, ce vocable était res é à la ville. » On s'est basé sur ce raisonnement pour affirmer que la rue qui, à Bourbonne, avait pris la dénomination précitée, la devait à cette double raison qu'elle conduisait à Jussey et qu'elle aboutissait au cimetière de Bourbonne. Nous ne voulons point contredire ces assertions ; mais, suivant nous, il y aurait un troisième motif qui eût pu faire donner à cette voie le nom de *L'Estre*, tel qu'il est écrit au document. Dans le langage de l'époque, en effet, le mot *Estre* signifiait maison, logis, château, bien considérable ; pourquoi n'aurait-on pas appelé ainsi le chemin conduisant au logis, au château, le chemin de *L'Estre* ou du manoir.

2. Le lieu de Coiffy possédait, lui aussi, des foires et marchés considérables, et plusieurs documents constatent que ces foires furent, après 1717, transportées à Bourbonne par le crédit du seigneur de cet endroit. Dans un mémoire présenté au gouvernement par l'Assemblée municipale de Coiffy, le 14 août 1791, il est dit :

« Qu'il n'y avait jamais eu de foires et marchés à Bourbonne, tandis que
« de toute ancienneté Coiffy en avait possédé........ Qu'il existait même
« depuis la maison de la veuve Questel jusqu'à celle de M. Guillaume,

« tous les marchands forains y venans vendre ou acheter
« quelques marchandises nous doivent la vente qui est un
« denier pour chacune personne et ceux qui passent par ledit
« *Bourbonne* et par le finage doivent *Rouage*, savoir : pour un
« charriot ferré, quatre deniers ; lesquels vente et rouage bail-
« lons à ferme à qui plus offre et nous peuvent valloir par
« commune année la somme de vingt livres.

« *Item*. Avons un droit de banvin audit *Bourbonne* depuis
« le jour de Pasques jusqu'au dimanche d'après l'Ascension,
« pendant lequel temps ceux qui vendent du vin en détail au
« dit Bourbonne ne peuvent en vendre aux habitants dudit
« lieu à peine de l'amande et de nos dommages et intérêts et
« nous peuvent valloir par commune année la somme de vingt
« livres.

« *Item*. Chacun habitant dudit *Bourbonne* vendant vin en
« détail nous doit douze deniers par an pour le droit de tail-
« lage, savoir six deniers au jour de Saint-Laurent qui est une
« des foires de Bourbonne et autres six deniers à la Saint-
« Denys, lequel taillage nous admodions et nous peut valloir
« par chacun an la somme de quarante sous.

« *Item*. Nous appartient audit *Bourbonne* le droit de langue
« et onglots à sçavoir ceux qui tuent bœufs ou vaches pour
« vendre en détail nous doivent les langues, et ceux qui tuent
« des porcs aussi pour vendre en détail, nous doivent les on-
« glots [1] qui est un des lambeaux du foie.

« *Item*. Audit *Bourbonne* avons deux grands fours ban-
« naux, l'un appelé le Sourlieu sis en la rue tirant aux bains,
« tenant d'une part à la rue de la Porte-Gallon, d'autre à la

« de vastes arcades sous lesquelles se tenaient les marchés... Que si ces « arcades ont été détruites par le fait des guerres, si les foires et marchés « ont été interrompus et accaparés par ceux de Bourbonne contre le droit « des gens, le lieu se trouvait alors rétabli et susceptible de voir revivre « lesdites foires et marchés. »

Ce factum concluait au rétablissement à Coiffy d'un marché tous les mercredis et de quatre foires, dont l'une aurait lieu le mercredi avant la Nativité de Notre-Dame, la deuxième le lendemain de Saint-André, la troisième le 16 janvier et la quatrième la veille de l'Ascension. Il y a tout lieu de supposer qu'antérieurement à l'an 1717, les foires et marchés qui existaient à Bourbonne étaient de peu d'importance ; le local même qui leur était affecté ne permettant pas de croire qu'il y eût pu avoir une grande affluence.

1. On nommait onglot la partie de la fressure qui tient au mou et au foie.

« veuve Claude Amyot, par derrière à Nicolas Jacob et par
« devant à ladite rue tirant aux bains, et l'autre appellé le
« Four-Neuf scis proche notre petit jardin, tenant d'une part
« à notre dit jardin, d'autre à François Dragon, par devant la
« rue qui va à l'église et par derrière notre dit jardin, auquel
« four tous les habitans dudit Bourbonne sont tenus à porter
« cuire leur paste à peine l'amande et nous peuvent valloir les
« deux par commune année la somme de deux cents livres.

« *Item*. Par ledit *Bourbonne* passe une rivière appellée l'A-
« pance, laquelle est bannale depuis le ruisseau de *Beauchar-*
« *moy* et finage de *Serqueux* jusqu'au moulin de *Villiers-*
« *Saint-Marcelin*, comté de Bourgogne, où les habitans dudit
« Bourbonne n'ont droit de pesche et si aulcun y estoit trouvé
« peschant autre que ceux qui l'admodient, ils en seront
« envers nous pour trois livres d'amande et nous peuvent val-
« loir l'admodiation par an la somme de six livres.

« *Item*. Sur ladite rivière *d'Apance*, derrière nostre château,
« avons un moulin qui est bannal où tous les habitans nos
« subjects dudit *Bourbonne* sont tenus faire moudre leurs
« bledz et aultres grains sans pouvoir aller faire moudre ail-
« leurs à peine de l'amande, nous peut valloir par commune
« année la quantité de 300 pénaux [1], froment bled de mouture
« mesure dudit Bourbonne.

« *Item*. Audit *Bourbonne* avons un étang qui est à présent
« en pré [2] contenant dix fauchées, tenant d'une part au che-
« min commun, d'autre aux hoirs Jean Morlot et peut valloir
« ledit pré par commune année pour la tonsure de l'herbe la
« somme de vingt livres.

« *Item*. Chacun habitant dudit *Bourbonne* ayant charrue,
« nous doibt pour chacune beste trahente telle qu'elle soit sur
« le finage dudit Bourbonne par chascun an au jour de Saint-
« Martin d'hyver un pénal de froment et un pénal d'avoine,
« mesure dudit Bourbonne, en nostre chasteau dudit lieu
« peuvent monter lesdits cornages par commune année à 260
« penaux de froment et pareille quantité d'avoine [3].

« *Item*. Tous les habitants dudit *Bourbonne* nous doivent
« par chascun feu et par chascun an au jour de Saint-Martin
« d'hyver un penal d'avoine, mesure dudit *Bourbonne*, appelé

1. 1.500 kilogrammes de notre mesure.

3. Cet étang est celui du lieu dit : Montlétang. Nous avons vu plus haut qu'on en trouve encore les restes.

3. 1.360 kilos.

« vulgairement de *penaux* de feu. Et les veuves et filles qui « tiennent feu doivent moytié et peut monter ledit droit par « an à 300 penaux d'avoine.

« *Item*. Chaque habitant dudit *Bourbonne* nous doit par « chascun an la somme de trois sous pour le guet, payable à « deux termes, sçavoir : moytié montant à 18 deniers au iour « de la Nativité de N. S. et l'autre moytié au iour de Saint- « Jean-Baptiste, les veuves et filles doivent moitié, et si bon « nous semble lesdicts habitans en tems d'éminent péril font « ledit guet en nostre chasteau dudit *Bourbonne*, lequel guet « peut valloir par commune année la somme de quinze livres.

« *Item*. Chaque habitant dudit *Bourbonne* nous doibt par « chacun an au iour de Carême prenant une poulle appellée « droit de poulle de feu, et les veuves et filles doivent moytié « et peuvent monter à 300 poulles par an.

« *Item*. Chaque habitant dudit *Bourbonne* ayant chevaulx « ou autres bestes tirantes nous doit par chascun an deux « voitures de bois appellez droit de *lignière*, sçavoir : une à la « veille de la Toussaint et l'autre à la veille de la Nativité de « N. S., lequel bois il doit prendre et couper dans les bois « communaux dudit Bourbonne et le rendre dans notre dit « château.

« *Item*. Chaque habitant dudit *Bourbonne* ayant charrue « telle qu'elle soit, nous doit par chacun an six journées de « charrue, sçavoir : deux jours pour semer nos bleds, deux « autres pour semer nos avoines et deux autres pour sombrer, « ce qui peut monter à 40 charrues.

« *Item*. Chacun habitant dudit *Bourbonne* nous doibt par « chascun an deux corvées de bras, sçavoir : une à moisson- « ner les bleds et l'autre à moissonner les avoines.

« *Item*. Audit *Bourbonne* avons des bains et une fontaine « chaude auprès de laquelle avons une maison et devant icelle « une chenevière, lesquels maison, fontaine, bains et chene- « vière nous relaissons par admodiation et nous peut valloir « par commune année la somme de cent livres, et ont nos « habitans dudit Bourbonne droit de se baigner dans lesdits « bains sans rien payer.

« *Item*. Nous appartiennent toutes les amandes des prises « qui se font dans les bois communaux dudit *Bourbonne*, et « lorsqu'il y a quelques personnes d'autres lieux prises aux- « dits bois la confiscation desdits bois et bestiaux et charriots « nous appartient outre l'amande et lesdits habitans n'ont que

« leurs intérêts et pour la garde d'iceux bois nous commet-« tons un forestier et lesdits habitans un autre et nous peu-« vent valloir lesdites amandes par commune année la somme « de vingt livres.

« *Item*. Nous sommes fondateur de l'hospital *Saint-An-« toine* dudit *Bourbonne* et sont tenus nos officiers dudit lieu, « assistez du sergent d'aller faire le cry et deffense pour em-« pêcher tout scandale le lendemain de la fête de l'Ascension « N. S. que l'on fait rapport au devant dudit hospital et doit « ledit commandeur d'iceluy à nos dits officiers le soupé, avec « une poignée de chandelles et 20 sous d'argent.

« *Item*. Sommes seigneur de la terre et seigneurie de *Mont-« beillard*, finage de Bourbonne, relevant de nous en fief et « arrière-fief à cause de notre château et marquisat dudit « Bourbonne, comme le tenant de nostre souverain seigneur, « ledit fief consistant en une maison basse, colombier, terres, « prez, chenevière auprès de laquelle avons une pièce de vigne « de 50 ouvrées et un petit bois contenant vingt arpents, « lequel nous rapporte par commune année 40 penaux de fro-« ment et autant d'avoine, mesure de *Bourbonne*.

« *Item*. A cause de nostre château et marquisat de Bour-« bonne, nous appartient le droit de *Petits-Fours*[1], qui est « que tous les boulangers dudit lieu ne peuvent tenir four « dans leurs maisons pour y cuire leur pain blanc et pâtisse-« ries qu'ils n'aient admodié de nous, ce qui nous peut valloir « par commune année à la somme de vingt livres.

« *Item*. Avons le droit de *banc des bouchers*, qui est que « chacun boucher dudit Bourbonne ne peut installer sa viande « de boucherie sans nostre permission, lequel droit nous lais-« sons par admodiation et nous peut valloir par commune « année la somme de six livres.

« *Item*. Nous appartient à cause de nostre chastel et mar-« quisat de *Bourbonne* le droit de *banc des cordonniers* que « nous laissons par admodiation et nous peut valloir par com-« mune année la somme de six livres.

« *Item*. Nous appartient aussi le droit de *banc des mar-« chands* que nous laissons par admodiation et nous peut val-« loir par commune année la somme de six livres.

1. Ce droit et les suivants constituaient une sorte équivalant à celui que de nos jours paient les patentables.

« *Item*. A cause de nostre dit château et marquisat de « *Bourbonne* avons des prisons en iceluy château et lorsqu'on « y met quelqu'un il doit cinq sols pour son entrée et garde à « nostre portier comme aussi toutes bestes qui sont amenées à « la basse-cour de nostre dict chasteau pour avoir été trouvé « en dommage il est dû à nostre dict portier cinq sols pour « chascune.

« *Item*. Nous est dû deux deniers de cens le lendemain de « Noël, par François Arnould, dudit *Bourbonne*, sur deux « ouvrées de vigne en *Pouillotte*, tenant d'une part à Jacques « Durand, et d'autre à Nicolas de Monthelin.

« *Item*. Etc. ....
....
....
....

« *Lesquelles choses dessus dictes avons, tenons et avouons « tenir en fief, foy et hommage du Roy nostre sire et seigneur « comme dit avons à cause dudit chastel de Coiffy ensemble « tous aultres droicts issues émolumens à Nous dû et accoutu- « mez de la dite seigneurie de* Bourbonne.

« *Promettons aussi de faire tout et tel service au Roy nostre « souverain seigneur que en nature de fief appartient.*

« En tesmoing de ce Nous avons scellé ces présentes de « nostre scel, armoyé de nos armes et signé de nostre main.

« Cy mis le dixième jour de novembre l'an mil six cent « quatre-vingt.

« COLBERT DU TERRON. »

« Collationné par Nous, conseiller du Roy, notaires à Paris, « soussignés, sur la grosse en parchemin dudit aveu représenté « et à l'instant rendu.

« Cejourd'huy vingt may 1735.

« *Signé* : BONTEMPS et BALLOT, avec paraphes. »

Il résulte de ce dénombrement que le *marquisat* de Bourbonne ne se composait plus alors que de la terre de ce lieu et de celle de Montbéliard.

Les droits seigneuriaux, bien que Messire Colbert du Terron ait, en septembre 1681, remis une partie des droits aux habitants, constituaient cependant encore un assez beau revenu. La population de la ville avait augmenté, et, pour être moins

étendu qu'autrefois, le domaine n'en avait pas moins une sérieuse importance. Bourbonne comportait alors 700 feux, dont chacun payait deux livres dix sous de taille et un pénal d'avoine ; il y avait soixante charrues payant douze livres, puis les menus droits, soit pour la taille, en argent seulement, un rendement de quatre mille cinq cent soixante livres.

Charles Colbert du Terron n'en jouit pas longtemps, car il mourut en 1684, laissant quatre filles dont l'ainée eut en partage la seigneurie de Bourbonne ; elle avait été mariée d'abord au marquis de la Rochecorbon [1], mais étant devenue veuve peu de temps après, elle épousa, le 8 juillet 1688, le prince Udaric de Carpeigne ou Carpegna. Voici l'acte de mariage :

« *Le huitiesme iour du mois de juillet mil six cent quatre-*
« *vingt huict a été célébré mariage en l'église paroissiale de*
« *Notre-Dame de Bourbonne-les-Bains, par moy Didier Roger,*
« *curé du dict lieu, entre illustrissime et excellentissime Mon-*
« *seigneur Udaric, prince de Carpeigne et du Saint-Empire et*
« *damoiselle Françoise Colbert du Terron, marquise de Bour-*
« *bonne, fille de haut et puissant seigneur messire Charles*
« *Colbert du Terron, chevalier, conseiller d'Estat ordinaire*
« *de Sa Majesté, intendant général des armées navales, vivant*
« *marquis du dict Bourbonne et dame Magdeleine Hennequin,*
« *son épouse, en présence de haulte et puissante dame Ma-*
« *rianne Colbert du Terron, espouse de hault et puissant sei-*
« *gneur Messire François Duprat, chevalier, comte de Bar-*
« *bançon* [2], *sa sœur, et demoiselle Françoise de Vauvillez* [3], *Jean-*

1. Le marquisat de La Rochecorbon appartenait à une famille de Saintonge. Le maréchal de la Mothe-Houdancourt épousa une La Rochecorbon. Les armes étaient : *D'azur à trois boules ou fermeaux d'or.*

2. François du Prat, était le troisième fils de Antoine du Prat, cinquième du nom, seigneur de Nantouillet et de Précy, baron de Thoury, prévôt de Paris vers 1553 ; marié à Anne de Barbançon, François, surnommé le chevalier de Nantouillet, était comte de Barbançon, marquis de Cony et avait été substitué au nom et armes de Barbançon par Louis de Cony, son oncle. Il fut capitaine de cavalerie au régiment de la Reine, premier maître d'hôtel de Philippe de France, duc d'Orléans. Il avait épousé Anne-Marie Colbert du Terron, fille du marquis de Bourbonne, de laquelle il eut deux fils, Henri et François ; ce dernier fut colonel d'infanterie. Les armes de la famille du Prat étaient : *D'or à la fasce de sable, accompagnées de trois trèfles de sinople, deux en chef et un en pointe.* Celles des Barbançon : *d'argent à trois lions de gueules couronnés et armés d'or.*

3. L'acte est pour ainsi dire illisible, est-ce Vaseillier ou Vauvillez qu'on a écrit, nous ne saurions l'affirmer, car nous n'avons retrouvé aucune indication concernant ce nom.

« *Baptiste de Souppal, escuyer, seigneur du dict lieu*[1], *de*
« *Nicolas Monginot, advocat au Parlement, procureur fiscal,*
« *de Nicolas Chevalier, notaire apostolique, tous soubsignés.*

« Le Prince DE CARPEGNE.
« Françoise COLBERT DU TERRON.
« Marianne COLBERT.
« Comtesse DE BARBANCON.
« Françoise DE VASEILIER.
« DE SOUPPAL. »

Le prince de Carpeigne conserva la terre de Bourbonne jusqu'en 1711, époque à laquelle il la vendit à Nicolas Desmaretz, contrôleur général des finances, neveu du ministre Colbert et père du fameux maréchal de Maillebois.

Quelques années après, le 1er mai 1717, un effroyable incendie détruisait la majeure partie de la ville, anéantissant plus de cinq cents maisons, l'église, les couvents, le presbytère, le château.

En cette circonstance, Claude Desmaretz rendit de grands services à la population qui, par son intermédiaire obtint différentes immunités et les secours dont elle avait tant besoin. Après une telle épreuve, il mourut en 1721, et suivant M. Bougard, Jean-Baptiste-François Desmaretz, marquis de Maillebois[2], né en 1682, et créé maréchal en 1741, se serait défait du domaine qu'il aurait cédé à Madame de Chartraire.

Ici encore les documents ne sont point d'accord avec cette assertion.

En effet, l'acte de vente est stipulé au nom de six vendeurs. Etaient-ils frères, sœurs, enfants ou descendants du maréchal de Maillebois? Nous ne saurions le préciser pour la plupart, mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce dernier n'y figure en aucune façon.

Voici du reste le résumé de l'acte :

« *Acte de vente du domaine de Bourbonne à dame Bénigne*
« *de la Michodière, veuve de Messire François Chartraire,*
« *comte de Bierre et de Montigny, conseiller au Parlement de*
« *Bourgogne et trésorier des Etats de la même province* (16
« *août* 1731). »

1. Il en est de même de celui de Souppal.

2. Maillebois est un bourg de l'Eure-et-Loir, qui appartenait primitivement à la maison d'O et fut érigé en marquisat en 1625 en faveur de Claude Pinard, seigneur de Comblisy. Ce marquisat fut acheté depuis par Nicolas Demaretz, père de Claude. Les armes de Maillebois étaient : *D'azur à un dextrochère d'argent tenant trois fleurs de lys de même.*

La vente est faite par :

1° Haut et puissant seigneur Louis DESMARETZ, marquis de CHATEAUNEUF [1].

2° Haut et puissant seigneur Henri DESMARETZ, marquis de MARVILLE [2].

3° Très-haut et puissant seigneur Louis VINCENT, marquis de GOESBRIANT [3] et très-haute et très-puissante dame Marie-Magdeleine Desmaretz, son épouse, autorisée.

4° Haut et puissant seigneur Charles-Henri DEMOLON, seigneur de BERCY, conseiller d'Etat, et haute et puissante dame Angélique-Charlotte Desmaretz, son épouse.

5° Très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur Louis-Pierre-Maximilien de BÉTHUNE, duc de SULLY [4], et très-haute et puissante dame Louise Desmaretz, son épouse.

6° Le seigneur de Bercy étant fondé de pouvoirs de messire Pierre Desmaretz, commendataire [5] de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, son beau-frère, se présentait et stipulait pour lui.

La vente comportait la terre et le marquisat de Bourbonne, contenant deux seigneuries, l'une particulière et l'autre, comme on le sait, partable avec le Roi ; le tout moyennant la somme de deux cent trente mille livres, et à charge par l'acquéreur, des droits et devoirs seigneuriaux, rentes et redevances énoncées, à compter du premier avril 1731 [6].

1. Châteauneuf, baronnie acquise par Claude Desmaretz de M. Le Clerc de Lézeville, en 1679. Cette terre appartenait en 1588 au roi Henri de Navarre.

2. Marville, terre du Dauphiné, dont les armes étaient : *D'azur à trois membres ou serres d'aigle d'argent, onglées de gueules, tenant chacune un globe d'or.*

3. Goesbriant, terre située en Bretagne. Les armes sont : *D'azur à la fasce d'or.* Louis-Vincent de Goesbriant, seigneur de Morlaix, en Bretagne, chevalier des ordres, lieutenant-général des armées du Roi, avait épousé en premières noces Marie-Madeleine Desmaretz, et en secondes, Louise-Nicole-Maximilienne de Béthune, sa nièce.

4. Louis-Pierre-Maximilien, petit-fils de François de Béthune, appelé d'abord marquis de Courville, en Beauce, et de Villebon, au Perche, comte de Nogent-le-Rotrou, marquis de Béthune, duc de Sully, chevalier de la Toison d'or, colonel du régiment d'infanterie de la Reine, premier gentilhomme de la Chambre, était né en 1685 et avait épousé, le 10 janvier 1709, Louise Desmaretz, sœur cadette du maréchal.

5. On appelait abbé commendataire un ecclésiastique séculier, pourvu par le pape d'une abbaye ou d'un prieuré, dont les fruits lui appartenaient pendant sa vie.

6. Archives de Bourbonne. C. A. Liasse 2. N° 2.

La dame de Bourbonne n'ayant pas acquitté dans les délais voulus le montant intégral du prix de son acquisition, un exploit d'huissier en date du 10 janvier 1733, lui réclama la somme de trente mille livres qu'elle restait devoir ; et comme cette sommation était restée sans effet, le domaine de Bourbonne ainsi que ceux de Montbéliard et de Coiffy, Le Beuillon et La Neuvelle furent saisis sur la nouvelle propriétaire [1].

Ces différentes propriétés furent revendues par adjudication et adjugées de nouveau à Madame de Chartraire, qui les racheta par l'intermédiaire d'un sieur Gabriel Dupré, son mandataire, pour le même prix de deux cent trente mille livres.

Cette dernière et ses héritiers furent propriétaires de Bourbonne jusqu'en 1777, époque à laquelle Reine-Claude-Charlotte de Bourbonne, fille de Marc-Antoine-Bernard-Claude Chartraire [2], âgée de treize ans seulement, fut mariée au comte Paul de Mesmes d'Avaux, auquel elle apportait en dot le domaine.

Il est facile de se rendre compte de ce qu'étaient alors les droits du seigneur et la situation de la ville. Nous relèverons à cet effet des notes puisées aux documents existant encore aux archives.

La ville comprenait six cent cinquante-cinq feux, 2.054 habitants, répartis de la manière suivante :

Imposés	1.910
Privilégiés	144
Total	2.054

De plus il y avait en ville 273 chevaux, 230 bêtes à cornes, 456 moutons, 31 porcs.

Les budgets communaux s'étaient élevés de 1763 à 1780 dans les proportions dont voici les chiffres :

	Recettes.	Dépenses.
Année 1763	1.655 livres	1.751 livres
Année 1764	1.764 —	2.411 —
Année 1768	2.576 —	1.232 —
Année 1777	3.831 —	1.516 —

1. Pour la première fois depuis les dénombrements que nous avons cités, nous voyons reparaître ici les domaines du Beuillon, de La Neuvelle qui, jadis avaient été distraits de celui de Bourbonne, même il est question de celui de Coiffy. Nous ne trouvons aucune note qui nous indique de quelle façon ces propriétés sont rentrées aux mains des seigneurs de Bourbonne.

2. Les armes des Chartraire étaient : *De gueules à une tour d'or.*

La commune avait demandé l'établissement dans son sein d'un grenier à sel dont elle eût été le chef-lieu et qui aurait compris 53 communes. La pétition était basée sur une consommation annuelle de 1.430 livres de sel et de 1.000 livres de tabac. Les 53 communes qui devaient composer l'arrondissement du bureau consommaient annuellement 6,000 livres de ce narcotique [1].

M. D'Avaux percevait, en outre des droits éventuels, des redevances en argent payés par les habitants de la ville et s'élevant pour l'année 1783, d'après un titre original que nous possédons [2], à la somme de 1.843 livres 10 sous et 6 deniers, non compris les non-valeurs et les privilégiés.

Les droits éventuels dont nous venons de parler ayant fait l'objet de réclamations de la part des habitants qui demandaient à ne point les payer en nature, une transaction intervint le 19 mai 1788 entre ces derniers et le seigneur, transaction par laquelle le comte D'Avaux consentait à ne point percevoir en nature les droits appartenant aux propriétaires de terres à Bourbonne, mais seulement en ce qui touchait :

1° Au droit de cornage ou de charrue, qui était pour chaque bête tirante d'un penal d'avoine et un de froment ;

2° Au droit de géline ou de feu ;

3° Au droit de corvée consistant, pour chaque habitant ayant chevaux, au transport de deux voitures de bois ;

4° Au droit de corvée de six journées par chaque habitant ayant chevaux ;

5° Au droit de corvée de bras ;

6° Au droit de vente consistant en un denier tournois pour les marchands forains ;

1. Voici le tableau de l'imposition du sel pour les années 1778-1779, dans les communes qui font aujourd'hui partie du canton de Bourbonne :

Lieux	Imposés	1778	1779
Arnoncourt	141	8 liv.	9 liv. 8 d.
Coiffy-le-Haut	638	36 liv.	42 liv.
Damremont	382	24 liv.	26 liv.
Enfonvelle	229	14 liv. 2 sols.	14 liv.
Genrupt	119	7 liv.	7 liv.
Montcharvot	166	10 liv.	11 liv.
Parnot	466	26 liv.	30 liv.
Pouilly	469	28 liv.	31 liv.
Serqueux	725	44 liv.	50 liv.

2. Le rôle de la taille en argent pour 1783 est trop étendu pour trouver place ici, nous en donnons l'abrégé comme pièce justificative, à la fin de cette étude.

7° Au droit de rouage consistant en huit deniers par chaque charriot non ferré.

Pour le rachat desquelles redevances en nature, le seigneur se contentait d'une somme de 1.400 livres qui devait lui être versée annuellement. Enfin la ville prenait à sa charge une somme de 200 livres, montant du logement du commissaire des guerres attaché à l'hôpital.

L'union de Mademoiselle de Bourbonne et du comte D'Avaux [1] fut si loin d'être heureuse qu'ils durent divorcer, et le divorce donna lieu à un procès scandaleux, pour arriver au règlement des comptes entre les époux et à la liquidation des biens. On reprochait à M. D'Avaux la vente, sans autorisation, de certains des *propres* de sa femme, et notamment des fours et des pressoirs banaux ; puis d'avoir fait enclore un terrain vague qui entourait la halle de Bourbonne [2], dépense inutile prétendait-on, et qui s'était élevée à 1.250 livres ; on l'accusait d'avoir trafiqué de la bibliothèque laissée par M. de Bourbonne à sa fille et qui, prisée dans l'inventaire, beaucoup au-dessous de sa valeur et pourtant appréciée plus de cent mille livres, aurait été vendue en bloc et en cachette pour 135,000 livres seulement ; on arguait de la vente, par lui, des moulins banaux et on disait à ce sujet, que si les droits avaient été supprimés par la Révolution, les fours, pressoirs, moulins, n'en existaient pas moins, sinon comme propriétés seigneuriales du moins comme propriétés particulières, attendu qu'on cuisait, moulait et pressurait comme auparavant. M. D'Avaux n'avait donc aucun droit de se défaire de son chef, même à quelque prix que ce soit, de ce qui appartenait à sa femme [3].

Enfin et surtout on incriminait vertement les travaux de construction et de réparation faits à l'établissement de bains [4], et voici ce qu'en disait le mémoire que nous avons sous les yeux :

1. Les De Mesme D'Avaux étaient d'une ancienne famille du Béarn ; ils remontaient à 1219 et comptaient parmi leurs membres de hauts fonctionnaires et un académicien.

2. On sait que cette halle faisait en quelque sorte partie du château, à l'entrée duquel elle était située, sur le terrain qui, aujourd'hui, appartient à M. Gauvain.

3. En 1788, le 19 mai, M. D'Avaux avait relaissé les fours banaux de la commune pour 250 livres.

4. Voir notre notice historique sur l'hôpital royal militaire de Bourbonne. *Un volume, in-8°, chez Dallet, libraire-éditeur*. Langres, 1880.

Dans l'ancien état des bains de Bourbonne les pauvres seuls se baignaient à la fontaine; ils s'y baignaient gratuitement; quant aux baigneurs fortunés, ils faisaient prendre à la fontaine l'eau nécessaire pour chaque bain, qui leur était délivrée au prix de seize sols, et ils prenaient leurs bains dans leurs auberges.

En 1783, *M. D'Avaux, à ce qu'il paraît, imagina de changer cet ordre de choses; il assure qu'à cette époque les bâtiments de la fontaine et les bains menaçaient ruine, qu'il était urgent de faire des réparations; que les fermiers l'en sollicitaient*[1], *que les habitants se plaignaient, et qu'enfin le gouvernement donna des ordres pour qu'on s'en occupât. Quoi qu'il en soit, M. D'Avaux mit les ouvriers aux bains, dont il fit démolir partie et les fit reconstruire sur de nouveaux plans. Il établit des bains en règle, fit aménager un salon de réunion. Ces travaux qui durèrent dans les années* 1783, 1784 *et presque toute l'année* 1785, *coûtèrent la somme énorme de* 200,000 *livres.*

Nous ne voulons point justifier les moyens employés par M. D'Avaux pour accomplir ces changements, mais il nous sera permis de constater qu'il rendait là un service signalé à la ville de Bourbonne. Néanmoins il succomba dans le procès qui lui fut intenté par sa femme qui, la séparation prononcée, resta seule en possession de la propriété.

Madame D'Avaux étant morte en 1810 sans enfants, le domaine revint à Madame de Chartraire, sa mère, après laquelle il échut à M. le comte d'Ogny pour passer ensuite entre les mains de M. Victor Lahérard et de M. Tonnet.

* * *

L'ancien fief de Bourbonne s'était peu à peu démembré. Les terres en avaient été partagées; M. D'Avaux venait d'aliéner une partie des forêts; les bains avaient été vendus à l'Etat en 1812 et le vieux manoir à moitié démoli n'était plus qu'une ruine dont les derniers vestiges gisent recouverts sous la terrasse établie en 1821 par M. Lahérard. Une construction moderne, élevée là où se trouvaient autrefois les communs, devait dorénavant servir d'habitation aux propriétaires.

1. Depuis un temps immémorial les bains étaient affermés par le seigneur, dont ils étaient la propriété particulière.

Le domaine des Choiseul, des Vergy, des Livron et des Colbert s'était effondré. Le temps et la Révolution, ces destructeurs impitoyables, avaient fait leur œuvre.

La seigneurie de Bourbonne avait existé.

Il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de savoir quelle était la situation de la commanderie de Saint-Antoine dont il a été parlé au cours de cet ouvrage. Une déclaration du revenu, en date du 30 avril 1548, nous l'apprend.

Voici en son entier ce document que nous avons relevé aux archives nationales. (S. 4845 B.)

GÉNÉRALITÉ DE PARIS

« A nos sieurs des Comptes,

« Suplie le procureur général du Roy disant que suivant « l'ordre qu'il a eû de Sa Majesté de faire expédier des extraits « de toutes les déclarations qui se trouveront en la dite « chambre, nécessaires pour pouvoir servir à l'ordre de Notre-« Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Hierusalem. « A l'effet de quoy il luy est besoing d'avoir extrait de la « desclaration du revenu temporel de la commanderie Saint-« Anthoine de Bourbonne, baillée par frère François du Chas-« telet, commandeur d'icelle, la dite déclaration estant en la « quinzième liasse des declarations du temporel des ecclésias-« tiques apportées à la chambre sous la cote 1209.

« Ce considéré il vous plaise ordonner le dit extrait luy « estre fait et délivré et vous ferez bien. *Signé* Girard.

« Extrait fait en la chambre des comptes du Roy notre « sire, en vertu de l'arrest de la dite chambre estant au haut « de la requeste cy dessus, de la déclaration du revenu tem-« porel de la commanderie Saint-Anthoine.

....

« S'en suyt la déclaration que le frère Francois du Chaste-« let, commandeur de la dite commanderie, donne et déclare « suivant le vouloir du Roy, N. S. sous mon seing manuel « apposé à actes, de toutes les rentes, titres, prez, vignes que

« autres héritages temporels que à moi appartiennent à cause « de la dite commanderie et qui proviennent d'icelle. Lez dits « héritages scituez et assis sous la seigneurie de Mre Nicolas « de Livron, chevalier, seigneur et baron de Bourbonne, en la « prévosté de Coiffy, bailliage de Chaumont, admortie des « prédécesseurs seigneurs au dit Bourbonne.

« *Et premièrement* au dit Bourbonne, appartient à la dite « commanderie une maison et jardin joindant à l'église du dit « Saint-Anthoine, ensemble l'aisance d'icelle avec une pièce « de libre derrière la dite maison, contenant environ dix jour- « naulx entre la dite commanderie d'une part et le chemin « commun d'autre part, aboutissant à l'un des bouts sur la « prairie actuelle du dit Bourbonne, et à l'autre bout à la « maison de la dite commanderie[1].

« *Item.* Une autre pièce de terre assize au finage du dit « Bourbonne au lieu dit *la Maizelle*, contenant environ 30 « journaulx entre M. Thiébault de Valonne et plusieurs autres. « d'une part et le pacquil de la ville de Bourbonne d'autre « part.

« *Item.* Une autre pièce de terre, contenant environ cinq « journaulx au lieu dit en Franc Rupt, entre le chemin com- « mun d'une part et la fontaine de Franc Rupt d'autre part « aboutissant à l'un des bouts sur messire Jean Morelot, et à « l'autre bout au pacquil de la ville de Bourbonne.

« *Item.* Une autre pièce de terre, au lieu dit en Sarsoy[2], « contenant environ six journaulx tenans d'une part au Rupt « de Sarsoy et autre part aux hoirs Nouel aboutissant à l'un « des bouts sur le finage de Sergueil[3], à l'autre bout sur les « preys de Sarsoy.

« *Item.* Une autre pièce de terre, au lieu dit *en Poirier*,

1. L'Eglise Saint-Antoine n'était autre que l'Eglise des capucins dont les restes sont encore visibles, à l'extrémité de la rue dite actuellement des Capucins et qui, autrefois, portait le nom de Saint-Antoine, ainsi que l'atteste une plaque que l'on peut voir encore au mur d'une des dernières maisons, à gauche, sur le chemin qui conduit à Serqueux. La commanderie Saint-Antoine et le couvent des Capucins ne font qu'un; les moines du premier de ces ordres ayant cédé leurs propriétés à ceux du second.

Il reste quelques vestiges de l'ancienne construction détruite à la fin du siècle dernier; l'Eglise a disparu, après avoir servi pendant un certain temps de lieu de délibération aux assemblées du corps de ville (1789).

2. Sersoy (voir l'indication de ce canton dans les notes antérieures).

3. Serqueux.

« sept dennurie (?) contenant environ douze journaux entre la « Courvée du seigneur du dit Bourbonne, et Pierre Morel « d'autre.

« *Item*. Une autre pièce assize au finage de Bourbonne, au « lieu dit au Rupt-Darbe [1], contenant environ sept journaux « entre le grand chemin d'une part, et un petit sentier qui « tire du dit Bourbonne ès Preuilley.

« *Item*. Une autre pièce de terre en la *Combe Jourdane* [2], « contenant environ cinq journaux entre Messire Jean More- « lot et Urbin Thonnelier d'autre part, aboutissant l'un des « bouts sur le Rupt de la dite Jourdane et l'autre bout sur « Jean Morel.

« *Item*. Une autre pièce de terre, contenant la semure de « trois arpens en lieu dit *en Ratel*, tênant d'une part à la « fontaine du dit Ratel et Bourgeois Morclot.

« *Item*. Une autre pièce de terre, au lieu dit en la *Haye-* « *Frouart* [3], contenant environ quatre journaux entre le « chemin d'une part et les héritiers Jean Monnot, et d'autre « part sur Heuguenin Barget et Heuguenin Maréchal.

« *Item*. Une autre pièce de terre, contenant dix journaux « lieu dit en la Haulte (un mot illisible), tenant à Urbain « Thonnelier et Bourgeois Morelot.

« *Item*. Une gramise [4], appelée la gramise des bois Saint- « Anthoine, ensemble les terres appartenant et deppendant de « la dite commanderie, qui peuvent contenir environ soixante « journaulx de terre et prez, entre les bois du dit Saint- « Anthoine d'une part, et les usages de Poullex (Pouilly), « d'autre part aboutissant à l'un des bouts sur les communes « du dit Bourbonne, et à l'autre bout sur la courvée du dit « seigneur de Bourbonne.

« Les dites pièces de terre cy-dessus spécifiées et déclarées « peuvent valoir par admodiation commune année, la quantité « de douze vingts bichets par moytié bled et aveyne mesure « du dit lieu de Bourbonne.

1. Le Rû d'Herbe, petit vallon situé à l'ouest de Bourbonne et ou coule un ruisselet affluent de celui de Borne.

2. La Combe Jourdane ou Jourdaine se trouve au nord de la ville, entre l'ancien chemin de Parnot et la promenade de Montmorency.

3. Canton inconnu.

4. Pour grange ; la grange Saint-Antoine existe encore.

« *Item.* A la dite commanderie appartient une pièce de prey « contenant environ une fauchée au lieu dit au pont de la « Charte [1], entre Jean Morel d'une part, et la rivière d'autre « part, aboutissant à l'un des bouts sur le pacquit du dict « Bourbonne et à l'autre bout sur Girard Thomas.

« *Item.* En ce mesme lieu une autre pièce de prey, conte- « nant environ deux faulchées entre la dite Rivière d'une part « et Bernard Morelet d'autre part, aboutissant à l'un des bouts « sur le dit Girard Thomas et à l'autre bout sur le Breuil « Lignot [2], appartenant au sieur de Bourbonne.

« *Item.* Une autre pièce de prey contenant environ quatre « fauchées au lieu dit *ou grand prey* du molin Regnard, entre « Girard Torchebœuf d'une part et Pierre Thomas d'autre « part, aboutissant à l'un des bouts sur le pacquil de la ville « du dit Bourbonne et à l'autre bout sur Girard Thomas.

« *Item.* Une autre pièce de prey contenant environ une « fauchée au lieu dit en prey Jean Prévost [3], tenant à la « rivière d'une part et Claude Morelet d'autre part et aboutis- « sant à l'un des bouts sur le grand Breuil du dit seigneur « de Bourbonne et à l'autre bout sur un petit sentier qui tire « du dit Bourbonne à Villiers-Saint-Mazelin.

« *Item.* Une autre pièce de prey, contenant environ quatre « fauchées de prey en lieu dit Es la Noix Billart [4], entre les « bois d'usages d'une part et d'autre aboutissant à l'un des « bouts sur le finage de Genrupe et à l'autre bout sur la « grange du seigneur de Bourbonne.

« Les dites pièces de prey ci-dessus spéciffiées et déclarées « peuvent valloir par admodiation chacune année la somme « de dix livres tournois.

« *Item.* Une contrée de bois de haute futaye appellé le bois « Saint-Anthoine [5], contenant environ quinze arpens joindant « au bois du seigneur du dit Bourbonne d'une part, et les « terres labourables de la granche du dit Saint-Anthoine « d'autre part, aboutissant à l'un des bouts à la grange du dit

1. Voir les notes antérieures.
2. Voir les notes antérieures.
3. Inconnu.
4. Désignation inconnue.
5. Actuellement la forêt dite *le bois des Moines*.

« seigneur de Bourbonne et à l'autre bout sur les usages de « Coiffy.

« *Item*. Une pièce de vigne au lieu dit *es cortes Royes* [1], « finage du dit Bourbonne contenant environ cinquante ouvrées « entre Bernard Morelot d'une part, et les hoirs Jean Morelot « d'autre part, aboutissants à l'un des bouts sur Heuguenin « Mareschal et plusieurs autres, et à l'autre bout sur les terres « arables de Bourbonne.

« *Item*. Une pièce pour faire environ huit ouvrées de vignes « qui sont en souche au lieu dit *es Pelaudes* [2], avec une pièce « de terre au lieu dit en la *côte du pendu* [3], contenant environ « huit journaulx que le dit commandeur ne jouist.

« *Item*. La quantité de quatre penaulx froment qui sont « deubz sur le molin Michelet appartenant au sieur d'Aigre- « mont et aussi la quantité de quarante huict penaulx froment « qui se preignent sur le molin sire Regnard du dit Bour- « bonne qui sont esté donés par aumosne à la commanderie « Saint-Anthoine qui en tout cinquante-deux penaulx.

« *Item*. Sont deues à la dite commanderie par chacune an « la somme de trente-deux solz tournois de cens payables au « jour de la Saint-Anthoine avec un chappon et une livre de « cire.

« Je, frère François du Chastelet, commandeur de la « commanderie Saint-Anthoine de Bourbonne, certiffie à tous « qu'il appartiendra qu'en la présente déclaration sont entiè- « rement contenues et déclairées tous les droits revenus et « actions appartenans à la dite commanderie qui vallent en « tout par année commune la somme de..... [4] à charge de « faire les services divins de la dite commanderie et d'entre- « tenir les paouvres qui sont attaims de la maladie du dit « Saint-Anthoine, de la quelle commanderie j'en suis posses- « seur depuis quatre ans.

« Faict soubz mon seing manuel cy mis le dernier jour « d'apvril mil cinq cens quarante huict. »

Signé Frère François de Chastellet.

1. Canton au nord de Bourbonne.
2. Canton au nord de Bourbonne.
3. Désignation perdue.
4. Le chiffre est en blanc dans l'original.

(*Collation du présent extrait contenant trois Rooles de moy paraphés a esté faicte en la dite declaration en vertu de l'arrest restant au haut de la requeste cy devant escritte par moy conseiller du Roy du dit de ses comptes souslingné ce septiesme jour de novembre* 1573. *Signé* FRÉMYN.

En somme, plus de cent cinquante journaux de terre, douze fauchées de pré, 60 ouvrées de vignes, quinze arpents de forêts, sans compter les bâtiments, granges, jardins et les redevances en blé, chapons, cire etc, etc. ; telle était la situation de la commanderie dès le milieu du XVI[e] siècle.

A cela il faudrait encore ajouter le produit d'un rapport qui, chaque année, le lendemain de l'Ascension avait lieu devant l'hôpital Saint-Antoine. Ce rapport attirait à Bourbonne une foule considérable de fidèles qui témoignaient de leur piété par de nombreuses offrandes.

A cette occasion, le seigneur du lieu qui avait titre de fondateur de l'hôpital, était obligé d'envoyer ses officiers pour « faire le cry et deffense » afin d'empêcher tout scandale. Par réciprocité le commandeur invitait ces derniers à un souper et les renvoyait après les avoir gratifiés « d'une poignée de chandelles et de 20 sols d'argent ».

BOURBONNE AUTREFOIS

ET

BOURBONNE AUJOURD'HUI

1780 - 1880

Certes, il y a cent ans Bourbonne était bien loin d'être ce qu'il est à notre époque. La ville d'autrefois a disparu, pour ainsi dire, ensevelie sous les décombres de l'incendie de 1717. Le peu qui en est resté a été successivement modifié, transformé suivant la nécessité, le goût ou les besoins des générations qui se sont succédées. La ville a pris une extension qu'elle n'avait point alors et que réclamait l'accroissement de sa population. A la fin du XVIIIe siècle, c'est-à-dire peu de temps avant la Révolution, le nombre des habitants ne parut pas suffisant pour que le Roy leur accordât une mairie ; en 1880, on compte dans la ville plus de 4,500 âmes.

Le transfert des foires renommées de Coiffy à Bourbonne, la construction de l'établissement de bains par M. D'Avaux ; les agrandissements qui furent faits en 1812 et la reconstruction récente de ces mêmes thermes, actuellement si connus ; la création de routes nombreuses, celle d'un chemin de fer qui relie la ville aux grandes voies ferrées de l'Est, en attirant les étrangers et par suite le commerce dans le pays, n'ont point peu contribué à lui donner une importance qui devient de jour en jour plus grande.

On peut affirmer que Bourbonne, ***avec une administration d'hommes intelligents, actifs et dévoués***, est appelé dans l'avenir à une prospérité qui ne lui laissera rien à envier aux grandes stations balnéaires de l'Europe.

Il nous a semblé curieux de mettre en parallèle ce qu'était la ville il y a cent ans et ce qu'elle est de nos jours, afin qu'on puisse se rendre compte des transformations qu'elle a subies. Ce rapide exposé servira de complément naturel à l'étude que nous venons de faire des différentes phases qu'a traversées la seigneurie de Bourbonne.

Quelle était, en 1780, l'administration de la ville? Comment était-elle réglée et composée?

Il y a là deux questions qu'il importe tout d'abord d'examiner. Pour cela ce que nous avons de mieux à faire c'est de donner en entier les Lettres-patentes relatives à la nomination et au règlement des officiers municipaux de Bourbonne.

Ce document, que nous devons à l'obligeance de M. Odinot de Massey, nous apprend que l'administration était alors composée :

1° D'un maire, choisi parmi les habitants de la ville et nommé par ces derniers, en assemblée générale. Ce fonctionnaire était élu pour une durée de trois ans [1].

2° De deux échevins choisis parmi les notables et nommés de la même façon que le maire, l'un pour trois ans et l'autre pour six.

3° D'un procureur-syndic.

4° D'un greffier.

5° D'un receveur.

Ces trois derniers élus comme le maire et les échevins, mais pris dans toutes les classes d'habitants.

A ce bureau étaient adjoints six notables choisis dans les différents corps, comme suit :

Deux dans la noblesse, l'armée ou les particuliers pourvus de charges donnant la noblesse.

Un parmi les avocats et les médecins.

Un dans les notaires, chirurgiens et apothicaires [2].

Un dans le commerce ou les arts libéraux.

Le sixième enfin dans la classe ouvrière ou les cultivateurs.

Telle était la composition du Conseil général de la commune. Ajoutons que nul ne pouvait être MAIRE, *s'il n'était pas né dans le pays ou s'il n'y résidait depuis au moins dix ans.* Le Roi du

1. C'est antérieurement aux Lettres-patentes ici relatées, que la nomination d'un maire avait été refusée à la ville, et ce n'est qu'à force de réclamations qu'elle obtint enfin qu'on fît droit à sa requête.

2. Si nous voulions faire une comparaison avec ce qui se passe actuellement dans certaines villes de France, nous reconnaîtrions facilement qu'aujourd'hui comme alors, avocats, médecins et même apothicaires sont nombreux dans les conseils, chargés d'administrer la commune. Est-ce un bien ? Du moins il y a cent ans ils n'y entraient que pour moitié. Ce que c'est que le progrès !

reste se réservait, en dehors de l'élection, le droit de nomination, puisqu'il était ordonné que trois sujets fussent présentés pour la place de maire et que Sa Majesté choisissait dans ces trois noms celui auquel elle entendait donner la préférence.

L'institution d'un Conseil ainsi fondé, supprimait les assemblées générales des habitants qui, antérieurement, se réunissaient fréquemment soit pour la nomination des membres de l'administration communale, soit pour l'approbation des actes de ces derniers, soit enfin pour délibérer chaque fois que besoin en était sur les besoins, les affaires ou les intérêts du pays.

Dorénavant, dans le cas sérieux, le Conseil général seul était convoqué, le bureau tranchant de lui-même toutes les questions courantes. Quant à la population elle n'était plus réunie que pour l'élection des membres du Conseil, maires ou échevins et encore fallait-il pour cela une autorisation royale.

Du reste, voici le texte même des Lettres patentes :

NOMINATION & RÈGLEMENT

DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BOURBONNE

Du 26 Septembre 1776

De par le Roy,

Sa Majesté s'étant fait représenter en son Conseil les différents mémoires présentés par les maires, échevins et habitants de sa ville de Bourbonne-les-Bains, tendant à supplier Sa Majesté de fixer par un règlement la forme de l'administration municipale de ladite ville, dont l'incertitude a fait naître différentes contestations depuis que l'édit du mois de novembre 1771 a révoqué les édits d'août 1764 et du mois de may 1765. Et s'étant fait aussi représenter les règlements donnés par l'administration municipale et octroyés à la ville de Troyes et de Chaumont, après s'être fait assurer de la bonne administration que ces règlements ont procuré dans lesdites villes.

Vu l'avis du S. Rouillé d'Orfeuil, intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la province et frontière de Champagne.

Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le bureau ordinaire de l'Hôtel-de-Ville de Bourbonne-les-Bains, sera composé : D'un maire, de deux échevins, d'un procureur-syndic, d'un greffier et d'un receveur, sans toutefois que ledit procureur-syndic, greffier et receveur puissent avoir voix délibérative dans les assemblées.

ART. 2

Il sera en outre choisi six notables habitants, parmi les différents corps et communauté de la ville, ainsi qu'il sera dit cy-après, lesquels avec les officiers qui composent le bureau ordinaire et le maire sortant d'exercice, formeront le Conseil général de la ville.

ART. 3

Le temps de l'exercice de maire sera de trois ans, celuy des échevins de deux ans et celuy des notables de six ans, afin cependant qu'il y ait toujours dans l'Hôtel-de-Ville des anciens notables et échevins qui puissent instruire les nouveaux [1]. Sa Majesté veut que pour cette fois seullement un de ceux qui seront nommés par le présent règlement exerce ses fonctions pendant trois ans et l'autre pendant deux ans, à compter du premier dimanche du mois de janvier de l'année 1777 et que la moitié des notables soit échangée au bout de trois ans, les maires, échevins et notables ne pourront être continués ou nommés de nouveau qu'après un temps égal à celui de leur exercice, si ce n'est par une permission expresse de Sa Majesté.

ART. 4

Le procureur-syndic, le greffier et le receveur exerceront les fonctions de leurs places pendant dix ans et pourront être continués et nommés de nouveau autant de fois qu'il sera jugé convenable pour le bien et l'avantage de la communauté.

ART. 5

Les notables seront choisis dans les différents corps, ainsi qu'il suit :

1. On conviendra que la mesure était bonne et serait très-utilement appliquée à notre époque, qui se pique pourtant de faire mieux qu'autrefois.

Sçavoir :

Deux dans les gentilshommes, officiers, militaires et particuliers pourvus de charges donnant la noblesse, commensaux et bourgeois vivant noblement.

Un dans les avocats et les médecins.

Un dans les notaires, chirurgiens et apothicaires.

Un dans les négociants, marchands et qui exercent les arts libéraux.

Un dans les principaux artisans et laboureurs.

ART. 6

Ceux qui seront proposés pour remplir la place de maire, seront choisis parmi les principaux habitants de la ville, sans qu'il soit besoin qu'ils ayent déjà exercé d'autres places dans le corps de ville, en ayant égard cependant autant qu'il se pourra aux services rendus par ceux qui auront rempli les places d'échevins. A l'égard des échevins, ils ne pourront être choisis que parmi les notables, tant anciens qu'en exercice, ou parmi ceux qui auront déjà rempli les places d'échevins, le procureur-syndic, le greffier et le receveur pourront être pris dans toutes les classes d'habitants.

ART. 7

Nul ne pourra être proposé pour la place de maire, ny être élu échevin, procureur-syndic ou notable, s'il n'est né dans ladite ville de Bourbonne ou qu'il réside depuis dix ans sans interruption.

ART. 8

Il y aura toujours parmi les échevins au moins un gradué ou un bourgeois, les mêmes règles seront suivies pour les autres corps, classes et compagnies. Le père, le fils et deux frères ne pourront occuper en même temps des places dans le corps de ville ni même parmi les notables.

ART. 9

A l'expiration du temps pour lequel le maire et les échevins, le procureur-syndic, le greffier, le receveur, les notables seront nommés cy-après, il sera procédé le dimanche, premier du mois de janvier, à la pluralité des suffrages qui seront nommés par scrutin, à la nomination des sujets qui devront

les remplacer et ce dans une assemblée composée des officiers ordinaires du bureau de la ville et de six notables.

ART. 10

Veut cependant Sa Majesté que pour remplir la place de maire, il lui soit présenté trois sujets, lesquels seront élus comme il est dit cy-dessus et dont les noms seront envoyés immédiatement après l'élection au secrétaire d'Etat ayant la province de Champagne dans son département.

ART. 11

Celui que Sa Majesté aura choisi pour remplir la place de maire ne pourra en exercer les fonctions qu'après avoir fait enregistrer l'acte de sa nomination au greffe de l'Hôtel-de-Ville et après avoir prêté le serment entre les mains du maire sortant d'exercice, qui jusqu'à ce jour continuera d'en remplir les fonctions ou, en cas d'absence, entre les mains de l'officier qui présidera le corps de ville.

ART. 12

Les échevins, procureur-syndic, greffier, receveur et notables ne pourront pareillement entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment à l'Hôtel-de-Ville entre les mains du maire ou, en son absence, du premier officier municipal qui le remplacera. Sera en outre le receveur municipal tenu de donner un cautionnement tel qu'il sera réglé dans une assemblée générale des officiers de ville et notables.

ART. 13

Toutes les affaires qui intéresseront le général des habitants soit pour la demande des nouveaux droits ou octrois, continuation de ceux déjà établis, reddition des comptes du receveur, dépenses au-delà de 50 francs, délibérations pour intenter et défendre à aucune instance en justice et autres affaires de conséquence seront portées dans une assemblée générale, composée comme il est dit cy-dessus, et quant aux affaires courantes et administratives ordinaires de la ville, le maire ou le premier officier municipal en son absence présidera aux dites assemblées, tant générales que du bureau ordinaire, et y fera les propositions convenables et le procureur-syndic y fera les réquisitions nécessaires.

ART. 14

Les assemblées générales des habitants qui avaient lieu avant les édits de 1764 et 1765 sont et demeureront supprimées et il ne pourra être convoqué aucune de ce genre, si ce n'est par les ordres exprès de Sa Majesté. Veut au surplus, Sa Majesté, que les délibérations prises par les assemblées générales, soit pour entreprendre des procès, soit pour y deffendre ou autres cas spécifiés dans les ordonnances et règlements, ne puissent être exécutés qu'après qu'elles auront été approuvées suyvant qu'il est porté pour les ordonnances et règlements.

ART. 15

Les délibérations prises dans les assemblées y seront faites à la pluralité des voyes et portées de suyte sur un registre cotté et paraphé par le maire et elles seront signées par tous les habitants sans qu'aucun d'eux puisse se dispenser de les signer, quand ils auraient été d'avis contraire. En cas de partage d'opinion, la voye du maire sera prépondérante.

ART. 16

Les assemblées, tant générales que du bureau ordinaire, seront convoquées par le maire ou, en son absence, par le premier officier municipal, à la diligence du procureur-syndic; ne pourront cependant les assemblées générales être convoquées sans qu'au préalable il en ait été délibéré dans une assemblée du bureau ordinaire, à l'exception de celles seulement qui auront pour objet les nominations des officiers et notables, dans les jours indiqués par le présent règlement.

ART. 17

Les privilèges et exemptions accordés par les ordonnances et règlements aux officiers municipaux n'auront lieu que pour ceux qui composeront le bureau ordinaire et seulement pendant le temps de leur exercice. Sans qu'ils puissent s'étendre aux anciens officiers sortis et qui sortiront de place, ny aux notables.

ART. 18

Affin de prévenir les difficultés qui pourroient s'élever pour la première nomination des officiers municipaux et notables, Sa Majesté a jugé convenable d'examiner elle-même ceux qui doivent remplir les dites places, sçavoir :

Le sieur Mongin, ancien lieutenant de marine, pour remplir la place de maire jusqu'au premier dimanche du mois de janvier 1780.

Le sieur Legros, bourgeois, pour remplir une place d'échevin jusqu'au premier dimanche du mois de janvier 1779.

Le sieur Aubert fils, procureur, pour remplir l'autre place d'échevin jusqu'au premier dimanche de janvier 1780.

Le sieur Chevalier, médecin, pour remplir la place de procureur-syndic jusqu'au premier dimanche de janvier 1783.

Le sieur Chaudron, bourgeois, pour remplir la place de greffier jusqu'au premier dimanche de janvier 1783.

Le sieur Thoret, bourgeois, pour remplir pendant pareil temps la place de receveur.

Pour remplir les places de notables pendant trois ans, à compter du premier dimanche du mois de janvier 1777, le sieur Oudin, le sieur Juy, médecin et le sieur Thiériot, menuisier.

Pour remplir les trois autres places de notables pendant six ans, à compter du même temps, le sieur Chevalier, ancien gendarme, le sieur Mongin fils, chirurgien de l'hôpital militaire et le sieur Astier, marchand.

ART. 19

Veut au surplus, Sa Majesté, que le présent règlement soit exécuté selon la forme et teneur, nonobstant tous autres règlements, usages et clause à ce contraire, ordonne, Sa Majesté, au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la province et frontières de Champagne d'y tenir la main, et dans le cas où il surviendrait quelques difficultés ou contestations pour l'exécution d'iceluy, Sa Majesté s'en est réservée la connaissance.

Fait à Versailles, le 26 septembre 1776.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : BERTIN.

Suit une lettre de M. l'Intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil, qui transmet aux officiers municipaux le décret précédent.

Dans cette lettre, datée du 4 octobre 1776, M. d'Orfeuil

donne à la municipalité les instructions pour la mise à exécution des ordres du Roy.

« On commencera » dit-il « l'assemblée par la lecture du « règlement et en sera fait copie sur le registre et l'original « restera en dépôt aux Archives ainsi que cette lettre que vous « remettrez entre les mains de M. le maire afin qu'il con- « naisse ce qu'il doit faire. »

« Le maire doit ensuite prêter le serment entre les mains « du premier officier municipal actuellement en exercice, qui, « à cet effet, sera invité à se trouver à l'assemblée. Ce sera le « maire qui, ensuite, recevra le serment de toutes les autres « personnes.....

« Les nouveaux officiers doivent m'envoyer copie du pro- « cès-verbal, et quant à vous, Messieurs, vous devez vous « borner à m'accuser réception de cette lettre.

« Le règlement sera imprimé. »

Il y a cent ans, nous l'avons dit, la population était très inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui ; un document nous apprend qu'au commencement du siècle actuel elle s'élevait à 3107 individus, décomposés comme suit :

Vieillards de 60 ans et au dessus...............	165
Hommes faits...............................	1.090
Femmes et filles.............................	1.320
Enfants au dessous de 10 ans..................	531

Non compris les hommes au service, au nombre de 78[1].

Voici quelle était, à la même époque, la situation de la commune.

Le recensement de la récolte en céréales accusait 4927 quintaux de blé et autant d'avoine et autres denrées. Le même travail fait pour la production vinicole donnait un rendement de 9000 hectolitres environ.

On voit combien la plantation de la vigne a augmenté dans le pays, puisque les statistiques actuelles établissent une moyenne de 40 à 50,000 hectolitres, soit 5 fois la récolte d'autrefois.

Les forêts appartenant à la commune sont restées ce qu'elles

1. Nous donnons dans les pièces justificatives, les noms de toutes les familles de l'époque, leur situation et le chiffre des redevances payées par elles.

étaient ; les contrées de la ***tête de Chagnon***, de la ***Coupe des branches***, des ***Epinêts***, du ***haut de Borne***, du ***Grippot ferré***, de la ***Moyse***, de la ***Gigeyre***, de la ***Réserve***, de la ***Côte Follot***, de la ***Bannie*** ont conservé en partie leurs noms et forment un total de 1148 hectares, dont jouit encore la ville qui y trouve son principal revenu.

Dès le XVIe siècle, la possession de ces forêts fut contestée aux habitants qui eurent avec les différents seigneurs de nombreux différends à ce sujet ; ce ne fut qu'à la révolution que cessèrent toutes les difficultés dont la dernière, datée de 1777, fut soulevée par M. de Chartraire.

La procédure à laquelle donna lieu cette affaire, semble avoir commencé vers 1775. Il paraitrait que M. de Bourbonne, au cours du procès, aurait avancé que ses vassaux ***s'étaient permis des menaces ridicules et indécentes contre les arrêts du parlement et du conseil;*** puis, que ***les officiers municipaux auraient plaidé contre lui sans l'assentiment de la population, qu'ils auraient procédé illégalement, etc., etc...*** Bref, la discussion s'envenima à ce point qu'il fallut un double arrêt pour mettre les parties d'accord.

Le point en litige, qui se reproduit dans tous les procès qui divisèrent les habitants et les seigneurs au sujet des bois, était celui-ci : Vers 1538, Nicolas de Livron, en l'absence de ses vassaux, rendit un aveu au roi, aveu dans lequel il comprit le droit de prendre pour ses besoins, dans les contrées du ***Vent de borne***[1] et du ***Plessy des loges*** qui appartenaient aux habitants, tous les bois qui lui seraient nécessaires. Les habitants, eux, lui niaient ce droit, se fondant sur ce qu'un dénombrement ne faisait titre que pour ceux qui l'avaient rendu et reçu et qu'on ne pouvait s'en prévaloir contre des tiers ; que du reste aucun titre régulier n'était produit par le seigneur et que, pour eux, après les guerres de 1554, leurs habitations ayant été détruites, eux-mêmes avaient été dispersés çà et là, leurs titres s'étaient égarés et, lorsqu'à la paix tous ces désordres cessèrent, ils ne leur en resta plus que le simple souvenir, souvenir toutefois assez net pour qu'ils pussent affirmer que jamais leurs seigneurs n'avaient eu de semblables droits sur leurs forêts. La question fut tranchée de façon à satisfaire les deux parties et les habitants tout en gardant leurs privilèges, durent fournir au seigneur les bois nécessaires à l'entretien des fours,

1. Lisez *Vaux de Borne* pour Val de Borne. Nous avons tenu à conserver l'ortographe du titre que nous a communiqué M. Odinot-Massey.

pressoirs et moulins banaux qui étaient à la charge de ce dernier.

Bourbonne était chef-lieu d'une subdélégation de la généralité de Champagne, élection et bailliage de Langres. Elle avait, dit M. Jolibois, ses mesures particulières, en usage du reste dans une partie du Bassigny.

Le *Journal* comprenait 400 perches de 8 pieds 3 pouces.

La *Pinte* était de 87 pouces 1/8 cubes.

La mesure des grains était de 1176 pouces cubes.

Terminons cet aperçu en disant qu'aujourd'hui la ville a une population de 4600 habitants et qu'elle possède un territoire de 4639 hectares, traversé par les chemins de grande communication :

N° 5 de Neuilly à Bourbonne.

N° 18 de Bourbonne à Vauvillers.

N° 26 de Bourbonne à Vaillant,

N° 30 de Bourmont à Bourbonne.

N° 39 de Bourbonne à Damblin.

Les Rues

La ville comprenait autrefois un certain nombre de rues ou ruelles — quelques unes ont disparu, d'autres ont été élargies, enfin on en a créé de nouvelles. Nous allons examiner successivement les changements survenus.

La *Grand-rue*, qui jadis n'était autre qu'un emprunt fait à la voie romaine de Langres au Rhin, est restée la même comme tracé, elle n'a été modifiée que sous le rapport de l'alignement et des constructions; notons cependant qu'elle a vu disparaître une maison qui, placée en face du débouché de la rue de Borne, coupait en deux parties l'axe de cette dernière. Un four banal et un pressoir existaient dans la Grande-Rue : le premier, situé dans l'une des maisons, à droite en se dirigeant vers la place du moulin. Le deuxième, installé dans la partie qui joint la rue dite *Porte Gallon*[1] à peu près à l'endroit où se trouve aujourd'hui la pharmacie Nobert.

La rue *Vellonne* qui a été allongée vers l'Ouest, mais n'a subi

1. Et non *Porte Galon*, comme l'a fait écrire sur les plaques indicatives l'administration actuelle de la ville, qui au reste n'est pas obligée de connaître l'origine du nom des rues de la localité.

du reste, que des changements insignifiants. Cette rue qui fait suite à la Grande-Rue, (grande voie), a pour cette raison, pris le nom de : rue de la Guerre, (*rue Bellonne*) et par corruption *rue Vellonne;* elle était autrefois désignée sous celui de « *Route de Lorraine et de Franche-Comté par le bas de Bourbonne.* »

La rue *Porte-Gallon* qui existe encore aujourd'hui, était coupée en deux parties par une porte monumentale, à laquelle elle doit son nom et qui s'appuyait d'un côté au mur de soutenement de l'église et de l'autre à l'une des maisons formant actuellement le côté droit de la rue, en montant. La *Porte-Gallon* qui continuait pour ainsi dire l'enceinte fortifiée du château, aux défenses duquel elle était reliée, a tiré son nom de la destination qui lui était le plus habituellement donnée. En effet, c'est par cette issue que les habitants portaient au château les redevances en nature de vin qu'ils avaient à payer pour la dîme ; de même que, par celle du *Paillis*, passaient, comme nous le verrons plus loin, leur part de dettes agricoles. Or à cette époque, la mesure ordinaire étant le *Gallon* (environ 4 litres 1/2), la porte avait pris le nom de son usage et s'appelait la porte *Gaulon* ou en français *Gallon.* L'édifice assez monumental, comportait, au dessus de l'entrée qui donnait accès sur le plateau, deux chambres, primitivement destinées aux *guettes* ou gardiens de la porte, mais qui dans la suite furent louées par l'administration de la ville au plus offrant enchérisseur — fonctionnaire ou commerçant. Le 10 septembre 1786, le conseil de la commune demanda la démolition de la porte qui tombait en ruines. Cette arcade ayant été reconnue inutile pour servir de soutien au terre-plein de l'église, après vérification de l'ingénieur de Varaigne[1] la proposition fut adoptée et la porte démolie. Ce travail permit d'élargir la rue que les anciennes considérations militaires avaient faite fort étroite en cet endroit et fournit un nombre considérable de matériaux dont une partie servit à construire le mur actuel de la terrasse Ste-Barbe (Ruelle qui de la rue Vellonne monte à l'église[2].) On trouve encore aux archives plusieurs actes de location des chambres qui étaient situées à la partie supérieure de la porte et même un traité pour l'indem-

1. Le même qui présida à la construction des Thermes réédifiés par M. le comte d'Avaux en 1783.

2. La ruelle Sainte-Barbe porte aujourd'hui le nom de ruelle de l'Eglise.

nité accordée aux locataires qui occupaient ces appartements lors de la démolition.

A la partie supérieure de la rue, à gauche[1] on voyait également un puits monumental, surmonté d'un ouvrage en fer forgé et couronné par une grosse fleur de lys dorée; des colonnes de fonte supportaient le treuil autour duquel se plaçait la corde. En 1787 on avait recouvert le tout de fer blanc, en toiture. Le puits, fermé de nos jours, mais qui existe encore sous le trottoir qui le recouvre, fut remplacé par une magnifique fontaine avec vasque et ornements décoratifs — malheureusement à cet édifice ne manquait qu'une chose.... l'eau ; aussi, malgré tout le talent de l'architecte et la splendeur du monument, dut-on détruire cet ouvrage d'art et lui substituer une vulgaire borne fontaine, bien moins élégante peut-être, mais plus utile aux besoins de la population.

La rue du *Hètre*, de *l'Estre* ou de *l'Aître*, trois formes différentes sous lesquelles a été écrit son nom[2], est restée telle qu'elle était il y a cent ans, à quelques reconstructions près. Au milieu de cette voie, à droite, se trouve l'entrée où plutôt l'avenue par laquelle autrefois on arrivait au donjon extérieur. Ce donjon, qui subsiste encore en partie et dont on a pu voir un croquis au commencement de cet ouvrage, était la porte de l'ancien manoir, dont il fermait l'approche. La ruelle portait en 1780 le nom de *Rue du marché* parce qu'elle conduisait également à la *place de Halle* ou se tenaient les foires et les marchés. — Cette place, qui comprenait l'espace occupé actuellement par le jardin de la maison Gauvain, renfermait une vaste halle, en forme de parallélogramme, couverte en tuiles et autour de laquelle le public pouvait aisément circuler. Un pressoir banal était contigu à la halle. L'emplacement total était confiné par les murs du château qu'il longeait, à l'Est ; par les roches, sur lesquelles, au Nord, se dressait la fortification et qui dominaient les cabanes et appentis de la rue *des Paradis ou du Paillis* ; et, à l'Ouest, enfin, par les rares maisons formant le côté droit de la rue de l'Estre.

Au commencement du XVIIe siècle cette place, que les anciens documents désignent sous le nom de *la haulte*, *la plaine de la haulte*, s'étendait uniforme, en guise de glacis, devant le front du château ; ce n'est que postérieurement à cette date que se construisit peu à peu le côté de la rue qui l'enferma.

1. Touchant à la place connue alors sous le nom de *place Royale*.

2. Voir au sujet de cette dénomination la note qui y a trait dans les pages qui précèdent.

C'est dans la rue de l'Estre que se trouvait autrefois la célèbre auberge du *Cerf volant connue de* 20 *lieues à la ronde*, et dans laquelle, pendant la saison des bains affluait tout ce que Bourbonne réunissait de haute société et de grands seigneurs[1] C'est là que trépassa, dit-on, en 1783, Anne Charles Lorry, Docteur, Régent de la Faculté de Médecine de Paris et de la Société Royale de médecine ; il n'avait que 56 ans.

Un peu plus loin que la ruelle du Château, du même côté, s'ouvre celle denommée aujourd'hui *rue du Paradis* et qui primitivement portait le nom de rue *du Paillis*. Cette voie qui faisait suite à la rue *Trotte le moine* dont nous parlerons ultérieurement, ne fut d'abord qu'un chemin abrupte, escarpé, taillé pour ainsi dire dans la roche du château, aux flancs duquel il serpentait. Il conduisait de la route de Franche-Comté à une sorte de poterne située dans le petit bastion nord-ouest, là où de nos jours est installée la basse-cour. C'est par cette issue que pénétraient dans les communs les divers approvisionnements de paille, de foin, et autres denrées destinées aux greniers et écuries de l'habitation seigneuriale : d'où lui avait été donné le nom de porte du *paillis*, comme à la rue sur laquelle elle s'ouvrait. Nous avons vu que toute une famille en obtenant de s'installer sous la roche qui bordait cette rue, et y construisant ses cabanes, amena les habitants à changer le vocable primitif sous lequel on la désignait, en celui de *rue des Paradis*, dont nous avons fait, on ne sait trop pourquoi, *rue du Paradis*.

La rue *St-Antoine*, (actuellement rue des Capucins, qui faisait suite à la rue de l'*Estre* et n'en était séparée que par celle de l'*Abreuvoir*, (la route neuve n'existant pas encore), a été quelque peu modifiée. On a fait disparaître trois longs fossés d'assainissement qui longitudinalement y avait été creusés et y rendaient la circulation difficile. Un pressoir banal et un puits public[2] se voyaient également dans cette voie à l'extrémité de laquelle se trouvaient : à droite, le couvent des Capucins ; à gauche, la maison de Montmorency, et tout au bout enfin, donnant sur une sorte de place nommée place des *Capucins*, les bâtiments de la Commanderie St-Antoine[3].

1. L'hôtellerie du *Cerf volant* devint depuis celle de la *tête de Bœuf* laquelle quitta le quartier vers 1840 pour celui de la rue des Bains où elle est devenue l'hôtel des Bains actuel.

2. Il s'en trouvait un second aux Capucins. Ce dernier existe encore.

3. Là où se trouve actuellement la maison de M. Burel-Henry.

Nous reviendrons sur ces trois édifices.

La *rue de l'Abreuvoir*, *rue du Moulin* , est une de celles qui ont subi le plus de transformations [1]. A partir de la place de la Croix, ainsi désignée en raison d'une croix monumentale qui y était dressée [2], jusqu'aux bâtiments du moulin, s'élevaient, cachant le cours de la rivière et ne laissant que l'intervalle de l'abreuvoir [3], une quinzaine de maisonnettes ou cabanes qui rétrécissaient la rue, au point que les voitures y pouvaient à peine circuler. Toutes ces constructions ont été successivement détruites et ont fait place à une sorte de quai [4]. La rue de l'Abreuvoir prenait fin sur la place du moulin où convergeaient également la Grande-Rue, celle de l'*Espéluette* et la levée qui conduisait aux routes de Lorraine et de Franche-Comté.

Cette chaussée traversait la prairie sur un pont qui fut relevé en 1791. A cette époque, la municipalité réclamait l'achèvement de la route de Franche-Comté, disant qu'il existait un pont considérable, dit des Moulins, lequel, par sa défectuosité, rendait le passage tout à fait impraticable, plusieurs arcades étant emportées ou écroulées en partie. Les travaux commencèrent immédiatement. Ce pont rétabli il y a quelques années et convenablement élargi, est maintenant le principal de la ville, la chaussée étant devenue l'Avenue de la Gare.

Parallèlement à la rue de l'Abreuvoir mais un peu plus haut s'embranchait la ruelle dite des *Paradis*.

La rue, ou mieux, le chemin de l'*Espéluette*, qui très probablement a tiré son nom d'une sorte de palissade (paluette) destinée à le protéger contre l'envahissement des eaux marécageuses environnantes (Palus), était bordé à droite et à gauche de prairies et de marais, dont le séparaient à peine quelques haies ou clôures, sans habitations. Il traversait le ruisseau de *Borne (le rû de Bône)* sur lequel une étroite passerelle avait été établie et aboutissait au carrefour des *trois routes* où se croisaient celle

1. La rue portait le nom de rue de l'*Abreuvoir*, depuis sa naissance jusqu'à la place de la belle Croix, où se trouvait l'abreuvoir pour le bétail ; depuis là, jusqu'à la place du moulin, elle était nommée rue du Moulin.

2. Cette croix fut détruite à la révolution ; elle était en grande vénération et chaque année on y disait des prières spéciales. Depuis sa disparition la place qu'elle ornait n'a plus de dénomination particulière et la rue porte en son entier le nom de rue du moulin.

3. Cet abreuvoir existe encore à la même place que jadis

4. Il y a quelques années on pouvait encore voir une de ces cabanes située en face de la tannerie Febvre.

de Bourgogne par la rue ***delà de l'eau*** et celle dite ***sous le prieuré.***

La rue ***au delà de l'eau***, dont les maisons, construites antérieurement même à l'établissement de la chaussée de l'Espeluette et par suite sans chemin d'accès direct, ont fourni le vocable, n'était alors qu'une sorte de faubourg habité par ce que la ville comptait de plus pauvre — Aujourd'hui elle est complètement transformée et bon nombre de cultivateurs aisés y ont leurs demeures.

La ***Rue sous le Prieuré***, actuellement rue de l'***Hôpital***, a conservé le même tracé à sa partie Est, jusqu'aux murs de l'hôpital militaire, là où aboutit la ***rue de Borne.*** Celle-ci très étroite à son entrée n'était autrefois qu'une sorte de ruelle, à peine assez large pour les piétons dans cette partie de son parcours ; une passerelle de 50 centimètres, composée d'un seul ais, servait à traverser le ruisseau ; les voitures, si toutefois on osait s'aventurer en voiture en cet endroit, passaient dans l'eau.

Mais revenons à la rue ***sous le Prieuré.***

Après avoir longé les murs du jardin de l'hôpital, dominés par les bâtiments du Prieuré et les maisons adjacentes, elle changeait de nom et empruntait celui des constructions qui la bordaient au nord, recevant, à gauche, les ruelles du ***Prieuré*** et du ***Coin ;*** puis, à droite, la rue dite du ***Pont Bouvard*** à laquelle on arrivait par une sorte de passage, situé entre l'hôpital primitif [1] et les locaux de la ***Convalescence ;*** ce passage était qualifié de rue ***entre les cours de l'hôpital.*** Ici la voie se rétrécissait et se dirigeait vers le ***Bain Patrice*** [2], débouchant sur une sorte de carrefour auquel aboutissaient les ruelles du ***Bain Patrice***, du ***Canal*** et de la ***Chavanne.***

Les deux premières n'existent plus, réunies qu'elles ont été par la démolition des maisons ***Duport***, de la ***Caserne des Invalides*** et de l'ancien ***Hôtel de Ville*** [3]. Le terrain est devenu en

1. On sait que les bâtiments Est de l'hôpital ont été seuls construits au début, la partie où se trouvent les bains proprement dits, servait au logement des malades et se nommait la convalescence — Voir du reste, notre notice sur l'Hopital militaire. (Dufëy libraire).

2. Le Bain patrice était la source qui alimentait alors l'établissement militaire, il était situé dans une sorte de construction où se baignaient officiers et soldats faisant usage des eaux. La source est encore utilisée et se trouve environ là ou est la machine élévatoire actuelle.

3. Nous verrons plus loin ce qu'étaient ces bâtiments, on peut du reste se reporter à notre notice sur l'hôpital, où se trouvent les plans.

partie la place des Bains et a servi, à la construction du Pavillon S et de ses dépendances; de plus ces travaux ont permis d'élargir l'entrée de la *rue des Bains* très étroite et presqu'impraticable en cet endroit.

A part cet élargissement et la construction des pavillons militaires qui y ont façade, la *rue des Bains* a conservé le même tracé. Seulement ce qui n'était d'abord qu'un cloaque, qu'une réunion de masures, de granges, d'étables irrégulièrement construites, a été complètement transformé. Un pont, hélas ! en assez triste état aujourd'hui, a permis de traverser le ruisseau de Borne autrement que dans l'eau et dans la vase; ce ruisseau a été pavé, il vient d'être couvert en partie, enfin, malgré son peu d'alignement, la rue a fait toilette neuve elle est une des plus fréquentées par les étrangers qui viennent aux eaux. Un puits, qui existait à sa partie supérieure a dû être fermé il y a quelques années.

La portion de la rue qui débouchait sur la place des Bains était, nous l'avons dit, si étroite, que deux voitures ne pouvaient y passer de front. C'était surtout entre les maisons disparues actuellement et qui occupaient une partie de la place actuelle, en formant la rue du Bain Patrice, que se faisait sentir cette insuffisance de largeur; à quelque pas au dessus, à l'endroit où se soudait cette dernière rue, celle des Bains s'élargissait brusquement pour se rétrécir de nouveau à l'entrée du pont; elle formait ainsi une sorte de carrefour qui avait pris la dénomination de place de l'hôtel de ville, en raison de ce que ce monument municipal faisait partie du groupe de maisons dont nous venons de parler et qui ont été détruites, pour créer la place des Bains actuelle et le pavillon militaire méridional qui la confine, au Nord.

L'hôtel de ville fut transporté alors sur la place Ste-Barbe, à peu près dans l'emplacement qu'il occupe aujourd'hui.

Revenant sur la place des Bains qui avait à peine alors la largeur d'une rue ordinaire, on trouvait, telle qu'elle est aujourd'hui comme parcours, la rue du *Pâquis*, en partie bordée de chenevières et de jardins et conduisant au chemin de Coiffy. Elle traversait une sorte de marais impraticable et malsain s'étendant, à droite, jusqu'au ruisseau de Borne et auquel aboutissait également une ruelle, sans nom, qui partait de la place des Bains et existe encore de nos jours.

En 1770, à la suite d'un hiver très rigoureux, les récoltes manquèrent, la disette et la misère vinrent fondre sur la po-

pulation. — Les habitants affamés s'adressèrent à M. Rouillé d'Orfeuil intendant de la province, lequel, sur le rapport qui lui en fut fait, envoya des secours en argent, à la condition qu'ils seraient employés en travaux à exécuter dans la ville afin de procurer de l'ouvrage et des salaires aux plus nécessiteux.

Voici les termes du rapport remis par le syndic :

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser les delibérations faites par « la chambre municipale de Bourbonne en conséquence de vo- « tre lettre du 9 présent mois, par laquelle vous connaîtrez, « Monseigneur, les moyens que proposent les municipaux « et notables pour seconder vos vues bienfaisantes en faveur « des pauvres malheureux dont le nombre est grand et la mi- « sère portée au plus haut point. »

« Parmy le nombre d'ouvrages utiles et nécessaires de « Bourbonne, ils ont prefféré la construction de deux promena- « des qui sont indispensables à cause des étrangers qui vien- « nent tous les ans prendre les eaux et qui ne cessent de se « plaindre qu'il n'y ait aucun endroit, pour prendre l'air et « faire l'exercice relatif à leur usage. »

« Bourbonne aïant beaucoup d'étendue et formant un dou- « ble vallon, ils ont jugé convenable d'en placer une à la par- « tie septentrionale et une autre à la méridionale pour que « chacun de ceux logés dans ces quartiers trouvassent cet agré- « ment depuis si longtemps demandé et désiré. »

« La première comprend deux terrains attenant à la grande « route de Bourbonne à Langres, l'un connu sous la dénomina- « tion d'ancienne route et l'autre sous celui d'*allée des soupirs*, « le premier distant d'un quart de lieue, beaucoup plus élevé « au dessus de la route et par conséquent d'un dif- « ficile accès pour des malades ou foibles ou boiteux et qui « d'ailleurs est de trop peu d'étendue en longueur et en largeur « pour pouvoir y pratiquer des allées suffisantes et propres à « donner de l'ombre et cultivé en partie par nombre de mal- « heureux qui ont défriché et emploïé leur temps, leurs peines « et leurs travaux, n'est nullement propre et ne peut remplir « l'objet proposé. »

« Le deuxième ou allée des Soupirs[1] situé presque à l'ex-

1. Il est quéstion ici de la partie extrême de la rue du haut de Craye —

« trémité de Bourbonne dans une situation charmante et « agréable, déjà connu des étrangers, même de Madame l'In- « tendante, garny pour la majeure partye d'arbres servant déjà « de promenade, est le seul qui puisse convenir à la forma- « tion d'une très belle, très aérée, d'une vue assez étendue, fa- « cile et comode pour les malades ayant pour perspective une « très belle plaine, une prairie, un gros village et de très beaux « cotteaux en vignes et en bois. Cet emplacement en nature de « vigne et de verger est ouvert à tout le monde et apartient à « différents particuliers pour de très petites parties, il sera « acheté par la ville sur l'estimation qui en sera faite par « experts nommés à cet effet et à un prix au dessus de l'ordi- « naire afin de dédommager la population, s'il plait à votre « Grandeur de vouloir bien autoriser cet achat. »

« Ce terrain avoisine le grand chemin qui est déjà une fa- « cilité pour y parvenir, les arbres plantés forment déjà une « allée qui donnera avant peu l'ombrage en emplantant un ar- « bre intermédiaire entre chacun, il est à proximité d'un tertre « immense qui n'est séparé que par le dit grand chemin et où « on trouvera toutes les terres suffisantes pour combler les « remblais et en même temps donner une vue agréable du « côté du midy. »

« La promenade que l'on propose du côté du midy tant pour « les officiers logés à l'hôpital que pour les étrangers du quar- « tier a pour objet un paquy communal, distant de 300 pas de « la fontaine minérale, par rapport au contour, contenant « un espace fort étendu, où se pourra faire une plantation, « son terrain aquatique, entre deux vallons et assaini par un « large fossé de décharge dans tout son contour, dans un ruis- « seau qui le confine, fera de cette place inutile une prome- « nade qui, à portée des eaux minérales réunira dans la matinée « les buveurs, comme celle de l'*allée des soupirs* les rassem- « blera dans l'après midy ; on pourra même à raison de sa si- « tuation, y pratiquer dans son centre une fontaine d'eau « commune avec un lavoir très essentiel pour le lieu, où il y « en a très peu. »

« Au moyen de ces dispositions, la chambre municipale as- « signe pour parvenir à leur exécution une somme de 2000 li- « vres à prendre sur le prix de la vente de la réserve faite le

partie plantée d'arbres et à laquelle la manie enfantine de nos édiles a donné pompeusement le nom d'Avenue Thiers.

« 17 du présent mois et promise aussitôt l'arrivée de M. le « grand Maître de Paris ; ses facultés ne luy permettant pas « de les prendre ailleurs ; n'ayant ny fonds n'y revenus fixes « et étant chargée de 1000 à 1100 livres de charges et dettes « annuelles. »

« Pour venir aussy promptement qu'il sera possible au se- « cours des pauvres journaliers et artisans tant de Bourbonne « que des environs et leur procurer la facilité de subsister « dans ces terres où à peine pourroient-ils manger du pain « d'orge et avoyne, le bled valant 11 livres le bichet pesant « 70 livres, on supplie son Excellence de vouloir bien autoriser « la chambre municipale à l'achat du terrain de l'allée des Sou- « pirs pour qu'aussitôt la réception de ses ordres, elle fasse « établir des ateliers publics qui en occupant la classe d'hom- « mes inactifs et âgés leur procure la facilité de subvenir « à la subsistance de leur famille. »

Si nous avons donné in-extenso ce document, c'est surtout pour qu'on apprécie la situation de l'époque et les services rendus à la population par M. d'Orfeuil.

Ce dernier, touché des plaintes des habitants, adressa, nous l'avons dit, la somme nécessaire aux travaux d'assainissement et d'aménagement de la place — on se mit à l'œuvre de suite et dès 1772 la promenade, plantée alors en bosquets ou quinconces, avait remplacé l'infect cloaque qui occupait tout le terrain. Le lavoir demandé, était installé, sur l'emplacement où se trouve actuellement la maison Morteaux.

Les Bourbonnais, que ces travaux avaient sauvés de la famine et de la misère, furent reconnaissants et donnèrent à la nouvelle création le nom de place d'Orfeuil, en souvenir de leur bienfaiteur, cette dénomination est encore celle de la promenade qui aujourd'hui forme un vaste parallélogramme assez régulier, entouré d'arbres et planté de gazons. Sa longueur la plus grande est de 92 m 50 et la largeur est, au maximum, de 69 m.

Le long de la promenade, à l'Est, se trouvait la *rue d'Orfeuil*, qui mettait en communication la place avec la *rue Vellonne* en traversant le ruisseau de Borne sur un étroit pont de bois. C'est dans cette rue que fut installé le lavoir dont nous venons de parler [1] et qui était alimenté, très probablement, par

1. Ce lavoir portait le nom de Fontaine d'Avaux, du nom de ce seigneur de Bourbonne qui l'avait fait établir.

la source *de la Cheneau* ou de la *Chesneau*, située sur le versant du monticule qui, au midi, domine la place et les bains. Lavoir et source ont disparu.

Il nous reste à franchir la rampe du coteau central de la ville pour y retrouver les rues qui existaient à l'époque dont nous nous occupons.

C'était d'abord la *rue Sainte-Barbe*, restée ce qu'elle était alors et qui conduisait au presbytère, à l'église et au cimetière, puis à la place Sainte-Barbe qui lui donnait son nom.

Le presbytère et l'Eglise occupaient le même emplacement que de nos jours, mais le cimetière qui a disparu, couvrait une grande partie de la place actuelle de l'hôtel de ville et s'étendait depuis la halle jusqu'à quelques pas de cet édifice, touchant à l'église qu'il confinait au nord et n'étant séparé des maisons qui forment le côté de la place, que par une ruelle étroite, dite *rue du Cimetière*, et qu'il bordait d'une simple haie vive.

Le petit espace laissé libre entre le champ du repos et l'hôtel de ville était nommé *place Sainte-Barbe*.

En 1875, lorsqu'on commença les travaux de restauration et d'agrandissement de l'église paroissiale, récemment classée au nombre des monuments historiques, les fouilles entreprises du côté nord du portail et la démolition du mur qui, de ce côté semblait enclore l'édifice, amenèrent la découverte de plusieurs cercueils ou sarcophages en pierre, recouverts de dalles posées à plat et qui paraissaient avoir été scellées au moyen d'une tige de fer transversale, en dessus comme en dessous des cercueils. Ces sarcophages renfermaient une assez grande quantité d'ossements, provenant évidemment de différents corps et qui n'ont dû être rassemblés là que postérieurement à l'inhumation primitive ; du moins de nombreux fragments de tuiles, de pierres, des débris de toute nature qui, avec la terre et les ossements remplissaient, l'intérieur des sarcophages, corroboraient cette opinion. La terre avait bien pu, en effet, être entraînée au dedans par les eaux qui l'y avaient introduite, mais cette hypothèse ne pouvait être admise pour les pierres, etc. Il était donc évident que le terrain avait été fouillé et que les cercueils, ouverts et visités, avaient servi de réceptacle à tous les ossements trouvés en cet endroit, ancien cimetière de la ville.

L'absence de documents, de tout objet, monnaies, médailles, etc., pouvant servir d'indice, prouve la vérité de cette assertion.

Les cercueils découverts étaient tous en pierre meulière de *Serqueux*; ils étaient composés, pour la plupart, de deux parties rapprochées, sans scellement, et avaient la forme adoptée à notre époque, c'est-à-dire qu'ils étaient plus larges à la partie réservée pour la tête qu'à celle destinée aux pieds ; leur longueur, dans œuvre, était de 1 m 80 à 1 m 85.

A l'extérieur, la pierre était pour ainsi-dire brute ; à l'intérieur, elle était mieux quoique grossièrement taillée. Aucune inscription, aucun signe, aucune marque ne pouvait faire connaître la date à laquelle ils ont servi ni les noms des corps qu'ils ont renfermés ; la forme seule indiquerait qu'ils sont d'une époque postérieure aux temps Gallo-Romains, car alors les sarcophages affectaient celle d'un parallélogramme régulier[1].

En 1771, le 5 mai, le conseil communal prenait une délibération à l'effet de faire enclore de murs le cimetière, car les haies vives en mauvais état qui en limitaient l'enceinte, ne protégeaient pas suffisamment ce lieu contre le bétail et contre les voitures qui souvent y pénétraient. Dans cette même séance il fut décidé qu'on demanderait l'interdiction de l'ancien cimetière qui serait remplacé par un nouveau, créé en dehors de la ville.

Il parait que les choses n'allèrent pas d'elles-mêmes, car le 12 septembre 1773 une délibération fut de nouveau prise dans ce sens et les travaux de clôture commencèrent la même année ; l'entrée principale du cimetière, située non loin de la porte de l'église et faisant face à la ruelle Sainte-Barbe, fut munie d'une grille en fer et en bois. Trois années plus tard, le cimetière était supprimé et transporté là où il se trouve aujourd'hui, à la sortie de la ville, près la route des Vosges. L'emplacement qu'il occupait autrefois est devenu la place de l'hôtel de ville. Nous verrons que les murs qui en soutiennent les terres, le long de la ruelle Ste-Barbe, furent construits en 1788 avec les matériaux provenant de la démolition de la porte Gallon.

A la place Ste-Barbe aboutissait également *la rue de la Belle croix* qui devait son nom à une croix monumentale qu'on y avait placée. Cette rue conduisait à celle *du haut de craye* et à la route de Langres. De nos jours une statue de la Ste-Vierge a remplacé la croix et a donné à la rue la dénomination sous laquelle nous la connaissons. *(Rue de la Vierge)*.

1. Vignier dit : de *Sarcophagis*.

Partant de la ruelle Ste-Barbe et bifurquant à gauche, se trouvait une rue très étroite, qui montait en pente raide, passait derrière l'hôtel de ville, longeait les terrains de la vigne du Seigneur et de quelques chenevières pour venir s'embrancher également dans la rue du haut de craye; cette voie, connue alors sous le nom de ***ruelles derrière l'hôtel de ville***, existe encore actuellement, seulement la partie la plus escarpée, celle qui touche à la ruelle Ste-Barbe, a été munie d'escaliers qui furent construits en même temps que les murs de soutenement qui forment cette dernière.

Un petit sentier mettait en communication les ruelles dont nous venons de parler avec la place et l'église ; ce passage existe encore et longe les maisons Michel et Fourcin.

Venait enfin la rue du ***haut de Craye*** qui a gardé son nom ; c'était la plus longue de la ville. Elle partait de la rue de l'Estre, traversait le carrefour de la belle croix, où elle recevait à droite la ***rue des Asnes*** qui lui était parallèle et qui, maintenant ***rue du Génie***, n'a subi aucune transformation; puis franchissant les ruelles de l'hôtel de ville et la rue ***Trotte-le-moine*** elle gagnait la route de Langres, avec laquelle elle se confondait à son extrémité, plantée d'arbres en 1772.

Bien que de grands changements aient été faits dans le parcours de la rue *Trotte-le-Moine*; il est cependant facile encore de se rendre compte de ce qu'elle était alors. A partir de la rue du haut Craye, elle descendait en pente rapide, à travers les jardins, les vergers, et le pan des maisons qui la bordaient, puis tournait brusquement à droite et se dirigeait vers la rue de l'Estre à laquelle elle se soudait, juste en face de celle du Paradis.

La ruelle qui, en cet endroit, se voit encore entre les maisons Champion et Vve Morlot n'est autre que l'ancienne rue ***Trotte-le-moine***, ainsi nommée parce qu'en raison de son escarpement toutes les personnes qui la descendaient étaient, malgré elles, forcées de courir. Les Moines et Capucins qui possédaient dans les environs un vaste jardin où ils se rendaient par cette voie, étaient fréquemment victimes de cet inconvénient et, comme de simples mortels, devaient prendre le trot pour rentrer à leur couvent ; de là le nom de *Trotte-le-moine* [1] donné

1. Probablememt en raison de la propriété que les religieux possédaient près de cette rue.

à la rue qui resta en cet état jusqu'en 1835, époque à laquelle elle fut en partie coupée par la création de la route neuve.

Telles étaient les voies qui alors formaient la ville : on voit qu'elles ont subi peu de modifications. Les constructions seules ont été améliorées, mais il est juste de dire, que, depuis quelques années surtout, la transformation a été rapide.

Depuis, un certain nombre de voies nouvelles ont été ouvertes, sous l'administration si dévouée de l'honorable M. Athanase Renard qui fut maire de Bourbonne de 1832 à 1840.

D'abord l'avenue ou mieux le passage qui, de la place, conduit à la grille du château. Une maison appartenant à un sieur Astier occupait l'emplacement de cette impasse et était convoitée à la fois par le propriétaire châtelain, M. Laherard et par M. le major Mercier. Un voisin du nom de Thibaut, avait lui-même le désir d'acquérir une portion de l'immeuble qui, après un long débat et grâce aux adroites démarches d'un ami, fut enfin cédé à M. Lehérard lequel en revendit partie à Thibaut et fit démolir le reste pour y pratiquer le passage en question.

La même année fut créée la route nouvelle qui traverse actuellement Bourbonne et met en communication la route du Bassigny avec celles de Lorraine et de Franche-Comté. Nous ne pouvons mieux faire que de citer les termes mêmes du rapport présenté à cette occasion au Conseil municipal par M. le Maire, qui exposa :

« Que la traversée de la route départementale n° 1, dans « l'intérieur de la ville étant composée des rues du Haut de « Craye, de Laitre, de l'Abreuvoir et du Moulin, deux graves « inconvénients se rattachaient à cette direction : 1° la pente « rapide de la rue de Laitre ; 2° la rencontre de deux angles, « l'un à l'extrémité supérieure et l'autre à l'extrémité inférieure de cette pente et que l'administration frappée de ces « inconvénients s'était depuis longtemps occupée de parvenir « au changement de direction dont il s'agit. »

« Dès 1829, l'administration municipale avait proposé au « département le passage par la rue Vellonne et par conséquent l'abandon de la route départementale n° 1, au point « de sa jonction avec l'embranchement de cette dernière rue ; « tandis que d'un autre côté l'administration des Ponts-et-« Chaussées tenait à ne pas perdre cette belle partie de route « actuellement établie et avait insisté sur le maintien du passage anciennement reconnu par les rues de Craye, de Laitre, etc. »

Les choses en étaient demeurées là, lorsque vers la fin de 1830, cette administration fit dresser par les ingénieurs de l'arrondissement le plan d'un projet de voie toute nouvelle.

« Ce plan qui depuis fut communiqué au Maire et présenté, « séance tenante, par celui-ci à MM. les membres du conseil, « consiste dans l'ouverture d'une rue de 430 m. de longueur « sur une largeur de 10 m. à travers un ilot considérable de « propriétés, ilot d'une contenance de 5 hectares environ de « manière à établir une communication directe par une pente « très douce entre la rue du Haut de Craye, et celles de « l'Abreuvoir et du Moulin, jusqu'à la rencontre et au point « de départ des deux autres routes départementales qui se « dirigent vers la Lorraine et la Franche-Comté. »

Les avantages à retirer de ce tracé nouveau étaient :

« 1° La pente de la rue de Laitre évitée ainsi que les deux « angles droits, dont il a été fait mention. »

« 2° La création d'une voie à travers des propriétés, dans « l'intérieur de la ville, où le manque absolu de places à bâtir « était depuis longtemps signalé. »

« 3° Le changement d'aspect, les améliorations de toute « nature et le développement qui devaient en être le résultat, « pour une partie du terrail Le Moine, des rues de l'Abreuvoir « et du Moulin qui semblaient condamnées à demeurer tou- « jours en dehors du mouvement commercial et des embellis- « sements de la ville. »

« 4° La facilité d'établir une communication directe à tra- « vers le terrail Le Moine entre les rues de la partie supérieure « et centrale de la ville et la promenade de Montmorency. »

En présence des conclusions du rapport dont nous venons de citer des extraits, le conseil appelé à voter décida par 14 voix contre 2.

« Qu'une somme de 15,000 fr. serait offerte par la ville au « département, pour le contingent de cette dernière, dans les « dépenses qui seront nécessitées pour l'exécution du nouveau « plan que proposait l'ingénieur de l'arrondissement, à la con- « dition toutefois, que le département se chargerait du reste « en ce qui concerne les acquisitions et rectifications indiquées « au-dit plan. Cette somme de 15,000 fr. serait prélevée sur « les fonds disponibles de la caisse municipale et sur le pro- « duit du recepage de la reserve des bois communaux. »

Le Conseil demandait pour ce crédit l'autorisation de couper 100 hectares de la forêt.

Malgré ce vote et bien qu'on se mit bientôt après à l'œuvre, les choses n'allèrent pas d'elles-mêmes et bien des difficultés, des différens même, surgirent, qui rendirent la tâche pénible à ceux qui l'avaient entreprise [1], néanmoins elle fut menée à bonne fin.

Ce travail permit alors d'ouvrir les deux avenues qui, de la route, conduisent à la promenade de Montmorency, la ruelle qui met en communication la rue du Génie avec la nouvelle voie.

Vint ensuite la *rue des Ecoles* dont le tracé occupe en partie l'emplacement des jardins de l'école communale d'alors et de la vigne dite du château. Cette rue fut ouverte d'abord jusqu'à l'endroit où se trouve aujourd'hui le carrefour de l'Hôtel-Dieu. Là était située une vigne appartenant à un sieur Cartaux; M. Renard acheta de ses deniers cette propriété qu'il donna à la ville, afin de continuer le tracé conformément au plan approuvé et consacré par l'ordonnance royale du 10 octobre 1839.

Ce plan comportait une série de voies de communications projetées à travers les vignes du château et les terrains adjacents savoir [2] :

« 1° Depuis le *Terrail le Moine* à travers les jardins de « l'école (emplacement de l'ancienne ruelle *derrière l'Hôtel-* « *de-Ville*) et depuis l'extrémité de ce jardin jusqu'à la vigne « Cartaux. »

« 2° Depuis la maison n° 69 de la rue du *Haut de Craye,* « jusqu'à la parcelle n° 61, qui se compose d'une vigne appar- « tenant à la ville; par suite de diverses cessions également « gratuites des terrains et de l'obligation donnée au sieur « Mayer, propriétaire de la parcelle n° 65 au profit duquel une « indemnité de mille francs fut votée par délibération en date « du 27 février 1838 [3]. »

Ces deux portions avaient été nivelées et empierrées, mais les déblais occasionnés par le nivellement avaient été si considérables que le conseil dut voter une somme de 1,200 fr. pour couvrir les frais d'enlèvement.

« 3° Depuis la vigne *Cartaux* jusqu'à la rue Vellanne dans

1. On prétend même que la création de la route neuve a fait naître des rancunes qui subsisteraient encore aujourd'hui.

2. Délibérations municipales — Séance du 12 décembre 1842.

3. Rue du Bassigny.

« des terrains plantés de luzerne et en vigne et qui ont été « offerts au prix de 10 fr. la toise, mesure de Bourbonne [1]. »

L'achat de ces terrains coûta à la ville, environ 4,575 fr.

« 4° Depuis la même vigne Cartaux en suivant la nouvelle « rue qui se trouvait en rapport avec la direction de l'ancien « sentier des vignes du château [2]. »

« 5° Enfin une ruelle partant de la rue des Ecoles, entre les « murs du jardin de ces dernières et la propriété d'un sieur « Lefebvre, jusqu'à la rue Vellonne. »

Cette ruelle n'est qu'un escalier qui met en communication les deux rues.

Le 31 décembre de la même année un nouveau projet était soumis au Conseil ; cette fois il s'agissait d'établir une voie entre les rues Vellonne et du Pâtis. Les terrains compris dans le tracé se composaient : 1° de la ruelle Vellonne [3], à élargir et rectifier depuis la rue du même nom au ruisseau de *Borne* auquel elle aboutissait et sur lequel un pont devait être jeté. 2° d'un pré et d'une chenevière, appartenant aux sieurs Boully et Geoffroy.

Le but de cette percée était de mettre en communication la partie haute de la ville et la rue ou voie *Jean Carbon*, en même, temps que l'entrée du chemin de *Montlétang* qui venait d'être approprié, élargi et où des maisons commençaient à se construire. La chaussée à créer pour l'établissement de la voie projetée fournissait tout naturellement l'emploi et le lieu de dépôt des matériaux provenant des rues dont nous avons précédemment parlé, et l'administration réalisait, dans l'exécution simultanée de ces projets, une économie considérable.

Cela n'empêcha pas certains membres du Conseil, (gens trop disposés à faire du zèle et de l'opposition) de soulever quelques difficultés ; mais la majorité se rendit à l'évidence et la rue était ouverte en 1845.

C'est donc un total de douze nouvelles rues, ruelles ou chemins, dont la création est due à l'administration de M. Athanase Renard. Aussi la population doit-elle s'incliner reconnais-

1. Portion de la rue de l'Hôtel-Dieu.

2. La rue commencée est restée inachevée.

3. Cette ruelle Vellonne qui existait alors et dont nous n'avons point parlé, à raison de son peu d'importance, n'était proprement dire qu'une sorte de cul-de-sac, étroit, tortueux, servant de passage entre les jardins et permettent d'aller au ruisseau où il se terminent, il servait plutôt d'égout que de passage.

sante et respectueuse devant l'homme si honorable dont la vie entière a été consacrée à la prospérité de la ville.

Les monuments

L'Eglise

Thil-Chastel était, au commencement du 12e siècle, une petite ville de Bourgogne ayant successivement porté les noms de *Thile-Castrum*, *Tilense-Castrum*, *Tiricastrum*, Tiricastel et enfin Tricastel ou Tréchateau, nom qu'aujourd'hui on lui donne encore, par corruption.

En 1202, Willaume, fille de Régnier II de Choiseul, épousa Guy de Trichastel auquel elle apporta en dot une partie de la seigneurie de Bourbonne, qui resta dans cette famille jusque vers la fin du siècle.

Un grand nombre de documents indiquent qu'à cette époque les seigneurs de Bourbonne firent, tant à l'abbaye de Morimond qu'au diocèse de Besançon, auquel appartenait Bourbonne, de fréquentes donations.

En 1243, Joannes, dominus de Tylecastro,

En 1244 Guillelmus de Thile-Castro,

En 1267 Joannes de Tricastro, tous seigneurs de Bourbonne, sont cités dans les chartes comme ayant particulièrement été les bienfaiteurs des églises *dont ils ont fait construire et réparer quelques-unes* — (*plures ecclesias*). Guillaume archevêque de Besançon les remercia chaleureusement.

Or, on a constaté que le portail et la façade des églises de Thil-Châtel et de Bourbonne avaient une parfaite analogie de style et de construction.

Par suite on serait porté à croire que la famille de Thilecastel ou Trichastel, (comme l'ont nommée certains chroniqueurs et notamment M. le docteur Bougard, en son histoire de Bourbonne) aurait fait construire, à la fois et par le même architecte, les deux monuments.

Du reste un écusson qui subsiste encore dans l'église de Bourbonne, à la voûte de la chapelle dite des seigneurs, conservait naguère, avant les dernières réparations faites, sous les nombreuses couches d'enduit dont il avait été recouvert, des traces de peinture où nous avons la persuasion d'avoir retrouvé les armes des Tricastel qui sont : *de gueules, à la clef d'or posée en pal.*

De ces différentes indications, comme des styles qui la caractérisent on peut conclure que Notre-Dame de Bourbonne date de la première moitié du XIIIe siècle. Mais, nous sommes d'accord avec M. Henry Brocard sur ce point que *l'église a été construite comme on le faisait au moyen âge, à diverses reprises, sans plan d'ensemble bien arrêté, par des ouvriers qui ont pu se succéder à de longs intervalles* [1], et qu'en tous cas elle a dû être modifiée et réparée plusieurs fois, avant le grand incendie qui la dévora, le 1er mai 1717.

La façade ouest, notamment, fut reconstruite en partie et nous avons trouvé la date de cette réparation inscrite à la voûte de l'ancienne tribune, qui portait le millésime 1658. A cette même époque avait été réparé le porche qui existait en avant de la porte principale et qui en couvrait le parvis. Ce porche, réédifié après l'incendie, fut définitivement démoli en 1779 ; la place qu'il occupait sur la façade, fut masquée au moyen d'une sorte de revêtement grossier, en moëllons et plâtras, massif informe qui déparait le portail et a disparu dans la démolition récente de cette partie de l'édifice [2].

Avant l'incendie, les trois fenêtres à lancettes qui ornent le transept, à l'est, étaient ouvertes et garnies de vitraux ; après le sinistre elles furent murées et recouvertes, à l'intérieur, par un rétable.

Le clocher ancien avait subi le même sort que la plus grande portion de la ville et s'était effondré, dévoré par les flammes. Quel était-il ? aucun renseignement n'a été retrouvé à ce sujet. On le releva sur les mêmes assises, restées debout bien que calcinées en partie. La tour quadrangulaire qui lui servait de base fut réédifiée, puis surmontée d'une construction en charpente, qui ne manquait pas d'élégance et se terminait par une flèche élancée. C'est ce clocher qui existait il y a cent ans, tel que nous l'avons vu encore il y a quelques années à peine, avant qu'il ne fût remplacé par celui qui aujourd'hui domine l'édifice.

« Au niveau du sommet du toit, sur la vieille tour, » dit M. H. Brocard, « on a placé une corniche décorée de modillons

1. Eglise Notre Dame de Bourbonne, par M. Henry Brocard, architecte secrétaire de la société historique et archéologique de Langres, membre de société des Etudes historiques. Paris Dumoulin 1877.

2. Nous trouvons même la note due aux ouvriers Philippe et Antoine Bel, maçons, qui réclamaient pour ce travail 96 livres.

« en écusson, puis on a diminué le volume de la tour, au moyen « d'amortissements qui paraissent lui donner plus de hauteur. « Les fenêtres géminées de forme ogivale et à colonnettes, « sur chacune des façades sont d'une grande légèreté, elles « rappellent la fenêtre tergeminée du chevet de l'Eglise... »

« La flèche en pierre, reposant sur une seconde corniche à « modillons en écusson, est accompagnée de quatre clochetons, « sur les angles de la tour; ils sont surmontés d'un fleuron « sculpté dans le caractère de la décoration générale, et sur « chacune des faces se trouve un cartouche, au pied duquel « sont placées deux gargouilles saillantes. Les huit pans de la « flèche sont séparés par un cordon régnant sur les angles « dans toute la hauteur et s'arrêtant sous un fleuron portant la « croix de fer. Chacune des faces de la flèche est percée de « baies allongées et d'ouvertures en quatre feuilles qui com- « plètent la décoration. »

Tel est le clocher actuel.

Celui que nous avons vu démolir en 1874 et dont certaines personnes regrettent l'élégance et la forme élancée, avait été élevé en 1721. Soit que la fondation ou mieux la base altérée par le feu ait fléchi, soit que les bois de la charpente aient été mal installés, en 1783 on fut obligé d'y faire de très grandes réparations et une délibération du conseil en date du 27 mai de cette même année, établit que le mauvais état était tel, qu'il y avait à craindre que l'édifice ne s'écroulât, la couverture laissant passer les eaux et causant ainsi de grands dommages à la charpente et au beffroi.

Pour en finir avec le clocher, ajoutons que cette même année on y plaça une horloge neuve, achetée 550 livres à un sieur Mansuy-Bridon de Fresnes.

La reconstruction partielle de l'Eglise, après 1717, avait beaucoup laissé à désirer.

On sait que le feu ayant pris dans une maison du milieu de la rue de Vellonne, s'étendit tellement, poussé par un vent sud-ouest très violent, qu'il enveloppa plus de la moitié de la ville; la place, les rues haut de Craye, la rue Porte-Gallon, par laquelle il se communiqua au clocher, ne furent bientôt plus qu'une ardente fournaise, attisée encore par le vent qui redoublait de violence; l'Eglise en entier disparaissait au milieu du tourbillon de flammes; cloches, orgues, tout le mobilier intérieur de l'édifice était perdu, anéanti. On comprend facile-

ment que les pierres des murs qui seuls restèrent debout, calcinées par le feu, n'auraient point dû être utilisées pour la reconstruction ; cependant la perte était immense, et l'insuffisance des ressources, malgré les nombreux dons qui furent faits, obligea d'employer le plus d'anciens matériaux que possible; de là une construction défectueuse qui donna lieu à de fréquentes et coûteuses réparations.

En 1745 déjà, ces réparations étaient de toute urgence, puisque le 31 juillet M. Claude-Joseph Demariez, comte d'Olon, inspecteur des travaux du roi[1], architecte à Bourbonne et le sieur Pierre Arbeltier furent nommés d'office, experts pour constater le triste état du bâtiment.

En 1768, on fit quelques travaux à la tour, on fondit les cloches pour en avoir de neuves et on restaura l'ancienne horloge qui dut néanmoins être remplacée en 1783, comme nous l'avons vu tout à l'heure.

En 1772, la façade et surtout le portail étant dans le plus grand délabrement, le conseil se préoccupa de cette situation et c'est alors que pour la première fois fut émise l'idée de l'agrandissement de l'Eglise jusqu'à l'ouverture de la place Ste-Barbe. Ce projet, écarté en ce moment par suite du manque complet des ressources suffisantes, fut de nouveau présenté le 14 mai 1775, après l'examen d'un sieur Mesnil, entrepreneur des ponts-et-chaussées de Champagne, lequel avait ordonné la démolition immédiate du portail.

Le conseil, cette fois encore, décida qu'il n'était pas possible de prolonger l'Eglise sans démolir le presbytère, ce qui jetterait la commune dans une trop grande dépense. Le projet fut de nouveau rejeté, mais non abandonné, puisque le 27 juin 1776 une nouvelle délibération eut lieu à ce sujet. — Il fut déclaré que l'édifice était suffisant pour le culte, que du reste il y avait la chapelle des Capucins qui était très vaste et où l'on célébrait plusieurs messes, puis encore celle de l'hôpital.

Dès lors l'idée fut complètement abandonnée et ce n'est que cent ans après qu'elle fut reprise et que, classée parmi les monuments historiques, Notre-Dame de Bourbonne fut agrandie et restaurée, sans que pour cela le presbytère ait disparu.

A l'intérieur la disposition générale, était celle que nous avons vue. — Les trois nefs et les autels restaient intacts

1. Olon, était une commune (18 feux) de la généralité de Dijon.

sauf certaines mutilations que, dans le but d'avoir plus de places à donner aux fidèles, on fit subir aux murailles et aux piliers. Nous ne rappellerons que pour mémoire l'affreux badigeonnage dont on avait cru devoir couvrir les murailles; aujourd'hui, grâce à Dieu, tout cela a disparu et l'Eglise laisse admirer la beauté de son style.

Ce qu'on doit regretter, c'est la disparition des tombeaux *priants* et *gisants*, qui ornaient la chapelle dite des seigneurs, celle là même qui est aujourd'hui consacrée à la Vierge, à l'extrémité de la nef latérale de droite.

M. H. Brocard était sans doute mal renseigné alors qu'il écrivait : Il ne reste aucune trace des tombeaux des seigneurs « de Bourbonne qui étaient autrefois dans la chapelle latérale, « au midi de l'Eglise. Furent-ils détruits lors de l'incendie de « 1767... ou bien mutilés ou anéantis pendant la tourmente « révolutionnaire de 1793? »

Nous avons retrouvé, nous-même, une partie de ces tombeaux, lors des fouilles faites par nous au moment de la reconstruction de cette portion de l'Eglise. Les caveaux ouverts nous ont fait voir, pêle-mêle, les ossements qu'ils avaient renfermés, maintenant mélangés aux débris mutilés des cénotaphes qui les recouvraient. Evidemment ces fragments de statues, d'ornements, que nous recueillîmes alors dans l'espoir d'en recomposer un tout et que nous déposâmes religieusement dans une salle de la bibliothèque municipale, n'avaient point été brisés et transportés là par l'incendie ; les coups de marteau dont la trace est visible sur la plupart des débris, n'accusent que trop une mutilation bien digne des stupides fanatiques de l'époque révolutionnaire.

Une pierre qu'on avait retournée et qui servait de pavé dans la chapelle, portait l'inscription que nous avons mentionnée au cours de cet ouvrage. Nous espérions dès lors, au moyen des plans de plusieurs des tombeaux, plans qui existent au dépôt de titres de la Bibliothèque nationale et que M. le docteur Bougard a reproduits dans son histoire de Bourbonne, pouvoir rassembler les fragments et reconstituer au moins l'un des cénotaphes. Notre espoir fut déçu. Néanmoins, dans ce que nous avons recueilli, il nous a été facile de reconnaître des fragments provenant des monuments de Nicolas et de François de Livron.

On n'a pas la liste exacte de toutes les tombes qui se trouvaient dans la chapelle seigneuriale. Nous citerons toutefois

celles sur lesquelles il nous a été donné de trouver des indications.

A droite, appuyé contre la muraille, tout au fond de la chapelle se voyait d'abord le tombeau ***gisant*** de Bertrand de Livron et de sa femme, Françoise de Beauffremont. De forme carrée, construit en pierre du pays, ou suivant M. Bougard, en une sorte d'albâtre gypseux, veiné de rouge, de gris et de vert, ce monument, haut de 80 centimètres, avait 2 m. de long et 1 m. 15 de large; à la partie supérieure, c'est-à-dire sur la tablette, étaient représentés le Seigneur et la Dame de Bourbonne; le premier armé de pied en cap, casque en tête et les mains jointes; celle-ci dans la même posture et revêtue d'un habit religieux. Aux quatre coins, des anges ailés semblaient supporter les draperies du lit funéraire et sur le côté qui ne touchait point au mur, on lisait l'inscription suivante :

CY GIST TRES NOBLE ET PVISSANT S^{gr} MESSIRE BERTRAND
DE LIVRON CH^{or} S^{r} DE VART ET BOVRBONNE QVI TREPASSA
EN L'AN MIL VI ET VN LE 2 7bre ET DAME FRANÇOISE
DE BOFFREMONT SA FEME
LE 1er MAY 1677

Au dessous trois cartouches portant au centre l'image d'enfants au maillot, avec les légendes indiquant que là aussi reposaient :

1° Paul de Livron, mort le 30 mai 1520.

2° Barbe et Jeanne de Livron, le 28 avril 1524.

3° Nicolas, décédé le 20 décembre 1526.

A gauche, en face de celui que nous venons de décrire, se trouvait le tombeau de Nicolas de Livron et de Claude de Ray son épouse; du même style que le précédent, il était appuyé à la balustrade qui séparait la chapelle du chœur et il portait les figures en pied, des défunts, qui étaient représentés : l'un, la tête nue, les mains jointes, l'épée au côté; l'autre en grande parure et les mains également jointes. Plus simple que celle de Bertrand cette sépulture portait seulement les écussons des deux familles, savoir :

1° *D'argent à trois fasces de gueules au franc quartier d'argent chargé d'un roc de gueules,* qui est LIVRON.

2° *Vairé d'or et de gueules* qui est BEAUFFREMONT ; du chef de sa mère, femme de Bertrand.

3° *D'azur à la croix d'or cantonnée de* 18 *billettes de même* 5 *en chef et* 4 *en pointe*, qui est CHOISEUL ; de son aïeule Marguerite de Choiseul Traves, épouse de Liébaud II, Baron de Beauffremont, maréchal de Bourgogne.

4° *Parti de Livron et de Ray*, qui pour ce dernier est : *De gueules au ray d'escarboucles fleurdelisé d'or* :

5° *De gueule emmanché d'argent de* 2 *pièces*, qui est VAUDREY; du chef de l'aïeule de sa femme Anne, fille d'Adrien de Vaudrey, mariée à Claude de Ray.

6° *De gueule à une aigle d'or ornée d'azur*, qui est VIENNE ; du chef de son ascendant, François de Beauffremont lequel avait reçu l'héritage de François II de Vienne, mort à Turin sans alliance, à la condition de porter les noms et armes de Vienne [1].

7° D'*argent à la croix engrelée de gueules*, qui est Lénoncourt; par l'alliance de Bonne de Livron et de Ferdinand, baron de Beauffremont, beau-père de Charles, marquis de Lenoncourt.

8° D'*argent au chef de gueules chargé de deux roses d'or* qui est TORCENAY ; du chef de sa femme qui lui appporta cette seigneurie en mariage [2].

Sur les petits côtés du tombeau on lisait :

CY GYST MESSIRE
NICOLAS DE LIVRON
SEIGNEVR DE BOVRBONNE.
ET CLAVDE DE RAY
SA FEMME.

A droite, contre le mur, mais plus en avant, se trouvait la sépulture de François de Livron et de sa femme Bonne du Châtelet [3]. Le tombeau était priant et de forme plus élégante

1. La famille de Vienne était une ancienne maison de la Bourgogne; c'est elle qui a donné à Langres son 84e évêque, Philippe de Vienne, lequel occupa le siège épiscopal de 1438 à 1452. Il était fils de Jacques de Vienne, sr de Rufey et de Marie de Beauffremont.

2. La seigneurie de Torcenay appartenait dès le xve siècle à la maison de Ray, par le mariage de Nicolas Ier elle entra dans celle de Livron qui la conserva jusqu'au XVIIIe.

3. La famille du Châtelet — branche puinée de celle de Lorraine, est une des plus illustres de ce pays, elle remonte à Thierry de Lorraine, surnommé *le Diable*, fils puiné de Féry ou Fredéric, dit *de Bitche*, duc de Lorraine et qui vivait encore en 1225.

que les précédents. Une épaisse table de pierre, ornée de moulures, reposant sur 6 colonnettes, supportait les statues des défunts ; l'un et l'autre étaient représentés agenouillés, les mains jointes, devant un prie-Dieu à ses armes, *Livron et Châtelet*; François, vêtu d'un hoqueton qui recouvrait son armure, et Bonne, en toilette du temps. Sur le côté de la table étaient rangés seize écussons, indiquant les fiefs et alliances des époux, ainsi que le constatait du reste le nom placé au dessus de chacune de ces armoiries.

C'était en commençant à la gauche celles de :

1. LIVRON.

2. RAY.

3. BEAUFFREMONT.

Que nous avons relatées plus haut.

4. HANGEST. *D'argent à la croix de gueules chargée de 5 coquilles d'or ;* par son père Nicolas qui avait épousé en premières noces, Claude de Ray, dame de Torcenay, fille de François de Ray, seigneur de Seveux et de Claude de Hangest, Dame de Torcenay [1].

5° NOAILLES, qui était : *de gueules à la bande d'or* et qui provenait du duché d'Ayen, apanage de Ferdinand de Beauffremont déjà cité.

6. VIENNE.

8. BEAUFFREMONT.

8. TORCENAY.

9. CHATELET, qui portait : *d'or à la bande de gueules, chargée de trois fleurs de lys d'argent.* Cet écu était parti de Livron, pour indiquer l'union des deux maisons.

10. LENONCOURT.

11. CICON : *D'or à une fasce de sable ;* par l'alliance des Livron-Bourbonne avec les enfants de Nicolas du Châtelet, Erard et Béatrix. Nicolas du Châtelet avait épousé Bonne de Cicon, fille du seigneur de Demangevelle.

11. VILLE, ou *les croix de gueules en champ d'or.* La seigneurie de Ville-sur-Illon, en Lorraine, devint héréditaire dans la famille de Livron par son alliance avec les du Châtelet, seigneurs de Deuilly et de Ville.

1. La maison de Hangest était originaire de Picardie et remontait à Florent 1er, mort vers 1291. — Comment fut-elle appelée dans ce pays ? nous n'avons aucun renseignement à ce sujet — elle s'allia aux Mornay, famille picarde.

12. Granson — qui était *pallé d'argent et d'azur de 6 pièces chargé d'un collier d'argent surchargé de 3 coquilles d'or* ; par alliance avec les Vergy dont Guillaume de Granson avait, en 1327, épousé une fille, Marguerite.

13. Baudricourt. *D'or au lion de sable, couronné et lampassé de gueules*, par les Choiseul.

13. Haraucourt ; les armes de cette maison alliée étaient : *Ville et le premier quartier chargé d'un lion de gueules.*

16. Ville, déjà désigné.

L'inscription que nous avons recueillie et dont on a vu plus loin le fac-simile, était placée au dessus du mausolée, incrustée dans la muraille même de l'Eglise ; la pierre sur laquelle elle était gravée au milieu d'un encadrement en relief, fut arrachée lors de la révolution et, comme nous l'avons dit, retournée pour servir de dalle à la nef.

A gauche, en face de ce tombeau, se trouvait la sépulture de Erard de Livron et de Gabrielle de Bassompierre, le monument était le plus remarquable de tous ; au centre s'élevait un mausolée, haut d'un mètre, large de 65 centimètres et long de 2 m. 15. D'une coupe gracieuse *il était*, dit M. Bougard *gauderonné*[1] *de* 16 *gros gauderons par dessus, séparés, le* 8e *et le* 9e, *par une feuille de refente tombante;* » le tout supportait une tablette et reposait sur quatre pieds de griffons.

Sur la table était placée une urne funéraire, surmontée de deux cœurs enflammés et, au-dessus, les écussons géminés de Livron et d'une maison que M. Bougard prétend être Rohan ou Châtillon[2]. Nous n'avons pu trouver exactement à qui appartenaient ces armoiries.

Aux deux extrémités du tombeau que nous venons de décrire, s'élevaient deux piédestaux de 85 centimètres de haut sur 83 de long et 64 de large, sur lesquels étaient représentés agenouillés et priant : Erard, armé de pied en cap, la tête nue, l'é-

1. Gauderonner ou gaudronner signifiait, dans l'acceptation ordinaire, faire des gros plis dans une étoffe empesée, on employait aussi ce terme en sculpture, pour désigner les mêmes plis, creusés ou imités dans la pierre et le marbre. La feuille de refente ou séparative n'était autre qu'une acanthe renversée.

2. Cet écu est bien écartelé aux 2e et 3e de Chatillon-sur-Marne, les trois lions couronnés d'or qui règnent sur le tout sont bien de Savigny, mais les 9 besants figurés au 1er et au 4e canton, ne sont point de Rohan dont les armes portaient : *de gueules à* 9 *macles d'or.* Besants et macles sont bien différents.

charpe au côté, le baton de commandement à ses genoux, et Gabrielle, très simplement vêtue.

Une inscription placée sur l'une des faces des piédestaux, rappelait les noms et titres des défunts.

On a vu qu'Erard avait eu plusieurs enfants décédés à Bourbonne ; une simple pierre, placée en avant du tombeau, recouvrait le caveau où ils avaient été inhumés.

Charles de Livron qui mourut en 1672 reçut la sépulture, à Chaumont, dans un caveau de la famille de Baudricourt ; mais sa femme, Anne d'Anglure, qui décéda 10 ans plus tard, fut enterrée dans la chapelle de Bourbonne, à droite, contre le mur. Son tombeau se composait d'un piédestal assez simple supportant un large coussin, sur lequel Anne était représentée en grande parure, à genoux et priant; sur le devant du piédestal l'inscription suivante encadrait un écusson losangé :

CI GIST HAVLTE ET PVISSANTE
DAME ANNE D'ANGLVRE
MARQUISE DE BOVRBONNE
DÉCÉDÉE A CHAUMONT
LE 19 DE SEPTEMBRE
1682.

L'écusson était celui des Anglure Savigny pour partie, c'est à dire : *Ecartelé aux* 1[er] *et* 4[e], *d'or semé de grelots d'argent, soutenus par des croissants de gueule*, qui cite ANGLURE ; *aux* 2[e] *et* 3[e], *de gueule à* 3 *pals de vair, au chef d'or, chargé d'une merlette de sable*, qui est CHATILLON; et sur le tout : *de gueules à trois lions couronnés d'or qui est* SAVIGNY.

Tels étaient les tombeaux qui occupaient en grande partie la chapelle seigneuriale de Bourbonne. Beaucoup de personnages notables furent également inhumés dans l'église, mais, ou leurs tombes ne comportaient que des dalles ordinaires, ou leur sépulture était dans les caveaux de la nef principale et notamment dans celui qui existait sous le grand Christ à l'entrée du sanctuaire.

La nef latérale de gauche, se terminait par la chapelle St-Nicolas, dont les seigneurs étaient *collateurs*.

La collation était le droit qu'avaient certaines personnes de choisir qui bon leur semblait pour remplir un bénéfice vacant.

Certains collateurs étaient chargés de nourrir et entretenir le bénéficiaire choisi, dont ils étaient les patrons; à Bourbonne, la chapelle St-Nicolas devait être entretenue par les seigneurs, qui en nommaient les desservants.

Quand la chapelle St-Nicolas a-t-elle été fondée? nous l'ignorons; tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elle existait au commencement du xvie siècle, puisqu'en 1538, Nicolas de Livron dit dans le dénombrement qu'il présenta alors : ***sommes collateur de la chapelle St-Nicolas, fondée en l'église de Bourbonne, sous la voûte des cloches et toutes et quantes fois que le chappelain d'icelle chappelle va de vie à trépas, nous pouvons la donner et bailler à tel pretre que bon nous semblera.***

La fondation remonterait donc à une époque antérieure; bien plus les seigneurs du pays paraissent avoir été de droit collateurs de la chapelle, ce qui semblerait indiquer que l'institution en devrait être attribuée à l'un d'eux. Mais, lequel? nous serions portés à croire que la famille de Trichastel qui posséda Bourbonne depuis le commencement du xiiie siècle jusqu'aux premières années du xive et qui, nous l'avons dit, aurait fait sinon construire, du moins relever une grande partie de l'Eglise, ne serait point étrangère à la création de la chapelle. Ce qui nous le fait supposer, c'est que l'écusson que nous avons retrouvé lors des réparations qu'on fit en cet endroit, et qui était placé au sommet de l'arceau qui conduit au chœur; portait les armes de cette maison : ***De gueules à la clef d'or posée en pal.***

Le chapelain était, aux termes de la fondation, obligé de dire chaque semaine cinq messes à la dévotion de ceux qui avaient fondé la chapelle. Ces derniers avaient laissé à leurs successeurs la charge de l'entretien du lieu et du traitement dû au desservant. Les gages, comme on les appelait alors, comportaient, outre une somme d'argent dont la quotité était variable, chaque année 96 penaulx, moitié froment, moitié avoine, mesure de Bourbonne. Cette redevance se prélevait sur les dîmes appartenant au seigneur; de plus, celui-ci donnait au prêtre une queue de vin [1] ou à son choix une somme de 60 sols tournois.

Dans un extrait des registres du Parlement, portant ordre et collocation des créanciers de Charles de Livron, en 1671, nous trouvons la demande de François Roger, curé de Notre-Dame

1. La queue valait 48 septiers ou 373 pintes.

de Bourbonne, tendant à ce qu'il fût colloqué « *pour* 21 *années*
« *d'arrérages de la rente de quarante-huit boisseaux de blé et*
« *quarante-huit d'avoine, trois muids de vin et un écu d'argent,*
« *à prendre sur une portion de dîme par le dit marquis de*
« *Bourbonne et provenant de la dette de Etienne de Livron,*
« *seigneur du dit Bourbonne, fondateur et présentateur de la*
« *chapelle St-Nicolas en l'Eglise, depuis l'année* 1633, *écheues*
« *et à lui deues; ensemble de celles écheues depuis son opposi-*
« *sition, comme aussi de tout ce qu'il avait droit de prendre*
« *par chacun an sur la totalité des dixmes du dit Bourbonne,*
« *à raison de la vingtième partie, tant en bled qu'en avoyne et*
« *vin, qu'autres choses sujettes à dixme depuis l'année* 1661
« *jusqu'à présent.* »

Disons que la cour débouta Didier Roger, sauf à lui à se pourvoir, pour les droits de la fondation de la chapelle St-Nicolas, contre qui et ainsi qu'il aviserait bon estre et à faire juger l'opposition par luy formée [1].

Dans le dénombrement présenté le 1er avril 1750 par Ch. Bénigne de Chartraire, président au Parlement de Dijon et seigneur de Bourbonne, nous lisons textellement le même article que celui existant à l'aveu de Nicolas de Livron en 1538 concernant la chapelle St-Nicolas.

Ce n'est au surplus qu'à la révolution que fut abolie cette fondation.

Nous devons à l'obligeante bienveillance de M. Gaschon, curé actuel de Bourbonne, la liste des patrons de la chapelle St-Nicolas, nous la donnons en son entier.

« Capellania sancti Nicolaï, Patronus dominus loci, ex visi-
« tatione 22 septembris 1654. Prœsentavit Petrus de Graichault.
« Scutifer, pro domicellâ Catharinâ d'Avally, uxore suâ 20 septembre 1515 [2].

Per obitum prœsentavit Johannes de Barisey, scutifer, dominus de Novavilla et de Beuillon, nomine uxoris Claudiæ-Montarby, dominæ de Beuillon, tutoris Francisci et Franciscæ de Mouthier et Joannis de Mouthier scutiferi, quondam sui mariti et liberorum 9 avril 1529 [3].

1. Arrêt du Parlement, en date du 7 septembre 1671 — Signé Du Tillet, pour copie Gioux.

2. Pierre de Grachault, écuyer, au nom de dame Catherine d'Avally, sa femme.

3. Jean de Barisey (et non Parisey), écuyer, sr de Laneuvelle et du Beuillon, au nom de Claudé de Montarby, dame du Beuillon, tutrice de François et Françoise, enfants de Jean du Moustier, écuyer, son époux défunt.

Jure devoluto, per Obitum 23 feb. 1603 N N[1].

Per obitum, Erardus de Livron, dominus de Bourbonne mars 1622[2].

Per resignationem, Erardus de Livron,dominus loci et Vauvillers, etc. 16 novembre 1614.

Per incompatibilitatem, Carolus de Livron, dominus loci 28 mai 1626[3].

Jure devoluto 9 novembre 1659.

Jure devoluto, provisus in curiâ admissus ab ordinario Desiderius Roger 1669[4].

Desiderius Roger 1677.

Nicolas Gille présenté par la dame de La Neuvelle, le 16 mars 1714.

Jean-Claude-Charles, sur la présentation de Nicolas Desmarets, marquis de Maillebois, Rouvray, Bourbonne, etc., etc. 22 juin 1714.

Jean-Baptiste-Marie de Lercy, 20 avril 1745, sur la présentation de Jean-François-Gabriel de Chartraire.

Joseph Michaux, 12 août 1745, sous le patronage de Ch.-Claude de St-Blaise.

M. de Montdoré, de 1745 à 1782[5].

Outre les chapelles dont nous venons de parler, il s'en trouvait encore deux autres dans l'église. C'étaient celle de Sainte-Catherine et celle de Sainte-Barbe.

En 1566, l'abbé de St-Vincent avait le patronage de cette dernière. Un chanoine de Langres, Edmond de Gray, prieur de St-Laurent, y nomma en 1612 — ensuite de quoi, dit M. Gaschon auquel nous empruntons ces lignes, le patronage passa aux seigneurs de Bourbonne. C'est ainsi qu'Erard de Livron, y pourvut en 1616, Charles de Livron en 1649 (le 13 mars).

Le premier titulaire connu fut Natalis Noirot en 1673 ; après lui, vint Léger Philibert, 22 mars 1726, présenté par Nicolas Desmarets, seigneur du lieu. Puis Claude Philibert, curé de St-Maurice sur Vingeanne (4 novembre 1759), sur la présentation de M. de Chartraire ; Christophe-François Pioret (20

1. Ici se placent Bertrand, Nicolas et François de Livron, seigneurs du lieu.
2. Erard de Livron.
3. Charles de Livron.
4. Didier Roger, curé de Bourbonne.
5. M. de Montdoré était curé de Bourbonne.

août 1763), présenté par A.-B.-Claude de Chartraire, s[r] de Bourbonne[1].

Il nous reste à parcourir la grande nef, à l'extrémité de laquelle se trouvaient le maître-autel et le rétable dont nous avons parlé, éclairés tous deux par la belle rosace qui domine aujourd'hui encore les trois fenêtres à lancettes. En avant du sanctuaire, à l'abside, était attaché le grand christ en pierre qui s'y voyait naguère et qui avait été placé en 1785. On raconte que les attaches de la croix s'étant rompues, le Christ tomba sur la dalle qu'il enfonça, mettant à jour le grand caveau funéraire qui se trouve en cet endroit, et, chose extraordinaire, sans éprouver la moindre détérioration.

On remarque, au centre d'une des voûtes de la nef, un écusson en relief dont nous avons pu prendre l'empreinte. Il est parti, sans désignation figurée d'une couleur, et porte *à senestre un lion armé et lampassé et à dextre un léopard ailé, affrontés.*

Nous ignorons quelles sont ces armes et la cause qui les a fait placer en cet endroit.

L'Eglise ne fut pas supprimée pendant la révolution. On descendit seulement les cloches qui, sur les prescriptions de l'autorité révolutionnaire, furent fondues; mais on les remplaça peu de temps après.

Lors de la démolition récente du clocher, nous en avons remarqué une qui portait l'inscription suivante :

CETTE CLOCHE A ÉTÉ FONDUE EN MAI 1851, ELLE A ÉTÉ BÉNITE PAR M. BARILLOT, VICAIRE GÉNÉRAL DE MONSEIGNEUR PARISIS, EV. DE LANGRES, SUR L'INVITATION DE M. BOILEAU, CURÉ DE BOURBONNE, ELLE A EU POUR PARRAIN LE C[te] ARTHUR-AUG. BEUGNOT, MEMBRE DE L'INSTITUT, REPRÉSENTANT DE LA H[te]-MARNE. POUR MARRAINE M[me] ALIX-MARGUERITE SANTA, ÉPOUSE BASTIEN ; ELLE A ÉTÉ PLACÉE SOUS L'INVOCATION DE S[t]-JEAN-BAPTISTE.

PENDANT L'AD[on] DE M. BASTIEN, FAISANT FONCTIONS DE MAIRE, ET VERNAY 2[me] ADJOINT, M[e] DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Telle était Notre-Dame de Bourbonne, actuellement agrandie et restaurée avec tant de goût, par l'architecte de la Commission des travaux historiques, M. de Bandot.

1. François-Gabriel-Benigne de Chartraire, président au Parlement de Dijon et Marc-Antoine-Bernard-Claude, président à Mortier au même Parlement.

Nous terminons le chapitre qui concerne le monument, en citant le texte de notes qu'a bien voulu nous communiquer M. le curé-doyen de la paroisse.

« Ecclesia Parochialis sub titulo assumptionis B. V. Ma- « riæ. »

« Dedicatio dominica post festum St-Martini, novembris. »

« Patronus, abbas sancti Vincentii Bisuntinensis ; in deca- « natu Favernaciensi, Balliviatu Lingonensi. »

« Ab ea pendent etiam, villula de Montbéliard[1], feudatis « de dominis loci ; villula de Vaux-Martin, villula de Mont- « Aubert, tecularia una de dominio domini prœcedentis, ac in « sylvis villula ex pluribus familiis. »

« Hanc ecclesiam univit mensæ abbatiali, Aimo, archie- « piscopus bisuntinus, anno 1364. Pariter eamdem ecclesiam « de Borbonâ, Capellam de Castro et omnes decimas proprias « domini Borboniæ confirmavit Sto-Vincentio Bisuntino Guil- « lelmus II, archiepiscopus Bisuntinus, anno 1250, IV id. « nov. confirmavit tandem quod suprà Alexander III, anno « 1279, Lucius III 1284. »

« In territorio hujus Ecclesiæ prioratus sub titulo sancti « Laurentii, pendens à monasterio Sti Vincentii Bisuntini. »

« Honoratus de Grimaldi, ex principibus de Monaco, ar- « chiep. Bisunt. auctoritate pontificiâ simul et regiâ sibi com- « missis de consensu Gaspardi de Grammont, episcopi (in « partibus) Arethusani, abbatis Sti Vincentii eâque qualitate « patroni prioratus de Borboniâ, item de consensu Gasparis « de Grandmont, expresse professi in abbatiâ Sti Claudii « Jurensis, prioratum univit in perpetuum mensæ monachali « Sti Vincentii, Bisunt, actu dato 3i Augusti 1727 qui ad « hanc diem legitur in registris cameræ archip. Dominus « Constantius Guillot, monachus ordinis Sti Benedicti, prior « in hac Ecclesiâ coram notario publico quod se dimiserit à « dicto prioratu, 20 januarii quâ die hœc renunciatio legitur « in registris[2]. »

1. Les fermes de Montbéliard, Vaux-Martin, et Montaubert, situées sur le territoire de Bourbonne, appartenaient à l'Eglise placée sous l'invocation de la Ste-Vierge et qui avait pour patron l'abbé de St-Vincent de Besançon. La paroisse était du doyenné de Faverney, et du bailliage de Langres. Le doyenné était composé de 77 paroisses en 1759, le doyen était M. Fontenois, curé d'Enfonvelle.

2. Nous avons sous la main une curieuse note relative à la cérémonie

Commanderie Saint-Antoine

COUVENT DES CAPUCINS

Nous avons donné, dans le cours de cet ouvrage, l'historique de ce couvent qui d'abord appartint à l'ordre de St-Antoine de Viennois et fut créé en vue de la maladie dite *feu ardent* dont le pays était infecté. L'épidémie ayant fini par disparaître, les moines, nous l'avons dit, fondèrent une sorte d'asile pour les idiots et les personnes atteintes de folie. (les balbi) — puis enfin vendirent leur monastère à l'ordre des Capucins, qui vinrent s'établir à Bourbonne. au lieu et place des premiers.

Les bâtiments de la communauté étaient forts importants si l'on en juge par ce qu'il reste. Situées à droite, à l'extrémité de la rue des Capucins (autrefois rue St-Antoine), les constructions et les jardins se prolongeaient au midi, derrière les maisons qui bordaient la rue, et venaient aboutir à celle de l'Abreuvoir, par un passage nommé *Potence St-Antoine*[1]

funèbre célébrée en l'église de Bourbonne, lors de la mort de Louis XV en 1774 ; nous l'offrons à nos lecteurs, dans sa naïveté et son orthographe.

Memoire de De Pance faitte pour nouriture
à la construction du Catafalque du Roy le 31 may

Le mardy à diné :	
Pour la souppe à six personnes le boully un ragout de veaux et un Rafe (six) de lièvre et le pein cinq livres............	5 l.
Pour le vein six peintes et chopine à 10 sols la peinte cela fait..	3 l. 53 s.
Pour le soupé de six personnes :	
Pour la bonne cherre une longe de veaux un sivest (sic) une salade et le pein cinq livres douze sols....................	5 l. 12 s.
Sept peintes de vein à dix sols........................	3 l. 10 s.
Le mercredy à déjeuné :	
Quatre chopine qui fait deux peintes....................	1 l.
Le pein et le fricot une livres quatre sols.............	1 l. 4 s.
Le diné à six personnes :	
La soupe et le boully et deux entrée cinq livres dix sols, huit peintes et chopine et le pein.........................	6 l. 10 s.
Huit peintes et chopine de vein à 10 sols ce qui fait......	4 l. 5 s.
Total........	30 l. 6 s.

Au bas est écrit — j'ay receu de monseieur Barat Marguiller le montean au présan cy desus donc quitte à Bourbonne ce 31 decembre 1774.

Collette Borgne femme Gevray.

1. On disait qu'une maison était bâtie en potence, alors qu'à côté du corps principal du logis se trouvent placées des ailes en retour. Il est probable que c'est à cette cause qu'est due la dénomination de *Potence St-Antoine*, donnée soit au passage dont nous venons de parler, soit au bâtiment auquel il aboutissait.

dont on peut voir encore la trace dans la cour actuelle de la maison Gromand. Au nord se trouvait le cloître dont il reste des traces. La chapelle dont les ruines sont comprises dans les granges des maisons Compas et circonvoisines était vaste et magnifiquement décorée, grâce aux nombreux dons qui avaient été faits à cette intention. La commanderie, elle, était séparée du monastère et comprenait la maison Burel, Henry et ses dépendances. — Deux autres bâtiments, la *maladière*, dont on trouve encore les fondations dans les champs qui portent ce nom et le logement des fous, aujourd'hui dénommé la Sucrerie, composaient, avec d'immenses propriétés, l'avoir de cette communauté, si riche et si puissante dans le pays. Acquise en 1781 par M. le duc de Montmorency, la propriété fut revendue le 28 décembre 1782 à M. Legros, receveur de la régie. Les terrains qui, tant en nature de jardin qu'en vergers en dépendaient, étaient de la contenance de sept arpents, 13 cordes, 8 pieds, mesurés à l'arpent de 220 pieds de Roi [1].

A la Révolution, les constructions furent vendues par parcelles ; seule, l'église des Capucins fut conservée d'abord comme oratoire, puis réparée et aménagée pour servir de lieu de réunion aux assemblées du corps de ville.

Après la dispersion des moines, il n'en resta que deux à Bourbonne — l'un qui étant paralysé ne put quitter la ville où il fit usage des eaux et l'autre qui fit les fonctions de vicaire — tous deux demeurèrent dans le pays sans être inquiétés. Il y avait en outre un ci-devant bénédictin dont *le civisme et le républicanisme* étaient, parait-il, très reconnus et qui professait gratuitement les mathématiques et donnait des leçons à tous ceux qui se présentaient.

Ce dernier, mérite une mention toute particulière ; voici à quel sujet.

En 1792 l'administration municipale de Bourbonne avait sollicité et obtenu l'autorisation de prendre possession des volumes des bibliothèques de Morimond et de Vaux-la-Douce. Une décision du 9 frimaire de cette même année, fixait l'emplacement du précieux dépôt dans le chœur de l'église des Capucins, aménagé à cet effet par un sieur Nicolas Gérard, menuisier, requis par la municipalité.

1. D'après un plan de l'époque dont nous devons la communication à M. Bastien fils, architecte à Bourbonne.

Le local étant préparé, restait à y transporter les nombreux ouvrages des deux bibliothèques.

C'est alors que le sieur Antoine Jourdez, le religieux dont nous venons de parler et qui, à la suppression du couvent de bénédictins dont il faisait partie était venu de Pont-à-Mousson se réfugier à Bourbonne, se proposa pour recueillir les livres et les amener dans cette ville. Sa proposition fut acceptée il s'occupa de cette tâche difficile avec un zèle qui fut bien mal récompensé, car en l'an IV, nous le voyons adresser aux administrateurs du département une requête ainsi conçue :

« Citoyens administrateurs,

« Le citoyen Antoine Jourdez expose qu'il a été chargé par « l'administration du cy-devant district de Bourbonne-les-Bains, « de procéder aux inventaires et recollemens des livres trouvés « dans le domicile des émigrés de l'arrondissement, ainsi qu'à « l'arrangement par ordre des livres de tout le dépôt littéraire, « consistant en plus de 8,000 volumes ; que dès 1792, il a fait « plusieurs voyages à Morimond pour procéder au transport « des livres de la bibliothèque de ce lieu ; que le défaut de local « pour les mettre l'a forcé plusieurs fois d'en faire le déplace- « ment pour les garantir de l'humidité et d'autres causes de « dépérissement jusqu'à ce qu'il y ait un lieu destiné à les « recevoir ; que toutes ces opérations ont exigé de sa part des « travaux énormes, pénibles, longs et même dispendieux. « L'administration du district, invitée par la commission de « l'instruction publique, comme il *conste* par la pièce ci-jointe, « à cru l'indemniser en lui accordant une somme de treize cent « quatre vingt francs en assignats et en lui confiant au 8 plu- « viôse de l'an III, la garde et l'administration de la biblio- « thèque avec espoir d'un traitement annuel dont il a seule- « ment touché pour un trimestre de l'an III, la somme de 450 « livres en assignats. Mais, citoyens administrateurs, la somme « accordée en indemnité s'est trouvée par le retard du paye- « ment réduite à très peu de chose, puisque le pétitionnaire « n'a retiré de CES 1830 LIVRES EN ASSIGNATS que la somme « de QUINZE LIVRES en numéraire. (!!) Il ne réclame cepen- « dant pas sur ce peu, il vous prie seulement de le prendre en « considération et vouloir bien lui accorder pour les 3 années « pendant lesquelles il a rempli les fonctions de bibliothécaire, « une somme de 400 fr. Le besoin où se trouve le pétition- « naire a pû seul le déterminer à faire cette pétition à l'égard

« de laquelle il se repose entièrement sur votre équité, en « vous assurant de son dévouement à la chose publique.

« Signé A. JOURDEZ. »

Il va sans dire que la pétition resta sans réponse. On croit qu'après la Révolution, Jourdez qui avait vécu jusque-là de la charité publique, obtint de l'Empire une cure pour laquelle il quitta Bourbonne.

La bibliothèque de Morimond resta dans l'église des Capucins jusqu'en 1816, époque à laquelle ordre vint d'en réintégrer les volumes à Chaumont et à l'abbaye de Port-du-Salut[1]. Cette dernière devait recevoir les ouvrages liturgiques, les autres furent expédiés au chef-lieu du département. Un seul des envois fait, à cette occasion, comprenait 1247 volumes in-folio, 218 volumes in-quarto et 749 volumes de plus petite dimension, au total 2214.

Chaque année, le lendemain de l'Ascension, avait lieu devant le couvent des Capucins, un rapport très fréquenté[2] et auquel venaient assister toutes les populations des environs.

Le seigneur de Bourbonne était obligé de faire faire la police de la fête par le guet et les officiers de sa maison, lesquels pour cette circonstance, étaient placés sous les ordres du prieur. En revanche ce dernier offrait à ces agents un souper plantureux et remettait à chacun d'eux 20 sols d'argent et une poignée de chandelles.

Cette coutume se perpétua jusqu'à la Révolution.

Prieuré Saint-Laurent

Il ne reste de cet établissement religieux que les bâtiments qui appartiennent actuellement au sieur Maillard, propriétaire et une magnifique cave dont l'Etat jugea à propos de s'emparer vers 1793-94 (la date n'est point précise), pour remplacer les celliers que seuls, la nature du sol sur lequel est assis l'hôpital militaire avait permis d'y établir jusqu'alors.

1. Célèbre abbaye des environs de Laval.

2. On nommait ainsi et on nomme encore aujourd'hui dans certaines localités des fêtes à dévotion, qui donnent lieu à des réjouissances publiques, sortes de pèlerinages ayant tous les dehors d'une foire ou kermesse bien que le but principal soit essentiellement religieux.

Les constructions du prieuré et les jardins qui l'entourent furent-elles plus considérables que ce que l'on voit de nos jours? Nous le pensons, mais nous ne saurions l'affirmer; aucun plan, aucun document n'a pu nous fixer à cet égard. La date même de la fondation n'est point exactement connue. Suivant les notes qui nous ont été communiquées par Me Gaschon, le prieuré eût existé antérieurement à 1140 et la preuve en serait que Hugues II et Hugues III qui fondèrent l'abbaye de St-Vincent, sous le patronage de laquelle était placé le prieuré de Bourbonne, donnèrent ce prieuré et ses dépendances pour un des fonds de l'abbaye.

Les actes de confirmation constatent ce fait et les archevêques Humbert, en 1140 et Villerme, en 1250, donnent et concèdent aux abbés de St-Vincent la *chapelle de Pleinmont*; (Plani montis) en 1184, Luce III y ajoute l'église de Bourbonne *et la chapelle de Pleinmont avec ses dépendances.*

Nous possédons du reste dans notre collection plusieurs documents relatifs au prieuré, documents qu'on lira aux pièces justificatives et parmi lesquels se trouve la donation faite le septième jour des ides d'août 1173 par Ponce, seigneur de Senaide, au prieur de Bourbonne et à l'abbaye de St-Vincent, de toutes les dîmes qu'il prélevait en ce pays.

Une autre note, qu'on pourra lire in extenso dans le premier fascicule de notre étude sur Coiffy[1], indique que le prieuré était sous l'invocation de St-Laurent, du diocèse de Besançon et du doyenné rural de Faverney; qu'il y avait une image de la Vierge qui était en grande dévotion dans le pays et que de tous côtés on venait implorer.

Cette statue de la Vierge est encore en grande vénération dans Bourbonne où on l'appelait alors Notre-Dame de Pleinmont, en raison du coteau sur lequel était construite la chapelle.

C'est là que la Ste-Vierge fit de nombreux miracles, on en voyait les témoignages par les bâtons et les béquilles des malheureux estropiés qui les suspendaient à la voûte en témoignage de la puissance de la Mère de Dieu, consolatrice des affligés.

« Je m'étonnai, dit un chroniqueur de l'époque (Constance

1. Les chasteav et citadelle de Coëffy-le-Chastel — 1er fascicule page Chez Dallet, éditeur, Langres.

Guillot, historien de St-Vincent), je m'étonnai lorsque je pris possession, de voir tant de crosses et de béquilles et on me dit qu'il y en aurait eu un nombre bien autrement considérable, si les peuples les y laissaient; mais qu'il arrivait souvent que la foi des infirmes les portant à croire qu'il y avait une espèce de vertu dans les apuys (sic) dont usaient les gens guéris de leurs infirmités, lorsqu'ils les avaient suspendus dans la chapelle en signe de leur gratitude, ils les enlevaient pour s'en servir eux-mêmes dans leurs besoins lorqu'il plairait au Seigneur de leur envoyer quelqu'infirmité.

« Lorsque je pris possession du prieuré, en 1726, on communiqua la pièce suivante [1].

« Nous Claude et Antoine Berthod, prêtres et chapelain du prieuré St-Laurent de Bourbonne et vicaire au dit lieu, certifions que parmi le grand nombre de malades qui sont arrivés cette année en cette ville, pour chercher le soulagement dans les eaux, il est arrivé depuis huit jours un soldat nommé *Jacques Ormoy*, dit l'Eveillé, âgé de 45 ans, servant le Roy depuis l'âge de 25 ans, du régiment d'infanterie de Mre le chevalier d'Entragues, compagnie de Pujol, avec congé signé de son capitaine ; lequel soldat étoit accablé d'une paralysie sur les jambes, reconnue telle par les médecins. En sorte qu'il ne pouvait marcher qu'à l'aide de deux crosses et n'aurait pas fait quart de lieue par jour, tant le mal l'affaiblissait. Il étoit obligé de s'arrêter de tems en tems, on le voyoit trembler comme un roseau.

« Il est arrivé à Bourbonne avec son congé signé de son colonel, du 25 may 1724, avec un passeport moulé du sieur *Robin* subdélégué tant à Metz, en Lorraine, que Luxembourg et de lui signé, pour l'absence de M. S. Cointet intendant des dites provinces. Ordre aux communautés de fournir au dit soldat un cheval et une voiture pour le conduire aux bains de Bourbonne, avec adresse au bas du dit passeport où les dites voitures devaient lui être fournies ainsi qu'en ce lieu, sans quoi il parait impossible que le dit soldat y eut pu arriver; son passeport est daté du 3 may 1714.

« Ce soldat, après avoir pris *un bain seulement*, ayant appris qu'il y avait près de ce lieu une Notre-Dame qui faisait des miracles, ce soldat ayant toujours eu une très grande dévotion à la très Sainte-Vierge, sortit de son logis, passa auprès d'un

1. Constance Guillot fut prieur de Bourbonne en 1726.

de ses camarades aussi malade que lui et lui témoigna avoir la volonté d'aller à la chapelle du prieuré y prier devant l'image de la Vierge. Son camarade se moquait de lui, disant que ce ne serait pas ce jour-là qu'il y arriverait à cause de sa grande incommodité. Il n'y a qu'un quart de lieue [1]. Sur quoi il répondit que quand il devrait mourir en chemin, il irait faire sa prière en cette chapelle.

« Il continua son chemin et y arriva avec peine. Ayant fait sa prière, il sentit de grandes douleurs ; après quoi sentant tout-à-coup ses forces revenir et ses jambes se fortifier, il abandonna les béquilles, les laissa à la chapelle et s'en revint à pied, sans aucun secours, ce que chacun a regardé comme une chose extraordinaire et miraculeuse.

« Une guérison si prompte, ajoute l'écrivain, ne pouvait venir des eaux de Bourbonne, on n'a jamais vu un malade guérir pour une seule fois d'une maladie aussi fâcheuse.

« Le tout arriva le 12 juin au soir, et le 13 au matin il est retourné à la chapelle avec un petit bâton pour remercier le Seigneur et sa sainte mère, où il a assisté à la messe qu'il a fait célébrer.

« Au milieu de la messe, le soldat souffrait encore de grandes douleurs, qui lui ont causé même une espèce de faiblesse, et un moment après il a déclaré se sentir entièrement guéri, et est retourné de suite chez son hôte sans secours étranger.

« Cela est arrivé en présence d'une infinité de personnes de toutes conditions qui ont assisté à cette messe, qui ont veu ses incommodités auparavant et sa guérison subite. Ce qui a fait croire à tous qu'il y a là du miracle.

« J'atteste la chose telle, moi prêtre chapelain que dessus. »

Nous croyons devoir ajouter à ce récit la déclaration suivante, faite par M. le doyen actuel de la paroisse.

« *Je soussigné ayant exercé les fonctions de vicaire à Bourbonne*, du 14 juin 1851 au 5 avril 1855, atteste que la statue miraculeuse de N. D. du Prieuré, conservée à l'église paroissiale, était alors en grande vénération, et toujours considérée comme miraculeuse. C'est à elle que la piété aimait à s'adresser dans les calamités publiques. Je n'oublierai jamais l'explosion de larmes, de cris de joie et de confiance que produisit

1. Ici il y a exagération, la distance est à peine de 200 mètres depuis l'hôpital.

la vue de cette statue, portée en procession et déposée sur un reposoir dressé dans la rue de Gray, pendant le choléra de 1854, à l'endroit le plus éprouvé de la ville par le fléau.

Nommé curé de Bourbonne, le 1er octobre 1876, j'ai retrouvé cette statue entourée des mêmes hommages de vénération, de piété et de confiance.

Signé : F. Gaschon, chan. hon.
Curé de Bourbonne. »

Nomenclature des prieurs connus.

1480. Dom Jean de la Balme.
1431. Dom Fergeux Brachet.
1477. Dom Bernard de Rochefort.
1554. Dom Gaspard d'Orge.
1607. Dom Nicolas de Scey.
1608. Dom Jacques Simonnin.
Ces derniers prieurs réguliers.

Prieurs sur résignation.

8 janvier 1672. Louis de Comble.
1673. Antoine de Comble.
1676. Arnould de Renusson.
1682. Charles Chertems.
1704. Claude Dorat, puis François Dorat.

On trouve encore deux autres prieurs, mais les date manquent.

Banneton, né à Chaumont.

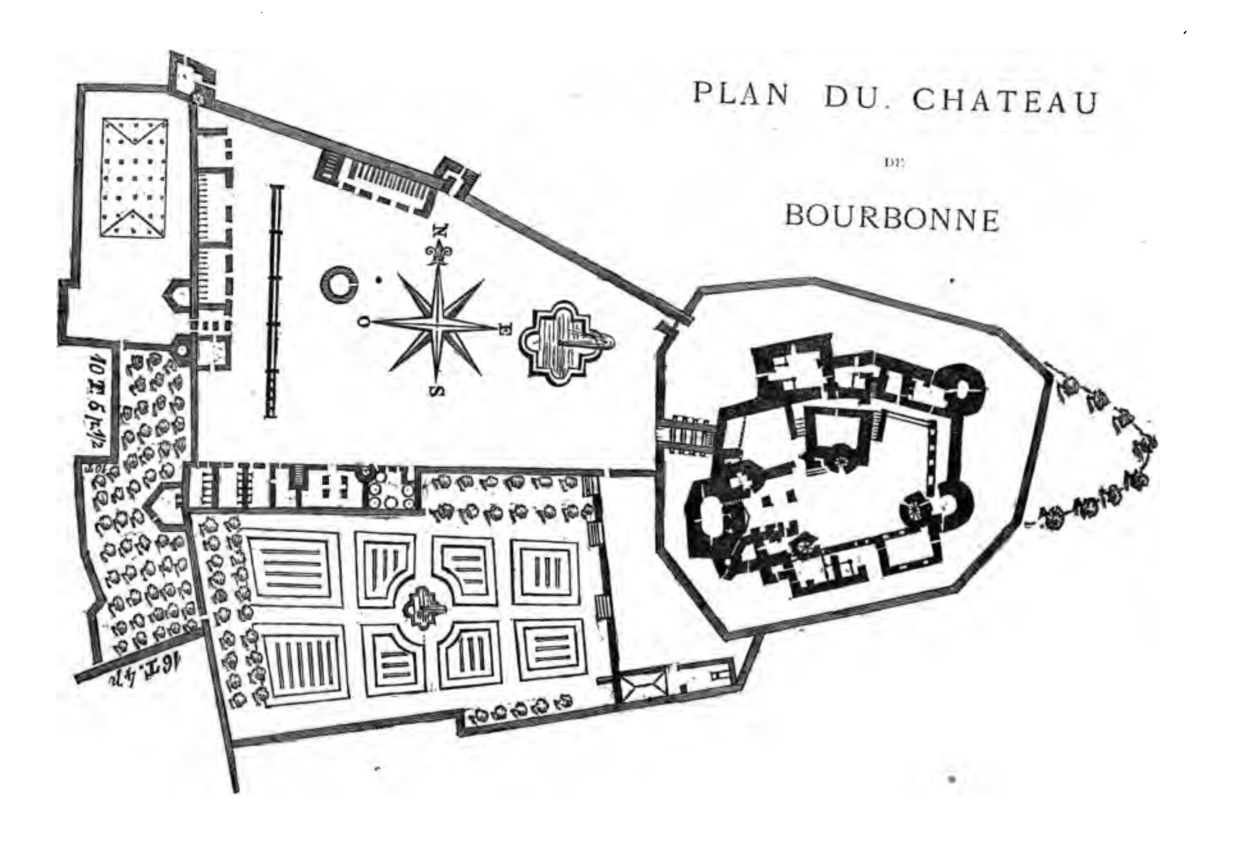
Et Chartan, né à Châlons-sur-Marne.

Après la mort de François Dorat, le bénéfice retourna aux prieurs réguliers.

1709. Jean-François de Grammont, bénédictin.
1726. Constance Guillot[1].

Aujourd'hui, le prieuré n'est plus qu'une simple maison d'habitation, mais telle qu'elle existe, cette demeure a encore un bel aspect et les communs considérables qui l'avoisinent,

1. *Archives du Doubs*, série H, fonds St-Vincent, carton 8, n° 1,


PLAN DU. CHATEAU
DE
BOURBONNE
N
E
S
O
10 T. 5 p. 1/2
16 T. 4 p.

le terrain qui l'entoure, attestent encore son importance passée.

Ce qui fut la chapelle si renommée de la Vierge est maintenant une maison de culture[1], séparée du corps-de-logis et placée en face de la porte d'entrée de ce dernier. On peut voir encore sur les murailles les traces du portail et des fenêtres de l'ancien édifice.

Le château

Le château de Bourbonne n'était point à proprement parler, autre chose que ce que l'on désignait autrefois sous le nom de Maison-forte, c'est-à-dire fossoyée (entourée de fossés) et fortifiée à l'antique, mais pouvant se défendre d'un coup de main; mais, si les fortifications en étaient anciennes, du moins elles étaient assez sérieuses pour ranger le castel au premier rang de ces constructions mi-manoirs et mi-forteresses, qui couvraient en si grand nombre notre pays.

A quelle époque ses fortifications avaient-elles été construites? il est bien difficile de le préciser. Nous devons supposer, cependant, que, suivant les progrès de l'art militaire et de l'artillerie surtout, elles s'étaient successivement transformées, améliorées, accrues jusqu'au XVI[e] siècle, époque à laquelle il est probable qu'elles avaient reçu la dernière main et avaient été modifiées selon les besoins et la nécessité de la défense.

En faisant cette supposition, nous nous basons sur ce fait qu'avant l'arrivée de la famille de Livron à Bourbonne, les seigneurs qui possédaient la terre, l'habitaient rarement et par suite, avaient dû prendre moins de souci de la défendre, alors que le voisinage de la forteresse de Coiffy semblait devoir être suffisant pour protéger leur domaine.

Les Vergy-Bourbonne, les de Beauffremont, maisons bourguignonnes entre les mains desquelles la seigneurie passa par alliance, possédaient de nombreux fiefs, parmi lesquels Bourbonne était loin d'être le plus sérieux; les goûts de ces seigneurs, aussi bien que les charges dont ils étaient pourvus les appelaient à choisir une résidence plus somptueuse, plus sûre ou plus rapprochée de l'endroit où les appelaient leurs fonctions. Champlitte, Mirebeau, Dijon, Scey-sur-Saône même,

1. Le bâtiment appartient aujourd'hui à un sieur Toussaint.

étaient pour eux préférables à Bourbonne. Bertrand de Livron, nommé capitaine de Coiffy, après son mariage avec Françoise de Beauffremont, dut forcément s'installer au château d'où il était à proximité de son commandement, tout en surveillant son propre domaine.

Il est donc probable qu'à cette époque, à laquelle la France était en armes et Louis XI préparé à profiter de la lutte qu'il avait fomentée entre Charles-le-Téméraire et le duc de Lorraine, le sire de Bourbonne avait, lui, dû prendre ses précautions et en prévision de tout événement faire *remparer et apprester son chasteau.* Ses successeurs, que les rivalités de voisin à voisin aussi bien que les menées de la ligue plaçaient dans les mêmes conditions, durent également ajouter aux défenses primitives de leur résidence.

On trouve bien, dans les dénombrements donnés par les seigneurs de Bourbonne la note suivante sur le chastel qu'ils possédaient : *Au dit Bourbonne avons un chasteau circuit de fossez à l'entour où il y a un pont-levis pour entrer en yceluy chasteau au-devant duquel il y a un jardin fermé de murailles joindant à une grande place, en laquelle il y a un colombier et au bout du dit jardin a un grand cours de maisons, étables, granges de nostre dit chasteau.* Mais, de ce que, même dans l'aveu fourni par M. de Chartraire en 1750, cette note est reproduite à peu près textuellement, il ne faudrait pas en conclure que le château était resté tel. Du reste, il est certain qu'une partie des constructions avaient été détruites en 1717 et la preuve en est que dans ce même acte M. de Chartraire dit : *Au dit Bourbonne* nous RESTE *la place et masure du chasteau, le dit château ayant été en partie compris dans l'incendie général qui ruina la ville.*

Sans nous préoccuper de ce qu'avait pu être la fortification au début, nous nous contenterons d'examiner ce qu'elle était avant l'incendie; nous devrions dire ce qu'elle était restée, car depuis le traité de Vincennes (1661), la paix qui régna dans le pays ne permet pas de supposer qu'on ait mis la main aux murailles du château.

Lorsqu'on y arrivait par l'entrée principale, on devait traverser d'abord une vaste enceinte, située à l'extrémité de l'impasse aboutissant au donjon extérieur et s'étendant sur la gauche jusqu'au-dessus des maisons de la rue des Paradis qu'elle dominait. Cette enceinte fermée de murs, avait une

longueur de 55 mètres environ sur 23 mètres 50 de large [1]. Elle était désignée sous le nom de place de la Halle, (de la Haulle), parce qu'elle renfermait effectivement l'édifice destiné à abriter les forains aux jours de marché. Cette construction des plus primitives, était longue de 28 mètres et large de 13; elle était la propriété du seigneur qui devait l'entretenir, de même que le pressoir banal adjacent.

Après avoir traversé cet endroit, on se trouvait en face de l'entrée principale du château, du donjon extérieur qui existe encore en partie et dont nos lecteurs ont pu voir le croquis au commencement de cet ouvrage. Flanqué de deux tourelles munies de créneaux, meurtrières et machicoulis, ce donjon fermait l'enceinte extérieure de la fortification; une porte massive et une herse ou barrière formée de gros madriers aiguisés par le bout en défendaient l'accès.

Sous la voûte, large de 5 mètres, longue de 7 et que soutenait une double rangée de piliers, s'ouvraient deux portes latérales : l'une, à droite, était celle de l'escalier du donjon et donnait entrée dans une sorte de logis où se tenait ordinairement le guet ou poste avancé [2]; l'autre conduisait à la tourelle de gauche et aux écuries. De chaque côté de la *porterie*, s'étendait la muraille de l'enceinte extérieure qui, suivant les contours du plateau qu'elle enfermait, s'élevait à pic au nord, à l'est et au midi, tandis que la partie ouest seule, construite sur un terrain pour ainsi dire plat, offrait, bien que couverte par les maisons de la ville-haute, un point d'attaque plus facile pour l'escalade.

Cette enceinte dont l'élévation était la principale force, constituait déjà une défense sérieuse, dominant le cours de l'Apance ainsi que les côteaux environnants et couvrant toute la ville-basse. C'était, en réalité, une première escarpe, presque verticale ou très peu inclinée et les merlons et massifs qui la surmontaient, destinés à couvrir les défenseurs, étaient séparés par des créneaux où se plaçaient au besoin les bouches à feu, bombardes, canons etc., etc. Dans sa plus grande longueur l'espace qu'elle enveloppait comptait 170 mètres, sur une largeur très variable et qui au point maximum était d'un peu plus de 100 mètres.

1. Une portion de cette enceinte est aujourd'hui le jardin de la maison Gauvain.

2. C'est là qu'est de nos jours le logement du concierge.

Ce premier rempart était protégé au nord par un bastion vuide ayant 10 mètres de face et 8 de flanc et dans lequel était percée une poterne à laquelle aboutissait primitivement la rue du *Paillis* ou des *Paradis*[1]. C'était par cette poterne qu'entraient au château, les pailles, foins et autres denrées nécessaires à l'approvisionnement. Un escalier situé dans un des angles du bastion permettait d'arriver au terre-plein du plateau, beaucoup plus élevé que la fortification. Un peu plus loin, du même côté, se trouvait une sorte de redan ou mieux de tour carrée, où se trouvait également une porte de sortie. Au point de vue de la défense, cet ouvrage, évidemment construit à une époque où l'art était encore à l'état d'enfance, n'eût été d'aucune ressource parce que sa face étant parallèle aux murailles de l'enceinte, n'était vue d'aucun endroit de la place et ne pouvait être défendue.

Après avoir passé la porte que nous avons décrite, on se trouvait dans une vaste cour que bordaient, à gauche, les grandes écuries pouvant contenir plus de 60 chevaux et qui, touchant à la voûte de la porte d'entrée et adossées à la muraille, aboutissaient par une sorte de basse-cour au bastion du Paillis[2]; l'étage supérieur était occupé par les greniers et magasins à fourrages. Un peu plus loin, toujours à gauche et faisant face au midi, était une seconde écurie, réservée aux chevaux du seigneur, elle pouvait au besoin en recevoir 25 à 30 et était très confortablement installée pour l'époque.

A droite, de vastes communs renfermaient les étables, granges, vinées et logement des domestiques; puis dans la partie la plus éloignée du donjon, un mur en pierres de taille, surmonté d'une fort belle grille, séparait la cour d'une terrasse conduisant aux jardins.

De la terrasse, on descendait par trois larges escaliers dans les jardins situés en contrebas. Là, des parterres parfaitement dessinés, au centre desquels était un bassin avec jet d'eau, des allées ombragées d'arbres touffus, offraient au promeneur un coup d'œil agréable.

Dans le mur de l'enceinte extérieure qui fermait ces jardins était percée, à l'ouest, une porte donnant dans le verger. Celui-ci était situé en dehors du rempart, à droite de l'avenue conduisant au donjon et en face de la place de la

1. Ce bastion existe toujours.
2. Ces écuries sont encore telles qu'autrefois.

Halle[1], il était assez vaste et très productif. Un large bastion plat et casematé, le dominait et servait à défendre ce côté, le plus faible de la fortification. Une poterne basse était ouverte dans une des faces de cet ouvrage et permettait au besoin à la garnison de pénétrer dans l'enclos d'où elle pouvait opérer une sortie par une baie cachée, pratiquée dans l'angle sud-est de la muraille extérieure.

Mais revenons à la cour que nous avons un instant quittée.

Au milieu, un peu sur la gauche de l'axe de l'entrée du donjon, un colombier, bâti en forme de tour, dressait son toit pointu et élancé, un peu plus loin, une magnifique pièce d'eau avec un jet très abondant, faisait face à la porte qui s'ouvrait dans la grille dont nous venons de parler et qui conduisait à la terrasse.

Celle-ci de niveau avec la cour, s'étendait à droite, jusqu'au mur de l'enceinte, auquel s'appuyaient en cet endroit deux constructions, qui subsistent encore, et sont légèrement en saillie sur le mur qui de ce côté domine toute la ville basse; on suppose que ces deux ouvrages étaient, l'un une batterie couverte et l'autre une sorte de casernement ou de poste de guetteurs.

De plus, tout l'espace compris entre la muraille extérieure et le rempart du château, c'est-à-dire dans une largeur de plus de 11 mètres en moyenne, le sol avait été creusé et formait ainsi un véritable fossé ou chemin couvert si on le préfère, abrité partout par les parapets et les merlons qui lui servaient de contrescarpe.

On comprend de quelle utilité était, au point de vue de la défense, ce *corridor*, comme on nommait alors les chemins couverts[2], qui permettait à l'assiégé d'y loger des troupes, à l'abri du feu de l'ennemi et pouvant lui rendre difficile l'approche de la place. C'est là également qu'il était d'usage d'assembler les détachements destinés à faire les sorties, et en cas de retraite, ils y trouvaient un refuge sûr et commode. Une banquette en terre permettait aux combattants de tirer par les créneaux dont les murs étaient percés; banquettes et créneaux ont disparu aujourd'hui, mais le mur d'enceinte, nous

1. Le verger occupait l'emplacement de la maison Cadet.

2. On appelait aussi *Lices* l'espace compris entre deux enceintes de fortification.

l'avons dit, est resté debout et on peut encore se rendre compte, en faisant le tour à l'intérieur, de ce qu'était le chemin couvert que nous venons de décrire.

De la cour on ne pénétrait dans cette partie de la place que par une seule entrée, fort étroite, située dans l'angle de la muraille, à l'endroit même ou celle-ci se réunissait, au nord, au mur de l'enceinte extérieure. Cette issue qui, dit un document de l'époque auquel nous empruntons ces renseignements [1], « *estoit moult estroicte et voustée de telle fin que formoit un* « *passaige aisément deffendable et ardu à l'enemy et venoit dans* « *ung fossez entre le dict rempart et la muraille lequel estoit* « *profond: en derrière le dict fossez estoit le hault rempart du* « *chastel qui est moult persé pour tirer parmy ceux qui viendroient au fossez pour guigner le rempart. La dicte pouvoit* « *estre remparée et ce n'estoit aussy que muraille fort* « *espaisse ou se pouvoit mettre hacquebuttes, péteraux et* « *coulevrines.* »

Le passage n'avait en effet guère plus de 1 mètre 70 de large et la voûte 5 mètres de longueur. Il était défendu par un machicoulis [2].

Au centre de la muraille, à peu près dans l'axe du donjon extérieur, se trouvait l'entrée réelle du château; entrée défendue par le fossé que nous avons décrit et sur lequel était jeté un pont-levis. Celui-ci reposait sur deux murs parallèles, séparés par un intervalle de 3 mètres environ et qui réunissant la muraille au rempart intérieur, barraient le fossé et supportaient le tablier du pont-levis, à l'extrémité duquel était la porte même du château.

Cette porte était peu élevée, de forme cintrée, elle était pratiquée dans le rempart, qui, en cet endroit avait une épaisseur de plus de 10 pieds et était soutenu par de fortes voûtes dans l'endroit qu'elle occupait. Outre une première barrière ou tête de pont, composée de ventaux à claire-voie dont les barreaux avaient 7 pieds de hauteur sur 5 ou 6

1. Fragment d'un état descriptif du château de Bourbonne, pièce manuscrite, S., L. N. D. (de notre collection).

2. On nommait ainsi une sorte de galerie, saillante sur le mur, ouverte par le bas et soutenue par des consoles ou corbeaux espacés. Cet ouvrage placé au-dessus d'une porte permettait de découvrir entre les intervalles des consoles le pied de la muraille, et si l'ennemi s'en approchait, on jetait sur lui par ces ouvertures, des pierres, de l'huile bouillante, etc., etc., ou on lui tirait des arquebusades.

pouces de grosseur, et le pont-levis qui en se relevant fermait l'entrée, il y avait au milieu de la voûte des orgues suspendues, qui au besoin complétaient la fermeture et opposaient aux assaillants un obstacle formidable [1].

Nous n'avons point l'intention de faire ici une étude de la fortification de l'époque dans tous ses détails ni de décrire une à une les défenses du château, sur lequel, du reste, il ne nous a pas été possible de trouver des indications bien étendues. Mais cependant, en pénétrant dans l'intérieur du manoir, nous donnerons aux lecteurs tous les renseignements qui nous sont parvenus et qui nous paraîtront dignes d'intérêt.

L'emplacement du château s'étendait sur une longueur de 70 mètres environ sur 60 dans la plus grande largeur. Ce qui, en supposant la fortification régulièrement établie et formant pour ainsi dire un quadrilatère complet, donnerait une surface totale de 3090 mètres. Comme on le voit c'était peu, et la place, malgré les apparences, n'avait qu'une importance très secondaire; d'autant plus que les constructions n'affectant aucune forme régulière, mais constituant un assemblage de tours, de massifs rectangulaires ou de courtines qui les reliaient, ne couvrait en réalité qu'une surface moindre que celle dont nous venons de donner l'étendue.

Les murailles étaient massives, construites en pierre du pays, (probablement de Serqueux) et d'une épaisseur considérable, puisqu'en certains endroits et notamment dans la grosse tour ou donjon qui couvraît le pont et servait à battre, à l'ouest, les dépendances et la ville basse, elle atteignait plus de 3 mètres et demi, 12 pieds.

Les murs avaient été élevés dans le système du moyen-âge, c'est-à-dire qu'on avait dû les conserver tels qu'ils furent à cette époque, en les augmentant seulement des moyens découverts par la science. Ils étaient sans terrassements, munis de casemates, de machicoulis, de merlons, et les tours ainsi que

1. On appelait ainsi, de très forts madriers, en bois dur, presque juxtaposés et attachés chacun par une corde à un moulinet, qui les maintenait à la voûte de telle façon que si, en cas de surprise, on voulait les faire tomber, s'il se trouvait un obstacle qui en arrêtât quelques-uns, les autres du moins remplissaient leur fonction, barraient le passage.

Ce genre de fermeture avait remplacé la herse, qu'il était quelquefois impossible de baisser entièremant si le passage était obstrué partiellement, car alors, les pointes de fer du treillage ne pouvant descendre jusqu'à terre, laissaient une ouverture qui rendait la herse inutile.

les endroits les plus faibles, renfermaient des batteries où l'on pouvait établir de grosses pièces d'artillerie, bombardes ou fauconneaux.

On ignore quelle était l'élévation moyenne des murailles, aucun document n'existe à ce sujet. Mais il est à supposer qu'elles étaient d'une hauteur respectable, puisque d'après une note[1] que nous avons retrouvée, la bibliothèque du château était placée *au troisième étage du donjon*. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'en dehors des constructions ordinaires, il comportait d'abord : le donjon dont nous venons de parler, lequel avait la forme d'un hexagone irrégulier, ayant près de 20 mètres de face ; puis, à l'est et dominant le cours de l'Apance, deux tours très fortes ayant au moins une circonférence de 38 à 40 mètres, crénelées, armées de canons qui garnissaient les nombreuses *meurtrières* ou embrasures qu'on y avait pratiquées et reliées entre elles par une courtine d'un peu plus de 15 mètres; enfin et au nord un grand ouvrage de forme rectangulaire couvrant une superficie de 150 mètres carrés et dont on armait formidablement les étages supérieurs, aménagés en casemates. Il existait encore trois ou quatre tours et tourelles, mais destinées à renfermer les escaliers, elles étaient de moindres dimensions et beaucoup moins élevées.

Lorsqu'ayant passé le pont-levis on pénétrait dans l'intérieur de la place, on se trouvait dans une avant cour ou petite place d'armes, encaissée de tous côtés entre les hautes murailles de la fortification qui la dominait et commandée surtout par une sorte de tour de construction massive, qui faisait partie adhérente du bastion hexagone avec lequel elle contribuait à défendre la porte du château et qui ouvrait sur cette cour de menaçantes ouvertures pouvant à l'occasion foudroyer les assaillants.

A quelques pas de la voûte était un nouvel obstacle qui coupait en deux parties la place d'armes. C'était une sorte de barrière faite de forts pilastres de pierre entre lesquels on tendait d'énormes chaînes en fer, afin de retarder la marche de l'ennemi et de le laisser plus longtemps sous le feu de l'artillerie de la tour. C'est dans cette dernière qu'était placé le corps-de-garde.

Au fond, on avait en face de soi le logis, la demeure

1. Cette note que nous possédons est manuscrite et non signée, aussi en donnons-nous l'assertion sous toutes réserves.

du seigneur, lourd bâtiment rectangulaire, ayant plutôt l'aspect d'une caserne que d'une habitation seigneuriale.

Pour y arriver, il fallait franchir une nouvelle porte, ouverte dans l'angle à droite, au fond de l'avant-cour. Cette porte conduisait à la grande place d'armes du château, longue de 29 mètres et large de 15 et sur laquelle prenaient jour les fenêtres du manoir dont la façade se dressait sombre, regardant le midi et de tous côtés dominée par les tours, tourelles et constructions de toute nature et de toute forme qui composaient la fortification et protégeaient en les enfermant, les édifices habités. Le sol de la place d'armes étant moins élevé que celui de l'avant-cour, un escalier de quelques marches conduisait aux appartements du rez-de-chaussée, auxquels une petite tourelle qui était appuyée à l'angle sud-ouest de la maison, servait d'antichambre ; les étages supérieurs étaient desservis par un large escalier en pierre prenant naissance dans la cour même et situé dans une tour qui couvrait une grande partie de la façade, au-dessus de laquelle s'élançait son toit pointu.

A droite et à gauche du bâtiment, mais en arrière, deux autres escaliers, l'un partant de l'avant-cour et l'autre de la grande place d'armes, servaient à monter aux remparts et aux constructions qui s'y appuyaient. Ces escaliers aboutissaient à une plate-forme qui, au nord et à l'est régnait à l'intérieur et donnait accès dans les casernes, casemates, magasins placés sur son parcours, et conduisait aux deux tours formant le front Est de la fortification. Un autre escalier, renfermé dans une tourelle, mettait également cette partie de la place en communication directe avec la cour intérieure.

En face du logis, regardant le nord, étaient les communs, casernements, logement des hommes d'armes et des serviteurs du château. Cette portion de l'habitation dont les murailles se dressaient menaçantes au-dessus de la ville-basse, avait une porte de communication directe avec le chemin couvert, ce qui permettait à la garnison, en cas d'alerte, de se porter rapidement de ce côté des remparts extérieurs et de surveiller aisément ce qui se passait dans le bourg et ses environs. Quatre autres poternes, placées en différents points du rempart, avaient le même but.

Enfin, adossée au bastion hexagonal, se trouvait la prison, sorte de tour basse, formée d'épaisses murailles et ne recevant le jour que par un soupirail placé à la partie supérieure. Un

étroit passage y conduisait depuis le fossé, mais un couloir secret, pratiqué dans la muraille, et partant de la cour intérieure, permettait de surveiller, sans être vu, les agissements des prisonniers qui y étaient renfermés.

Tel était le château au siècle dernier; tel, du moins, nous le montrent les quelques documents que nous avons pu nous procurer à son sujet.

Que sont devenues les tours et les murailles? Qu'est devenu le logis? Où sont les casemates et les créneaux?—Le temps les a fait disparaître; l'incendie et la civilisation ont aidé à l'œuvre du temps. Ce qui fut une forteresse n'est plus aujourd'hui qu'un très beau jardin, planté à l'anglaise, occupant le plateau tout entier, au milieu duquel s'élève une habitation toute moderne, placée en partie sur les parterres d'autrefois et sur le lieu où se trouvaient les vinées et granges, à droite de la cour d'entrée; seules les écuries, dont l'une a été transformée en serre ou orangerie, le donjon et la casemate qui commandent la ville, au midi, attestent que là fut la maison-forte des seigneurs de Bourbonne.

Les deux tours de l'est ou du moins leurs ruines ont été ensevelies, en 1821, sous les terres qui forment la terrasse plantée des jardins et l'on pourrait encore en retrouver les restes[1].

Le terrain qui fut la place de la halle est aujourd'hui un jardin particulier; sur l'emplacement du verger dont la superficie a été distraite de la propriété, on a construit une maison qui appartint d'abord au Commandant Mercier, puis à M. Cadet qui la possède encore.

Le château moderne est la propriété de M. Chevandier de Valdrôme.

Bibliothèque du château

En terminant ce chapitre, nous dirons quelques mots de la bibliothèque du château, vendue par M. d'Avaux à M. de Baucourt, alors coadjuteur de Clairvaux, moyennant la somme de 135,000 livres. Estimée d'abord 382,359 livres 18 sols, elle avait été mise à prix à 102,939 l. 17 s. 6 d.

1. Nous tenons ces renseignements de la bouche même de M. V[r] Lahétard, ancien propriétaire du château, d'après les ordres duquel la terrasse a été élevée sur l'emplacement des deux tours dont les ruines enfermées dans le massif des terres, soutiennent ces dernières.

Cette importante collection ne provenait point des anciens seigneurs de Bourbonne; elle appartenait à M. Bouhier, président à Mortier, au Parlement de Dijon, membre de l'Académie française[1] après lequel elle passa par alliance à la maison de Chartraire[2], puis à M. d'Avaux[3].

La bibliothèque des Bouhier, réputée comme une des plus riches de l'époque, avait été formée par neuf générations d'hommes passionnés pour les livres.

Depuis Louis XII jusqu'à Louis XV, sept personnages du nom de Bouhier se succédèrent dans les charges du Parlement de Bourgogne.

A la mort du sixième Bouhier, la bibliothèque passa entre les mains de son fils, le dernier et le plus illustre de la famille. Conseiller au Parlement à 21 ans et à 31 président à Mortier; il s'était acquis une si grande réputation comme savant et comme littérateur que l'Académie l'admit en son sein à l'unanimité des suffrages, le 16 juin 1727.

En de telles mains, la bibliothèque des Bouhier reçut encore des accroissements considérables et ne tarda pas à compter plus de 35,000 volumes imprimés, offrant dans tous les genres, les ouvrages les meilleurs, les plus beaux et les plus rares, tous très bien reliés, portant tous sur les plats de leur couverture en veau fauve, le veau d'or qui rappelle le nom du maître[4].

Deux mille manuscrits choisis, dont plusieurs étaient du plus grand prix, complétaient cette magnifique collection que le Père Louis Jacob dans son traité des plus belles bibliothèques, désignait comme la plus somptueuse du duché de Bourgogne.

1. Jean Bouhier était né à Dijon en 1673, il mourut en 1736; tour à tour littérateur, poète, historien et juriste, il a laissé des ouvrages estimés.

2. François-Gabriel Benigne de Chartraire, seigneur de Bourbonne, épousa le 7 janvier 1837, la fille du président Bouhier.

3. Reine-Claude de Chartraire fut mariée à 13 ans à M. de Mesmes d'Avaux.

4. La note où nous puisons ces renseignements et qui nous a été communiquée gracieusement par M. A. Bonvallet de Maizières, fait évidemment erreur sur ce point; il est bien certain que les livres ne furent point reliés par M. d'Avaux, qui ne songeait qu'à s'en défaire à tout prix, mais bien par les Bouhier. Le veau d'or frappé sur le plat des volumes semblerait pourtant indiquer que M. d'Avaux en était propriétaire, lorsqu'ils furent revêtus de ces armes. Celles des Bouhier étaient *d'Azur au chevron d'or, accompagné en chef d'un Croissant d'argent et en pointe, d'une tête de bœuf d'or.*

A la mort du président Bouhier qui ne laissait pas de fils, elle passa par succession à sa fille Mme de Chartraire, dont le mari était également président à Mortier au Parlement de Dijon. Celui-ci en prit le plus grand soin, continua de l'augmenter et l'enrichit de nombreuses acquisitions.

Le fils de Mme de Chartraire, président au même Parlement, hérita non-seulement de la bibliothèque de son père, mais aussi de son zèle à conserver ce précieux dépôt; malheureusement, il n'eut pas de fils à qui il pût inspirer ses nobles goûts. Le vicomte d'Avaux, militaire, homme de guerre, plus propre à manier l'épée que les livres, n'apprécia point le trésor qui lui fut laissé et chercha par tous les moyens à s'en défaire. Nous avons vu que le fait d'avoir vendu la bibliothèque est un des grands reproches dont on argua dans le procès en séparation qui lui fut intenté par Mlle de Chartraire sa femme. Il faut convenir aussi que la récrimination n'était pas sans fondement; car, bien que la somme de 300,000 livres qu'il en avait demandé tout d'abord, fut bien au-dessous de la valeur réelle, il céda aux offres de Clairvaux qui lui offrit 135,000 livres comptant. — La différence était par trop sensible et l'on comprend que Mme d'Avaux, du chef de qui était venue la collection, ait eu lieu d'être peu satisfaite de voir abandonner à vil prix, ce trésor de famille[1].

A la Révolution, la Bibliothèque de Clairvaux fut versée dans celle de Troyes qui, aujourd'hui possède toutes les richesses qui composaient celle des Bouhier.

Hôpital militaire et Bains civils

Il nous reste à examiner les deux établissements thermaux, mais comme déjà ils ont fait le sujet d'une étude spéciale, aussi complète que possible[2], nous nous bornerons à donner ici des détails succincts sur leur transformation.

1. La note de laquelle sont extraits les renseignements que nous donnons ici, est extraite de l'avertissement mis en tête du *Catalogue général des monuments, des bibliothèques publiques des départements, publié sous les auspices de M. le Ministre de l'instruction publique,* tome II. Paris 1855.

Nota. L'article est signé Harmand, conservateur de la bibliothèque de Troyes.

2. Notes historiques sur l'hôpital Royal militaire de Bourbonne-les-Bains, avec plusieurs plans et documents entièrement inédits sur les thermes de cette ville, par A. Lacordaire. 1 vol. in-12, Langres, Dallet, 1880.

L'hôpital militaire qui, on le sait, fut construit en 1735, sur l'ordre du roi Louis XV, se composait vers 1780 de deux parties distinctes. L'une, l'hôpital proprement dit, comportait les bâtiments qui, actuellement s'étendent de la rue du *Pont-Bouvard* à celle de *Borne*. Les constructions n'ont reçu qu'une seule modification, on a élevé d'un étage toute la portion qui borde la rue de l'Hôpital, le reste est demeuré tel qu'il était primitivement.

L'autre, appelée *la Convalescence*, servait comme son nom l'indique, au logement et au traitement des militaires en voie de rétablissement, elle se trouvait en face de la première, à droite de la rue du Pont-Bouvard et s'étendait jusqu'au bain *Patrice*, auquel elle était adjacente. Une cour, un préau couvert et quelques logements, telle était cette annexe de l'hôpital. Quant au bain Patrice, il était destiné aux malades militaires et civils qui s'y rendaient pendant la saison des eaux. Connu dès l'époque romaine, il tombait presque en ruines à l'époque dont nous nous occupons et renfermait une seule piscine peu étendue, divisée en deux parties par une cloison; d'un côté baignaient les hommes, de l'autre les femmes. En 1784, on réunit la Convalescence à l'hôpital, en prolongeant les bâtiments sur la rue, ce qui nécessita l'ouverture d'un passage voûté pour la communication de la rue Pont-Bouvard. Le préau fut planté, des constructions nouvelles furent édifiées en façade sur la rue des Bains; enfin, depuis la Révolution, l'hôpital n'a cessé de subir d'heureuses transformations qui en ont fait le premier établissement militaire de ce genre, en France.

Les thermes civils n'étaient, il y a cent ans, autre chose qu'une sorte de halle, entourée d'un mur à hauteur d'homme et renfermant deux bassins couverts d'une toiture supportée par des poteaux en bois. Là se baignaient, pour ainsi dire en plein air, les malades auxquels leur fortune ne permettait pas de se faire porter le bain à domicile, cas où ce bain était payé 16 sols.

En 1783, M. d'Avaux résolut de faire changer un si déplorable état de choses, et de construire un établissement plus convenable. Il mit donc les ouvriers à l'œuvre au commencement de cette même année, fit démolir une partie des anciennes constructions, les fit rétablir sur de nouveaux plans, installa des bains en règle et fit aménager un salon de réunion; travaux qui ne furent terminés qu'en 1785. Ces faits sont constatés par l'inscription suivante, gravée sur une plaque de cuivre que l'on trouva dans des fouilles opérées en 1878.

L'AN M.DCC.L.XXXIII

CES BAINS ONT ETTE CONSTRVIT

DES DENIERS DE MESSIRE PAVL D^{E}

MESME COMTE D'AVAVX GENTILLO^{ME}

D'HONNEVR DE MONSEIGNEVR CO^{MTE}

D'ARTOIS, MESTRE DE CAMP DV

REGIMENT DE MEDOC DRAGON

SEIGNEVR MA^{R}QVIS DE BOVRBON^{N}E

LES BAINS SVIVANT LES PLANS

DE Mr PARIS ARCHITECTE DV ROY

ET DESSINATEVR DE SON CABINET

SOVS LA CONDVITE DV Sr TARRIO

INSPECTEUR.

ET LA RVE COMMIS.

A la mort de Mme d'Avaux, l'établissement étant revenu à sa mère, Mme de Chartraire, seigneur de Bourbonne, celle-ci le vendit à l'Etat, le 12 septembre 1812.

Une fois propriétaire des thermes, l'Etat les compléta par de nouveaux travaux; une somme de 203,100 fr. fut employée à acquérir des terrains, maisons, etc., avoisinant les bains pour agrandir les bâtiments et créer un jardin. Les travaux commencèrent immédiatement; interrompus par les événements de 1814, ils furent repris bientôt après et terminés à la fin de cette même année.

En 1821, de nouvelles réparations furent faites, car les bâtiments étaient déjà en fort mauvais état. Puis enfin, le gouvernement se décida à reconstruire en entier l'établissement, très insuffisant pour les nombreux malades qui fréquentent la station.

Les travaux, commencés vers la fin de 1874, devaient être achevés dans un délai de trois années, et cependant ils ne le sont point encore aujourd'hui, en 1883!

A quelles causes, à quelles influences fâcheuses devons-nous ce retard? — nous n'avons point à le rechercher ici — mais nous déplorons une impardonnable incurie et souhaitons vive-

ment qu'on mette, au plus vite, un terme à une situation si préjudiciable à tous.

Souvenirs d'un temps qui n'est plus, ces notes l'auront du moins fait revivre pour nos concitoyens.

Un jour, espérons-le, quelqu'autre viendra, ***laudator temporis acti,*** ajouter un nouveau chapitre à ceux-ci et raconter à son tour, à la génération d'alors, ce que fut le passé de Bourbonne.

LES SEIGNEVRIE ET FÉAULTEZ

DE

BOVRBONNE

ENSEMBLE LES DÉDUICTZ ET DESNOMBREMENS D'ICELLES

Etude historique sur les documents existant aux archives
612–1780 *

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Certum donum factum domino Guillelmo de Vergy domino de Mirabellis sub modis et condicionibus hic descriptis. — *C.*

Philippe par la grâce de Dieu, Roy de France, sauoir faisons à tous présens et auenir que comme nostre amé fial Guillaume de Vergy, sire de Mirebeal, chevalier, disant qu'il tenait le chasteau de Bourbonnes auec quatre cenz livrées de terre ou enuiron en la chastellenie et ses dependances et appertenances dudit chastel et en la uille de Corchan sur la riuière de Vigenne, de franc Aluef ait repris de nous le chasteal et les quatre cenz liurées de terre dessus dictes à tenir en fié lige de nous, de nos hoirs et successeurs, ensemble les chouses que nous li donnons, si comme ci après est contenu et auec ce nous a juré pour lui, ses hoirs et successeurs foy et loyauté envers tous ceux qui pourront vivre et mourir et contrester efforcement de tout son pouuoir à noz ennemis, especialement à ceulz qui voudroient entrer à force d'arme en nostre royaulme pour y porter dommage. Nous pour consideracion de ce, de grâce espécial et de nostre libéralité royal, auons donné, cessé, transporté, donnons, cessons et transportons au dit Guillaume, pour lui, ses hoirs et successeurs à touz jourz mais, en heritage perpétuel et par don faict entre les vifs, non rappelable, toutes les choses et tout le droit que nous avons en la ville de Bourbonne, commune entre nous et le dit chevalier pour cause de ses enfanz, en tant en justice, seigneurie, tailles, ventes, minnage, paage, scels, escriptures, bains, moulins, gélines, censes, oublies, cornaiges, criaiges, jours, bans et abonnements. Quant en quelconques autres choses que nous et le dit chevalier avions en commun, en la dite ville, tant en propriété, comme en saisine, excepté tant seulement les fiez et les bois que nous y auions, environ sept vins et sept liurées à valeur ou à assiette de terre, desquelles choses et dudit chastel de Bourbonne et de quatre cenz livrées de terre dessuz dictes le dict Guillaume est entré en nostre foy et hommaige, ligement et les a reprins de noz, l'en auons receu, à un fié lige comme dit est et les dictes choses à li données le delibérons par la teneur de ces présentes lettres, auec tout le droit de saisine et de propriété pour

les avoir, tenir, posséder et en joïr comme de sa propre chose en et soubz le fié et seruice dessubz dict, sauve exception dez fiez et de bois dessubz dict et que ce soit ferme chose estable à touz jours mais, nous avons faict mettre nostre scel en ces présentes lettres sauf en toutes aultres choses notre droit et en toute l'autrui. Ce fut faict : Conflans lez pont de Charenton, l'an de grâce mil CCCXXXVIII ou mois de juillet.

Par le Roy, vous présent.

VERBER.

(Copie de notre collection.)

II

Donum factum domino Guillelmo de Vergi certorum reddituum, in villa de Bourbonne situatorum. — IX^xx J.

Philippe... etc... sauoir faisons à touz presens et auenir que nous auons veu les lettres contenanz la forme qui s'en suit : Jehans, ainznez filz et lieutenant du Roy de France, duc de Normandie, comte de Poitou, d'Anjou et du Maine, faisons sçauoir à touz présens et auenir que considéré les bons et aggréables seruices que nostre bien amé féal cheualier Guillaume de Vergi, seigneur de Mirebel a faiz à nostre dict seigneur et père, ès guerres et cheveauchées de Flandres et de Bretaigne et que nous espérons que il li doie encore faire et nous aussi, au dit cheualier auons donné et ottroïé pour lui et ses hoirs héritablement et par ces lettres de l'auctorité Royal à nous ottroyé et de grâce espécial donnons et ottroïons non constrestant quelconques aultres dons à lui faites cinquante liurées de terre à tournois enuiron que nostre dit seigneur et père auoit en la ville de Bourbonne, en la chastellenie, finaige et ès appartenances d'icelles. C'est assauoir le fié des hoirs de feu la dame de Moustereuil. Item le fie de Guy de Raigemont, cheualier. Item le bois partant au dit Guillaume. Item toutes les auoines que li habitanz de Bourbonne doivent chacun an de rente à nostre dict seigneur et père, lesquelles choses ledit cheualier et les aïans cause de lui tenront de nostre dit seigneur et ses successeurs Roys de France, en accroissance et en un fié seul auec ce que jà auparauant, il tenoit de li en fié en la dicte ville de Bourbonne, en la chastellenie, finaige et appartenances d'icelles, sauf et réservé en ces choses la volonté et assentement de nostre dict seigneur et père, et que ce soit ferme chose et estable, nous auons faict mectre nostre scel à ces lettres. Donné à Lanserte l'an de grâce MCCCXL et quatre, au mois de septembre. Nous a de cestes les dictes lettres et toutes choses contenues en icelles ayans aggréables, ycelles voulons, louons, approuuons, rattifions et de nostre auctorité Royale, de grâce espécial par la teneur de ces lettres comfirmons, sauf nostre droict et l'auctrui, si comme toutes dessus dit est. Et que ce soit ferme chose et estable auons faict mettre nostre scel à ces présentes lettres.

Donné à Maubuisson l'an de grâce mil CCCXLIIII au mois de mars.

Du commandement général faict par le Roy en son Conseil à vostre relacion.

Collacion est faicte — Sine financia

Clauel — justicia.

(Copie de notre collection.).

III

LISTE DES DÉNOMBREMENTS DIVERS DE LA SEIGNEURIE DE BOURBONNE

Extrait de l'inventaire fait, suivant l'arrêt de la Chambre des comptes, du 2 septembre 1682, des hommages rendus au roi par les princes, seigneurs, gentilshommes et autres vassaux de Sa Majesté, possédant fiefs, relevant du Roi au ressort de la Chambre de Champagne.

(*Archives Nationales. Vol IV*, 336 *p. parchemin.*)

1461. 28 Septembre.

Souffrance donnée à Pierre de Beffroymont, escuïer, de bailler son dénombrement pour raison de terres et seigneuries de Bourbonne, Chaesaux et Pernoul, mouvant du Roy à cause des chastellenies de Coiffy et de Montigny-le-Roy. (Cote XIII[e] XLIX.)

1498. 28 Mai.

Hommage faicte par Messire Bertrand de Livron, chevalier s[r] de Bourbonne, Parnon et Chezeaux pour raison des dittes terres et seigneuries mouvant du Roy à cause des chastellenies de Coiffy et Montigny-le-Roy. (Cote XIII[e] LXIII.)

1519. 7 Juin.

Hommage faicte par Nicolas de Livron, escuïer, pour raison des terres et seigneuries de Bourbonne, Chezeaulx et Pernoul, mouvant du Roy, etc., etc. (Cote XI[e] XLIX.)

1429. 14 Avril.

Hommage faicte par Claude de Livron escuïer s[r] de Bourbonne pour raison des terres et seigneuries de Bourbonne et Pernel. (Cote XII[e] LXVI.)

1530. 6 Avril.

Hommage faicte par Messire Nicolas de Livron, chevalier pour raison des terres et seigneuries de Bourbonne et Chazaulx mouvant, etc., etc. (Cote XI LVI)

1538.

Ici se place celui que nous avons donné in extenso dans le corps de cet ouvrage et qui fut également rendu par Nicolas de Livron.

1559. 29 Septembre.

Hommage faicte par François de Livron, s[r] de Bourbonne Pernel et Chezeaulx pour raison des dettes, seigneuries relevant du Roy. (Cote XI[e] IV.)

1618. 21 Août.

Hommage faicte par Charles de Livron, *sieur* de Bourbonne et Parnot: pour raison des dittes terres mouvant du Roy, etc., etc. (Cote XIV[e] XX J.)

1670. 15 Septembre.

Hommage rendu par Hugues Mathé, escuyer seigneur de Vitry-la-Ville, au nom et comme procureur de Ch. Colbert du Terron, MARQUIS de BOURBONNE, intendant des armées dans les côtes du Ponant pour raison du MARQUISAT de Bourbonne et ses dépendances mouvant, etc., etc.

(Cote IIe VIIIV XXXI.)

1678. (S. D.)

Aveu faict par Charles de Livron, abbé de l'abbaye d'Ambronay pour le temporel de cette abbaye. (*Archives de la Côte-d'or*, S. B. Ve IV.)

1731. 11 Septembre.

Hommage et foy de la terre et seigneurie de Bourbonne-les-Bains, mouvant de la chatellenie de Coiffy par Benigne de la Michodière, ve de François Chartraire. (Cote 1237.)

1738. 3 Mars.

Hommage de la seigneurie de Bourbonne mouvante du château de Chaumont-en-Bassigny par Jean-François Benigne de Chartraire.

(Cote 3312.)

(*En marge est écrit ce qui suit* : reportée la mouvance à Coiffy par arrêt de la Chambre.)

1776. 22 Juin.

Hommage de la terre et seigneurie de Bourbonne-les-Bains mouvant de la chatellenie de Coiffy, ressort et bailliage de Langres pour le sr de Chartraire.

(Cote 50, vol. supplémentaire.)

1565.

Aveu de Bonne du Châstelet, veuve de François de Livron.

Dame en partie de Mairey et Bassoncourt.

(B. 10658. *Arch. de la Côte-d'Or*.)

IV

AVEU PRÉSENTÉ LE 1er AVRIL 1750 PAR CH. BENIGNE DE CHARTRAIRE, PRÉSIDENT AU PARLEMENT, Sr DE BOURBONNE

(*Extrait de l'original aux Archives nationales*.)

Avons à Bourbonne haute justice, moyenne et basse et sommes seigneur haut justicier et en cette qualité avons droit de commettre prévôt, procureur fiscal et autres officiers.

Avons le greffe et le tabellionage que nous accordons gratis mais qui ci-devant étaient affermés. 100 l.

Avons les lods et les ventes des effets et immeubles vendus, à raison de 3 sols par livre des choses à nous censables et un sol des autres qui sont de franchise et le tout nous peut valloir. 100 l.

A Bourbonne nous reste place et masure du château, au-devant duquel il y a un jardin fermé de murailles en joignant notre basse cour dans laquelle il y a une maison nouvellement bâtie, un colombier, vinée, écuries, granges, caves et greniers en trois corps-de-logis, au bout desquels il y a une porterie flanquée de deux tours. Le dit château ayant été compris dans l'incendie général arrivé à Bourbonne le 1er mai 1717 et entièrement consumé avec les titres et papiers au nombre desquels étaient ceux de l'érection dé la *ditte terre en marquisat*[1].

Au-devant de la dite porterie avons une halle sous laquelle se tiennent 4 foires chaque année et un marché tous les jeudis de chaque semaine. Sous la halle est un pressoir à presser le vin avec deux autres, l'un à la rue Saint-Antoine et l'autre en la grande rue, qui étant tous trois bannaux nous peuvent valloir chaque année. 60 l.

Avons aussi les appartenances de notre chasteau, lesquelles sont joignant la rivière d'Apance en la grande rue de Bourbonne et d'autre part aboutissant à la rue de l'*Estre* (sic) et par-derrière au grand pont.

Avons les tailles d'échets qui nous vallent	100 l.
Le taillage	40 l.
Les ventes et rouages	20 l.
Les langues et onglots de porc.	
Le banvin.	

Avons les fours bannaux qui sont : 1° le four vieux entre la rue tirant aux bains et la Porte Gallon; 2° le four neuf sis proche de notre jardin, tenant à la rue de l'Eglise qui valent 200 l.

La rivière louée	7 l.
Le moulin	
Le pré de l'étang.	

Avons les droits de cornage 60 penaulx d'avoine.
Le penal de feu dû par tous les habitants.
Le guet ou la garde à raison de 3 sols par an.
Une poule de feu et par feu.
Le droit de lignières.
Les corvées des charrues.

Avons à Bourbonne une fontaine chaude avec des bains, auprès de laquelle nous avons une maison et devant icelle une chenevière, lesquels admodions 1,000 l. aïant les habitants le droit de se baigner es dits bains sans payer.

A l'hôpital Saint-Antoine nous sommes fondateur et sont tenus les officiers du dit lieu, assistés d'un sergent, aller faire le cry en deffenses pour empêcher tout scandale, le lendemain de l'Ascension de N. S. que l'on fait rapport au-devant le dit hôpital et doit le commandeur d'icelui, à nos officiers, le souper, avec une poignée de chandelles.

Sommes seigneur de la terre et seigneurie de Monbéliard au finage Bour-

1. M. de Chartraire commet évidemment là une erreur, si les titres dont il parle avaient existé, eussent-ils été brûlés dans la catastrophe de 1717, qu'il en resterait encore des traces dans les actes d'état. Il est certain qu'il y a là une incorrection, sinon un désir de faire croire à l'existence du marquisat.

bonne, relevant de nous en fief à cause de nostre château, comme le tenant du Roy nostre seigneur, lequel consiste en une maison basse, colombier démoli et ses ruynes, et donnant 167 penneaux, 33 toises de terre pour les trois saisons; 33 faulchées 1/2, 52 toises de pré; 25 journaux 3/4 et 14 perches de terre déserte qui peut produire année commune 40 penaux de froment et autant d'avoine.

Avons un petit bois contenant 14 arpens 32 perches, mesure de l'ordonnance, tenant au levant aux bois communs de Bonrbonne, à la commanderie de Genrupt, au finage de Montcharvot, et à celui de Coiffy le Chastel.

Avons le droit de petits fours sur les boulangers et les pâtissiers. 20 l.

Avons en notre dit château des prisons, et lorsqu'on y met quelqu'un il doit cinq sols pour son entrée.

Avons le cens.

Les terres corvéables.

Sommes maîtres d'une tuilerie proche le bois du Ratel.

Avons en outre une pièce de vigne de la contenance de 80 ouvrées moins sept toises, sises proches lieu dit *en Craie*, tenant au chemin, du midy et les jardins de la rue Vellonne, laquelle vigne ne produit que pour les façons, attendu l'ingratitude des terrains et non estimée.

Avons une forêt dite forêt du *Danonce* et appelée les *revenées* ou *revenues* laquelle, après un arpentage fait en 1746, contient 959 arpents 73 perches, divisés en 25 coupes réglées, tenant au bois dit du Ratel.

Avons la ferme de Montaubert.

Celle de Vaux-Martin.

Avons la dixme des grains.

Sommes collateur de la chapelle St-Nicolas, sise en l'église Notre-Dame sous la voûte de cloches et quand les chapelains meurent, nous la pouvons donner à notre guise. Le chapelain est tenu de célébrer chaque semaine cinq messes à l'intention des fondateurs, de l'entretenir et d'en payer le service, moyennant quoi luy faisons payer chaque année à la St-Martin 48 penaux de froment et d'avoyne, mesure de Bourbonne.

Avons la garde du village de Bousseraucourt et chacun habitant d'iceluy nous doit un penal d'avoyne.

Avons droit, à cause de nostre chasteau et marquisat, sur Messire Nicolas-Gabriel Poutier, comte de Saône, seigneur de La Neuvelle et le Beuillon, au nom et comme représentant de René Ignace du Han, en son vivant seigneur du dit lieu. (Copie de notre collection.)

V

CAPITULATION DU CHATEAU ET DES HABITANTS DE BOURBONNE

24 mai 1638

Ce jourd'hui vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an mil six cent trente-huit a été fait accord par son altesse le duc de Lorraine avec madame de Bourbonne pour la reddition du château et bourg du dit lieu comme il suit :

Premièrement que le traité fait cy-devant avec M[e] de Mercy, sergent de bataille s'effectuera léaus dimanche prochain.

Et de plus que la garnison d'infanterie estant au chasteau en sortira vie sauve, sans rançon, et aura armes et bagages.

Pour la cavalerie commandée par La Jeunesse, elle sortira à pied avec ses armes et sera conduite avec l'infanterie en la ville de Chaumont, en assurance.

Ayant la dite Altesse à la faveur et instances de la dite dame de Bourbonne ou depuis, accordé que les chevaux seront rendus à la dite cavalerie.

Pourront les dits soldats, tant infanterie que cavallerie qui ont leurs femmes et famille au dit Bourbonne, y demeurer habitans, si bon leur semble, sans plus faire ny avoir aucune faction de soldat, mesme le dit La Jeunesse, au cas qu'il y demeure.

Sa dite Altesse ordonnera à M. de Villes d'entrer au dit Bourg et chasteau et d'y mettre telle garnison qu'il jugera nécessaire, selon qu'il le choisira pour la sécurité de la place, sous le commandement de sa dite Altesse.

Toutefois en attendant l'arrivée du dit sieur de Villes, le sieur de Romain entrera dans le chasteau pour assurance du traité sans garnison dans la place ni au bourg.

Et seront visités les greniers par les commissaires de son Altesse et la dite Dame pour y être ordonné cy-après et instamment les grains ont estés accordés à ceux à qui il appartiendra sans pouvoir en distribuer aux ennemis.

Et pour assurance du traité seront donnés à son Altesse deux ostages savoir : du Chasteau, le sieur de Le Touche, et du Bourg, Jehan Lozanne.

(*Archives de Langres.*) *Signé* : CH. DE LORRAINE.

VI

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DE Mme DE LIVRON-BOURBONNE A LA DIGNITÉ D'ABBESSE DU CHAPITRE D'ÉPINAL

22 Décembre 1639.

Au nom de Dieu, amen.

Par la teneur de ce présent publicque instrument, soit à tous notoire et manifeste que ce jourd'hui vingt-deuxième du mois de décembre de l'an mil six cents trente-neuf, indiction septième et du pontificat de nostre Saint-Père le Pape Urbain huictième, l'an dix-septiesme, en l'église de Sainct-Goëry d'Epinal, de nul diocèse et en celuy de Toul, au chœur d'icelle église où les dames abbesses, doyennes et autres chanoinesses de la dicte église ont coustume de s'assembler, tant pour chanter les heures canonialles que pour traiter les affaires de leur dicte église, soub l'invocation du dict sainct Goëry, en présence de nous, notaires apostoliques soubscriptz et des tesmoings en bas nommés spéciallement assemblez et convoquez tant pour assister au sus dict service que pour cy après ; et personnellement constituées vénérandes dame Catherine-Diane de Gournay, doyenne, Catherine de Livron, Aliter de Bourbonne, Marguerite de Clairon, Françoise-Maximilienne de sainct Moris, Françoise de Senailly, Françoise-Marguerite de Vauldray, Yolande-Claude de Gournay, toutes chanoinesses capitulantes et faisant le chapitre de la dite église; après qu'elles ont été assemblées au dit lieu destiné à de pareilles convocations du dict Chapitre, la dicte vénérande Dame doyenne leur a exposé que dame Anne-Marguerite de Bassompiere,

cy-devant dame et chanoinesse en leur dicte église (à qui Sa Sainteté avait accordé la grâce d'accès à l'abbaye de leur dicte église), arrivant vacance d'icelle par décès de feu vénérande dame Claude de Cussigny, lors abbesse d'icelle église, décédée au mois de novembre mil six cents trente-cinq ou autrement), ayant changé de condition et contracté mariage par paroles du présent, pour obvier aux inconvénients d'une longue vacance, il estoit nécessaire de procéder à l'élection d'une future abbesse, suivant la résolution pour elles capitulairement et faicte des le... du présent mois de décembre et aux dames Yolande Wasberg, secrète et Christine de Florainville aussy chanoinesses et capitulantes de la ditte église notoirement absentes, intimées par affiches aux portes d'icelle église et de leurs domiciles icelles dames absentes ayant esté comme dict est et par lettres expresses appellées à faire la dicte élection et négligentes de s'y trouver, ainsi qu'il a été par la ditte Dame doyenne asseuré, ce qu'ayant été proposé par icelle dame doyenne et approuvé par toutes les Dames et la voye du scrutin par icelles esleues pour faire la ditte élection d'un commun consentement, elles ont esleues de leurs corps trois Dames capitulantes, sçavoir : Dame Françoise de Senailly, Françoise-Margueritte de Vauldrey et Yolande-Claude de Gournay, pour scrutatrices et pour procéder à l'élection d'une future abbesse; lesquelles dames scrutatrices ainsy esleues et ayant presté serrement de faire fidellement le scrutin, a esté par le dict Chapitre puissance donnée à la dicte dame Françoise de Senailly esleüe scrutatrice, de déclarer et dénoncer esleüe pour abbesse une personne comme s'ensuit. Lesquelles dames scrutatrices se retirant en un lieu voisin au dit lieu du Chapitre, qu'on dit le *Petit chœur*, en présence de nous, notaires soubscriptz et des tesmoings en bas nommez, mais pourtant aulcunement esloignez pour le secret du scrutin, elles ont premièrement entre elles faict le scrutin sçavoir : les dames Françoise-Margueritte de Vauldrey et Yolande-Claude de Gournay ont pris la croix et le suffrage de dame Françoise de Senailly et noté secrètement en un papier son dict suffrage et puis les dames Françoise de Senailly et Claude de Gournay, celui de dame Françoise-Marguerite de Vauldrey et enfin les dittes dames Françoise de Senailly et Françoise-Marguerite de Vauldrey, celuy de dame Yolande-Claude de Gournay, en tenant secrettement note de leurs suffrages marquez et nottez en un papier après les avoir séparément et en particulier interrogé.

Après quoy toutes et une chacune des dittes Dames doyennes et chanoinesses, chacune séparément et en particulier et l'une après l'autre s'approchantes des dictes dames scrutatrices et par icelles interrogées et requises leur ont déclarez leurs voix et suffrages qui ont esté notez et marquez par les dittes dames scrutatrices comme dict est. Ce qui estant faict, incontinent les dittes dames scrutatrices sont retournées au lieu dict du Chapitre et après les dittes dames scrutatrices ont déclarez et publiez en commun au dict Chapitre sçavoir : que les Dames chanoinesses de leur église et des sept qui estoient là présentes et représentantz le Chapitre, deux avoient eu voies et suffrages; desquelles la première, sçavoir : Dame Catherine-Diane de Gournay qui avait eu une et l'autre qui est Dame Catherine de Livron, *aliter* de Bourbonne en avoit six. Et après la comparaison faite, la plus grande et plus saine partie en même temps et sans l'interposition d'aucun acte estranger ont consenty en la personne de Dame Catherine de Livron, dame capitulante de la ditte église. Ensuite de quoi elle a esté du consentement de tout le Chapitre, esleue à haulte voix par dame Françoise de Senailly, dame scrutatrice par ces paroles : Je Frannal, de nul diocèse et en

celuy de Toul, tant en mon nom qu'en celuy des Dames Françoise-Marguerite de Vauldrey et Yolande-Claude de Gournay, scrutatrices et de tout le Chapitre de nostre dicte église, eslit et publie Dame Catherine de Livron, *aliter* de Bourbonne, dame aussy de la dicte église, pour abbesse d'icelle église et la déclare esleüe.

Et incontinent après l'election ainsy faicte, la dite dame Catherine de Livron, esleüe, acceptant la dicte élection, elle a été au son des cloches, conduite par les dittes Dames doyennes et autres susnommées devant le sus dit grand autel de saint Goëry. Les dittes Dames doyennes et chanoinesses chantans, *Te Deum, Laudamus*, y ayant en quantité de peuple présens lors de la dicte élection faicte et publiée et declarée comme dict est.

De tant quoy tant la ditte Dame de Livron que les dites dames doyennes et chanoinesses nous ont demandé, à nous notaires apostoliques soubscriptz leur estre faictz et délivrez un ou plusieurs instruments publics.

Ce qui fut faict et passé au dict Espinal leu au jour, mois, indictions, pontificat et lieux que dit cy dessus, en présence des Dames Françoise Grau de Gournay et Charlotte-Marguerite de Lenoncourt, Dames, chanoinesses et novices apprehendées en la dite église, non encore capitulantes et de Révérend Père en Dieu, messire François Pasteur, abbé des chanoines réguliers de Chaumousey et de Révérend maître Dominique Le Moine, prieur des dits chanoines réguliers et de sieur Aimé Sachot, l'un des conseillers et gouverneur du dict Espinal, tesmoing, à nous notaires soubscritz bien cogneus et spécialement appellés à tout ce que dessubz.

Suit l'acte de confirmation.

Extrait du travail de M. H. Duhamel, archiviste des Vosges sur les chapitres, nobles de Lorraine. Chapitre d'Epinal. *Revue nobiliaire* année 1868, pages 401 à 405.)

VII

COPIE DES LETTRES-PATENTES DE L'HOTEL-DIEU DE BOURBONNE

Dattées de Fontainebleau, le deux octobre mil sept cent deux, enregistrées au Parlement, le trois avril mil sept cent cinq, collationnées par Monsieur LEGRAS, *secrétaire du Roi et enregistrées au bailliage Royal de Langres, le* 3 *décembre mil sept cent soixante-six.*

A LANGRES

De l'imprimerie de JEAN BONNIN, *seul imprimeur de monseigneur l'Evêque de Langres, de la Ville, du Chapitre et du Collège.*

M DCC LXVII.

EXTRAIT DES REGISTRES DES ORDONNANCES ROYAUX REGISTRÉES EN PARLEMENT

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir SALUT:

Nos Bien-Amés et Féaux le Curé et Habitans de Bourbonne-les-Bains, Nous ont fait remontrer que, dès l'année mil six cent soixante-treize, quel-

ques Personnes de piété auroient jetté les fondements d'une Maison de charité dans le Bourg de Bourbonne, pour soulager les pauvres, malades, soldats estropiés que les Eaux salutaires qui s'y distribuent attirent de toutes les parties de notre Royaume, mais comme ce revenu est modique et qu'il se trouve aujourd'hui des Personnes portées par le même zèle qui veulent bien contribuer à l'établissement de cette Maison, du consentement de notre amé et féal l'Archevêque de Besançon ordinaire des lieux, et donner des biens pour la faire subsister, que d'ailleurs les dits habitans espèrent faire joindre d'autres biens qui par leur destination sont affectés au soulagement et entretien des pauvres malades [1] .

A ces causes, désirant favoriser les intentions des dits Curé et Habitans du dit Bourg de Bourbonne. Nous, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons permis et permettons par ces présentes signées de notre main l'établissement d'un Hôpital ou Maison de charité dans le dit lieu de Bourbonne-les-Bains et afin de le mettre en état de subsister, voulons qu'il soit pourvû à sa dotation et subsistance, tant par les fonds, qui lui ont déjà été donnés que par d'autres qui sont ou seront destinés à l'entretien et soulagement des pauvres malades au dit lieu de Bourbonne et à cet effet voulons et nous plaît que ledit Hôtel-Dieu et Maison de charité ainsi établi puisse à l'avenir recevoir et accepter toutes les dotations, donations et fondations qui lui seront faites, tenir et posséder toutes sortes de fonds, dons, héritages, rentes et possessions, pour le tout demeurer à perpétuité, nonobstant tous édits, ordonnances, lois, coutumes, règlemens, arrêts et lettres à ce contraire, que Nous ne voulons en ce cas lui-même ni préjudicier et auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, voulons que la maison du dit Hôtel-Dieu et autres héritages, droits et rentes, possessions et autres biens dont il jouit à présent et ceux qu'il aura ci-après, qu'il acquerra et qui lui seront donnés et légués, et appartiendront par quelque disposition que ce soit, soient bien et dument amortis comme nous les amortissons par ces présentes pour, par le dit Hôpital jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans qu'il soit tenu d'en vuider ses mains, bailler homme vivant et mourant et confiscant, ni qu'il puisse ni être troublé ni empêché en la possession des dits biens, comme étant dédiés à Dieu, ni que pour raison de ce ils soient tenus de nous payer, ni à nos Successeurs Rois, aucune finance, immunité, contributions, ban et arrière-ban, franc-fiefs et nouveaux acquêts, affranchissant pareillement les terres, jardins, enclos du dit Hôtel-Dieu, de toutes charges, subventions de Ville et de toutes impositions faites et à faire et pour que l'ordre soit entier dans le dit Hôpital, dès le premier jour que nous en permettons l'établissement, voulons qu'il soit gouverné, pour le spirituel, par le Curé de la paroisse ou son Vicaire, leur donnant toute inspection à cet égard, sur tous les malades et domestiques du

1. On sait que ces biens avoient été donnés par le seigneur de Bourbonne, Jean de Choiseul et ses fils, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de Bartholomette, dame de Bourbonne et femme de Jean. Celle-ci avait appelé à Bourbonne les moines de l'ordre de St-Antoine de Viennois et leur prodigua ses libéralités. Les moines institués dans le but de soigner le *feu ardent*, n'ayant plus de but lorsque la maladie eut disparu, fondèrent un asile de fous, (balbi) et un hôpital qu'ils abandonnèrent en 1682 en le cédant aux pères Capucins; sans toutefois aliéner les biens dont jouissait leur maison de Besançon.



dit hôpital, permettant néanmoins à ceux qui seront ci-après nommés à la direction de choisir dans le dit lieu de Bourbonne tel Ecclésiastique qu'ils jugeront à-propos en cas de refus du Curé et de son Vicaire, ou en cas d'empêchement de leur part, auquel cas le dit Ecclésiastique prendra l'approbation et les pouvoirs pour desservir le dit Hôpital de notre amé et féal l'Archevêque de Besançon et fera pour régler toutes les attributions qui lui seront faites, au cas qu'il ne puisse remplir les fonctions par pure charité, ainsi que nous espérons que le feront les dits Curé et Vicaire, lesquels recevront et enterreront dans le Cimetière de la Paroisse les pauvres qui mourront au dit Hôpital, sans aucune rétribution.

Il y aura cinq Directeurs dans le dit Hôpital, lesquels seront pris parmi les Ecclésiastiques, les Nobles, les Avocats, les Pratiaiens et les Notables Bourgeois du dit Bourg de Bourbonne et dont le Curé qui est actuellement pourvù sera le premier pendant sa vie, quant au spirituel seulement. Les quatre autres directeurs pour le temporel seront nommés par tous les habitans de Bourbonne le dimanche après la réception des présentes en une assemblée générale qui sera convoquée à l'ordinaire, pardevant le Juge du dit lieu, en présence du Procureur Fiscal, pardevant lequel eux et leurs successeurs à la direction, prèteront serment de bien et charitablement y servir et de faire leur possible pour maintenir et augmenter le dit Hôpital et serviront les dits quatre premiers Directeurs pendant trois ans consécutifs, après lesquels révolus sera l'un d'iceux changé, et un autre mis à sa place et ainsi tous les ans successivement en la manière susdite et sans frais.

Défendons très expressément de choisir et appeler à cette direction, les syndics du dit bourg de Bourbonne, lorsqu'ils seront en charge et avant qu'ils aient rendu les comptes de leur syndicat et qu'ils en aient quittance en forme.

Voulons qu'il soit pris parmi les Directeurs, un Receveur solvable et fidel, ès-mains duquel seront remises toutes les aumônes de même que tous les revenus et rentes qui seront payées sur ses quittances. Il tiendra Registre de sa recette et ne payera quoique ce soit que sur une ordonnance du Bureau, signée de deux Directeurs et controllée d'un troisième d'entre eux, il tiendrra pareillement Registre de toutes les délibérations du Bureau et servira de Secrétaire. Pourra néanmoins le dit Receveur faire la dépense journalière laquelle il sera tenu de communiquer et feire arrêter en un Bureau qui se tiendra toutes les semaines pour pourvoir aux besoins du dit Hôpital, en arrêter et ordonner la dépense dans laquelle il n'entrera aucune somme pour les salaires et frais des dits receveurs et secrétaires, dont nous voulons que les fonctions soient entièrement faites par charité.

Outre le dit Bureau auquel se trouveront les dits Directeurs, ils iront pendant la semaine et le plus qu'ils pourront visiter le dit hôpital pour voir comme tout s'y passera et y donneront quelques ordres par provision, si besoin est, dont ils feront rapport au premier Bureau qui résoudra ce qu'il trouvera le plus à propos et suivant la pluralité des voix.

Les comptes seront rendus tous les ans par le dit Receveur et en cette occasion Nous voulons que le Juge du seigneur de Bourbonne et son Procureur d'office soient appelés pour y être présents et signer les dits comptes dont les articles particuliers ne doivent recevoir aucune difficulté, pourvu qu'il y ait des ordonnances en forme ou des arrêts et conclusions du Bureau pour les dépenses dont il s'agira : voulons qu'en cas de contestations, difficultés et même procès, concernant les dits comptes et le dit Hôpital, elles

soient portées devant notre Lieutenant Général au Bailliage de Langres, lequel jugera lesd. contestations et procès sur les conclusions du Substitut de Notre Procureur Général au dit Bailliage, sans aucune rétribution, épices ni vacation et seulement en esprit de justice et de charité.

L'Ancien des dits directeurs temporels tiendra les séances dudit Bureau dans lequel ils prendront place aux deux côtés d'une grande table, à la droite de laquelle sera toujours le Curé de la ditte Paroisse, comme Directeur honoraire et les autres chacun suivant son ancienneté de Direction, à la réserve dudit ancien des Directeurs en place, lequel prendra la première place à gauche à l'opposite dudit Curé et résumera les opinions sur chaque affaire, lesquelles il fera rédiger à la pluralité. La place du bout du bas de la table sera occupée par celui qui servira de Secrétaire, celle du haut restant vuide pour notre très amé et féal l'Archevêque de Besançon, ordinaire des lieux s'il voulait faire visite au dit hôpital ou pour son Grand Vicaire, s'il trouvait à propos de l'y envoyer ou pour quelqu'autre supérieur laïque que les différents cas pourroient y appeler.

Laissons aux Directeurs toute administration particulière et Générale dans ledit hôpital, le soin, la faculté d'y mettre tels domestiques et gens qu'ils jugeront à propos, sauf l'observance des présentes. Et d'autant que le principal motif de l'établissement dudit Hôpital est de soulager les Soldats, Dragons et Cavaliers de nos troupes dans les temps auxquels les Eaux et les Bains dudit Bourbonne sont les plus salutaires, voulons qu'ils y soient reçus dans le Mois de Mai jusqu'au 15 Juin, et depuis le 15 Août jusqu'à la fin de septembre, préférablement à tous les autres malades et qu'ils y soient logés, couchés, nourris et médicamentés et soignés ainsi qu'il leur sera convenable pour l'usage et l'utilité des dits Bains, en payant par eux au dit hôpital la paye que nous avons coutume de leur faire donner pour autant de jours qu'ils y voudront rester, à l'effet de quoi les Commandants de nos troupes seront avertis de faire délivrer cette paye aux Soldats, Cavaliers et Dragons qu'ils envoyeront prendre les Bains au dit Bourbonne, dont ils auront soin de faire mention sur les Ordonnances, Congés et Passeports qu'ils leur donneront d'aller aux Bains de Bourbonne.

Permettons aux dits administrateurs de faire mettre Troncs, Bassins et petites Boëtes à Aumônes en l'Eglise, Carrefours, Lieux publics dudit Bourbonne et Boutiques de marchand, aux Hôtelleries et Cabarets, aux Marchés et Foires et d'envoyer les dites Boëtes ès occasions des Baptêmes, Mariages, Enterrements, services et autres de cette qualité et même à Maisons des Bourgeois qui logent et reçoivent des étrangers pour les Bains.

Voulons aussi que pendant les vingt premières années seulement tous officiers en entrant en emploi dans le dit lieu de Bourbonne, soit qu'ils tiennent Office ou Commission au nom, ou du seigneur, ou de nous, les Marchands, Cabaretiers, Artisans, les Bourgeois qui logent malades pour les bains et enfin apprentis de Métiers ne puissent exercer leurs dits Offices et Commissions, ouvrir leurs boutiques, Cabarets et Maisons, enfin d'entrer en apprentissage qu'ils n'aient tous, chacun, selon ses forces et facultés, donné une modique somme au dit hôpital, et qu'ils n'en aient les uns et les autres quittance en forme, sur le refus de laquelle somme modique, et encore de contestations sur ce, les dits Directeurs pourront se pourvoir pardevant notre Lieutenant Général, sans néanmoins entendre par le paiement de la dite modique somme préjudicier avec intérêts des seigneurs de Bourbonne et à ses officiers.

Voulons que les Chirurgiens de Bourbonne servent au dit Hôpital alter-

nativement, chacun d'entre eux pendant un an, qu'ils assistent et pansent de la main les pauvres malades qui s'y trouveront et leurs fournissent même les médicaments ou onguens et ce jusqu'à ce que le dit Hôpital soit en état d'avoir les drogues nécessaires aux dits pansements, et à défaut par les dits Chirurgiens de satisfaire à ce devoir de charité que nous exigeons d'eux, permettons aux dits Administrateurs de faire choix d'un compagnon Chirurgien du dit lieu ou d'ailleurs pour demeurer au dit Hôpital ou proche d'iceluy, ainsi qu'ils aviseront et seront en état de le faire. Lequel Compagnon après avoir servi l'Hôpital durant le temps de six ans gagnera les Maîtrises à Bourbonne et jouira des mêmes droits et privilèges que les autres Maîtres du dit lieu, lesquels seront tenus de le recevoir, comme réputé suffisant et capable, sans faire par le dit Compagnon aucun examen ni banquets, dons, ni frais pour parvenir à la dite Maîtrise, mais seulement sur le certificat qu'il prendra de fond de son service de six ans à l'Hôpital, signé des dits Administrateurs et certiffié des Juges et procureurs d'Office du dit lieu, lequel certificat lui servira de lettres de Maîtrise, et où les Maîtres et Lieutenants des Chirurgiens du dit bailliage de Langres pour être reçu, il jouisse des droits de séance et de tous autres, ainsi que s'il avoit été reçu par leur corps et Lieutenant de chirurgie, leur fait défenses expresses de l'empêcher, ni troubler en la dite Maîtrise et Exercice de la dite Chirurgie, à peine de 300 livres d'amende envers le dit Hôpital.

Et pour favoriser encore et gratifier le dit Hôpital et lui donner un moyen de s'agrandir, nous avons affranchi de tous droits qui pourraient nous être dûs audit Bourbonne, soit d'Entrée, Péages, Aydes et Gabelles. Toutes les denrées de bouché et nippes qui auront été données et achettées pour le dit Hôpital, service, nourriture, entretenement, secours et assistance à ses pauvres, comme aussi de leurs logements de gens de guerre effectif, la maison du dit Hôpital et les fermes qui pourront ci-après lui appartenir. Comme aussi ordonnons que tous les dons et legs faits par contrats et testaments ou autres dispositions, les adjudications d'aumônes faites dans la Justice de Bourbonne-les-Bains, en termes généraux aux Pauvres sans aucune désignation dont le paiement ou l'emploi n'aura pas été fait jusqu'à présent quoique des dispositions précédent les présentes de quelque temps que ce soit, et de toutes celles qui se feront ci-après soient et appartiennent au dit Hôpital, lesquels pourront être revendiqués par les dits Directeurs, auxquels en la dite qualité nous en avons fait don comme de chose non réclamée.

Pourront les Administrateurs du dit Hôpital être augmentés de nombre à mesure que la bénédiction du ciel donnera de l'augmentation et accroissement au dit Hôpital et ajouter au présent Règlement ce qu'ils trouveront convenable et nécessaire au gouvernement d'icelui en le communiquant à notre susdit très Amé et Féal l'Archevêque de Besançon et aux dits Lieutenant Général et Procureur au dit Siège Royal de Langres, le cas du temporel l'exigeant.

Et afin que les dits Administrateurs ne puissent être distraits d'un service si important à l'honneur de Dieu : Voulons que pendant les trois premières années de leur Direction au dit Hôpital ils soient exempts de tutelle et de curatelle, de collecte de nos deniers, guet, garde, si besoin étoit.

Si *Donnons* en Mandement, etc., etc., car tel est Notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le 2 octobre l'an de grâce 1702, et de notre règne le soixantième.

Et plus bas. Signé : Louis.

Par le Roi, Colbert.

Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soyes rouge et verte.

REGISTRÉES, ouï le Procureur Général du Roi pour jouir par le dit Hôtel-Dieu de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant et aux charges portées par l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement, le 3 avril 1705, Collationné Langelé. (Communiqué par M. Odinot de Massey.) Signé : YSABEAU.

VIII

NOMS DES ADMINISTRATEURS DE L'HOTEL-DIEU DE BOURBONNE-LES-BAINS

(C'est seulement en 1766 que l'administration fut bien régulièrement établie).

MM. de Mondoré, curé et official.

Drouin, docteur en théologie, ci-devant curé de la ville d'Ornans, ancien administrateur de la dite Maison.

Juvet, médecin du Roi.

Mongin, premier échevin.

Didier, second échevin.

Le dit Hôtel-Dieu de Bourbonne, quoique ancien, n'ayant guère que 550 livres de rente et pouvant être utile à une infinité de pauvres malades, mérite la commisération et les charités du public.

Note extraite des registres du greffe du bailliage royal de Langres, audience du 3 décembre 1766.

IX

ROLLE des Redevances en argent dues par les habitans de Bourbonne-les-Bains,

A Monsieur le Comte DAVAUX, Brigadier des Armées du Roy, seigneur, marquis dudict Bourbonne, pour la présente année mil sept cent quatre-vingt-trois.

SÇAVOIR :

André Husson, manouvrier	2 l.	5 s.	
Andrée Morlot, droguetier	2	5	
Anne Fromotte, fille manouvrière	1	2	6 d.
Antoine Belle, l'ainet manouvrier	2	5	
Antoine Caussin, manouvrier	2	5	
Antoine Durand Chérubin, manouvrier	2	5	
Antoine Godard, serrurier	2	5	
Antoine Hémery, manouvrier	2	5	
André Gérard, manouvrier	2	5	
Antoine Belle, vigneron	2	15	
Antoine Billotte, manouvrier	2	15	
Antoine Deslandes, manouvrier	2	5	
Antoine Voillequin, laboureur de 1/4	4	5	
Antoine Perron, laboureur de 1/2	8	10	
Anne Besançon, manouvrière	1	2	6 d.
Antoine Braconnier l'aîné, manouvrier	2	15	
Antoine Braconnier le jeune, manouvrier	2	5	
Antoine Chaly, manouvrier	2	5	

Antoine Liessard, laboureur de 1/2	8	10	
Alexis Vaucher, manouvrier	2	5	
Antoine Grépinet l'aîné, manouvrier	2	5	
Antoine Arthaux l'aîné, coutelier	2	5	
Antoine Durand Coularot, manouvrier	2	5	
Antoine Rolin, manouvrier	2	15	
Antoine Compas, manouvrier	2	5	
Anne Périnée, couturière	1	2	6 d.
Antoine Roblet, manouvrier	Mémoire.		
Anne Oudin, bourgeoise	1	2	6 d.
Anne Pierre, manouvrière	1	2	6 d.
Antoine Arthaux le jeune, coutelier	2	5	
Antoine Besançon, manouvrier	2	5	
Antoine Henry, manouvrier	2	5	
Antoine La Veuve, plâtrier	2	5	
Antoine Thonnelier, manouvrier	2	5	
Antoine Vernier, manouvrier	2	5	
Antoine Detroyes, manouvrier	2	5	
Antoine Le Signe, manouvrier	2	5	
Antoine Panarioux, manouvrier	2	5	
Antoine Courtin, manouvrier	2	5	
S. Balthazard Perrignon, bourgeois	2	15	
Balthazard Le Signe, manouvrier	Mémoire.		
Barthelemy Petit, manouvrier	2	5	
Bertrand Poirson, laboureur de 1/4	4	5	
Bernard Malingre, manouvrier	2	5	
Basile Favret, sellier	2	5	
Victor Favret, sellier			
Charles André, pâtissier	2	5	
Charles Durand l'aîné, manouvrier	2	5	
Charles Lallemand, manouvrier	2	5	
Claude Demongeot, menuisier	2	5	
Claude Maillard l'aîné, laboureur de 1/4	4	5	
Claude Maillard le jeune, laboureur de 1/4	4	5	
Claude Miot, laboureur de charrue entière	17	»	
Claude Nicolas, laboureur de charrue entière	17	»	
Claude Durand le jeune, laboureur de charrue entière.	17	»	
Charles Durand, jardinier	2	5	
Charles Mennetrier, postillon	2	15	
Charles Perron, laboureur de 1/4	4	5	
Claude Bucheron	Mémoire.		
Claude Matron, menuisier	2	5	
Claude Poinsot, tixier	2	5	
Claude Hémery, tixier	2	5	
Claude Merciol, manouvrier	2	5	
Claude Morlet, manouvrier	2	5	
Claude Pelletier, vitrier	2	5	
Claude Robert, invalide	2	5	
Claude Pelletier Blondin, laboureur de 1/4	4	5	
Claudette Thonnelier, manouvrière	1	2	6 d.
Catherine Guy, manouvrière	1	2	6 d.
Charles Bablon, manouvrier	2	15	

Charles Chevriot, laboureur de 1/2	8	10	
Charles Paris, manouvrier	2		
Claude Bouvier, charron	2	5	
Claude Chaly, manouvrier	2	15	
Claude Durand, laboureur de 1/4	4	5	
Claude Toussaint, tixier.	2	5	
Charles Garnier, perruquier	2	5	
Claude Lefevre, manouvrier	2	5	
Charles-Nicolas Chevalier, laboureur de 1/4	4	5	
Claude Gagnant, menuisier	2	5	
Claude Pichon, charron.	2	5	
Claudette Damance.	Mémoire.		
Charles Maillard, boulanger	2	5	
Claude Guillot, vigneron	2	5	
Charles Bemard, m^{er}.	2	5	
Claude Genué, m^{er}	2	5	
Claude Lambert, manouvrier	2	5	
S. Charles Bernard, receveur des traites	2	5	
Charles Bourgeois, laboureur de 3/4	12	15	
Charles Cadet	8	10	
S Claude Chevalier, bourgeois	2	5	
Claude Durupt, cordonnier	2	5	
Claude Francard, m^{er}	2	5	
Claude Lauxerois, manouvrier	2	5	
Claudette Henriot, manouvrière	1	2	6 d.
Claire Maupin manouvrière	1	2	6 d.
Claude Doyen, vigneron	2	5	
Claude-François Gevré, aubergiste et laboureur de 1/4	4	5	
Claude Gevré, perruquier	2	5	
Claude Cocus, laboureur de 3/4	12	15	
Charles-Nicolas Burel, épicier.	2	5	
S Charles Aubertin, apothicaire	2	5	
Claude Péchiné, m^{er}	2	5	
Catherine Bacq, manouvrière	1	2	6 d.
Le sieur Charles Berthaud, procureur	2	5	
Demoiselle Dénarié Dôlon, bourgeoise	1	2	6 d.
Dominique Besançon, manouvrier	2	5	
S. Didier Chevalier, laboureur de charrue entière	17	»	
Didier Vincent, manouvrier	2	5	
Didier Marey, manouvrier	2	5	
Veuve Dieudonnée Chevalier, bourgeoise	1	2	6 d.
S. Dubois, officier.	2	5	
Edme Clément, laboureur de 1/2	8	10	
Edmée Meuzy, manouvrière	1	2	6 d.
Etienne Raclot, manouvrier	2	5	
Etienne Thonnelier chaplier	2	5	
Etienne Légaré, tanneur	2	15	
Etienne Laurent, charron, laboureur de 1/4	4	5	
Etienne Roux, manouvrier	2	5	
Eloy La Ribe, manouvrier	2	5	
Etienne le Cler, manouvrier	2	5	
Edme Galimée, manouvrier	2	5	

Edme Thonnelier, laboureur de 1/4	4	5	
S. Etienne Thomas Derevosge	2	5	
Edme Rignée, manouvrier	2	5	
Etienne Thiéry, manouvrier	2	5	
Elizabeth Humblot, manouvrière	1	2	6 d.
Etienne Chaudot, m^er	2	5	
Etienne Plantier, perruquier	2	5	
Etienne Roblet	Mémoire.		
S. Etienne Thoret, receveur	2	5	
S. Etienne Franchimont, marchand	2	5	
Edme Gaudin, invalide, manouvrier	2	5	
Etienne Maclot	8	10	
François Belouard, laboureur de charrue entière	17	»	
François Bruleret, maréchal-ferrant	2	5	
S. François Bresson, bourgeois	2	5	
François Déchanet, manouvrier	2	5	
François Luquet, manouvrier	2	5	
François Borne, laboureur de 1/4	4	5	
François Chevalier, laboureur de 1/4	4	5	
François Gevrée, laboureur de charrue entière	17	»	
François Husson, manouvrier	2	5	
François Petit, laboureur de 1/4	4	5	
François Thonnelier Carré, manouvrier	2	5	
Françoise Legros, manouvrière	1	2	6 d.
Françoise Timard, couturière	1	2	6 d.
François Anselme, manouvrier	2	5	
François Cadet, laboureur de 1/4	4	5	
François Déchanet le jeune, manouvrier	2	5	
François Detroyes, laboureur de 1/2	8	10	
François Gevré le jeune, manouvrier	Mémoire.		
François Muriaux, manouvrier	2	5	
François Chaly, manouvrier	2	5	
François Chevriot, laboureur de 3/4	12	15	
François Peguignat, laboureur de 1/2	8	10	
François Lerron, laboureur de 1/4	4	5	
François Benoist, manouvrier	2	5	
François Bonnet	2	5	
François Morlot dit Morlet, laboureur de 1/2	6	»	
François Pelletier dit La Même, manouvrier	2	15	
François Beauvalet, manouvrier	2	5	
François Chaudron, jardinier	2	5	
François Ravier, serrurier	2	5	
S. François Chamblant le jeune, manouvrier	2	5	
François Gautherot, chaplier	2	5	
François Floriot, laboureur de charrue entière	17	»	
François Lauzanne, menuisier	2	5	
François Mutinot, manouvrier	2	5	
François Thiériot, manouvrier	2	5	
François Bouvier, manouvrier	2	5	
François Bouvier, manouvrier	2	5	
François Chevalier, manouvrier	2	5	
François Geoffroy, manouvrier	2	5	

François Lasalle, vigneron	2	5
François Morlet, manouvrier	2	5
François Beauvalet le jeune, manouvrier	2	5
François Billotte. laboureur de charrue entière	17	»
François Durand, manouvrier	2	5
François Gaillon, manouvrier	2	5
S. François Astier, marchand	2	5
François Henriot, manouvrier	2	5
François Lavisée, manouvrier	2	15
François Renard, cordier	2	5
François Bernier, manouvrier	2	5
François Daret, manouvrier	2	5
François Le Signe dit le Vigneron d'Aubigny, manouvrier	2	5
François Gaillard, manouvrier	2	5
François Voqué, cloutier	2	5
François Cocus, manouvrier	2	5
S. François Raguet, bourgeois	2	5
François Liegos	2	5
François Pichon, manouvrier	2	5
François Metlot, manouvrier	2	5
François Caussin fils, tixier	2	5
Gabriel Coffin, laboureur de 1/4	4	5
Gérome Durand, laboureur de 1/4	4	5
Gérôme Mennetrier, perruquier		
Georges Mel, aubergiste	2	5
Hubert Charles, manouvrier	2	5
Honoré Contant, manouvrier	2	5
Hugues Roger, laboureur de 1/4	4	5
Hubert Merciol, manouvrier	2	5
Hubert Pierre, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Le Signe, coutellier	2	5
Jean-Baptiste Le Signe, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Monget	Mémoire.	
Jean Barret, manouvrier	2	5
Jean Bordet, manouvrier	2	15
Jean Le Signe l'ainé, manouvrier	Mémoire.	
Jean-Baptiste Charles, manouvrier	2	5
Jeanne Vigneron, manouvrière	Mémoire.	
Jacques Lauxerrois, vigneron	2	5
Jean Billotte Milicien, laboureur de 1/2	8	10
Jean-Baptiste Bourgeois, laboureur de 1/4	4	5
Jean Cadet, laboureur de 1/4	4	5
Jean Damance, manouvrier	2	5
Jean Marchal, menuisier	2	5
Jean Sergent, manouvrier	2	5
Joseph Laribe, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Chardiny, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Gevré Labbé, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Janny, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Morizot, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Thomas, manouvrier	2	5

Jean Belouard, manouvrier	2	5
Jean Chevalier, manouvrier	2	5
Jean Chevalier, laboureur de charrue entière	17	»
Jean Davigot, manouvrier	2	5
Jean Durand tout vif, manouvrier	2	5
Jean Durand dit Louis, laboureur de 1/2	8	10
Jean Gay, laboureur de charrue entière	Mémoire.	
Jean Guyot, laboureur de 1/2	8	10
Jean-Nicolas Gevré dit Jannée, laboureur de 1/2	8	10
Jean Saverne, charron	2	5
Jean Thonnelier Futé, laboureur de 1/2	8	10
Jean Thoret, manouvrier	2	5
Jean Dagrenat, manouvrier	2	5
Jacques Logerot, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Deslandes le jeune dit Papou, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Detroyes, laboureur de 3/4	12	15
Jean-Baptiste Floriot, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Gérard, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Sauton, manouvrier	2	15
S. Jean Barat, notaire	2	5
Jean-Claude François, manouvrier	2	5
S. Jean-Claude Raguet, bourgeois	2	15
Jean Collin, manouvrier	2	5
Jean Gaucherot, manouvrier	2	5
Jean Morlat, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Mutinot, manouvrier	2	5
Jean Thonnelier dit le Vert, laboureur de 1/2	8	10
Joachim Fèvre, laboureur de 1/2	8	10
Joseph Daret l'ainé, laboureur de 1/4	4	5
Jean Thonnelier le jeune, manouvrier, dit Lucire	2	5
Jacques Bordet, manouvrier	2	5
Jacques Péchiné, laboureur de 1/4	4	5
Jean Aubertin Molandon, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Besançon, invalide	2	5
Jean-Baptiste Chouard, manouvrier	2	5
Jean-Bapttste Humblot, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Jeaugey, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Mennetrier, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Péquignat, laboureur de moitié charrue	8	10
Jean-Baptiste Tête Vuide, laboureur de 3/4	12	15
Jean-Claude Maillard, manouvrier	2	5
Jean-Claude Perron, laboureur de 3/4	12	15
Jean Hut, serrurier	2	5
Jacques Methey, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Garnier, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Thonnelier, chapelier	2	5
Jean-Joseph Broche, marchand	2	5
Jean Huguenot, laboureur de 1/2	8	10
Jacques Mutinot, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Colin l'ainé, vigneron	2	5
Jean-Baptiste Deslandes l'ainé, manouvrier	2	5

Jean-Baptiste Detroyes, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Durand dit Morot, manouvrier	2	
Jean-Baptiste Gaillard, vigneron	2	5
Jean-Baptiste Luquet, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Odinot, laboureur de charrue entière	17	»
Jean-Baptiste Vitruy, manouvrier	2	5
Jean Caussin, tixier	2	5
Jean Cuny, charpentier	2	5
Jean Demorgon, manouvrier	2	5
Jean Odinot, laboureur de charrue entière	17	»
Jean Piquée, laboureur de 1/4	4	5
Jean Braconnier, manouvrier	2	5
Jean-Baptiste Belle, manouvrier	2	5
S. Jean-Baptiste Bourdault, laboureur de charrue entière	17	»
S. Jean-Baptiste-François Chevalier	2	5
Jean-Baptiste Maillard, boulanger	Mémoire.	
Jean-Baptiste Pelletier, vitrier	2	5
Jean-Baptiste Thoretli, tailleur	2	5
Jean-Claude Damidot, manouvrier	2	15
S. Jean-Claude Noblot	2	5
Jean Coffin, manouvrier	2	5
Jean Durand, chapelier	2	5
Jean Lambert l'ainé, manouvrier	2	5
Jean Mercier, boulanger	2	5
Jean-Nicolas-Robert Caynard	2	5
Jean Vernier, vigneron	2	15
Jean Vigneron	2	5
Joseph Lecler, charron	2	5
Joseph Corte, bouilleur	2	5
Joseph Bouilly, maréchal-ferrant	2	5
Jean-Baptiste Delahaye, cordonnier	2	5
Jean-Baptiste Gevré, manouvrier	2	5
Jean-François Le Signe, laboureur de 1/4	Mémoire.	
Jean Frenet, tixier	2	5
Jean-Baptiste Thoret le jeune, tailleur	2	5
Jean-Baptiste Dagrenat, manouvrier	2	5
Jean Morlot, manouvrier	2	5
Jean Nicolas, laboureur de 1/2	2	5
Jean-Baptiste Guyot, manouvrier	2	15
S. Jean-Baptiste Mongin, chirurgien-major	2	5
Joseph Delahaye	2	5
Jean Fortin, invalide	Mémoire.	
Le sieur Daffreville	2	5
S. Jean-Baptiste Mongin, invalide	2	5
Jean-Claude Bourgogne, invalide	2	5
Jean-Baptiste Renard, manouvrier	2	5
Jean Logerot, manouvrier	2	5
S. Jean Robert	2	15
Joseph Daret le jeune, serrurier	2	5
Jean-Baptiste Cuny le jeune, charpentier	2	5
Jean-Baptiste Francard, manouvrier	2	5

Jean Dagrenat, manouvrier........................	2	5	
S. Jean Peché, bourgeois........................	2	5	
Jean Vincent, manouvrier........................	2	5	
Jean Renard, manouvrier........................	2	5	
Jean-Claude André........................	Mémoire.		
S. Jean Bonnet, manouvrier........................	2	5	
Jean Lambert le jeune, manouvrier........................	2	5	
Joseph Guillemard, manouvrier........................	2	5	
Louis Barat, laboureur de 3/4........................	12	15	
Louis Beauvalet, tonnelier........................	2	5	
Louis Boucheseiche, laboureur de charrue entière.....	17	»	
Louis Bourgeois, armurier........................	2	5	
Louis Gevré, manouvrier........................	2	5	
Louis le Gros........................	2	5	
Louis Le Signe, laboureur de 3/4 de charrue.........	Mémoire.		
Louis Morlot, manouvrier........................	Mémoire.		
Louis Pichon, manouvrier........................	2	5	
Louis Dagrenat, manouvrier........................	2	5	
Laurent Juré, boucher........................	2	5	
Louis Gallot, manouvrier........................	2	15	
Louis Garnier, manouvrier........................	2	5	
Louis Husson, manouvrier........................	2	5	
Louise Close, manouvrière........................	1	2	6 d.
S. Louis Besançon........................	2	5	
Louis Varenne, manouvrier........................	2	15	
Louis Durand, manouvrier........................	2	5	
Louis Floriot, manouvrier........................	2	5	
Louis Odinot, laboureur de charrue entière..........	17	»	
Louis Mongin........................	2	5	
Louis Petit........................	2	5	
Louis Gay, manouvrier........................	2	5	
Louis Horiot, laboureur de 1/2............Mémoire.	8	10	
Louis Morlot, manouvrier........................	2	15	
Laurent Jachiez, manouvrier........................	2	5	
Mammès Thouvenel, laboureur de 1/2........................	8	10	
Marie Flocard, manouvrière........................	1	2	6 d.
Madeleine Franchimont, couturière........................	1	2	6 d.
Maurice Merger, bourlier........................	2	5	
Mammès Le Signe, manouvrier........................	2	5	
Michel Benoist, manouvrier........................	2	5	
Marguerite Gallot, manouvrière........................	1	2	6 d.
Michel Bouland, tixier........................	2	5	
Marianne Vaucher, manouvrière........................	1	2	6 d.
Le S. Mammès, procureur........................	2	5	
Marie Lasalle, manouvrière........................	1	2	6 d.
Marie Vaucher, manouvrière........................	1	2	6 d.
Marie et Nicolle Aubertin, manouvrière........................	1	2	9 d.
Marguerite Odinot, manouvrière........................	1	2	6 d.
Marie Collin, manoúvrière........................	1	2	6 d.
Marie Pariset, manouvrière........................	Mémoire.		
Mathieu Gravier........................	2	5	
Michel Deshayes, manouvrier........................	2	5	

Marie Lavisée, manouvrière........................	1	2	6 d.
Michel Finot, laboureur de 3/4 de charrue...........	Mémoire.		
Nicolas Blaisy laboureur de /2	8	10	
Nicolas Braconnier laboureur de 1/2	8	10	
Nicolas Clément l'ainé, laboureur de 3/4.............	12	15	
Nicolas Coffin le jeune, manouvrier.................	2	5	
Nicolas Coffin l'ainé, manouvrier	2	5	
Nicolas Gérard, menuisier...................... ...	2	5	
S. Nicolas Legros, bourgeois......................	2	5	
Nicolas Maignien dit Tiercy, laboureur de 3/4........	12	15	
Nicolas Morlot, drapier	2	5	
Nicolas Morlot Montigny, laboureur de 1/4...........	4	5	
Nicolle Borne, couturière..........................	1	2	6 d.
Nicolas Grand Didier, savetier.	2	5	
Nicolas Husson, manouvrier........................	2	5	
Nicolas Le Gros, laboureur de 3/4..................	12	15	
Nicolas Lequet, menuisier.....	2	5	
Nicolas Mercier, boulanger.........................	2	5	
Nicolas Robert, manouvrier	2	5	
Nicolas Villemot, vigneron	2	5	
Nicolas Bel, cordonnier............................	2	5	
Nicolas Billotte Lally le jeune, laboureur de charrue entière	17	»	
Nicolas Chevalier Chezeaux, laboureur de 3/4........	12	15	
Nicolas Chevalier Perdroit, laboureur de charrue entière..	17	»	
Nicolas Chevalier le jeune, laboureur de charrue entière.......................................	17	»	
Nicolas Gevré L'Hotesse, laboureur de 3/4...........	12	15	
Nicolas Damance..................................	»	»	
Nicolas Meusy....................................	»	»	
Nicolas Plouard, manouvrier.......................	2	5	
Nicolas Vigneron, manouvrier......................	2	15	
Nicolas Chevriot	Mémoire.		
Nicolas Colin le frère, manouvrier..................	2	5	
Nicolas Daprenant, manouvrier.....................	2	5	
Nicolas Henriot, platrier	2	5	
Nicolas Noirot le jeune, manouvrier	2	5	
Nicolas Prenée, manouvrier........................	2	5	
Nicolas Thonnelier chaplier.........................	2	5	
Nicolas Billotte Lally l'ainé, laboureur de 1/2........	8	10	
Nicolas Despreles, manouvrier......................	2	5	
Nicolas Durand, manouvrier	2	15	
Nicolas Morlet, laboureur de 1/4....................	4	5	
Nicolas Perron, manouvrier	2	5	
Nicole Thomas, manouvrière........................	1	2	6 d.
Nicolas Favret, sellier.............................	2	5	
Nicolas Fleury, boulanger..........................	2	5	
Nicolas Raim, manouvrier	2	5	
Nicolas Renault, manouvrier........................	2	5	
Nicolas Detroyes, manouvrier.......................	2	5	
Nicolas Le Signe, manouvrier......................	2	5	



Nicolas Methey et son frère, manouvriers............	2	5
Nicolas Odinot, laboureur de moitié................	11	»
Nicolas Torchebœuf............................	2	15
Nicolas Varenne, manouvrier......................	2	15
Nicolas Arthaux..	2	5
S. Nicolas Aubertin, bourgeois....................	2	5
Nicolas Balée, laboureur de charrue entière..........	17	»
Nicolas Daret, manouvrier.........................	2	5
Nicolas Maigrot, manouvrier	2	5
Nicolas Thoret, manouvrier........................	2	5
Nicolas Chaudron, laboureur de charrue entière.......	17	»
Nicolas Horiot, manouvrier	2	5
Nicolas Maignien dit Milicien, laboureur de 1/2.......	8	10
Nicolas Margueritte, laboureur de 1/4...............	4	5
Nicolas-Joseph Mammès, maître de latin.............	2	5
S. Nicolas Simon, chirurgien......................	2	5
Nicolas Chaly, manouvrier.........................	2	5
Nicolas Marchand, manouvrier......................	2	5
Pierre Couturier, jardinier........................	2	5
Pierre Goncourt, cordonnier........................	2	5
Pierre Jacquot, laboureur de charrue entière.........	17	»
Philippe Bel, maçon.............................	2	5
Pierre Robinet, manouvrier.......................	2	5
Pierre Fournier, tixier...........................	2	5
Pierre Légaré, tanneur...........................	2	5
Pierre Pelle, vitrier..............................	2	5
Philippe La Salle, vigneron.......................	2	15
Pierre Gevrée, manouvrier........................	2	5
Pierre Grepinet, manouvrier.......................	2	5
Pierre Guillaume, manouvrier......................	2	5
Veuve Pierre Jacquot l'ainé.......................	2	5
Pierre Jeaugey, laboureur de 1/2...................	8	10
Pierre Mennetrier................................	2	5
Pierre Mutinot, manouvrier........................	2	5
Pierre Theveny, laboureur de 1/2...................	8	10
Pierre Le Signe, manouvrier,......................	2	5
Pierre Roy, forestier.............................	2	5
Pierre Baton, manouvrier	2	5
S. Pierre Magnin, bourgeois.......................	2	15
Pierre-Nicolas Dufresne, boucher...................	2	5
Pierre Renault, manouvrier........................	2	5
Pierre Adhuy, manouvrier.........................	2	5
Paul Morlet, cordonnier...........................	2	5
Pierre Barat, manouvrier..........................	2	5
Pierre François, manouvrier.....	2	5
Pierre Tixier, manouvrier.........................	2	5
Robert Mathieu, invalide..........................	Mémoire.	
Roy, concierge..................................	2	5
Pierre Franchimont...............................	2	5
Pierre Henry, manouvrier.........................	2	5
Sébastien Louvier, manouvrier.....................	2	5
S. Simon Didier.................................	2	15

Simphorien Pionnier, manouvrier	2	5	
Simon Monot, laboureur de 1/2	8	10	
Sébastienne Cuny, manouvrière	1	2	6 d.
Simon Begrand, laboureur de 1/4	4	5	
Sébastien Roy, employé des fermes	»	»	
Théodore Pelletier, plâtrier	2	5	
Toussaint Pionné, manouvrier	»	»	
Théodore Le Signe, manouvrier	2	5	
Toussaint Odinot, laboureur de charrue entière	17	»	
Thomas Guyenet, marchand	2	5	
Toussaint Balée, laboureur de charrue entière	17	»	
Toussaint Salle, laboureur de 1/4	4	5	
Zacharie Billardet	2	5	
S. Viard	2	5	
Victor Favret, sellier .....Mémoire.	2	5	
Veuve Antoine Varenne, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Damance, laboureur de 1/2	8	10	
Veuve Guillot, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Paspont, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Jean Legrode, laboureur de 1/4 de charrue	4	5	
Veuve Nicolas Chevalier Saint-Court	1	2	6 d.
Veuve Colinet, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Thiériot	1	2	6 d.
Veuve Rolin, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Champon, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Claudon, couturière	1	2	6 d.
Veuve Nicolas Danery	1	2	6 d.
Veuve Nicolas Legros, marchande	1	2	6 d.
Veuve Désirée Pelle	1	2	6 d.
Veuve Melchior, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Anselme, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Jannel, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Brigand, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Boulanger	1	2	6 d.
Veuve Nicolas Noiret, laboureur de charrue entière	17	»	
Veuve Philippe Garée, laboureur de 1/4	4	5	
Veuve Voillequin, laboureur de 1/4 de charrue	Mémoire.		
Veuve Claude Pierre, laboureur de 1/2	8	10	
Veuve Claude Thoret, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve François Braconnier	1	2	6 d.
Veuve Gevrée L'Hotesse	1	2	6 d.
Veuve Jean Damance, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Jean Gallot	1	2	6 d.
Veuve Nicolas Varenne	1	2	6 d.
Veuve Toussaint Thonnelier dit le Mire	1	2	6 d.
Veuve Antoine Durand	1	2	6 d.
Veuve Antoine Paspont	1	2	6 d.
Veuve Claude Delaine	1	2	6 d.
Veuve François François, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve François Gevré, aubergiste	1	2	6 d.
Veuve Francois Gérard, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Hubert L'Albin	1	2	6 d.

Veuve Gauthier	1	2	6 d.
Veuve Jean-Baptista Thoret	1	2	6 d.
Veuve Jean Daprenant	1	2	6 d.
Veuve Jean Paspont	1	2	6 d.
Veuve François Cailloux, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve François Collin	1	2	6 d.
Veuve François Detroyes	1	2	6 d.
Veuve François Jeaugey, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Jean Billotte l'ainé	1	2	6 d.
Veuve Jean Cormuel, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Antoine Bel	1	2	6 d.
Veuve Antoine Clément	1	2	6 d.
Veuve Claude Garnier, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve François Bordet, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Jean Richard, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Louis Demorgon, laboureur de 3/4	12	15	
Veuve Lapoupée, manouvrière	Mémoire.		
Veuve Viardot, couturière	1	2	6 d.
Veuve Chamblant	2	15	
Veuve Durnée	1	2	6 d.
Veuve Henriot, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve François Legros	1	2	6 d.
Veuve Germain Roy	1	2	6 d.
Veuve Albert, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Minel, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Thomas Derevoge	1	2	6 d.
Veuve Jean-Baptiste Valferdin	1	2	6 d.
Veuve Valette, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Dame Aubertin	1	2	6 d.
Veuve Nicolas Daret	1	2	6 d.
Veuve Dame Oudin	1	2	6 d.
Veuve Laurent, laboureur de 1/4	4	5	
Veuve Pierre Valferdin	1	2	6 d.
Demoiselle Legros	1	2	6 d.
Veuve François Lasalle	1	2	6 d.
Veuve François Maillet	1	2	6 d.
Veuve Thonnelier Bergopsomme	1	2	6 d.
Veuve Dame Pallurie, bourgeoise	1	2	6 d.
Veuve Jean Nicolas	1	2	6 d.
Veuve Guyot la jeune	1	2	6 d.
Veuve Bourdault, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Nicolas Horiot, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Nicolas Lesigne, manouvrière	Mémoire.		
Veuve Dame Taillière, bourgeoise	1	2	6 d.
Veuve Guyot l'ainé	1	2	6 d.
Veuve Fouesse	1	2	6 d.
Veuve Clausse, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Jean-Baptiste Grenand	1	2	6 d.
Veuve Bernard Maillard	1	2	6 d.
Veuve Pelletier, manouvrière	1	2	6 d.
Veuve Toussaint Morlet, manouvrière	1	2	6 d.
Le sieur Demontardy, bourgeois	2	5	

Veuve Jean-Claude Gérard, manouvrière............	1	2	6 d.
Veuve Germain....................................	1	2	6 d.
Veuve François Chaillot..........................	1	2	6 d.
Veuve Louis Jacquot..............................	1	2	6 d.
Veuve Rome, manouvrière..........................	1	2	6 d.
Veuve Jean Galandre..............................	1	2	6 d.
Veuve Claude Chaly, manouvrière..................	1	2	6 d.
Veuve Jean-Baptiste Plantier.....................	1	2	6 d.
Veuve Pierre François, manouvrière...............	1	2	6 d.
M. Juvet, médecin................................	2	5	
M. Demontrolle, médecin..........................	2	5	

Privilégiez.

M. le Curé.
M. le Prieur.
M. Guyot, prévost.
M. Chappelle, lieutenant.
M. Chaudron, Pr. Fl.
M. Odinot, greffier.
Joseph et Nicolas Chaudot, sergents de police.
Fascenet et Billardet, gardes-chasse.
Claude Voirin, garde pensionné.
N. Husson, tambour.
Les sieurs Paul Guériot, Barserel, D'Epinal et Bourgeois, cavaliers de maréchaussée.
Le sieur Bannefroy, maître d'écolle.
Anne Lobrot, maîtresse d'écolle.
Claude Petit et Antoine Gaillet, fermiers de M. le comte D'Avaux.
Dominique Voillequin, Jean Voillequin, Charles Chaudron, Joseph Ragot et W. Ambroise, fermiers de M. le comte D'Avaux.

A Monsieur

Monsieur le Prévost en la prévosté de Bourbonne-les-Bains.

Requiert le Procureur fiscal en icelle qu'il vous plaise, vû le rolle des autres parts le déclarer exécutoire contre les y dénommés en conséquence ordonner tous exploits de justice et nécessaires contre eux pour le payement de ladite cotte sauf l'appro..... sur laquelle les opposans seront appellés devant vous à la diligence du soussigné.

Ce vingt-cinq décembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Vü le Réquisitoire cy-dessus ensemble le rolle des autres parts des droits seigneuriaux faisant droit, Nous avons ledit Rolle déclaré exécutoire contre les y dénommés au payement de leurs cottes et articles par tous exploits de justice dûs et nécessaires, après la publicaôn

préalable dudit Rolle aux termes de sa contenue, ce qui sera exécuté par provision nonobstant et sans préjudice d'appel ou opposition sur laquelle l'opposant sera appellé devant Nous.

Donné ledit jour, 25 décembre 1783. GUYOT.

En conséquence de l'ordonnance cy-dessus et à la diligence de M. le Procureur fiscal, le présent Rolle a été publié à l'issue de la messe paroissialle à ce que personne n'en ignore par moi, sergent soussigné.

Ce 23 janvier 1785. CHAMPON.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon Frémont.



